AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

FNDAE

NOTICE D'USAGE

B.R.G.M.
11. MAR. 2003
BIBLIOTHEQUE

P. Laville
avec la collaboration de
D. Batkowski, A. Ezzine, JM. Trouillard

mars 1999
R 40525

Mots clés : Captages, eau potable, irrigation, eau souterraine, SIG, banque de données, police de l'eau, Aube, manuel d'utilisation.

En bibliographie, ce rapport sera cité de la façon suivante :

Laville P., D. Batkowski, A. Ezzine, J.M. Trouillard (1999) - Système d'information départemental de l'Aube : ATLAS DES CAPTAGES D'EAU. Notice d'usage, Rapport BRGM R40525, 20 pages, 4 figures, 2 planches, 2 annexes.

© BRGM, 1999, ce document ne peut être reproduit en totalité ou en partie sans l'autorisation expresse du BRGM.

Synthèse

L'ensemble des ressources en eau potable du département de l'Aube provient des eaux souterraines. Il revient donc aux acteurs locaux de préserver cette richesse patrimoniale, indiscutable. Dans cette perspective, le Conseil général de l'Aube a confié au BRGM le soin d'élaborer un des volets de son système d'information sur la ressource en eau souterraine. C'est en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la police de l'eau (DDASS, DDAF, DDE, DIREN et DRIRE), des techniciens (Agence de l'eau Seine-Normandie) et des utilisateurs (SDDEA, Chambre d'agriculture) que le Service régional du BRGM et le Service d'Aménagement Rural et de l'Environnement du Département ont élaboré cet atlas numérique. Avec l'appui financier du FNDAE et de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le Conseil général a permis à tous les partenaires de disposer d'une même information, homogène, actualisée et aussi exhaustive que possible sur l'exploitation de cette ressource.

Conçu autour d'un système d'information géographique et d'une base de données nationale, cet atlas offre de multiple possibilités de représentation cartographique sur fond topographique de l'IGN ou géologique du BRGM. En outre, la production d'états, de tableaux sur l'exploitation de l'eau souterraine est offerte à tous les partenaires de l'atlas pour porter ces informations à la connaissance du public de manière immédiate et intelligible.

Sous cette forme numérique, l'information sur les captages peut être confrontée à d'autres critères déterminants et numérisés comme l'importance des ressources, leur vulnérabilité, les différentes pressions de pollution, etc.

Premier volet de la mise en commun des moyens et des informations dont chaque acteur départemental doit disposer, ce projet mettra en lumière l'importance des enjeux dans le domaine de l'eau et facilitera la préservation de la richesse économique et patrimoniale du département de l'Aube.

La présente notice est destinée à la prise en main de ces données numériques et fournit en annexe un atlas « papier » sommaire, conforme à l'édition précédente de 1992 (BRGM 1991).

Sommaire

SYNTHÈSE 1

INTRODUCTION 5

1. ORGANISATION DE L'ATLAS 8

1.1. LES FOURNISSEURS DE DONNÉES 8
1.2 ORGANISATION ET ECHANGES DES DONNÉES 9
1.3 LES DONNÉES 9
1.3.1. Fonds cartographiques de référence *10*
1.3.2. Base de données des captages *13*
1.3.3. Documents associés à la protection des captages *13*

2. UTILISATION DES DONNÉES 14

2.1 FONDS IGN SCAN25 ® 14
2.2 CARTES GEOLOGIQUES 16
2.3 DOCUMENT COMPLÉMENTAIRES DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION 16
2.4 CARTE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET DES LIMITES DES BASSINS HYDROGRAPHIQUES 16

3. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT AU SEIN D'UN SIG 17

BIBLIOGRAPHIE 18

PLANCHES HORS TEXTE

ANNEXE 1

ATLAS DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE L'AUBE

AVERTISSEMENT

LISTES

CARTES

DOCUMENTS

ANNEXE 2

TABLES D'ÉCHANGE DE LA BASE DE DONNÉES ATLAS DES CAPTAGES DE L'AUBE

AVERTISSEMENT 1
1. Echange de la « Base de données mère » vers l'utilisateur *1*
2. Echange de l'utilisateur vers la « Base de données mère » *2*
TABLES ..... 3 à 10

Liste des figures

Fig.1 Exemple de représentation obtenue par l'atlas numérique sous environnement MapInfo

Fig.2 Principes d'organisation de l'atlas

Fig.3 Carte d'assemblage des 86 pavés des cartes topographiques à 1/25 000 avec numérotation IGN

Fig.4 Carte d'assemblage des 86 pavés de cartes géologiques à 1/50 000 dénommés par leur indices de colonne et de ligne.

Introduction

L'objectif de l'atlas numérique du département de l'Aube consiste à préserver une des richesse du département dans le cadre d'une politique de développement durable. L'eau souterraine est un des éléments déterminant du développement local. Cet atlas en est l'un des outils de gestion.

Initialement réalisé à partir des données sur les captages d'eau potable et leur périmètre de protection (BRGM 1991), l'atlas numérique des captages d'eau du département de l'Aube a été étendu aux autres prélèvements d'eau souterraine (irrigation, industrie) et rassemble l'ensemble de l'information réglementaire et technique localisée. D'abord conçu de manière traditionnelle sur support papier, cet atlas évolue vers les supports numériques car d'une part, l'information de base est maintenant systématiquement acquise ou gérée par ce moyen et d'autre part, les utilisateurs de cette information sont de mieux en mieux pourvus en ordinateur et logiciel pour la mettre en valeur, y compris sous forme cartographique (Fig.1).

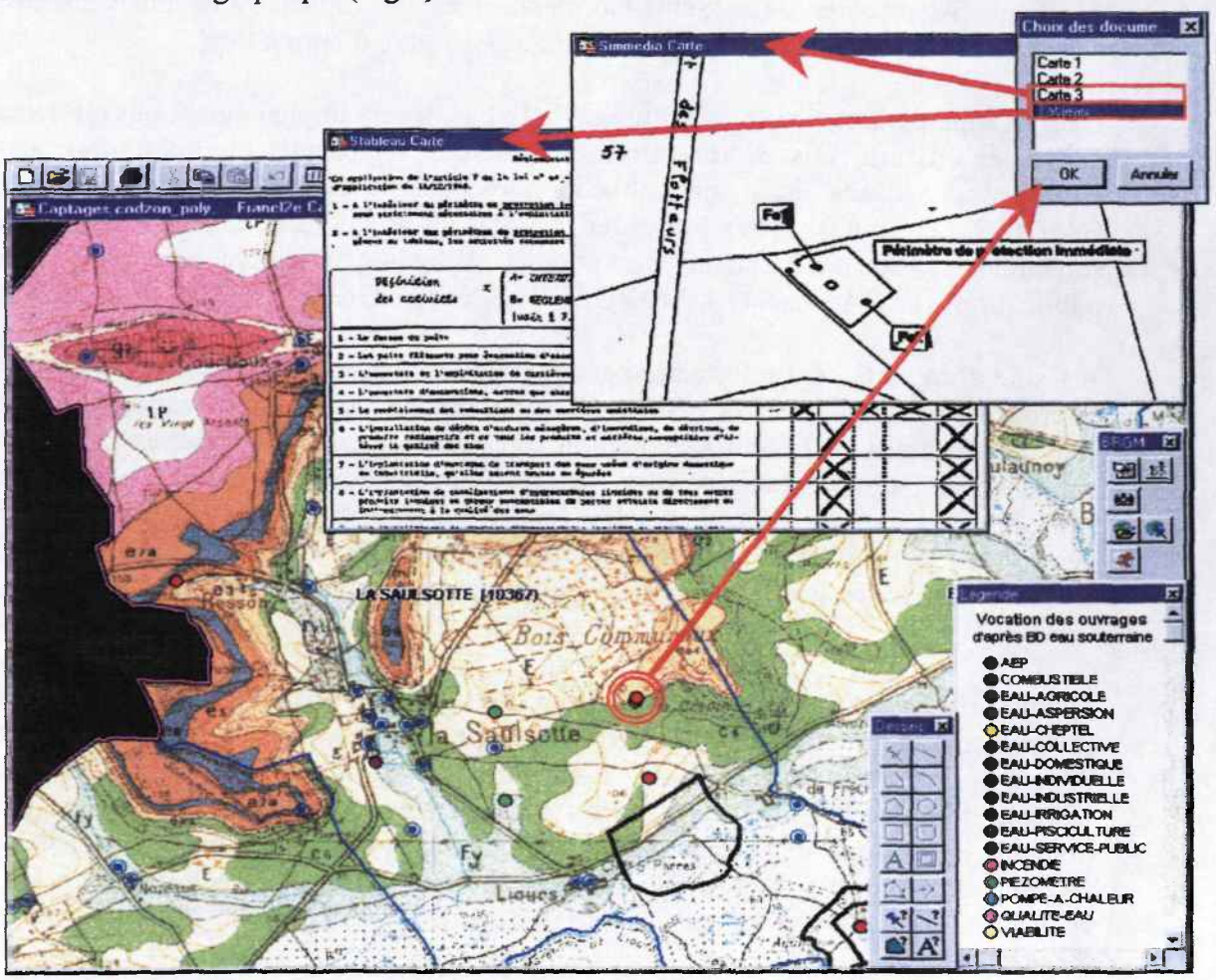

Fig.1 Exemple de représentation obtenue par l'atlas numérique sous environnement MapInfo

Le passage aux systèmes d'information numérique et de surcroît géographique, offre à tous les utilisateurs de nombreux avantages comme une mise à jour rapide et simultanée, une consultation simple ou complexe éventuellement associée à ses propres informations connexes.

Sous maîtrise d'ouvrage du Conseil général et avec le support financier de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et du Fond National de Développement des Adductions d'Eau (FNDAE), une base de données de l'information publique sur l'eau a été conçue par le BRGM (Service géologique régional Champagne-Ardenne et département Système d'Information pour l'Aménagement).

L'essentiel de ces données provient de la Banque du sous-sol alimentée par les déclarations d'ouvrages de plus de dix mètres de profondeur (articles 131 et 132 du code minier). Gérées par le BRGM, ces données initiales ont été complétées par le service géologique régional grâce aux informations fournies par les partenaires départementaux représentant les administrations concernées par la police de l'eau (DDAF, DDASS, DRIRE, DDE), les établissement publics compétents dans le domaine de l'eau (Agence de l'eau Seine-Normandie) et les organisations chargées de la distribution de l'eau (SDDEA) ou utilisatrices (Chambre d'agriculture).

Dans la suite de la notice et dans l'usage de l'atlas, il sera implicitement fait référence à des textes officiels (lois, décrets, arrêtés, circulaires, règlements, etc.) dont on trouvera référence et extraits dans une publication récente du BRGM (A. LALLEMAND-BARRES, J.C. ROUX 1999). Pour tirer parti des informations de l'atlas, les utilisateurs souhaitant obtenir ou rafraîchir des notions d'hydrogéologie se réfèreront à deux publications (G. CASTANY, J. MARGAT 1977 et J.R. DAUM, A MARTELAT 1997).

A l'aide d'un système d'information géographique (SIG), des fonds cartographiques de référence (topographiques et géologiques) permettent de multiples cartographies des eaux souterraines et de leur exploitation. En retour, tous les partenaires partagent la même information, organisée selon les recommandations du Réseau National des Données sur l'Eau (RNDE), c'est à dire fondée sur les notions et les formats d'échange définis par le Secrétariat d'Administration Nationale des Données Relatives à l'Eau (SANDRE). Toute information à ce sujet est accessible sur Internet à l'adresse : *www.rnde.tm.fr*

Selon leur degré d'équipement en système d'information géographique, les partenaires peuvent mettre en valeur individuellement ou simultanément ces données. Il appartient donc à chacun de réaliser les connections entre son logiciel SIG et celui de gestion de base de données. Dans le cadre la réalisation de l'atlas, le BRGM ne fournit que les données nécessaires mais il peut sur demande réaliser les liens entre logiciels et/ou développer les outils de requête sur SIG. Les principes de fonctionnement de cet ensemble de logiciels sont exposés au chapitre 3 de la notice.

Au-delà des données initiales, l'atlas est aussi un partenariat départemental où le service géologique régional du BRGM maintient et rassemble les données nouvelles tout en les rediffusant périodiquement à tous les autres partenaires.
De manière à permettre le contrôle, la consultation et/ou la saisie de nouvelles données sur chaque ouvrage, un ensemble de formulaires Access a été livré avec la base de données.

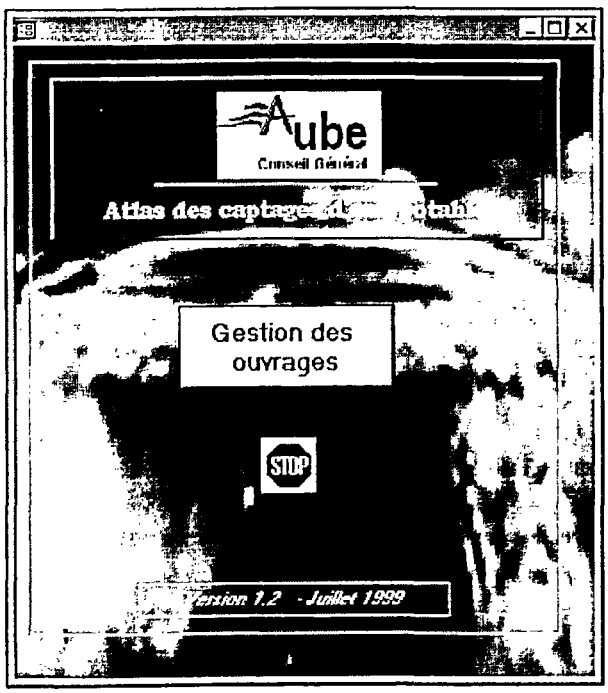

Il comprend un formulaire d'entrée et une série de 7 formulaires à onglets insérés les uns dans les autres pour visualiser l'ensemble des rubriques prévues dans la base de données (cf. planches 1 et 2 en annexe).

A titre d'exemple, le formulaire général est reproduit ci-dessous. Sauf recherche d'un Indice national connu, il ne permet pas d'effectuer de requête particulière. Celles-ci doivent être réalisées à l'aide des outils standards d'Access ou de formulaires appropriés, créés sous Access.

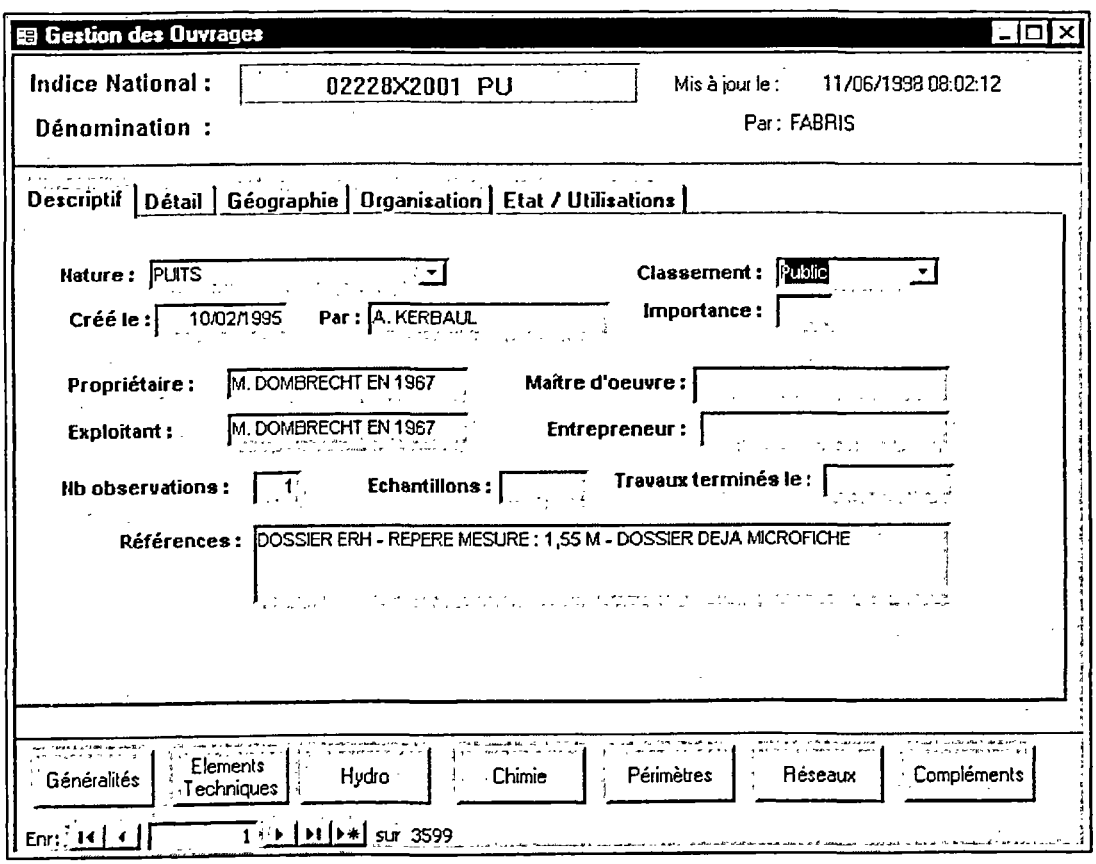

1. Organisation de l'atlas

1.1. LES FOURNISSEURS DE DONNEES

DDAF 10

Données relatives à la Police de l'Eau

Données sur la qualité de l'eau potable et sa distribution

Données sur la préparation des protections des captages d'eau potable et sur sa distribution, sa gestion et son utilisation aisi que sur les propriétaires des ouvrages

Fonds de carte topographique à 1/25 000

DRIRE

Fournisseur des déclarations des captages des données sur les prélèvements d'eau industrielle

BRGM

Gestionnaire des données de la banque du sous-sol, concepteur de la base de données, fournisseur des fonds géologiques et diffuseur des informations de l'atlas

Fournisseur des données sur les bassins versants hydrographiques

Aube
Conseil Général

Maître d'ouvrage

1.2. ORGANISATION ET ECHANGES DES DONNEES

Basé sur l'équipement initial et diversifié des partenaires, l'organisation et l'échange des données proposés permettent une adaptation à diversité de leurs logiciels actuels et futurs. Selon sa disponibilité en SIG, chaque partenaire pourra ou non tirer parti des cartes numérisées : topographiques, géologiques, limites des périmètres de protection, emplacement des captages. Toutefois, sous un tableur ou un gestionnaire de bases de données, la plupart des requêtes (questions) sur de multiples critères et la plupart des états (tableau, listes) pourront être réalisées exceptés ceux avec des éléments géographiques ou des fonds cartographiques.

Le schéma de la figure 2 résume cette organisation et les échanges qui en découlent.

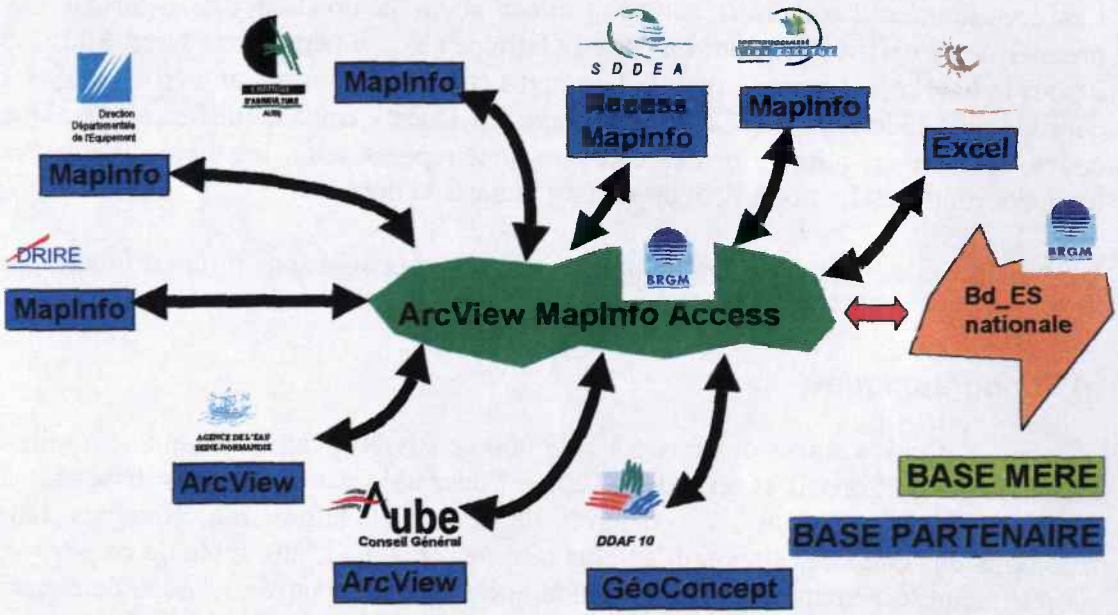

Fig.2 Principes d'organisation de l'atlas

En s'appuyant sur une base régionale unique, alimentée par la banque de données nationale sur l'eau souterraine et par l'ensemble des partenaires, le service géologique régionale réalise une mise à jour cohérente et identique du système d'information de chaque partenaire.

1.3. LES DONNEES

Les données utilisables par les différents partenaires comprennent d'une part, une base de données relationnelle gérée par des logiciels de type Access ou Oracle et décrivant chaque captage au moyen de multiples critères et de documents attachés à certains ouvrages (extrait de plans cadastraux, tableau de prescriptions attachées aux différents périmètres de protection, etc.), et d'autre part, des fonds cartographiques de référence, gérables par des logiciels de type SIG et comprenant une carte des limites des périmètres de protection éloignés (BRGM), une carte des limites de bassin versant

(AESN) et des fonds topographiques (IGN) et géologiques (BRGM), ces derniers au format image.

1.3.1. Fonds cartographiques de référence

Présentées de manière générale dans ce paragraphe, la mise en œuvre de ces cartes est présentée dans le paragraphe 2. Les cartes originales ont été numérisées selon un système de projection et de coordonnées Lambert métriques.

Comme le département de l'Aube couvre deux de ces zones Lambert (I et II), les fonds cartographiques ont été assemblés et projetés selon le système Lambert II étendu, pour être gérés dans un système d'information géographique (SIG) de manière homogène, sans distorsion quand deux zones Lambert voisines dans la même fenêtre Windows ®.

Les coordonnées Lambert II sont exprimées selon la notation dite « carto » car le premier des 7 chiffres des coordonnées de latitude (Y Lambert ou axe Nord-Sud) est un 2 pour le Lambert II carto (1 pour le Lambert I carto et 3 pour le Lambert III carto). Les coordonnées de longitude (X Lambert ou axe Est-Ouest) sont à 6 chiffres et identiques à celles du Lambert non carto. Les captages sont repérés selon les mêmes principes et leurs coordonnées Lambert II figurent dans la base de données.

Les cartes géologiques et topographiques ont été numérisées sous forme d'image (mode raster au format TIFF®), c'est à dire décomposées en petite maille carrées alignées

a) Topographiques

Ce sont les fonds scannés des cartes à 1/25 000 de l'IGN (Scan 25 ®) qui sont utilisées. Fournies par le Conseil général de l'Aube à l'ensemble des partenaires disposant d'un SIG, ces fonds sont distribués en pavés de 10 par 10 kilomètres, découpés dans la mosaïque des coupures standard les plus récentes (Fig.3). L'ensemble de ce pavage est projeté selon le système Lambert II étendu et comprend 86 pavés. Chacun de ces pavés est une image qui comporte donc 4 000 x 4 000 pixels de 2,5 m de côté. Chaque image est associée à un fichier dénommé par un numéro (Fig.3) précédé de « 10_ » et suivi de l'extension « .TIF ». Chaque image doit être géoréférencée dans le système Lambert pour être assemblée avec les autres et visualisable dans des fenêtres cartes du SIG. La carte d'assemblage des pavés est fournie par l'IGN sur 3 CD-ROM mais sans une seule légende.

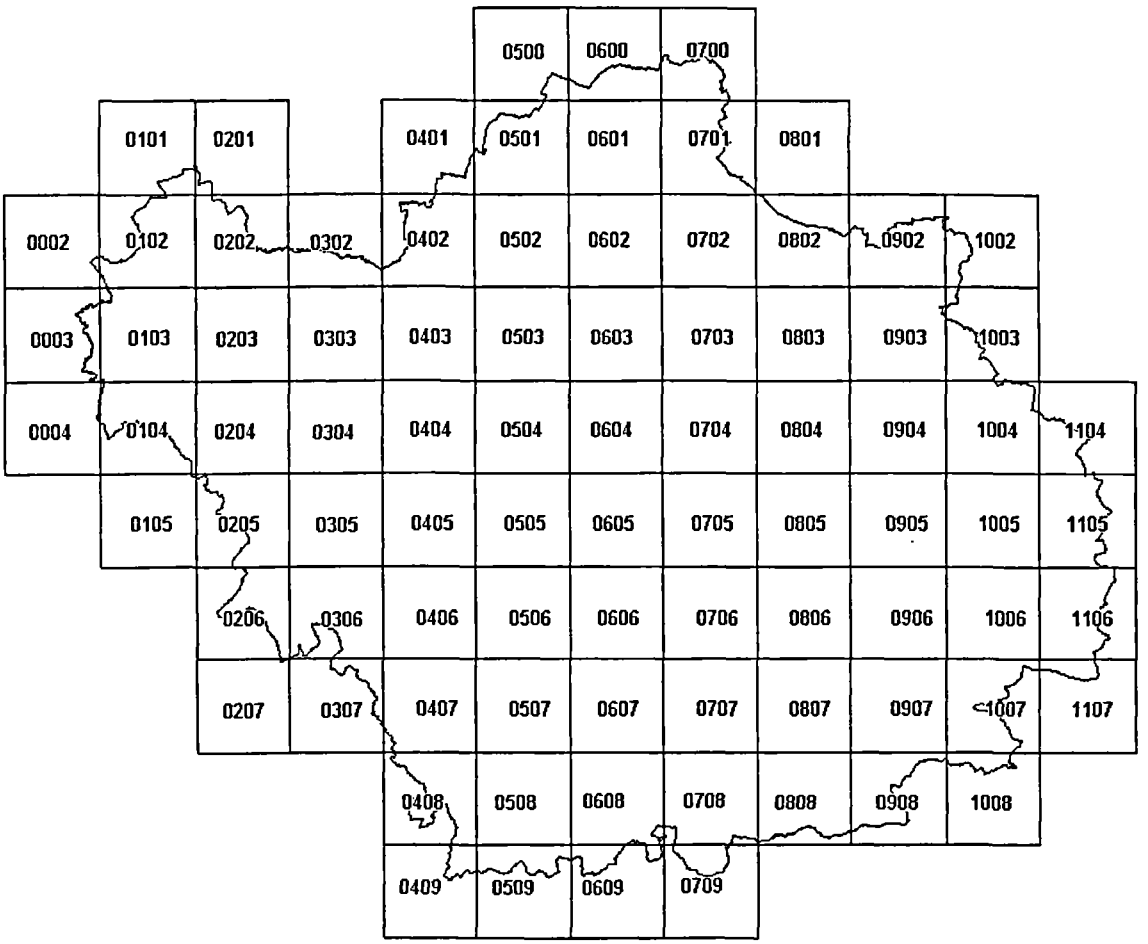

Fig.3 Carte d'assemblage des 86 pavés des cartes topographiques à 1/25 000 avec numérotation IGN

b) Géologiques

Fournis dans leur intégralité par le BRGM sur 3 CD-Rom, ce sont les cartes scannées les plus récentes à 1/1 000 000 et à 1/50 000 qui permettent de situer les captages par rapport à la géologie. La première permet une vue départementale, les autres des vues à l'échelle communale ou plus grande.

Les cartes à 1/50 000 forment un pavage de 153 carrés de 10 kilomètres de côté. Pour l'atlas, seuls les 86 homologues de ceux de l'IGN sont nécessaires (Fig.4). Indépendamment du pavage, chaque carte comporte une légende distincte sous forme d'image de format TIFF, également affichable sous SIG ou traitement d'image (Paint). Le nom du fichier correspondant à chaque légende est composée de la lettre L suivie du numéro de la carte tel qu'il apparaît sur la figure 4 (ex : L223.TIF).

Pour un pavé de carte géologique à 1/50 000, sa taille est de 2 001 x 2 001 pixels de 5 m de côté. A chaque pavé correspond une image dont le nom de fichier porte un nom défini par la lettre de sa colonne (A à L), un chiffre de sa ligne (1 à 10) et une extension « .TIF ». La couverture géologique du département étant incomplète, des lacunes apparaissent dans la mosaïque des cartes. En outre, le découpage n'étant pas dans le

système Lambert, les limites de ces lacunes ne sont pas parallèles aux pavés de 10 par 10 kilomètres.

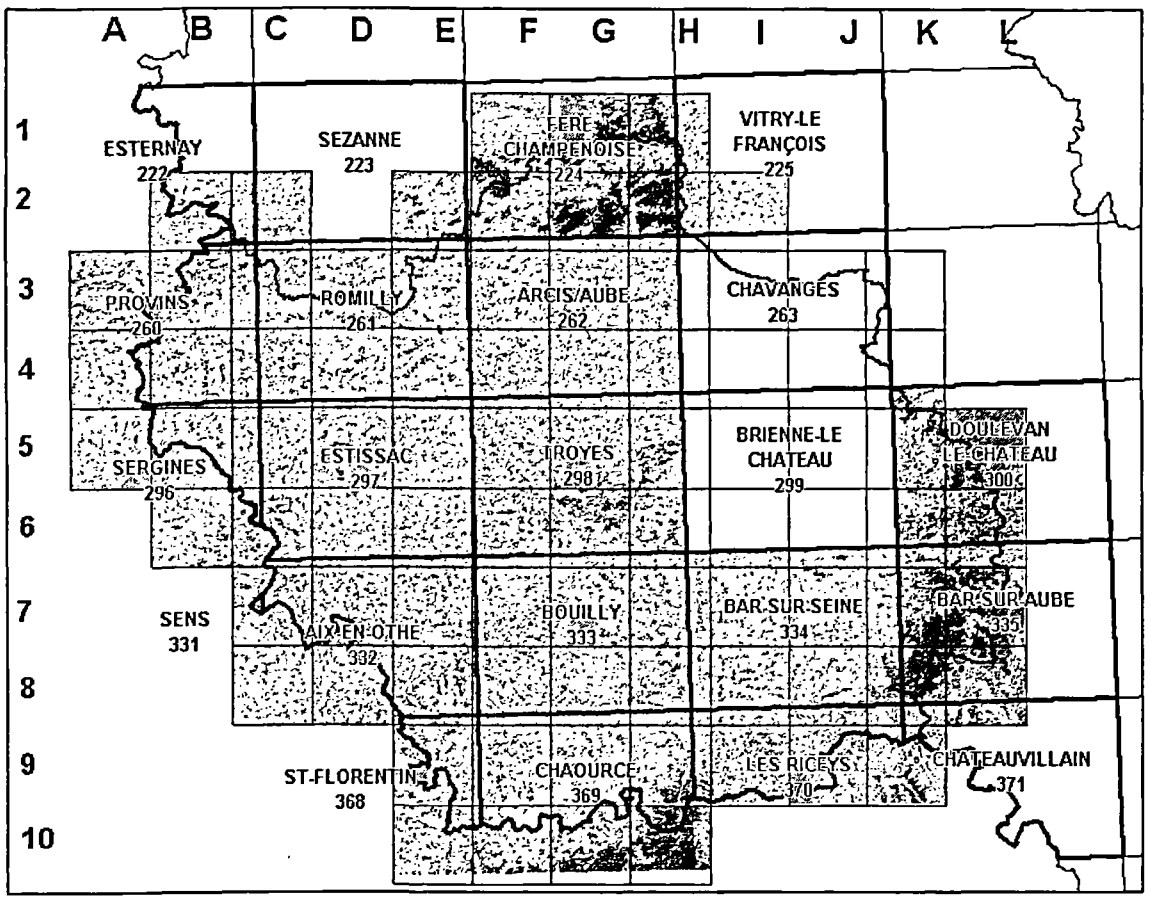

Fig.4 Carte d'assemblage des 86 pavés de cartes géologiques à 1/50 000 dénommés par leur indices de colonne et de ligne (Les cartes géologiques de l'Aube sont repérées par leur emprise régionale, leur nom et leur numéro en gras).

La carte à 1/1 000 000 est livrée en deux images auxquelles correspondent deux fichiers de format TIFF composés de pixels de 26,3 m de côté. Le premier correspond à la carte, l'autre à la légende. Les pavés correspondant aux deux cartes manquantes (Chavanges et Brienne-le-Château) seront fournies au fur et à mesure de leur parution.

c) Limites de bassins hydrographiques

Fournis par l'Agence de bassin Seine-Normandie, cette couche d'information correspond aux limites définies pour la gestion des eaux par cet établissement. A chaque bassin correspond un polygone caractérisé par un code, les noms de sa tête et de son exutoire. Le fichier est fourni au format export d'ArcInfo ® (fichier AESN.E00).

d) Limites des périmètres de protection éloignés

Numérisées par le BRGM en fonction des documents élaborés par les hydrogéologues agréés, ces limites correspondent à des polygones caractérisés par l'indice national du captage. Le fichier est fourni au format export d'ArcInfo ® (fichier PPE10.E00).

1.3.2. Base de données des captages

La base de données du département de l'Aube a été élaborée selon les rubriques disponibles dans le volet « Eau souterraine » de la Banque du Sous-Sol (D. BONNEFOY et al. 1997, BRGM 1998), agréée par la CNIL et gérée par le BRGM. A ces rubriques nationales ont été ajoutées quelques autres spécifiques de l'atlas départemental (avancement des procédures, documents attachés aux ouvrages, etc.) et surtout une importante mise à jour des données de la Banque du Sous-Sol a été effectuée grâce à celles plus récentes apportées par les autres partenaires (DDASS, DDAF, SDDEA).

De ce fait, cet ensemble d'informations hérite de la structure en tables de la Banque des données sur l'Eau Souterraine (Bd_ES), ce qui garantie une possibilité de mise à jour cohérente, une homogénéité des bases de données nationale, départementale et particulière à chaque partenaire. Conçue sous le système de gestion de base de données (SGBD) Access ® version 97, cette base de données peut être transmise aux partenaires sous ce format (Planches 1 et 2). Toutefois, sans garantie de conservation des liens entre tables, les données peuvent aussi être remises sous un format ASCII (texte délimité) ou selon divers autres format de SGBD ou tableur (Dbase 3 à 5 ®, Excel 3 à 97, FoxPro 2 à 3 ®). Dans ce dernier cas, le partenaire doit reconstituer les liens entre tables pour assurer une exploitation de l'ensemble de l'information. La structure des tables de la base Access ® est indiquée dans l'annexe 2.

1.3.3. Documents associés à la protection des captages

Composés d'images de plans (cadastre) ou de manuscrit au format TIFF, de fichiers ASCII (texte délimité) de tableur, de fichier de traitement de texte (Word ou autre), ces documents sont éventuellement exploitables sous un SGBD qui gère les liens OLE. C'est à dire, que depuis le SGBD, il est possible d'associer ce fichier à un logiciel approprié, installé avec l'atlas sur le poste de travail : traitement de texte, tableur pour les fichiers ASCII, traitement d'image pour les images. Cet environnement est à adapter par chaque utilisateur.

2. Utilisation des données

Selon l'équipement en logiciel disponible, les possibilités d'usage sont plus ou moins complètes. Dans les paragraphes ci-dessous, les procédures décrites sont celles correspondant à l'équipement le plus fréquemment rencontré chez les différents partenaires de l'atlas, au moment de la rédaction de cette notice : Access 97 ® et MapInfo 4.5 ®. Cependant, il faut rappeler que d'une part, Access et MapInfo sont des logiciels que l'ont peut étroitement associer et que d'autre part, ils sont capables d'échanger des données avec de nombreux autres logiciels (ORACLE, EXCEL, ArcView, GéoConcept, etc.).

Pour un usage confortable de ces données (temps d'affichage à l'écran, permanence des adresses des données pour les logiciels de l'atlas), il est recommandé de les recopier sur un disque et avec une arborescence de répertoires permanente. Le modèle ci-joint est recommandé (les types de fichiers sont indiqués par leur extension) :

REPERTOIRE « RACINE » DU DISQUE DE STOCKAGE
SIG_AUBE REPERTOIRE ATLAS AUBE
TOPO *REPERTOIRE DES CARTES TOPOGRAPHIQUES IGN*
Scan25_dep10 Répertoire des cartes SCAN25 de l'Aube
Fichier d'affichage des cartes topographiques SCAN25_10.WOR (document MapInfo)
Fichiers .TIF (86 images des pavés) et .TAB (calage MapInfo)
Fichiers .TIF (1 image d'une légende) et . TAB (calage MapInfo)
GEOL *REPERTOIRE DES CARTES GEOLOGIQUES BRGM*
Scangeol50_dep10 Répertoire des cartes géologiques de l'Aube
Fichier d'affichage des cartes géologiques GEOL_10.WOR (document MapInfo)
Fichiers .TIF (image d'un pavé) et .TAB (calage MapInfo)
Fichiers .TIF (image d'une légende) et . TAB (calage MapInfo)
PERI *REPERTOIRE DES CARTES BRGM (LIMITES DES PERIMETRES DE PROTECTION)*
Fichiers .TAB, .MAP, .IND, .DAT
BASS *REPERTOIRE DES CARTES AESN (LIMITE DES BASSINS HYDROGRAPHIQUES)*
Fichiers .TAB, .MAP, .IND, .DAT
DOCU *REPERTOIRE DES DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES (DES PERIMETRES DE PROTECTION)*
Fichiers .TIF (image d'un document) et .TAB (calage MapInfo)
CAPT *REPERTOIRE DE LA BASE DE DONNEES (CAPTAGES)*
Fichiers .MDB (Base Access)
OUTI *REPERTOIRE FOURRE-TOUT*
Fichiers outils de l'atlas .MBX (macro-commande MapInfo)
TRAN *REPERTOIRE DE TRANSIT*
Fichiers d'importation de données graphiques .E00
Fichiers d'importation de données texte .TXT
Fichiers d'exportation de données pour le BRGM .XLS, .DOC

Enfin, au-delà d'un disque de 6 Go de capacité minimale, une configuration du matériel dotée de 64 Mo de mémoire vive et d'une carte graphique 2D avec 8 Mo de mémoire sont des conditions nécessaires à un fonctionnement souple de l'atlas numérique.

2.1 FONDS IGN SCAN25 ®

Les pavés de carte à 1/25 000 de l'IGN doivent être géoréférencés par chaque utilisateur en fonction de la procédure propre à son SIG. Les procédures des autres logiciels que MapInfo (ArcView®, GéoConcept®, etc.) diffèrent par l'emplacement du point de repérage par rapport au pixel (surface carrée, élémentaire d'une image) et par leur menu de paramétrage. Les images ont été livrées par l'IGN sur 3 CD-ROM.

Dans MapInfo et pour chaque image, il faut constituer une un fichier dévolu au calage dans le système orthonormé Lambert. Celui-ci porte le nom de l'image associée et une extension « .TAB ». Il est de format texte (ASCII), éditable dans un logiciel de traitement de texte comme Write ou WordPad, distribué avec les systèmes Windows®. Dans ce fichier, les 4 coins supérieurs gauches des pixels aux 4 coins de l'image doivent être caractérisés par 1 paire de coordonnées Lambert II en mètres avec un point comme **séparateur décimal.**

La procédure MapInfo® imposée par le menu de calage étant lourde à reproduire pour les 86 fichiers du département, il est plus simple de réaliser un fichier modèle et de le modifier sous traitement de texte. En effet, les modifications ne concernent alors que le nom de l'image (NOM.TIF) et les coordonnées Lambert des 4 points de calage.

Pour des raisons de cohérence, il est souhaitable que le fichier de calage MapInfo® (NOM.TAB) porte le même nom que l'image TIF fournie par l'IGN et que l'adresse du répertoire et du disque où MapInfo cherchera les images ne change plus. Dans le cas contraire, il faudrait modifier cette adresse dans chaque fichier NOM.TAB.

Dans le cas du pavé 10_003, ce fichier 10_003.TAB a la structure suivante (les parties en gras sont invariantes) :

```
!table
!version 300
!charset WindowsLatin1

Definition Table
File "\scan25_dep10\10_0003.tif"
Type "RASTER"
(670000, 2390000) (0, 0) Label "NW",
(679997.5, 2390000) (3999, 0) Label "NE",
(679997.5, 2380002.5) (3999, 3999) Label "SE",
(670000, 2380002.5) (0, 3999) Label "SW"
CoordSys Earth Projection 3, 1002, "m", 0, 46.8,
45.898918964419, 47.696014502038, 600000, 2200000
Units "m"
```

Pour les coordonnées, des translations de 10 000 mètres selon X puis Y permettent de construire à partir d'un fichier tous les autres.

Pour des raisons de commodité dans la création des légendes de l'atlas, une légende de carte IGN à 1/25 000 a été ajoutée par le BRGM. La visualisation de cette image avec MapInfo ne nécessite pas de géoréférencement. Son calage aboutit automatiquement à la production du même fichier .TAB.

Le fichier LTOPO.TAB à la structure suivante :

```
!Table
!Version 300
!charset WindowsLatin1

Definition Table
  File "LTOPO.TIF"
  Type "RASTER"
  (1,1) (1,1) Label "Pt 1",
  (5,1) (5,1) Label "Pt 2",
  (5,5) (5,5) Label "Pt 3"
  Coordsys Nonearth Units "mm"
  Units "mm"
```

2.2 CARTES GEOLOGIQUES

Pour ces cartes et leurs légendes, la procédure est quasi identique à la précédente. Elle n'en diffère que par l'affichage de la carte à 1/1 000 000 qui n'est pas un carré de 10 par 10 km mais un rectangle.

2.3 DOCUMENT COMPLEMENTAIRES DES PERIMETRES DE PROTECTION

Leur mode de calage sous MapInfo® est identique à celui des légendes des cartes précédentes. Toutefois, pour associer ces documents à un captage affiché sous MapInfo, il convient de disposer d'un outil (Macro-commande) approprié. Pour réaliser une association d'un document à un captage sous ACCESS®, se reporter au paragraphe 1.3.3.

Tous les fichiers livrés sur le CD-ROM du BRGM sont au format TIFF et doivent être stockés sur disque avant utilisation.

2.4 CARTE DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DES LIMITES DES BASSINS HYDROGRAPHIQUES

Pour chaque utilisateur, il suffit d'importer les fichiers .E00 avec les outils standards de son SIG.

3. Principes de fonctionnement au sein d'un SIG

Une fois les données descriptives et graphiques installées et les liens fonctionnels établis entre le logiciel de type base de données et celui de type SIG, leur utilisation repose sur le principe suivant :

Dans la base de données descriptives des captages,

> Requête sur un ou plusieurs critères aboutissant à la création d'une table temporaire comprenant nécessairement l'indice national et les coordonnées X et Y de chaque captage. S'il est nécessaire à la représentation cartographique, la requête peut ajouter n'importe quel autre critère à cette table,

Dans le SIG,

> Création de la couche graphique des points en fonction des coordonnées figurant dans la table temporaire issue de la requête précédente,
>
> Affichage des fonds de référence et des cartes des périmètres ou de bassins versants,
>
> Rédaction de la composition cartographique,
>
> Eventuellement, si on dispose d'un outil approprié, consultation des documents scannés attachés à chaque points.

L'élaboration d'outils de consultation pour le logiciel MapInfo est un développement simple qui demeure à réaliser en fonction des besoins de chaque utilisateur. Parmi les fonctions utiles qui pourraient être implantées, on peut citer :

> Un affichage de documents scannées en désignant sur une carte l'ouvrage correspondant,
>
> Un centrage de la carte sur un objet de la carte (captage, périmètre de protection, commune, bassin, etc.) par désignation de son item dans une liste.

La constitution de requêtes standardisées sur les données des captages à partir d'un SIG est également réalisables.

Bibliographie

D. BONNEFOY et A. DAVID (1997) - Organisation et développement des données sur les eaux souterraines pour l'aide à la connaissance et à la gestion de l'eau. 18 pages, 5 figures, 3 annexes. Rapport BRGM R39219, mars 1997.

BRGM (1991) – Atlas des périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages d'eau potable du département de l'Aube. 1 figure, 13 cartes, 2 listes, extraits de documents produits pour la mise en place des périmètres. Rapport BRGM R33131 CHA 4S 91.

BRGM (1998)- Dictionnaire de la banque de données des Eaux Souterraines (Bd_ES). 29 pages, 1 annexe, Rapport BRGM 40189, juillet 1998.

J.R. DAUM, A. MARTELAT (1997) – Guide sur la gestion et la protection des forages d'eau potable dans les nappes alluviales. Document technique FNDAE n° 19. ? p.

A. LALLEMAND-BARRES, J.C. ROUX (1999) – Périmètres de protection des captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Coll. Manuels et Méthodes n° 33. 2ème édition. BRGM éd. 335 p. ISSN 0245-9345. ISBN 2-7159-0875-X.

G. CASTANY, J. MARGAT (1977) – Dictionnaire français d'hydrogéologie. BRGM éd. 249 p.

SYSTEME D'INFORMATION DEPARTEMENTAL DE L'AUBE
ATLAS DES CAPTAGES D'EAU

NOTICE D'USAGE

Planches hors texte

AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

FNDAE

Rapport BRGM R40525

Planche 1. Structure et relations de la base de données gérée au BRGM (Partie 1)
NB : Les tables figurées avec un titre en MAJUSCULES sont celles de la Bd_ES, celles avec un titre en Minuscules sont celles propres à l'atlas de l'Aube

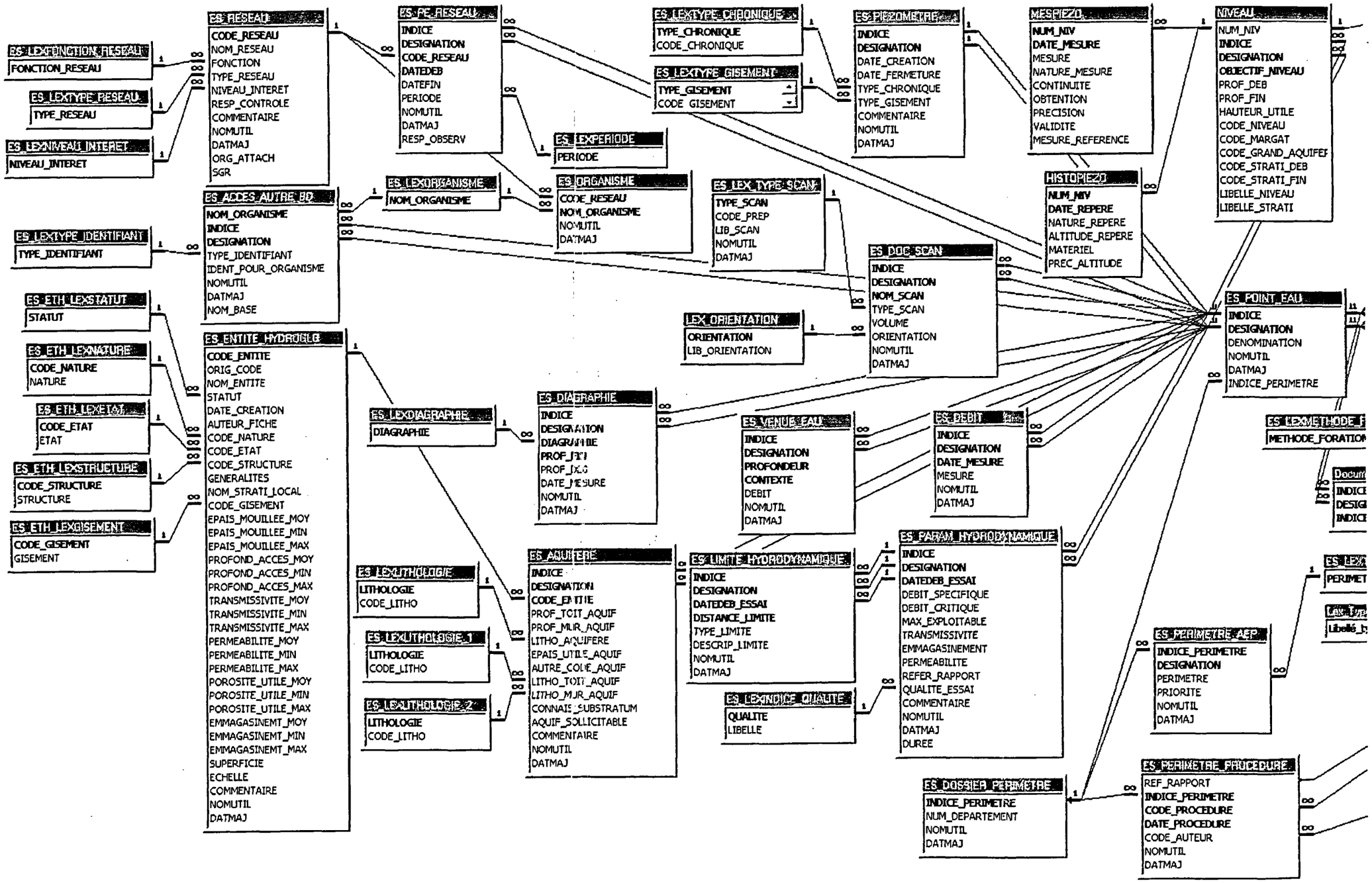

Planche 2. Structure et relations de la base de données gérée au BRGM (Partie 2)
NB : Les tables figurées avec un titre en MAJUSCULES sont celles de la Bd_ES, celles avec un titre en Minuscules sont celles propres à l'atlas de l'Aube

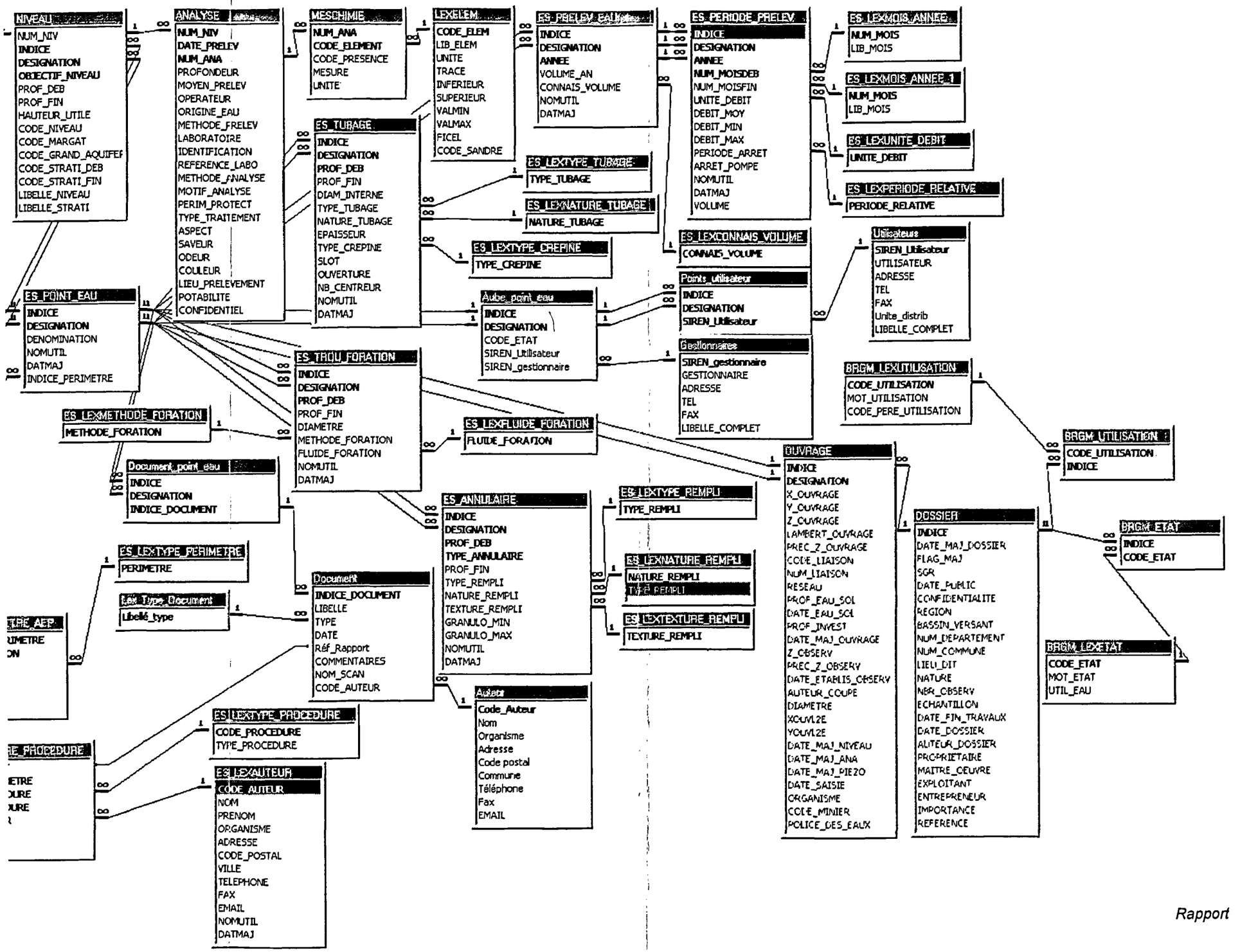

AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

FNDAE

ANNEXE 2

TABLES D'ECHANGE DE LA BASE DE DONNEES

ATLAS DES CAPTAGES DE L'AUBE

AVERTISSEMENT

Chaque structure de table présentée ci-dessous doit être utilisée comme modèle pour échanger des données nouvelles en vue de la mise à jour de l'atlas sur la base mère puis dans une base d'utilisateur. Cette structure peut être créée dans un logiciel de type SGBD ou tableur. L'IMPORTANT EST DE RESPECTER LES LIBELLES DE NOM DE CHAMP, L'ORDRE DES CHAMPS, LE NOMBRE DE CARACTERES D'UN CHAMP ET SON TYPE DE CONTENU (date, réel, entier, caractère, etc.). De la même manière, les lexiques des tables ne peuvent pas être modifiés avant décision du comité de pilotage de l'Atlas pour les tables Aube et du comité national de la Banque de Données sur l'Eau Souterraine pour les tables nationales. Compte tenu de la durée de la procédure nationale, il faut demander ces modifications assez tôt pour en bénéficier dans l'atlas de l'Aube.

Les tables sont présentées par ordre alphabétique et leur liens sont exposés dans les planches hors texte 1 et 2 de la notice.

ATTENTION, les champs INDICE et DESIGNATION sont particulièrement importants car ils forment, seuls ou séparément, les rubriques clef de la plupart des liens entre tables. En outre, comme le champ INDICE est un numéro normé au plan national, il ne peut être créé que par le BRGM, il est donc particulièrement nécessaire d'en conserver l'intégrité ou de corriger les bases de données sources dans lesquelles il serait altéré.

Enfin, les noms de tables provenant de la Banque du Sous-Sol et de la Bd_ES, sont écrits en *MAJUSCULE* et ceux des tables propres à l'Aube en *Minuscule*. A court terme, cette dénomination locale passera éventuellement dans la Bd_ES selon les décisions du RNDE.

1. Echange de la " Base de données mère " vers l'utilisateur

Pour les utilisateurs d'Access 97, les 35 tables et les 36 lexiques mentionnés dans la planche 1 hors texte, seront fournis par le BRGM dans ce format.

2. Echange de l'utilisateur vers la " Base de données mère "

Dans ce cas, seuls les formats Access 97 et exceptionnellement Excel seront acceptés. La mise à jour de la base de données repose sur le cheminement suivant :

1. Entre deux mises à jour, saisie dans la base de données de chaque utilisateur des informations nouvelles selon son domaine de compétence fixé par le Comité de pilotage et figurant dans le cahier des charges. Les modifications des lexiques sont interdites car elles doivent être préalablement proposées au comité de pilotage puis effectuées sur la base mère.

ATTENTION, les informations déjà transmises au BRGM dans le cadre de l'instruction des déclarations d'ouvrages au titre du code minier ou de la loi sur l'eau ont été en principe saisies par le BRGM dans la Banque du sous-sol. Il n'est donc pas nécessaire de fournir ces informations dans la base de données Access. Seules les données particulières à l'Aube ou celles qui n'auraient pas été déjà transmises au BRGM intéressent la mise à jour. CE SONT DONC LES DONNES QUI NE SONT PAS LABELLISEES BRGM DANS LES TABLES CI-APRES QUI SONT DEMANDEES.

2. Fourniture au BRGM (Service géologique régional de Champagne-Ardenne), d'un fichier Access dénommé " BD_ES_AUBE_jour_mois_année.mdb " et des documents graphiques à scanner (tableaux de prescription, extraits de plans cadastraux) ou à digitaliser (limite de périmètres de protection) qui n'auraient pas été transmis au moment de l'instruction des déclarations d'ouvrages dans la Banque du sous-sol.

3. AU SGR, récupération des fichiers Access propres à chaque utilisateur, contrôle des identifiants des ouvrages, digitalisation des positions des ouvrages sur fonds topographique à 1/25 000 et contrôle des coordonnées Lambert, digitalisation des périmètres éloignés des captages AEP, sélection des tables ou des rubriques utiles à la mise à jour et déchargement dans la base nationale des données selon les procédures en vigueur pour la base de données nationales. Pour les tables propres à l'Aube qui ne font pas partie de la Banque de données des Eaux Souterraines (Bd_ES) nationale, elles sont gérées au SGR.

4. Extraction de la Bd_ES d'une nouvelle base de données Aube au format Access puis ajout des tables locales.

5. Gravure des CD-Rom et envoie de la nouvelle version aux utilisateurs.

TABLES

NB : Après chaque nom de table, l'organisme agréé par les utilisateurs de la base de données Aube pour saisir la donnée est mentionné en **capitales grasses**, celui du fournisseur en ***italiques***. Toutefois comme le détenteur initial de l'information est dans la plupart des cas le propriétaire de l'ouvrage ou le Syndicat des eaux, il est bon de rappeler qu'ils sont tenus de transmettre l'information " papier " au BRGM pour qu'il réalise la saisie dans sa banque de données nationale.

Table ANALYSE **BRGM *DDASS et SDDEA***

Nom du champ	Type de données	Description
CLE_NIV	Numerique	Code relié à la clef Indice-Désignation par la table NIVEAU
DATE_PRELEV	Date/Heure	
NUM_ANA	Numérique	Code créé automatiquement à la saisie des données dans la table MESCHIMIE
PROFONDEUR	Texte	Profondeur de prélèvement en mètres de l'échantillon
MOYEN_PRELEV	Texte	
OPERATEUR	Texte	Nom du préleveur de l'échantillon
ORIGINE_EAU	Texte	
METHODE_PRELEV	Texte	
LABORATOIRE	Texte	Nom du laboratoire d'analyse
IDENTIFICATION	Texte	N° de l'échantillon transmis par le laboratoire et créé par le préleveur
REFERENCE_LABO	Texte	N° de référence de l'analyse donné par le laboratoire
METHODE_ANALYSE	Texte	
MOTIF_ANALYSE	Texte	
PERIM_PROTECT	Texte	Type de périmètre
TYPE_TRAITEMENT	Texte	
ASPECT	Texte	
SAVEUR	Texte	
ODEUR	Texte	
COULEUR	Texte	
LIEU_PRELEVEMENT	Texte	d'eau brute
POTABILITE	Texte	A la date de prélèvement et pour l'échantillon donné, potabilité ou non potabilité selon la réglementation en vigueur
CONFIDENTIEL	Texte	Niveau d'accès à la mesure

Table Aube_point_eau **BRGM**

Nom du champ	Type de données	Description
INDICE	Texte	Indice national de 10 caractères : n° de carte 1/50 000 (4 caractères), n° de quantième de carte (1 caractère), type de subdivision (1 caractère : X 8ème, etc.), n° d'ordre dans le huitième (2 caractères)
DESIGNATION	Texte	Dénomination locale et libre de l'ouvrage (P21, P12, etc.)
GESTIONNAIRE	Texte	Nom du gestionnaire de l'ouvrage à qui sont confiés l'exploitation de l'eau et souvent sa distribution (Souvent différent de celui du propriétaire)
UTILISATEUR	Texte	Nom de l'organisme pour le compte duquel l'eau est exploitée et distribuée (Souvent différent de celui du propriétaire de l'ouvrage)
ETAT	Texte	

Table Auteur **SDDEA**

Nom du champ	Type de données	Description
CODE_AUTEUR	NuméroAuto	
NOM	Texte	Nom de l'auteur d'un document (rapport, étude, carte, note, etc.,)
ORGANISME	Texte	
ADRESSE	Texte	
CODE_POSTAL	Texte	
VILLE	Texte	
TEL	Texte	
FAX	Texte	
EMAIL	Texte	

Table BRGM_ETAT **BRGM**

Nom du champ	Type de données	Description
INDICE	Texte	Indice national de l 'ouvrage (cf table Aube_point_eau)
CODE_ETAT	Numérique	Code retourné par le lexique BRGM_LEXETAT après choix d'un libellé

Table BRGM_UTILISATION **BRGM**

Nom du champ	Type de données	Description
INDICE	Texte	Indice national de l 'ouvrage (cf table Aube_point_eau)
CODE_UTILISATION	Numérique	Code retourné par le lexique BRGM_LEXUTILISATION après choix d'un libellé

Table Document_point_eau **BRGM**

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	INDICE	Texte	Indice national de l'ouvrage (cf table Aube_point_eau)
🔑▶	DESIGNATION	Texte	Désignation libre de l'ouvrage (cf table Aube_point_eau)
🔑	INDICE_DOCUMENT	NuméroAuto	

Table Document **BRGM**

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	INDICE_DOCUMENT	Numérique	Clef de la table Document_point_eau générée automatiquement dans celle-ci
🔑	LIBELLE	Texte	Titre
	TYPE	Texte	(Rapport hydrogéologue agréé, Note, Rapport d'étude, Arrêté préfectoral, etc.)
	AUTEUR	Numérique	Code auteur (cf table Auteur)
	DATE	Date/Heure	
	COMMENTAIRES	Texte	
	NOM_SCAN	Texte	Eventuellement nom du fichier de l'extrait de document scanné

Table DOSSIER **BRGM**

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	INDICE	Texte	Indice national de l'ouvrage (cf table Aube_point_eau)
	DATE_MAJ_DOSSIER	Date/Heure	
	FLAG_MAJ	Numérique	
	SGR	Texte	7 caractères identifiant le service géologique régional ici SGR/CHA
	DATE_PUBLIC	Date/Heure	Date de mise dans le domaine public
	CONFIDENTIALITE	Texte	C : confidentiel, D : Domaine public
	REGION	Texte	Champagne-Ardenne
	BASSIN_VERSANT	Texte	Bassin versant identifié par les bassins de l'Agence de l'eau Seine-Normandie
	NUM_DEPARTEMENT	Texte	
	NUM_COMMUNE	Texte	
	LIEU_DIT	Texte	
	NATURE	Texte	Nature du point (Puits, Forage, Sondage, Source)
▶	NBR_OBSERV	Numérique	Nombre d'ouvrages associés au dossier (généralement 1 seul et impérativement 1 seul)
	ECHANTILLON	Texte	Etat de conservation d'échantillon (O : conservé, N : non conservé)
	DATE_FIN_TRAVAUX	Date/Heure	
	DATE_DOSSIER	Date/Heure	De rédaction du dossier BSS
	AUTEUR_DOSSIER	Texte	Nom du rédacteur du dossier
	PROPRIETAIRE	Texte	Propriétaire de l'ouvrage au sens foncier (cf tables Utilisateur et Gestionnaire)
	MAITRE_OEUVRE	Texte	Coordonnateur des travaux pour le propriétaire
	EXPLOITANT	Texte	(cf table gestionnaire)
	ENTREPRENEUR	Texte	Nom de l'entreprise ayant réalisé l'ouvrage (foreur, sondeur, etc.)
	IMPORTANCE	Texte	Note de 1 à 9 sur l'importance de l'ouvrage
	REFERENCE	Texte	Référence à un document décrivant l'ouvrage (indépendant de la table DOCUMENT)

Table DOSSIER_PERIMETRE **BRGM**

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑▶	INDICE_PERIMETRE	Texte	cf table ES_POINT_EAU
	NOMUTIL	Texte	
	DATMAJ	Date/Heure	

Table ES_ANNULAIRE **SDDEA**

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	INDICE	Texte	
🔑	DESIGNATION	Texte	
🔑	PROF_DEB	Numérique	Profondeur de début de crépine (en m)
🔑▶	TYPE_ANNULAIRE	Texte	Interne (garniture entre deux tubages) ou externe (garniture entre tubage et roche)
	PROF_FIN	Numérique	Profondeur de fin de crépine (en m)
	TYPE_REMPLI	Texte	Remplissage entre crépine et paroi rocheuse
	NATURE_REMPLI	Texte	Remplissage entre crépine et paroi rocheuse
	TEXTURE_REMPLI	Texte	Remplissage entre crépine et paroi rocheuse
	GRANULO_MIN	Numérique	Remplissage entre crépine et paroi rocheuse
	GRANULO_MAX	Numérique	Remplissage entre crépine et paroi rocheuse
	NOMUTIL	Texte	
	DATMAJ	Date/Heure	

Table ES_AQUIFERE **BRGM**

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	INDICE	Texte	
🔑	DESIGNATION	Texte	
🔑	CODE_ENTITE	Texte	cf table ES_ENTITE_HYDROGLG (définition SANDRE)
	PROF_TOIT_AQUIF	Numérique	
	PROF_MUR_AQUIF	Numérique	
	LITHO_AQUIFERE	Texte	
	EPAIS_UTILE_AQUIF	Numérique	
	AUTRE_CODE_AQUIF	Texte	Code SGR repris de la table NIVEAU, champ CODE_NIVEAU
	LITHO_TOIT_AQUIF	Texte	
	LITHO_MUR_AQUIF	Texte	
	CONNAIS_SUBSTRATUM	Texte	
▶	AQUIF_SOLLICITABLE	Texte	Oui/Non
	COMMENTAIRE	Texte	
	NOMUTIL	Texte	
	DATMAJ	Date/Heure	

Table ES_DEBIT naturel (artésien ou source) **SDDEA**

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	INDICE	Texte	
🔑	DESIGNATION	Texte	
🔑	DATE_MESURE	Date/Heure	Débit d'exploitation hors essai de pompage
▶	MESURE	Numérique	m³/h
	NOMUTIL	Texte	
	DATMAJ	Date/Heure	

Table ES_DIAGRAPHIE **SDDEA**

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	INDICE	Texte	
🔑	DESIGNATION	Texte	
🔑▶	DIAGRAPHIE	Texte	Type de diagraphie
🔑	PROF_FIN	Numérique	
	PROF_DEB	Numérique	
	DATE_MESURE	Date/Heure	
	NOMUTIL	Texte	
	DATMAJ	Date/Heure	

Table ES_DOC_SCAN **BRGM**

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	INDICE	Texte	
🔑	DESIGNATION	Texte	
🔑	NOM_SCAN	Texte	Adresse et nom du fichier (TIFF)
	TYPE_SCAN	Texte	Code de la nature du document scanné (cf ES_LEX_TYPE_SCAN)
	VOLUME	Numérique	Taille du fichier (Mo)
	NOMUTIL	Texte	
	DATMAJ	Date/Heure	
▶	ORIENTATION	Texte	Présentation du document (Portrait, Paysage)

Table ES_ENTITE_HYDROGLG d'un aquifère, d'un système aquifère, d'un domaine hydrogéologique (≠ ES_PARAM_HYDRODYNAMIQUE) **BRGM**

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	CODE_ENTITE	Texte	Code Margat 3 chiffres obligatores, 2 lettres, 3 chiffres)
	ORIG_CODE	Texte	
	NOM_ENTITE	Texte	Libellé Margat
	STATUT	Texte	Statut du code_entité (gelé, valide, proposition, provisoire)
	DATE_CREATION	Date/Heure	
	AUTEUR_FICHE	Texte	
	CODE_NATURE	Texte	Système aquifère ou Domaine hydrogéologique (Définition SANDRE)
	CODE_ETAT	Texte	Nature de la protection de la nappe_(Captive, Libre, Parties libres et captives, Semi-captive, Libre devenant captive)
	CODE_STRUCTURE	Texte	Structure du système aquifère (Monocouche, Multicouche)
	GENERALITES	Mémo	
	NOM_STRATI_LOCAL	Texte	
	CODE_GISEMENT	Texte	Type d'aquifère (Karstique, Alluvial, Socle, Autre)
	EPAIS_MOUILLEE_MOY	Numérique	
	EPAIS_MOUILLEE_MIN	Numérique	
	EPAIS_MOUILLEE_MAX	Numérique	
	PROFOND_ACCES_MOY	Numérique	
	PROFOND_ACCES_MIN	Numérique	
	PROFOND_ACCES_MAX	Numérique	
	TRANSMISSIVITE_MOY	Numérique	
	TRANSMISSIVITE_MIN	Numérique	
	TRANSMISSIVITE_MAX	Numérique	
	PERMEABILITE_MOY	Numérique	
	PERMEABILITE_MIN	Numérique	
	PERMEABILITE_MAX	Numérique	
	POROSITE_UTILE_MOY	Numérique	
	POROSITE_UTILE_MIN	Numérique	
	POROSITE_UTILE_MAX	Numérique	
	EMMAGASINEMT_MOY	Numérique	
	EMMAGASINEMT_MIN	Numérique	
	EMMAGASINEMT_MAX	Numérique	
	SUPERFICIE	Numérique	
	ECHELLE	Numérique	
	COMMENTAIRE	Texte	
	NOMUTIL	Texte	
	DATMAJ	Date/Heure	

Table ES_LIMITE_HYDRODYNAMIQUE d'un captage **SDDEA**

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	INDICE	Texte	
🔑	DESIGNATION	Texte	
🔑	DATEDEB_ESSAI	Date/Heure	
🔑	DISTANCE_LIMITE	Numérique	Distance limite d'influence d'un captage (m)
▶	TYPE_LIMITE	Texte	Contexte à la limite de l'aquifère (Perméable/Imperméable)
	DESCRIP_LIMITE	Texte	
	NOMUTIL	Texte	
	DATMAJ	Date/Heure	

Table ES_ORGANISME gérant un réseau **SDDEA**

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	CODE_RESEAU	Texte	N° de code du réseau géré par l'organisme
🔑	NOM_ORGANISME	Texte	Nom de l'organisme
	NOMUTIL	Texte	
	DATMAJ	Date/Heure	

Table ES_PARAM_HYDRODYNAMIQUE d'un essai de pompage (≠ ES_ENTITE_HYDROGLG) **SDDEA**

Nom du champ	Type de données	Description
INDICE	Texte	Indice national de 10 caractères : n° de carte 1/50 000 (4 caractères), n° de quantième de carte (1 caractere), type de subdivision (1 caractère : X 8ème, etc.), n° d'ordre dans le quantième (2 caractères)
DESIGNATION	Texte	
DATEDEB_ESSAI	Date/Heure	
DEBIT_SPECIFIQUE	Numérique	
DEBIT_CRITIQUE	Numérique	
MAX_EXPLOITABLE	Numérique	
TRANSMISSIVITE	Numérique	
EMMAGASINEMENT	Numérique	
PERMEABILITE	Numérique	
REFER_RAPPORT	Texte	
QUALITE_ESSAI	Texte	
COMMENTAIRE	Texte	
NOMUTIL	Texte	
DATMAJ	Date/Heure	
DUREE	Numérique	

Table PE_RESEAU réseau de mesure (pas de distribution) **BRGM *AGENCE DE L'EAU***

Nom du champ	Type de données	Description
INDICE	Texte	
DESIGNATION	Texte	
CODE_RESEAU	Texte	
DATEDEB	Date/Heure	
DATEFIN	Date/Heure	
PERIODE	Texte	
NOMUTIL	Texte	
DATMAJ	Date/Heure	
RESP_OBSERV	Texte	

Table ES_PERIMETRE_AEP **MISE (DDASS ou DDAF)**

Nom du champ	Type de données	Description
INDICE_PERIMETRE	Texte	cf table ES_POINT_EAU
PERIMETRE	Texte	Type de périmètre (Eloigné, Rapproché, Immédiat)
PRIORITE	Numérique	Priorité de la procédure de protection (0 = différée ou acquise à 8 = urgent)
NOMUTIL	Texte	
DATMAJ	Date/Heure	

Table ES_PERIODE_PRELEVEMENT et volumes prélevés d'un captage **SDDEA**

Nom du champ	Type de données	Description
INDICE	Texte	
DESIGNATION	Texte	
ANNEE	Numérique	
NUM_MOISDEB	Numérique	
NUM_MOISFIN	Numérique	
UNITE_DEBIT	Texte	
DEBIT_MOY	Numérique	
DEBIT_MIN	Numérique	
DEBIT_MAX	Numérique	
PERIODE_ARRET	Texte	
ARRET_POMPE	Numérique	
NOMUTIL	Texte	
DATMAJ	Date/Heure	
VOLUME	Numérique	

Table ES_PIEZOMETRE **BRGM *AGENCE DE L'EAU***

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	INDICE	Texte	
🔑	DESIGNATION	Texte	
	DATE_CREATION	Date/Heure	
	DATE_FERMETURE	Date/Heure	
	TYPE_CHRONIQUE	Texte	Type de niveau mesuré (Niveau NGF, ou profondeur relative au Z)
	TYPE_GISEMENT	Texte	Type de gisement aquifère (Artésien, Captif, Inconnu, Libre, Semi-captif)
	COMMENTAIRE	Texte	
	NOMUTIL	Texte	
▶	DATMAJ	Date/Heure	

Table ES_POINT_EAU **BRGM**

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	INDICE	Texte	Indice national de l'ouvrage (cf table Aube_point_eau)
🔑	DESIGNATION	Texte	Désignation libre de l'ouvrage (cf table Aube_point_eau)
	DENOMINATION	Texte	Nom du captage (généralement celui de la commune utilisatrice)
	NOMUTIL	Texte	Nom de l'auteur de la mise à jour
	DATMAJ	Date/Heure	
	INDICE_PERIMETRE	Texte	Indice de 10 caractères donné par concaténation du code départemental (de gestion)
▶			et du n° d'ordre de saisie du périmètre le plus éloigné (ex : 010-000005)

Table ES_PRELEV_EAU **SDDEA et AGENCE DE L'EAU**

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	INDICE	Texte	
🔑	DESIGNATION	Texte	
🔑	ANNEE	Numérique	
▶	VOLUME_AN	Numérique	Volume total annuel m³
	CONNAIS_VOLUME	Texte	Mode de mesure (Mesuré, Estimé, Forfaité)
	NOMUTIL	Texte	
	DATMAJ	Date/Heure	

Table ES_RESEAU **BRGM**

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	CODE_RESEAU	Texte	
	NOM_RESEAU	Texte	
	FONCTION	Texte	Objet du réseau (Surveillance installation classée, Piézométrie, Qualité, Distribution, Modélisation)
	TYPE_RESEAU	Texte	Objectif du réseau (Alerte, Connaissance, Contrôle, Gestion)
	NIVEAU_INTERET	Texte	Aire de surveillance (Bassin, Départemental, Local, National, Régional)
	RESP_CONTROLE	Texte	
	COMMENTAIRE	Texte	
	NOMUTIL	Texte	
	DATMAJ	Date/Heure	
	ORG_ATTACH	Texte	

Table ES_TROU_FORATION **SDDEA**

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	INDICE	Texte	
🔑	DESIGNATION	Texte	
🔑	PROF_DEB	Numérique	
	PROF_FIN	Numérique	
	DIAMETRE	Numérique	
▶	METHODE_FORATION	Texte	
	FLUIDE_FORATION	Texte	
	NOMUTIL	Texte	
	DATMAJ	Date/Heure	

Table ES_TUBAGE **SDDEA**

Nom du champ	Type de données	Description
PROF_FIN	Numérique	
DIAM_INTERNE	Numérique	
TYPE_TUBAGE	Texte	
NATURE_TUBAGE	Texte	
EPAISSEUR	Numérique	
TYPE_CREPINE	Texte	
SLOT	Numérique	
OUVERTURE	Numérique	
NB_CENTREUR	Numérique	
NOMUTIL	Texte	
DATMAJ	Date/Heure	
INDICE	Texte	
DESIGNATION	Texte	
PROF_DEB	Numérique	

Table ES_VENUE_EAU **SDDEA**

Nom du champ	Type de données	Description
INDICE	Texte	
DESIGNATION	Texte	
PROFONDEUR	Numérique	Profondeur en m de la venue d'eau
CONTEXTE	Texte	
DEBIT	Numérique	m³/h
NOMUTIL	Texte	
DATMAJ	Date/Heure	

Table Gestionnaire **SDDEA**

Nom du champ	Type de données	Description
GESTIONNAIRE	Texte	Nom du gestionnaire exploitant du captage
ADRESSE	Texte	Adresse du premier exploitant : N°/Voie/Nom voie/Code postal/Nom commune
TEL	Texte	N° de téléphone du premier exploitant : xx.xx.xx.xx.xx
FAX	Texte	N° de télécopie du premier exploitant : xx.xx.xx.xx.xx

Table MESCHIMIE **DDASS**

Nom du champ	Type de données	Description
NUM_ANA	Numérique	N° séquentiel donné à la saisie faisant le lien avec la table ANALYSE
CODE_ELEMENT	Texte	Abbréviation du type de mesure (Code chimique de l'élément analysé auquel correspond éventuellement un code SANDRE, mesure physique)
	Texte	Le code SANDRE est géré dans un lexique LEXELEM.
CODE_PRESENCE	Texte	
MESURE	Numérique	Valeur réelle
UNITE	Texte	Unités de mesure

Table NIVEAU hydrogéologique **BRGM**

Nom du champ	Type de données	Description
INDICE	Texte	
DESIGNATION	Texte	
OBJECTIF_NIVEAU	Texte	Objet de la reconnaissance hydrogéologique (Reconnaissance, Exploitation)
PROF_DEB	Numérique	
NUM_NIV	Numérique	Numéro séquentiel automatique
PROF_FIN	Numérique	
HAUTEUR_UTILE	Texte	Hauteur exploitable
CODE_NIVEAU	Texte	Code de l'aquifère avec indice de protection (+ = protégé, - = libre)
CODE_MARGAT	Texte	
CODE_GRAND_AQUIFERE	Texte	
CODE_STRATI_DEB	Numérique	
CODE_STRATI_FIN	Numérique	
LIBELLE_NIVEAU	Texte	Lithologie et/ou nom de la nappe
LIBELLE_STRATI	Texte	Stratigraphie d'ensemble ou bornes

Table OUVRAGE **BRGM**

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	INDICE	Texte	
🔑	DESIGNATION	Texte	
	X_OUVRAGE	Numérique	
	Y_OUVRAGE	Numérique	
	Z_OUVRAGE	Numérique	
	LAMBERT_OUVRAGE	Numérique	
	PREC_Z_OUVRAGE	Texte	
	CODE_LIAISON	Texte	Code de groupe d'ouvrages
	NUM_LIAISON	Texte	N° inventaire hydrogéologique
	RESEAU	Texte	N° du réseau d'observation
	PROF_EAU_SOL	Numérique	
	DATE_EAU_SOL	Date/Heure	
	PROF_INVEST	Numérique	
	DATE_MAJ_OUVRAGE	Date/Heure	
	Z_OBSERV	Numérique	
	PREC_Z_OBSERV	Texte	
	DATE_ETABLIS_OBSERV	Date/Heure	
	AUTEUR_COUPE	Texte	
	DIAMETRE	Numérique	
	XOUVL2E	Numérique	
	YOUVL2E	Numérique	
	DATE_MAJ_NIVEAU	Date/Heure	
	DATE_MAJ_ANA	Date/Heure	
	DATE_MAJ_PIEZO	Date/Heure	
	DATE_SAISIE	Date/Heure	
	ORGANISME	Texte	
▶	CODE_MINIER	Texte	
	POLICE_DES_EAUX	Texte	

Table PERIMETRE_PROCEDURE **MISE (DDAF ou DDASS)**

	Nom du champ	Type de données	Description
▶	CODE_AUTEUR	Numérique	
🔑	INDICE_PERIMETRE	Texte	
🔑	TYPE_PROCEDURE	Texte	
🔑	DATE_PROCEDURE	Date/Heure	
	REF_RAPPORT	Texte	

Table Propriétaire **BRGM**

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	Proprietaire	Texte	Nom du propriétaire du captage
	Adresse_p	Texte	Adresse du propriétaire : N°/Voie/Nom voie/Code postal/Nom commune
	Telephone_p	Texte	N° de téléphone du propriétaire: xx.xx.xx.xx.xx
	Telecopie_p	Texte	N° de télécopie du propriétaire : xx.xx.xx.xx.xx

Table Utilisateur **SDDEA ou DDAFF ou DRIRE**

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	UTILISATEUR	Texte	Nom de l'utilisateur
	ADRESSE	Texte	Adresse de l'utilisateur : N°/Voie/Nom voie/Code postal/Nom commune
	TEL	Texte	N° de téléphone de l'utilisateur : xx.xx.xx.xx.xx
	FAX	Texte	N° de télécopie de l'utilisateur : xx.xx.xx.xx.xx
	Code_Utili	Texte	Code INSEE de l'utilisateur du captage ou du groupe de captages, alimenté par le lexique Insee
	Unite_distrib	Texte	Unité de distribution

BRGM
Service Reprographie
Impression et façonnage

ANNEXE 1

ATLAS DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE L'AUBE :

CARTES, LISTES ET DOCUMENTS

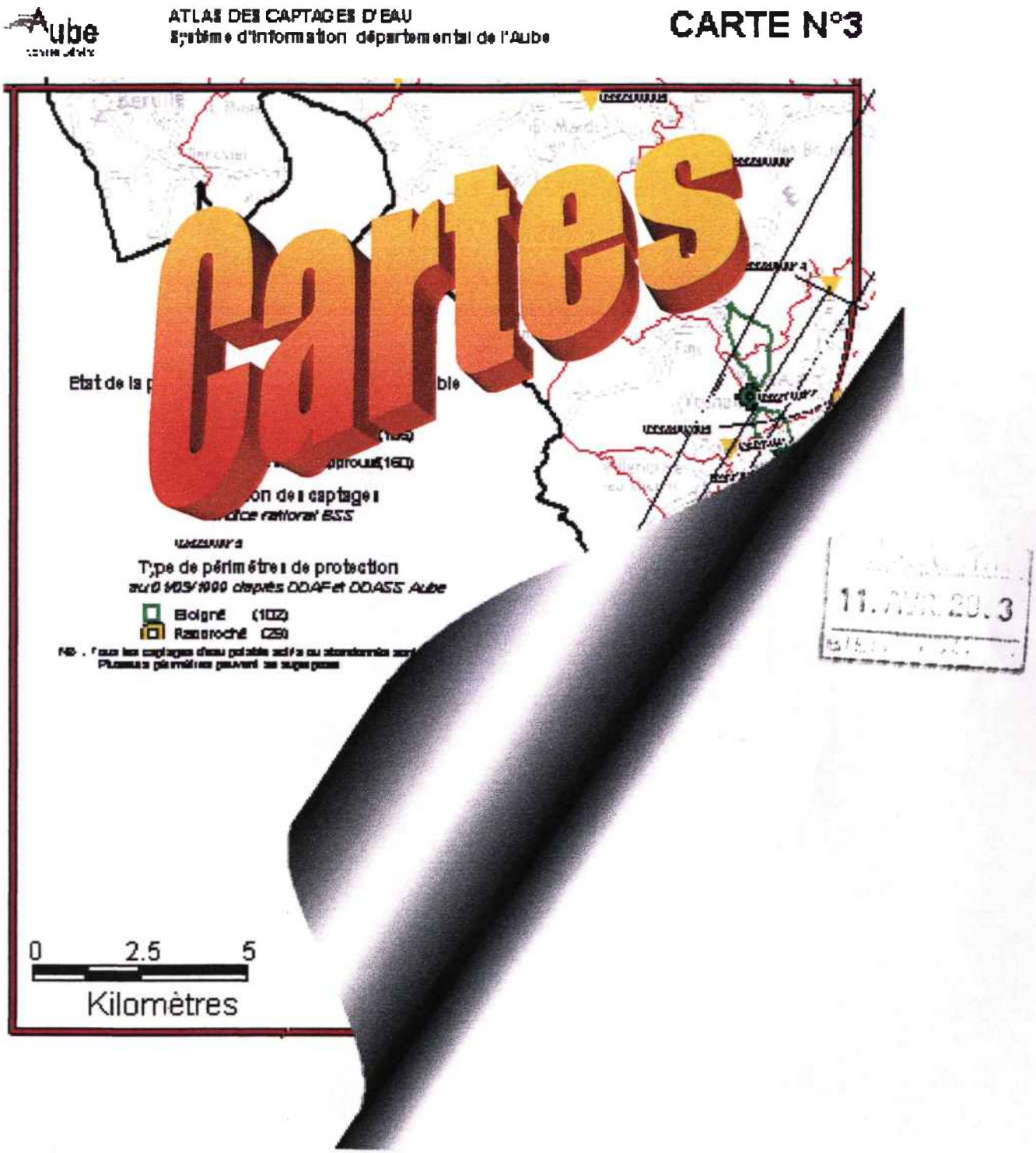
Aube
ATLAS DES CAPTAGES D'EAU
Système d'information départemental de l'Aube
CARTE N°3
cartes
Type de périmètres de protection
Blolgné (102)
Rancroché (250)
0 2.5 5
Kilomètres

11. AVR. 20.3

Fig. 1 Plan d'assemblage des différents jeux de cartes utilisés par l'atlas des captages d'eau du département de l'Aube

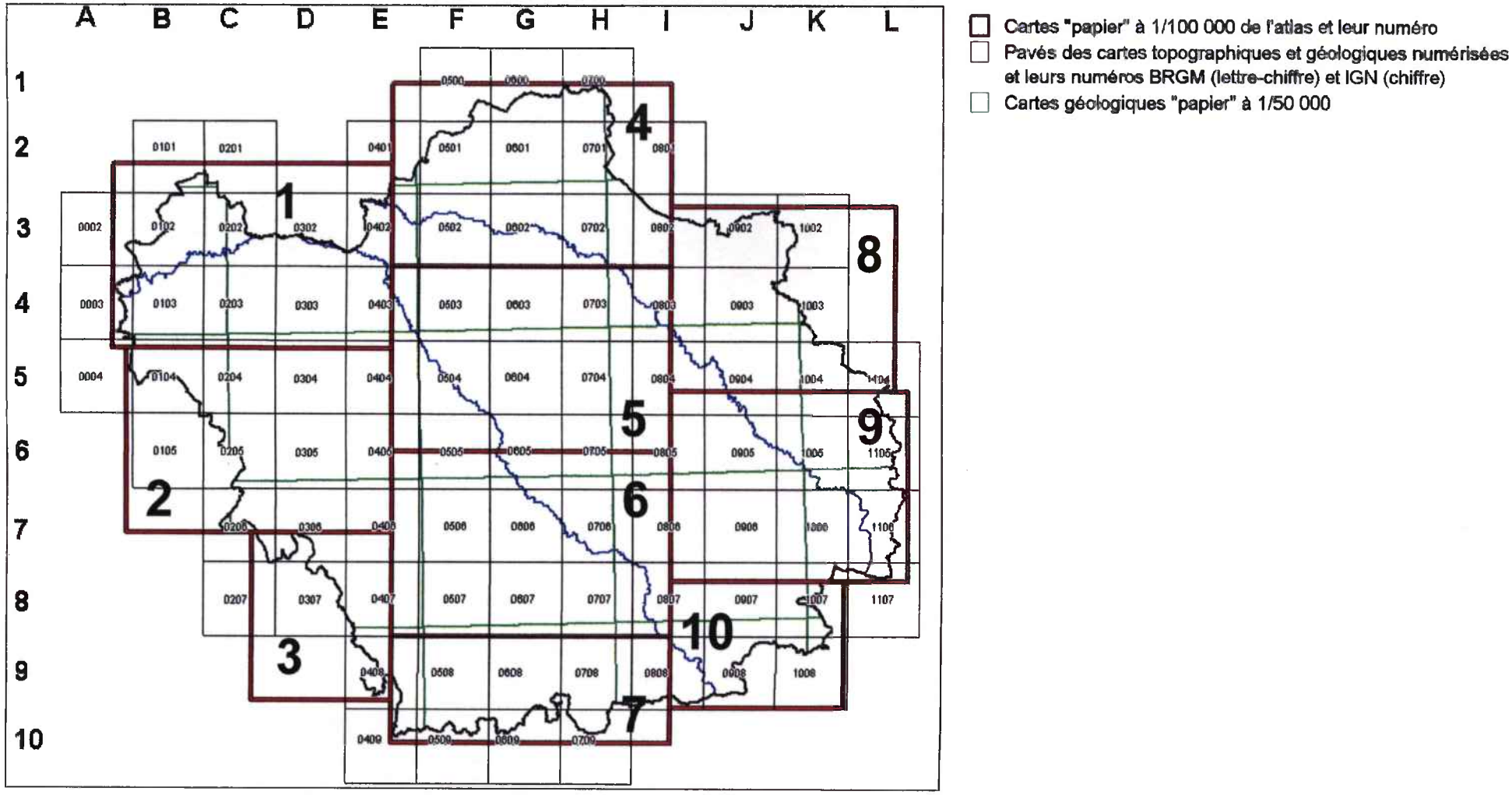
A B C D E F G H I J K L
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
Cartes "papier" à 1/100 000 de l'atlas et leur numéro
Pavés des cartes topographiques et géologiques numérisées et leurs numéros BRGM (lettre-chiffre) et IGN (chiffre)
Cartes géologiques "papier" à 1/50 000

Aube
Conseil Général

ATLAS DES CAPTAGES D'EAU
Système d'information départemental de l'Aube

CARTE N°1

Service Géologique Régional
Champagne-Ardenne
BRGM

Etat de la protection des captages en eau potable
d'après DDASS 1999

- Sans périmètre (106)
- Périmètre défini ou approuvé (160)

Numérotation des captages
Indice national BSS

02623X0015

Type de périmètres de protection
au 01/03/1999 d'après DDAF et DDASS Aube

- Eloigné (102)
- Rapproché (29)

NB : Tous les captages d'eau potable actifs ou abandonnés sont portés dans ces cartes
Plusieurs périmètres peuvent se superposer

0 2.5 5
Kilomètres

© BRGM 1999
© IGN-Série Rouge 1987
Autorisation 87-0013
Projection Lambert II corrigée par BRGM
© IGN-BD Carto 1992

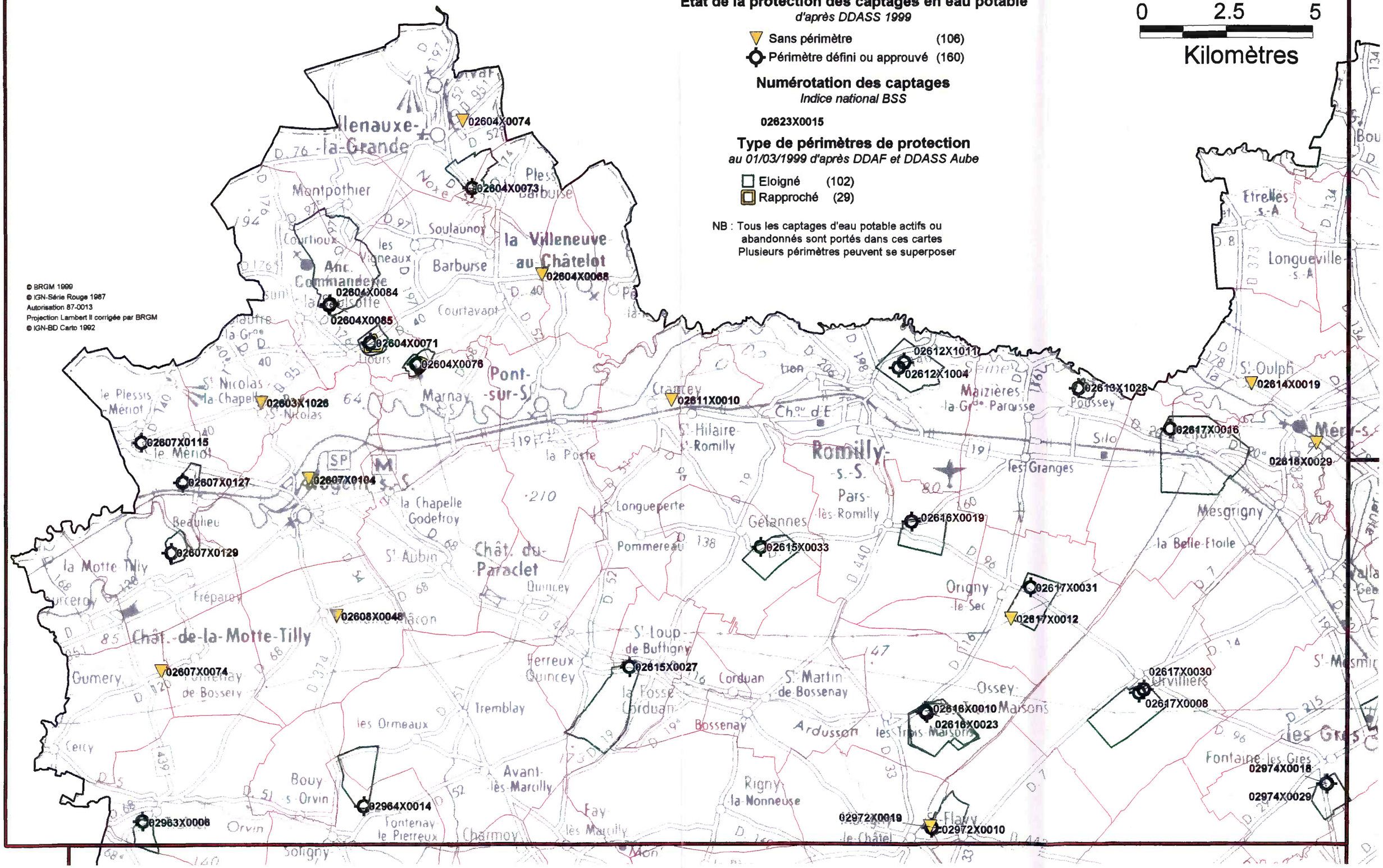

Aube
Conseil Général

ATLAS DES CAPTAGES D'EAU
Système d'information départemental de l'Aube

CARTE N°2

Service Géologique Régional
Champagne-Ardenne
BRGM

Etat de la protection des captages en eau potable
d'après DDASS 1999

- Sans périmètre (106)
- Périmètre défini ou approuvé (160)

Numérotation des captages
Indice national BSS

02623X0015

Type de périmètres de protection
au 01/03/1999 d'après DDAF et DDASS Aube

- Eloigné (102)
- Rapproché (29)

NB : Tous les captages d'eau potable actifs ou abandonnés sont portés dans ces cartes
Plusieurs périmètres peuvent se superposer

© BRGM 1999
© IGN-Série Rouge 1987
Autorisation 87-0013
Projection Lambert II corrigée par BRGM
© IGN-BD Carto 1992

0 2.5 5
Kilomètres

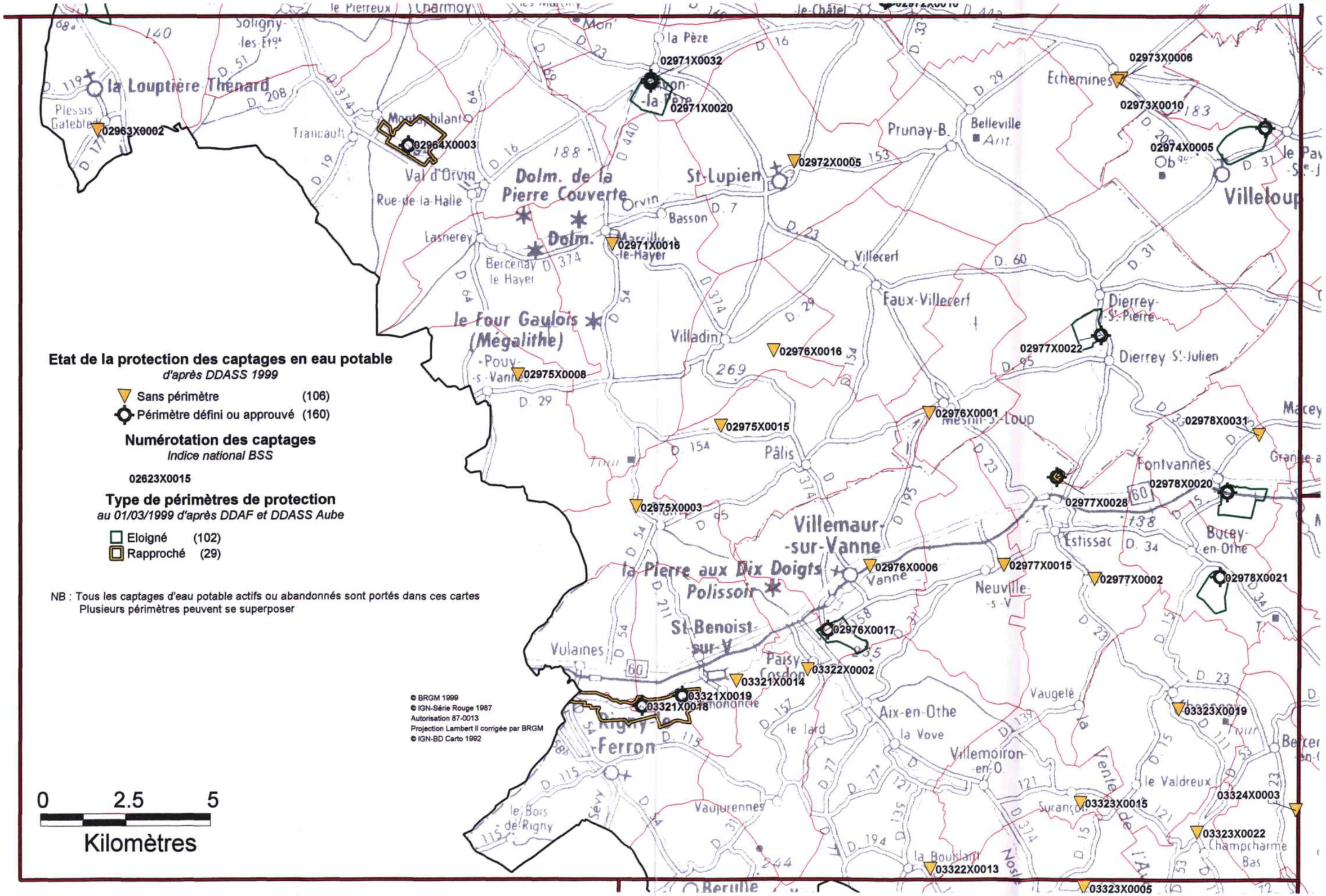

Aube
Conseil Général

ATLAS DES CAPTAGES D'EAU
Système d'information départemental de l'Aube

CARTE N°3

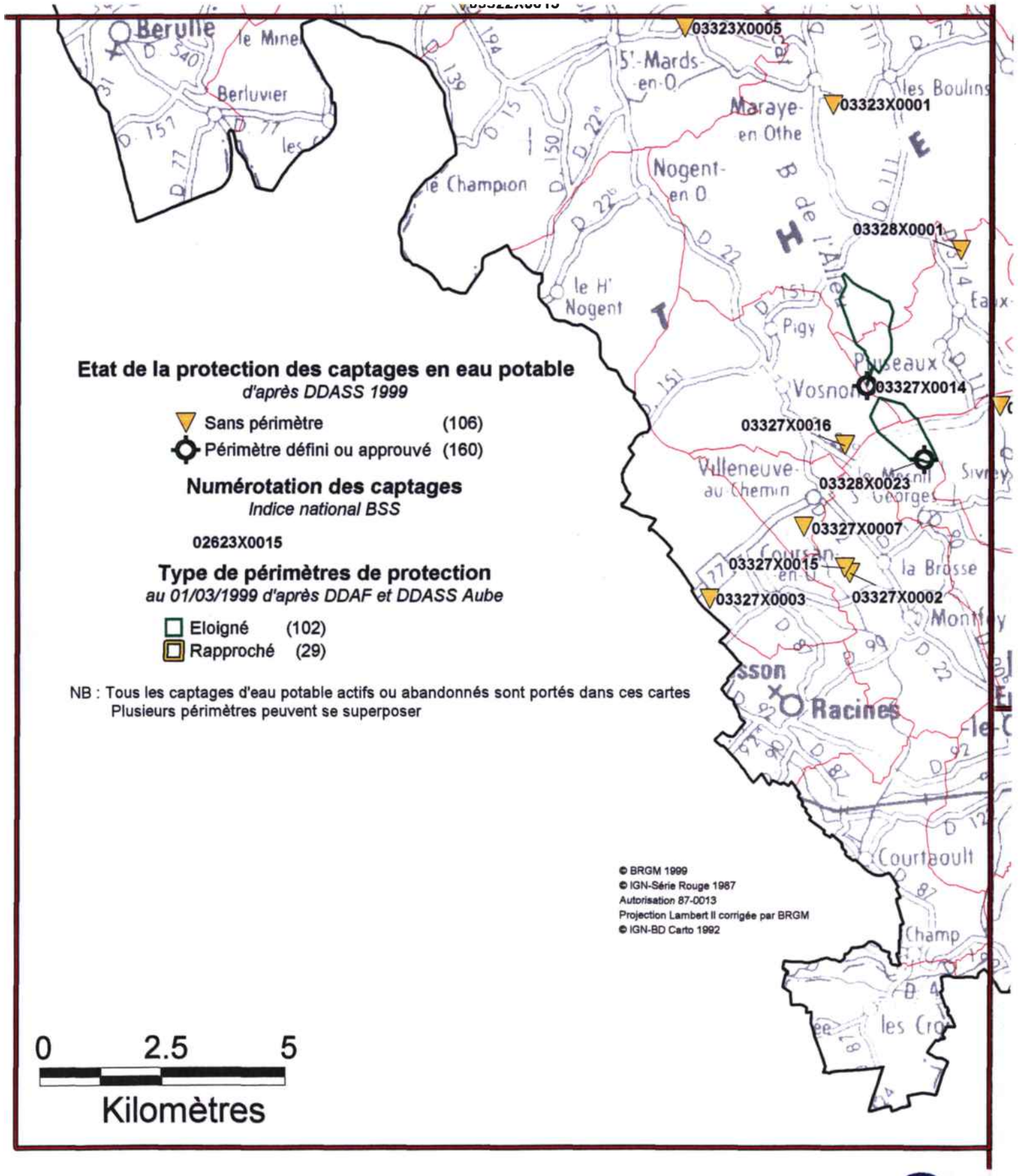

Etat de la protection des captages en eau potable
d'après DDASS 1999

- Sans périmètre (106)
- Périmètre défini ou approuvé (160)

Numérotation des captages
Indice national BSS

02623X0015

Type de périmètres de protection
au 01/03/1999 d'après DDAF et DDASS Aube

- Eloigné (102)
- Rapproché (29)

NB : Tous les captages d'eau potable actifs ou abandonnés sont portés dans ces cartes
Plusieurs périmètres peuvent se superposer

© BRGM 1999
© IGN-Série Rouge 1987
Autorisation 87-0013
Projection Lambert II corrigée par BRGM
© IGN-BD Carto 1992

0 2.5 5
Kilomètres

Service Géologique Régional
Champagne-Ardenne

BRGM

Aube
Conseil Général

ATLAS DES CAPTAGES D'EAU
Système d'information départemental de l'Aube

CARTE N°4

Service Géologique Régional
Champagne-Ardenne
BRGM

Etat de la protection des captages en eau potable
d'après DDASS 1999

- Sans périmètre (106)
- Périmètre défini ou approuvé (160)

Numérotation des captages
Indice national BSS

02623X0015

Type de périmètres de protection
au 01/03/1999 d'après DDAF et DDASS Aube

- Eloigné (102)
- Rapproché (29)

NB : Tous les captages d'eau potable actifs ou abandonnés sont portés dans ces cartes
Plusieurs périmètres peuvent se superposer

0 2.5 5
Kilomètres

© BRGM 1999
© IGN-Série Rouge 1987
Autorisation 87-0013
Projection Lambert II corrigée par BRGM
© IGN-BD Carto 1992

02246X0012
02247X0019
02247X0001
02248X0007
02245X0004
02245X0018
02247X0029
02621X0003
02614X0031
02622X0029
02621X0008
02623X0043
02623X0044
02622X0028
02624X0023
02624X0027
02635X0005

Semoine
Mailly
le Petit Mailly
Poivres
Mailly le Camp
Saron
Villiers-Herbisse
Herbisse
Champfleury
Trouans-le Grd
Dosnon
Grandville
Allibaudières
Boulages
Champigny-s-A
Ormes
Rieges Bessy
Charmy-le Bachot
Pouan-les-Vallées
le Chêne
Ardis-sur-Aube
Nozay
Premierfait
Lhuître
Dampierre
Vinets
Aubigny
Vaucogne
Ramerupt
Isle-s-Ramerupt
Vaupoisson
Ortillon
Romaines
Dommartin-le-Coq
Lasseines
Chaudrey
Mesnil-la-Comtesse
Nogent
Meldançon
Huitrelle
Puits
Braux
Villette-s-A
St-Etienne-s-Barbuse
St-Thuise
Ste-Marie
Seine
Barbuise
Folie-Godot
CAMP DE CHAMPAGNE
MASSIF DE LA
D 198
D 187
D 110
D 137
D 98
D 71
D 7
D 10
D 114
D 8
D 441
D 105
D 24
D 205
D 56
D 35
D 48
D 9
D 149
D 53
D 134
D 88
D 36
D 138
D 140
172
132
316
163
196
195
168
133
Le Gr
le Pr
le Gr
le Pt
le Gr
le Pt
s-A
s-A
s-A

Aube
Conseil Général

ATLAS DES CAPTAGES D'EAU
Système d'information départemental de l'Aube

CARTE N°5

Service Géologique Régional
Champagne-Ardenne
BRGM

0 2.5 5
Kilomètres

02625X0018
02625X0006
02618X0004
02625X0003
02627X0009
02628X0009
02636X0011
02974X0011
02981X0050
02981X0026
02982X0012
02982X0014
02981X0018
02981X0056
02982X0018
02982X0006
02983X0019
02983X0018
02984X0003
02984X0001
02986X0111
02986X0112
02986X0099
02986X0097
02986X0051
02986X0110
02986X0109
02986X0076
02987X0032
02986X0101
02984X0025

Etat de la protection des captages en eau potable
d'après DDASS 1999

Sans périmètre (106)
Périmètre défini ou approuvé (160)

Numérotation des captages
Indice national BSS

02623X0015

Type de périmètres de protection
au 01/03/1999 d'après DDAF et DDASS Aube

Eloigné (102)
Rapproché (29)

NB : Tous les captages d'eau potable actifs ou abandonnés sont portés dans ces cartes
Plusieurs périmètres peuvent se superposer

© BRGM 1999
© IGN-Série Rouge 1987
Autorisation 87-0013
Projection Lambert II corrigée par BRGM
© IGN-BD Carto 1992

Aube
Conseil Général

ATLAS DES CAPTAGES D'EAU
Système d'information départemental de l'Aube

CARTE N°6

Service Géologique Régional
Champagne-Ardenne
BRGM

Etat de la protection des captages en eau potable
d'après DDASS 1999

- Sans périmètre (106)
- Périmètre défini ou approuvé (160)

Numérotation des captages
Indice national BSS

02623X0015

Type de périmètres de protection
au 01/03/1999 d'après DDAF et DDASS Aube

- Eloigné (102)
- Rapproché (29)

NB : Tous les captages d'eau potable actifs ou abandonnés sont portés dans ces cartes
Plusieurs périmètres peuvent se superposer

02986X0098
02986X0095
02987X0037
02986X0067
02986X0096
02986X0103
02986X0104
02986X0105
02986X0107
02986X0106
02986X0068
02986X0108
02978X0003
02985X0018
02978X0029
02978X0030
02978X0001
03331X0019
03332X0042
03331X0025
03333X0041
03333X0013
03333X0014
03333X0039
03824X0015
03331X0018
03324X0017
03331X0006
03331X0029
03324X0013
03331X0021
03331X0022
03331X0020
03331X0030
03335X0030
03335X0005
03335X0031
03335X0029
03328X0014
03328X0005
03337X0001
03338X0004
03694X0011
03345X0014
03345X0001
03338X0008
03701X0020

0 2.5 5
Kilomètres

© BRGM 1999
© IGN-Série Rouge 1987
Autorisation 87-0013
Projection Lambert II corrigée par BRGM
©IGN-BD Carto 1992

Aube
Conseil Général

ATLAS DES CAPTAGES D'EAU
Système d'information départemental de l'Aube

CARTE N°7

Service Géologique Régional
Champagne-Ardenne
BRGM

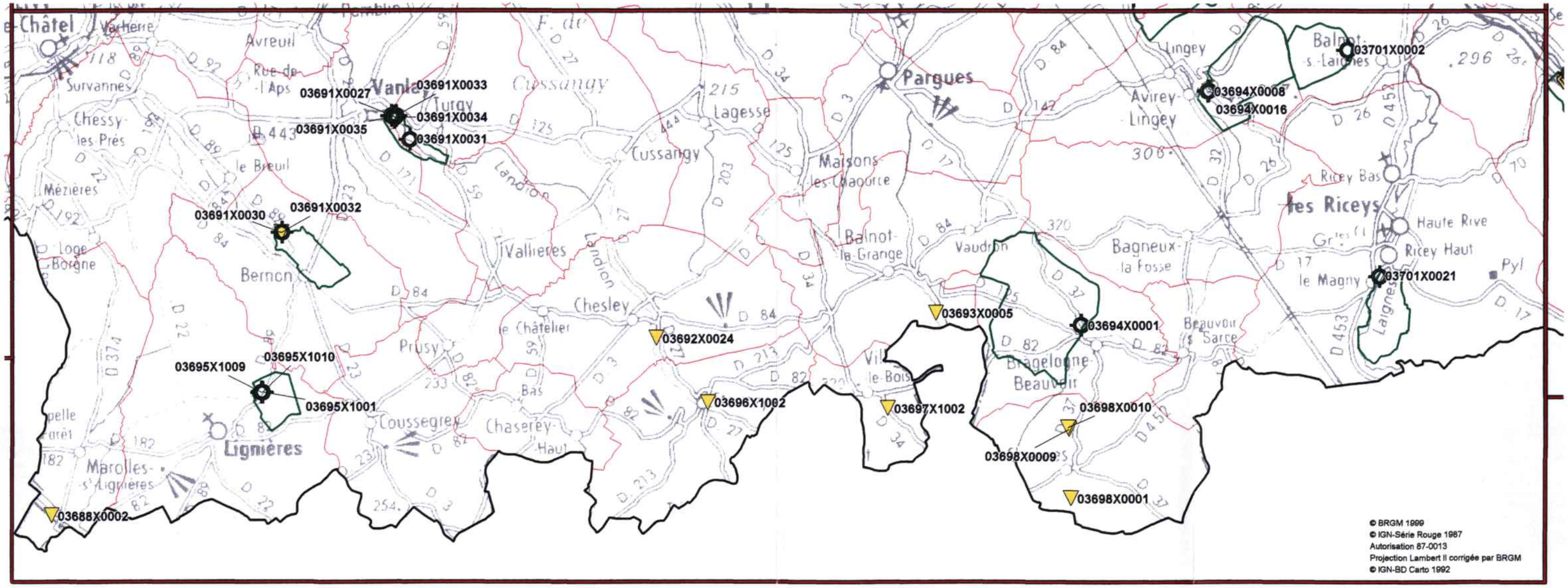

Etat de la protection des captages en eau potable

d'après DDASS 1999

- Sans périmètre (106)
- Périmètre défini ou approuvé (160)

0 2.5 5
Kilomètres

Numérotation des captages

Indice national BSS

02623X0015

Type de périmètres de protection

au 01/03/1999 d'après DDAF et DDASS Aube

- Eloigné (102)
- Rapproché (29)

NB : Tous les captages d'eau potable actifs ou abandonnés sont portés dans ces cartes
Plusieurs périmètres peuvent se superposer

Aube
Conseil Général

ATLAS DES CAPTAGES D'EAU
Système d'information départemental de l'Aube

CARTE N°8

Service Géologique Régional
Champagne-Ardenne
BRGM

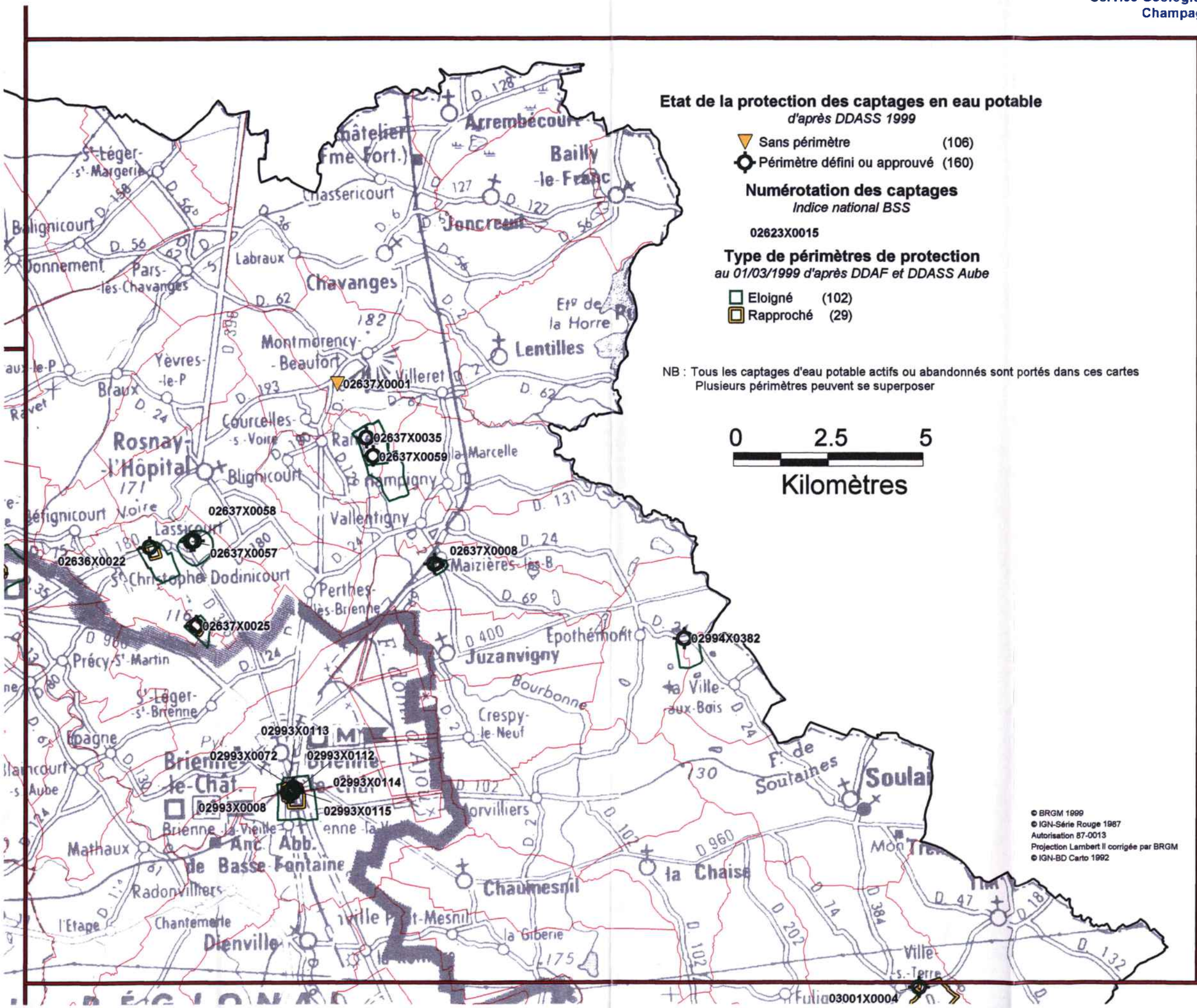

Aube
Conseil Général

ATLAS DES CAPTAGES D'EAU
Système d'Information départemental de l'Aube

CARTE N°9

Service Géologique Régional
Champagne-Ardenne
BRGM

Etat de la protection des captages en eau potab

d'après DDASS 1999

- Sans périmètre (106)
- Périmètre défini ou approuvé (160)

Numérotation des captages

Indice national BSS

02623X0015

Type de périmètres de protection

au 01/03/1999 d'après DDAF et DDASS Aube

- Eloigné (102)
- Rapproché (29)

© BRGM 1999
© IGN-Série Rouge 1987
Autorisation 87-0013
Projection Lambert II corrigée par BRGM
© IGN-BD Carto 1992

NB : Tous les captages d'eau potable actifs ou abandonnés sont portés dans ces cartes
Plusieurs périmètres peuvent se superposer

0 2.5 5
Kilomètres

Aube
Conseil Général

ATLAS DES CAPTAGES D'EAU
Système d'information départemental de l'Aube

CARTE N°10

Service Géologique Régional
Champagne-Ardenne
BRGM

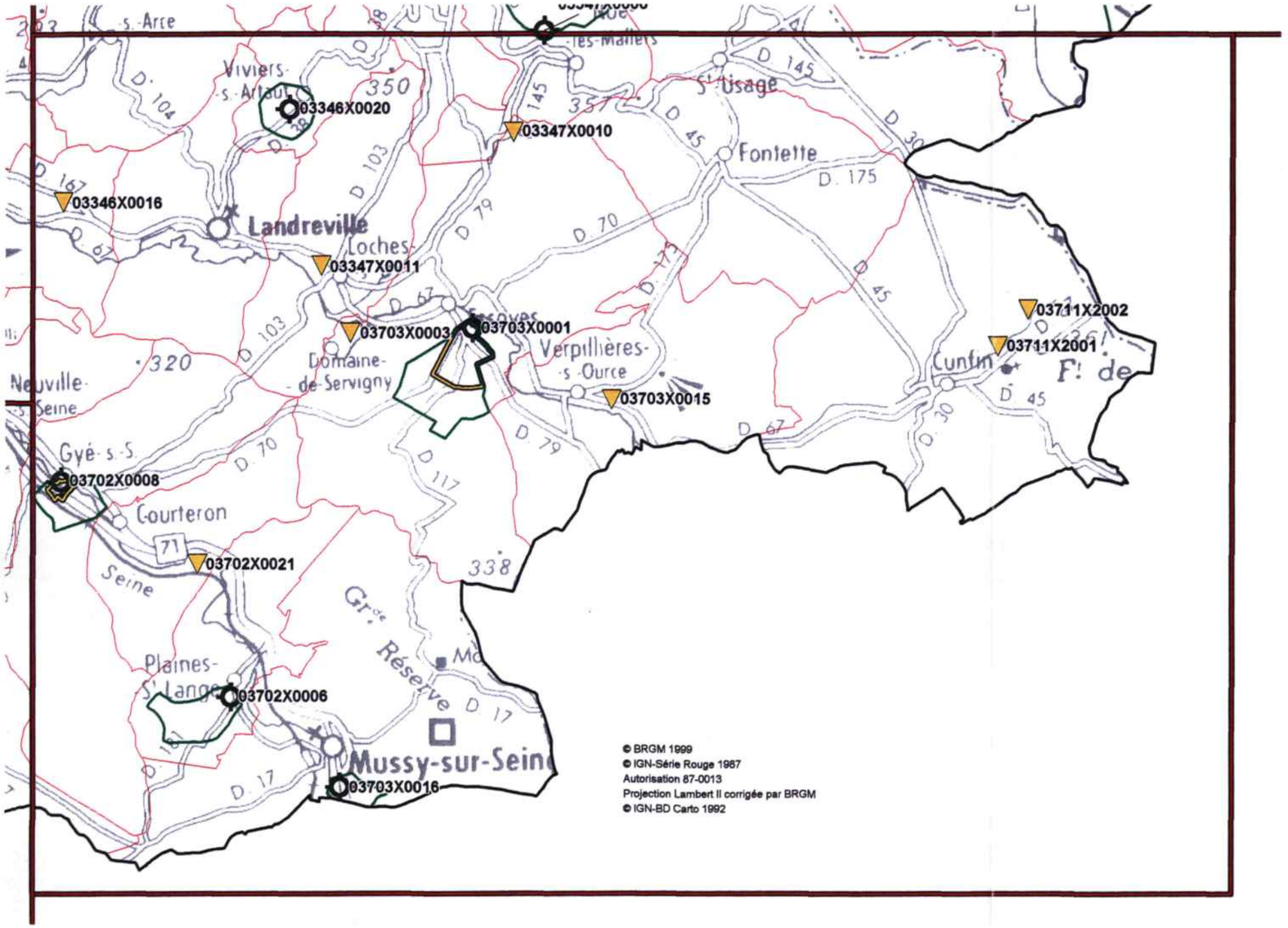

© BRGM 1999
© IGN-Série Rouge 1987
Autorisation 87-0013
Projection Lambert II corrigée par BRGM
© IGN-BD Carto 1992

Etat de la protection des captages en eau potable
d'après DDASS 1999

- Sans périmètre (106)
- Périmètre défini ou approuvé (160)

Numérotation des captages
Indice national BSS

02623X0015

Type de périmètres de protection
au 01/03/1999 d'après DDAF et DDASS Aube

- Eloigné (102)
- Rapproché (29)

NB : Tous les captages d'eau potable actifs ou abandonnés sont portés dans ces cartes
Plusieurs périmètres peuvent se superposer

0 2.5 5
Kilomètres

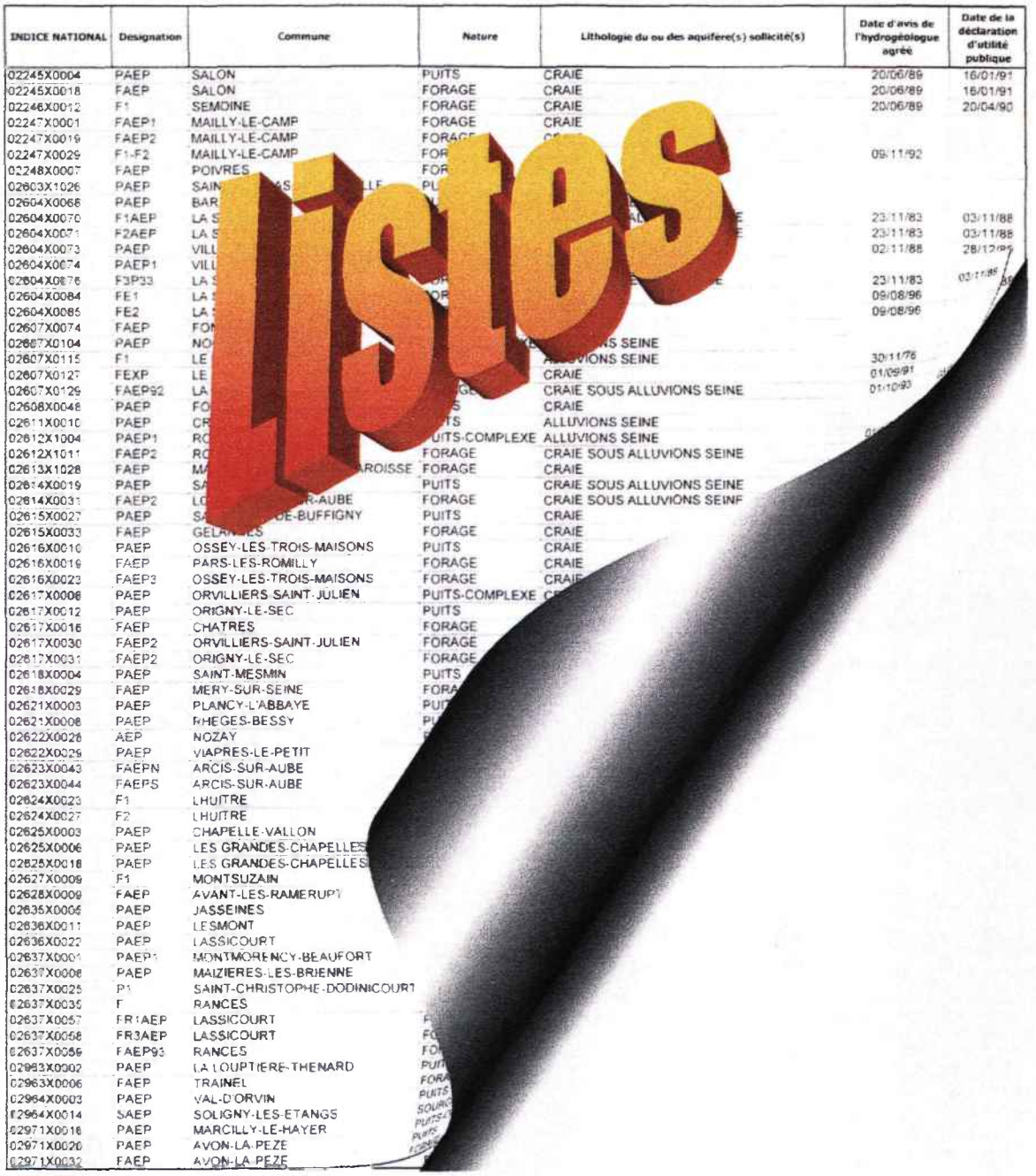

INDICE NATIONAL	Designation	Commune	Nature	Lithologie du ou des aquifere(s) sollicité(s)	Date d'avis de l'hydrogéologue agréé	Date de la déclaration d'utilité publique
02245X0004	PAEP	SALON	PUITS	CRAIE	20/06/89	16/01/91
02245X0018	FAEP	SALON	FORAGE	CRAIE	20/06/89	16/01/91
02246X0012	F1	SEMOINE	FORAGE	CRAIE	20/06/89	20/04/90
02247X0001	FAEP1	MAILLY-LE-CAMP	FORAGE	CRAIE		
02247X0019	FAEP2	MAILLY-LE-CAMP	FORAGE			
02247X0029	F1-F2	MAILLY-LE-CAMP	FOR		09/11/92	
02248X0007	FAEP	POIVRES	FOR			
02603X1026	PAEP	SAIN	PU			
02604X0068	PAEP	BAR				
02604X0070	F1AEP	LA S			23/11/83	03/11/88
02604X0071	F2AEP	LA S			23/11/83	03/11/88
02604X0073	PAEP	VILL			02/11/88	28/12/95
02604X0074	PAEP1	VILL				
02604X0076	F3P33	LA S			23/11/83	03/11/88
02604X0084	FE1	LA			09/08/96	
02604X0085	FE2	LA			09/08/96	
02607X0074	FAEP	FO				
02607X0104	PAEP	NO		NS SEINE		
02607X0115	F1	LE		VIONS SEINE	30/11/76	
02607X0127	FEXP	LE		CRAIE	01/09/91	
02607X0129	FAEP92	LA		CRAIE SOUS ALLUVIONS SEINE	01/10/93	
02608X0048	PAEP	FO	S	CRAIE		
02611X0010	PAEP	CR	ITS	ALLUVIONS SEINE		
02612X1004	PAEP1	RO	UITS-COMPLEXE	ALLUVIONS SEINE		
02612X1011	FAEP2	RO	FORAGE	CRAIE SOUS ALLUVIONS SEINE		
02613X1028	FAEP	MA	AROISSE FORAGE	CRAIE		
02614X0019	PAEP	SA	PUITS	CRAIE SOUS ALLUVIONS SEINE		
02614X0031	FAEP2	LO	R-AUBE FORAGE	CRAIE SOUS ALLUVIONS SEINE		
02615X0027	PAEP	SA	E-BUFFIGNY PUITS	CRAIE		
02615X0033	FAEP	GELA	FORAGE	CRAIE		
02616X0010	PAEP	OSSEY-LES-TROIS-MAISONS	PUITS	CRAIE		
02616X0019	FAEP	PARS-LES-ROMILLY	FORAGE	CRAIE		
02616X0023	FAEP3	OSSEY-LES-TROIS-MAISONS	FORAGE	CRAIE		
02617X0008	PAEP	ORVILLIERS SAINT JULIEN	PUITS-COMPLEXE	CR		
02617X0012	PAEP	ORIGNY-LE-SEC	PUITS			
02617X0016	FAEP	CHATRES	FORAGE			
02617X0030	FAEP2	ORVILLIERS-SAINT-JULIEN	FORAGE			
02617X0031	FAEP2	ORIGNY-LE-SEC	FORAGE			
02618X0004	PAEP	SAINT-MESMIN	PUITS			
02618X0029	FAEP	MERY-SUR-SEINE	FORA			
02621X0003	PAEP	PLANCY-L'ABBAYE	PUI			
02621X0008	PAEP	RHEGES-BESSY	PU			
02622X0028	AEP	NOZAY				
02622X0029	PAEP	VIAPRES-LE-PETIT				
02623X0043	FAEPN	ARCIS-SUR-AUBE				
02623X0044	FAEPS	ARCIS-SUR-AUBE				
02624X0023	F1	LHUITRE				
02624X0027	F2	LHUITRE				
02625X0003	PAEP	CHAPELLE-VALLON				
02625X0006	PAEP	LES GRANDES-CHAPELLES				
02625X0018	PAEP	LES GRANDES-CHAPELLES				
02627X0009	F1	MONTSUZAIN				
02628X0009	FAEP	AVANT-LES-RAMERUPT				
02635X0005	PAEP	JASSEINES				
02636X0011	PAEP	LESMONT				
02636X0022	PAEP	LASSICOURT				
02637X0001	PAEP1	MONTMORENCY-BEAUFORT				
02637X0008	PAEP	MAIZIERES-LES-BRIENNE				
02637X0025	P1	SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT				
02637X0035	F	RANCES				
02637X0057	FR1AEP	LASSICOURT	FO			
02637X0058	FR3AEP	LASSICOURT	FO			
02637X0059	FAEP93	RANCES	FO			
02963X0002	PAEP	LA LOUPTIERE-THENARD	PUI			
02963X0006	FAEP	TRAINEL	FORA			
02964X0003	PAEP	VAL-D'ORVIN	PUITS			
02964X0014	SAEP	SOLIGNY-LES-ETANGS	SOURC			
02971X0016	PAEP	MARCILLY-LE-HAYER	PUITS-C			
02971X0020	PAEP	AVON-LA-PEZE	PUITS			
02971X0032	FAEP	AVON-LA-PEZE	FORA			

CAPTAGES D'EAU POTABLE DE L'AUBE
CLASSES PAR INDICE NATIONAL

INDICE NATIONAL	Désignation	Commune	Nature	Lithologie du ou des aquifère(s) sollicité(s)	Date d'avis de l'hydrogéologue agréé	Date de la déclaration d'utilité publique
02245X0004	PAEP	SALON	PUITS	CRAIE	20/06/89	16/01/91
02245X0018	FAEP	SALON	FORAGE	CRAIE	20/06/89	16/01/91
02246X0012	F1	SEMOINE	FORAGE	CRAIE	20/06/89	20/04/90
02247X0001	FAEP1	MAILLY-LE-CAMP	FORAGE	CRAIE		
02247X0019	FAEP2	MAILLY-LE-CAMP	FORAGE	CRAIE		
02247X0029	F1-F2	MAILLY-LE-CAMP	FORAGE	CRAIE	09/11/92	
02248X0007	FAEP	POIVRES	FORAGE	CRAIE		
02603X1026	PAEP	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	PUITS	ALLUVIONS SEINE		
02604X0068	PAEP	BARBUISE	PUITS	ALLUVIONS SEINE		
02604X0070	F1AEP	LA SAULSOTTE	FORAGE	CRAIE SOUS ALLUVIONS SEINE	23/11/83	03/11/88
02604X0071	F2AEP	LA SAULSOTTE	FORAGE	CRAIE SOUS ALLUVIONS SEINE	23/11/83	03/11/88
02604X0073	PAEP	VILLENAUXE-LA-GRANDE	PUITS	CRAIE	02/11/88	28/12/89
02604X0074	PAEP1	VILLENAUXE-LA-GRANDE	PUITS-COMPLEXE	CRAIE		
02604X0076	F3P33	LA SAULSOTTE	FORAGE	ALLUVIONS SEINE ET CRAIE	23/11/83	03/11/88
02604X0084	FE1	LA SAULSOTTE	FORAGE	CRAIE	09/08/96	
02604X0085	FE2	LA SAULSOTTE	FORAGE	CRAIE	09/08/96	
02607X0074	FAEP	FONTENAY-DE-BOSSERY	FORAGE	CRAIE		
02607X0104	PAEP	NOGENT-SUR-SEINE	PUITS-COMPLEXE	ALLUVIONS SEINE		
02607X0115	F1	LE MERIOT	FORAGE	ALLUVIONS SEINE	30/11/76	
02607X0127	FEXP	LE MERIOT	FORAGE	CRAIE	01/09/91	
02607X0129	FAEP92	LA MOTTE-TILLY	FORAGE	CRAIE SOUS ALLUVIONS SEINE	01/10/93	05/06/96
02608X0048	PAEP	FONTAINE-MACON	PUITS	CRAIE		
02611X0010	PAEP	CRANCEY	PUITS	ALLUVIONS SEINE		
02612X1004	PAEP1	ROMILLY-SUR-SEINE	PUITS-COMPLEXE	ALLUVIONS SEINE	01/09/93	20/10/94
02612X1011	FAEP2	ROMILLY-SUR-SEINE	FORAGE	CRAIE SOUS ALLUVIONS SEINE	01/09/93	20/10/94
02613X1028	FAEP	MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE	FORAGE	CRAIE	21/12/93	12/06/96
02614X0019	PAEP	SAINT-OULPH	PUITS	CRAIE SOUS ALLUVIONS SEINE		
02614X0031	FAEP2	LONGUEVILLE-SUR-AUBE	FORAGE	CRAIE SOUS ALLUVIONS SEINE	08/05/89	22/11/90
02615X0027	PAEP	SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	PUITS	CRAIE	24/09/91	03/12/92
02615X0033	FAEP	GELANNES	FORAGE	CRAIE	23/06/95	15/10/97
02616X0010	PAEP	OSSEY-LES-TROIS-MAISONS	PUITS	CRAIE	30/01/86	
02616X0019	FAEP	PARS-LES-ROMILLY	FORAGE	CRAIE	23/06/91	27/11/96
02616X0023	FAEP3	OSSEY-LES-TROIS-MAISONS	FORAGE	CRAIE	01/05/91	05/05/93
02617X0008	PAEP	ORVILLIERS-SAINT-JULIEN	PUITS-COMPLEXE	CRAIE	11/07/94	
02617X0012	PAEP	ORIGNY-LE-SEC	PUITS	CRAIE		
02617X0016	FAEP	CHATRES	FORAGE	CRAIE		
02617X0030	FAEP2	ORVILLIERS-SAINT-JULIEN	FORAGE	CRAIE	11/07/94	
02617X0031	FAEP2	ORIGNY-LE-SEC	FORAGE	CRAIE	07/09/96	
02618X0004	PAEP	SAINT-MESMIN	PUITS	CRAIE	25/09/95	
02618X0029	FAEP	MERY-SUR-SEINE	FORAGE	CRAIE	16/04/92	
02621X0003	PAEP	PLANCY-L'ABBAYE	PUITS	CRAIE SOUS ALLUVIONS AUBE	01/10/81	
02621X0008	PAEP	RHEGES-BESSY	PUITS	CRAIE SOUS ALLUVIONS AUBE		
02622X0028	AEP	NOZAY	PUITS	CRAIE	23/03/95	
02622X0029	PAEP	VIAPRES-LE-PETIT	PUITS	ALLUVIONS AUBE		
02623X0043	FAEPN	ARCIS-SUR-AUBE	FORAGE	ALLUVIONS AUBE	01/10/89	13/06/90
02623X0044	FAEPS	ARCIS-SUR-AUBE	FORAGE	ALLUVIONS AUBE	01/10/89	13/06/90
02624X0023	F1	LHUITRE	FORAGE	CRAIE	12/05/93	29/10/92
02624X0027	F2	LHUITRE	FORAGE	CRAIE	12/05/93	29/10/92
02625X0003	PAEP	CHAPELLE-VALLON	PUITS-COMPLEXE	CRAIE	28/12/88	16/01/91
02625X0006	PAEP	LES GRANDES-CHAPELLES	PUITS-COMPLEXE	CRAIE	20/06/89	16/01/91
02625X0018	PAEP	LES GRANDES-CHAPELLES	PUITS	CRAIE		
02627X0009	F1	MONTSUZAIN	FORAGE	CRAIE	18/01/96	
02628X0009	FAEP	AVANT-LES-RAMERUPT	FORAGE	CRAIE		
02635X0005	PAEP	JASSEINES	PUITS	CRAIE		
02636X0011	PAEP	LESMONT	PUITS	ALLUVIONS AUBE ET VOIRE	11/12/85	04/11/86
02636X0022	PAEP	LASSICOURT	PUITS	ALLUVIONS AUBE	12/02/88	17/07/89
02637X0001	PAEP1	MONTMORENCY-BEAUFORT	PUITS	CRAIE		
02637X0008	PAEP	MAIZIERES-LES-BRIENNE	PUITS	ALLUVIONS BREVONNE	01/01/82	22/11/90
02637X0025	P1	SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT	PUITS	ALLUVIONS AUBE	01/08/82	
02637X0035	F	RANCES	PUITS	ALLUVIONS AUBE	06/09/88	28/03/90
02637X0057	FR1AEP	LASSICOURT	FORAGE	ALLUVIONS AUBE	07/09/94	
02637X0058	FR3AEP	LASSICOURT	FORAGE	ALLUVIONS AUBE	07/09/94	
02637X0059	FAEP93	RANCES	FORAGE	ALLUVIONS AUBE	24/01/94	19/09/97
02963X0002	PAEP	LA LOUPTIERE-THENARD	PUITS	CRAIE		
02963X0006	FAEP	TRAINEL	FORAGE	CRAIE	13/02/95	
02964X0003	PAEP	VAL-D'ORVIN	PUITS	CRAIE	19/12/97	
02964X0014	SAEP	SOLIGNY-LES-ETANGS	SOURCE	CRAIE	09/09/96	
02971X0016	PAEP	MARCILLY-LE-HAYER	PUITS-COMPLEXE	CRAIE		
02971X0020	PAEP	AVON-LA-PEZE	PUITS	CRAIE	25/07/98	
02971X0032	FAEP	AVON-LA-PEZE	FORAGE	CRAIE	25/07/98	

CAPTAGES D'EAU POTABLE DE L'AUBE
CLASSES PAR INDICE NATIONAL

INDICE NATIONAL	Désignation	Commune	Nature	Lithologie du ou des aquifère(s) sollicité(s)	Date d'avis de l'hydrogéologue agréé	Date de la déclaration d'utilité publique
02972X0005	PAEP	SAINT-LUPIEN	PUITS	CRAIE		
02972X0010	PAEP	MARIGNY-LE-CHATEL	PUITS	CRAIE	06/10/89	06/12/93
02972X0019	FAEP	MARIGNY-LE-CHATEL	FORAGE	CRAIE		
02973X0006	FAEP	ECHEMINES	FORAGE	CRAIE		
02973X0010	P.AEP	ECHEMINES	PUITS-COMPLEXE	CRAIE		
02974X0005	FAEP	VILLELOUP	FORAGE	CRAIE	01/12/95	
02974X0011	PAEP	SAVIERES	PUITS-COMPLEXE	CRAIE		
02974X0018	PAEP	FONTAINE-LES-GRES	PUITS	CRAIE	19/01/98	
02974X0029	FSAEP	FONTAINE-LES-GRES	FORAGE	CRAIE	19/01/98	
02975X0003	SAEP	PLANTY	SOURCE	CRAIE - GALERIE DRAINANTE		
02975X0008	PAEP	POUY-SUR-VANNES	PUITS	CRAIE		
02975X0015	SAEP	PALIS	SOURCE	CRAIE		
02976X0001	PAEP	MESNIL-SAINT-LOUP	PUITS-COMPLEXE	CRAIE		
02976X0006	FAEP	VILLEMAUR-SUR-VANNE	FORAGE	CRAIE SOUS ALLUVIONS VANNE		
02976X0016	SAEP	VILLADIN	SOURCE	CRAIE		
02976X0017	FAEP	PAISY-COSDON	FORAGE	CRAIE	01/01/97	
02977X0002	PAEP	ESTISSAC	PUITS	CRAIE		
02977X0015	FAEP	NEUVILLE-SUR-VANNES	FORAGE	CRAIE	01/09/79	
02977X0022	PAEP3	DIERREY-SAINT-JULIEN	PUITS	CRAIE	01/03/89	
02977X0028	FAEP92	ESTISSAC	FORAGE	CRAIE	01/12/92	
02978X0001	FAEP	PRUGNY	FORAGE	CRAIE	01/10/98	
02978X0003	FAEP	MESSON	FORAGE	CRAIE		
02978X0020	PAEP	FONTVANNES	PUITS	CRAIE	01/10/96	
02978X0021	PAEP	BUCEY-EN-OTHE	PUITS	CRAIE	20/06/89	22/11/90
02978X0029	F.AEP	MESSON	FORAGE	CRAIE A SILEX		
02978X0030	SAEP	PRUGNY	PUITS-COMPLEXE	CRAIE	29/09/98	
02978X0031	FAEP	FONTVANNES	FORAGE	CRAIE		
02981X0018	PAEP	SAINT-LYE	PUITS-COMPLEXE	CRAIE	01/06/95	28/04/93
02981X0026	FAEP	MERGEY	FORAGE	CRAIE	20/06/89	20/11/90
02981X0050	FAEPSY	VILLACERF	FORAGE	CRAIE	28/03/88	22/11/90
02981X0056	FEXP	SAINT-LYE	FORAGE	CRAIE	01/06/95	28/04/93
02982X0006	FAEP	SAINTE-MAURE	FORAGE	CRAIE	01/07/98	
02982X0012	PAEP	FEUGES	PUITS-COMPLEXE	CRAIE	01/06/95	
02982X0014	PAEP	VAILLY	PUITS-COMPLEXE	CRAIE	22/05/98	
02982X0018	F1	SAINTE-MAURE	FORAGE	CRAIE	01/07/98	
02983X0018	FAEP1	CRENEY-PRES-TROYES	FORAGE	CRAIE	01/05/87	25/10/89
02983X0019	FAEP2	CRENEY-PRES-TROYES	PUITS	CRAIE	19/10/87	05/04/89
02984X0001	FAEP	DOSCHES	FORAGE	SABLES VERTS	01/10/98	
02984X0003	PAEP2	DOSCHES	PUITS	CRAIE	01/10/98	
02984X0025	PAEP	ONJON	FORAGE	CRAIE		
02985X0018	SAEP	TORVILLIERS	SOURCE	CRAIE		
02986X0051	P2	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	PUITS	ALLUVIONS SEINE	01/10/85	01/03/90
02986X0067	P1	BUCHERES	PUITS	ALLUVIONS SEINE	01/04/83	
02986X0068	G1	BUCHERES	PUITS	ALLUVIONS SEINE	01/04/83	
02986X0076	FAEP	PONT-SAINTE-MARIE	FORAGE	CRAIE	12/01/88	
02986X0095	P6AEP	BREVIANDES	PUITS-COMPLEXE	ALLUVIONS SEINE	01/04/83	
02986X0096	P7AEP	BREVIANDES	PUITS-COMPLEXE	ALLUVIONS SEINE	01/04/83	
02986X0097	PAEP2	PONT-SAINTE-MARIE	PUITS	ALLUVIONS SEINE		29/08/88
02986X0098	PAEP2	SAINT-JULIEN-LES-VILLAS	PUITS	ALLUVIONS SEINE	20/02/96	15/10/97
02986X0099	PAEP	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	PUITS-COMPLEXE	ALLUVIONS SEINE	01/10/85	01/03/90
02986X0100	PAEP1	SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	PUITS	ALLUVIONS SEINE	05/05/81	07/12/81
02986X0101	PAEP2	SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	PUITS	ALLUVIONS SEINE	05/05/81	07/12/81
02986X0103	P2	BUCHERES	PUITS	ALLUVIONS SEINE	01/04/83	
02986X0104	P3	BUCHERES	PUITS	ALLUVIONS SEINE	01/04/83	
02986X0105	P4	BUCHERES	PUITS	ALLUVIONS SEINE	01/04/83	
02986X0106	P5	BUCHERES	PUITS	ALLUVIONS SEINE	01/04/83	
02986X0107	G2	BUCHERES	PUITS	ALLUVIONS SEINE	01/04/83	
02986X0108	G3	BUCHERES	PUITS	ALLUVIONS SEINE	01/04/83	
02986X0109	P1	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	PUITS	ALLUVIONS SEINE	01/10/85	01/03/90
02986X0110	P3	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	PUITS	ALLUVIONS SEINE	01/10/85	01/03/90
02986X0111	P4	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	PUITS	ALLUVIONS SEINE	01/10/85	01/03/90
02986X0112	P5	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	PUITS	ALLUVIONS SEINE	01/10/85	01/03/90
02987X0032	PAEP	VILLECHETIF	PUITS	CRAIE		
02987X0037	PAEP	ROUILLY-SAINT-LOUP	PUITS	ALLUVIONS SEINE	18/11/71	
02993X0008	P1	BRIENNE-LE-CHATEAU	PUITS	ALLUVIONS AUBE	01/05/82	16/01/91
02993X0072	P5AEP	BRIENNE-LE-CHATEAU	FORAGE	ALLUVIONS AUBE	01/05/82	16/01/91
02993X0112	P2	BRIENNE-LA-VIEILLE	PUITS	ALLUVIONS AUBE	01/05/82	16/01/91
02993X0113	P3	BRIENNE-LA-VIEILLE	PUITS	ALLUVIONS AUBE	01/05/82	16/01/91
02993X0114	P4	BRIENNE-LA-VIEILLE	PUITS	ALLUVIONS AUBE	01/05/82	16/01/91
02993X0115	P6	BRIENNE-LE-CHATEAU	PUITS	ALLUVIONS AUBE	01/05/82	16/01/91

CAPTAGES D'EAU POTABLE DE L'AUBE
CLASSES PAR INDICE NATIONAL

INDICE NATIONAL	Désignation	Commune	Nature	Lithologie du ou des aquifère(s) sollicité(s)	Date d'avis de l'hydrogéologue agréé	Date de la déclaration d'utilité publique
02994X0382	FCSA1	EPOTHEMONT	FORAGE	SABLES	01/07/90	
02997X0074	PAEP	TRANNES	PUITS	CALCAIRE	01/02/98	
02998X0001	SAEP	MONTIER-EN-L'ISLE	SOURCE	CALCAIRE		
02998X0003	SAEP	ARSONVAL	SOURCE	CALCAIRE		
02998X0007	PAEP	ARGANCON	PUITS	ALLUVIONS LANDION		06/06/85
02998X0016	SAEP	TRANNES	SOURCE	CALCAIRE		
02998X0019	PAEP2	ARGANCON	PUITS	ALLUVIONS LANDION	06/06/85	07/10/85
02998X0020	TRANN3	TRANNES	PUITS	ALLUVIONS AUBE SUR CALCAIRE		
02998X0028	PAEP4	TRANNES	PUITS	ALLUVIONS AUBE		
02998X0034	PS1	TRANNES	FORAGE	ALLUVIONS AUBE		
02998X0035	PS2	TRANNES	FORAGE	ALLUVIONS AUBE		
03001X0004	SAEP	VILLE-SUR-TERRE	SOURCE	SABLES	23/01/95	01/09/97
03006X0017	SAEP	COLOMBE-LE-SEC	SOURCE	CALCAIRE, MARNE		
03321X0014	PAEP	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE	PUITS-COMPLEXE	CRAIE		
03321X0018	CAEP2	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE	SOURCE	CRAIE	01/09/86	
03321X0019	CAEP1	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE	SOURCE	CRAIE	01/09/86	
03322X0002	FAEP	PAISY-COSDON	FORAGE	CRAIE		
03322X0013	SAEP	AIX-EN-OTHE	SOURCE	CRAIE		
03323X0001	SAEP	MARAYE-EN-OTHE	SOURCE	CRAIE		
03323X0005	SAEP	SAINT-MARDS-EN-OTHE	SOURCE	CRAIE		
03323X0015	SAEP	VILLEMOIRON-EN-OTHE	SOURCE	CRAIE		
03323X0019	FAEP	CHENNEGY	FORAGE	CRAIE		
03323X0022	FAEP	MARAYE-EN-OTHE	FORAGE	CRAIE		
03324X0003	PFAEP	BERCENAY-EN-OTHE	PUITS-COMPLEXE	CRAIE		
03324X0013	SAEP	SOMMEVAL	SOURCE-CAPTEE	CRAIE	15/05/95	
03324X0015	FAEP	VAUCHASSIS	FORAGE	CRAIE	20/06/89	22/11/90
03324X0017	SAEP	VAUCHASSIS	SOURCE	CRAIE	20/06/89	22/11/90
03327X0002	SAEP	MONTFEY	SOURCE	CRAIE		
03327X0003	PAEP	COURSAN-EN-OTHE	PUITS-COMPLEXE	CRAIE		
03327X0007	SAEP	VILLENEUVE-AU-CHEMIN	SOURCE	CRAIE		
03327X0014	SAEP1	EAUX-PUISEAUX	SOURCE	CRAIE	01/11/92	14/03/97
03327X0015	PAEP	MONTFEY	PUITS	CRAIE		
03327X0016	FAEP	VOSNON	FORAGE	CRAIE	01/03/95	
03328X0001	SAEP	EAUX-PUISEAUX	SOURCE	CRAIE		
03328X0005	SAEP3	AUXON	SOURCE	CRAIE		30/12/74
03328X0014	PAEP	MONTIGNY-LES-MONTS	PUITS	CRAIE		
03328X0023	SAEP	ERVY-LE-CHATEL	SOURCE	CRAIE	01/11/92	14/03/97
03331X0006	SAEP2	SOULIGNY	SOURCE	CRAIE	18/01/91	17/02/92
03331X0018	SAEP1	SOULIGNY	SOURCE	CRAIE		
03331X0019	PAEP1	LAINES-AUX-BOIS	PUITS-COMPLEXE	CRAIE	08/02/96	
03331X0020	PAEP1	JAVERNANT	PUITS-COMPLEXE	CRAIE	28/08/91	
03331X0021	SAEP	VILLERY	SOURCE	CRAIE		
03331X0022	SAEP	JAVERNANT	SOURCE	CRAIE		
03331X0025	25	SAINT-POUANGE	FORAGE	CRAIE	08/02/96	06/11/97
03331X0029	PAEP1	RONCENAY	PUITS	CRAIE, GAIZE	01/10/89	17/02/92
03331X0030	FAEP3	MACHY	PUITS	CRAIE	01/03/98	
03332X0042	PAEP2	SAINT-LEGER-PRES-TROYES	FORAGE	CRAIE		
03333X0013	PAEP1	SAINT-THIBAULT	PUITS	ALLUVIONS SEINE	20/10/81	22/08/86
03333X0014	PAEP2	SAINT-THIBAULT	PUITS	ALLUVIONS SEINE	20/10/81	22/08/86
03333X0039	PAEP3	SAINT-THIBAULT	PUITS	ALLUVIONS SEINE	20/10/81	22/08/86
03333X0041	PAEP	VERRIERES	PUITS	ALLUVIONS SEINE	29/02/88	19/10/87
03335X0005	PAEP	CRESANTIGNES	PUITS	CRAIE		
03335X0029	FAEP2	SAINT-PHAL	FORAGE	CRAIE	30/10/89	22/11/90
03335X0030	FAEP	SOMMEVAL	FORAGE	CRAIE	15/05/95	
03335X0031	PVILRY	CRESANTIGNES	PUITS	CRAIE	09/10/89	02/04/93
03337X0001	PAEP	LANTAGES	PUITS	CALCAIRES DU BARROIS	28/01/98	
03338X0004	PAEP	VILLEMORIEN	PUITS	CALCAIRES DU BARROIS		
03338X0008	S1	JULLY-SUR-SARCE	SOURCE	CALCAIRES DU BARROIS		
03342X0002	PAEP1	VENDEUVRE-SUR-BARSE	PUITS	CALCAIRES DU BARROIS		
03342X0018	FAEPVB	VENDEUVRE-SUR-BARSE	FORAGE	CALCAIRES DU BARROIS		
03343X0004	SAEP	LONGPRE-LE-SEC	SOURCE	CALCAIRES DU BARROIS		
03344X0004	SAEP	SPOY	SOURCE	CALCAIRES DU BARROIS		
03344X0008	SO	FRAVAUX	SOURCE-CAPTEE	CALCAIRE MARNE		
03344X0009	PAEP2	BLIGNY	PUITS	CALCAIRES DU BARROIS		
03344X0019	SAEP1	BERGERES	SOURCE	CALCAIRE MARNE		
03344X0022	SAEP	URVILLE	SOURCE	CALCAIRE MARNE		
03345X0001	PAEP	BAR-SUR-SEINE	PUITS	ALLUVIONS SEINE		
03345X0014	PAEP	BOURGUIGNONS	PUITS	ALLUVIONS SEINE	01/03/95	12/05/98
03346X0003	SAEP	BUXIERES-SUR-ARCE	SOURCE	CALCAIRES DU BARROIS	07/07/98	
03346X0016	S1	CELLES-SUR-OURCE	SOURCE	CALCAIRE MARNE		

CAPTAGES D'EAU POTABLE DE L'AUBE
CLASSES PAR INDICE NATIONAL

INDICE NATIONAL	Désignation	Commune	Nature	Lithologie du ou des aquifère(s) sollicité(s)	Date d'avis de l'hydrogéologue agréé	Date de la déclaration d'utilité publique
03346X0020	PAEP	VIVIERS-SUR-ARTAUT	PUITS	CALCAIRE MARNE	11/12/75	
03346X0021	P1	BUXIERES-SUR-ARCE	PUITS	ALLUVIONS ARCE	16/04/92	28/12/94
03346X0023	P2	BUXIERES-SUR-ARCE	PUITS	ALLUVIONS ARCE	16/04/92	28/12/94
03347X0001	PAEP	VITRY-LE-CROISE	PUITS	ALLUVIONS ARCE	24/10/97	
03347X0006	PAEP	NOE-LES-MALLETS	PUITS-COMPLEXE	CALCAIRE MARNE	01/05/97	
03347X0010	SAEP	ESSOYES	SOURCE	CALCAIRE MARNE		
03347X0011	SAEP	LOCHES-SUR-OURCE	SOURCE	CALCAIRE, RESURGENCE ALLUVIONS OURCE		
03347X0016	SAEP	CHACENAY	SOURCE	CALCAIRE MARNE	01/11/97	
03348X0001	SAEP1	CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	SOURCE	CALCAIRE MARNE		
03348X0002	SAEP2	CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	SOURCE	CALCAIRE MARNE		
03351X0003	SAEP	ARCONVILLE	SOURCE	CALCAIRE MARNE		
03351X0022	FAEP	FONTAINE	FORAGE	ALLUVIONS AUBE	03/03/95	
03351X0034	PAEP1	BAR-SUR-AUBE	PUITS	ALLUVIONS AUBE	01/05/97	
03351X0035	PAEP2	BAR-SUR-AUBE	PUITS	ALLUVIONS AUBE	01/05/97	
03351X0051	SAEP	BAR-SUR-AUBE	SOURCE	CALCAIRE MARNE	03/08/83	
03351X0052	P1AEP	BAYEL	PUITS	CALCAIRE MARNE	18/03/86	07/07/92
03351X0056	FAEP	BAYEL	FORAGE	CALCAIRES		
03352X0012	PAEP	BAYEL	PUITS	ALLUVIONS AUBE	18/03/86	
03352X0028	FAEP1	LONGCHAMP-SUR-AUJON	FORAGE	CALCAIRE MARNE		14/06/89
03355X0006	SAEP	VILLE-SOUS-LA-FERTE	SOURCE	CALCAIRE	18/04/75	
03356X1001	PAEP	JUVANCOURT	PUITS	ALLUVIONS AUBE	12/10/98	
03356X1008	PAEP	VILLE-SOUS-LA-FERTE	PUITS	ALLUVIONS AUBE	12/10/98	
03688X0002	PAEP	MAROLLES-SOUS-LIGNIERES	PUITS	ALLUVIONS ARMANCON		
03691X0027	PAEPAO	TURGY	PUITS	ALLUVIONS LANDION	20/09/87	22/02/89
03691X0030	PAEP	BERNON	PUITS	CALCAIRE		
03691X0031	FAEPE4	TURGY	FORAGE	CALCAIRES DU BARROIS	20/09/87	22/02/89
03691X0032	PAEPSY	BERNON	PUITS	CALCAIRE	11/04/90	25/10/93
03691X0033	TURGY1	TURGY	PUITS	ALLUVIONS LANDION/HAUTERIVIEN	20/09/87	22/02/89
03691X0034	TURGY2	TURGY	PUITS	ALLUVIONS LANDION/HAUTERIVIEN	20/09/87	22/02/89
03691X0035	TURGY3	TURGY	PUITS	ALLUVIONS LANDION/HAUTERIVIEN	20/09/87	
03692X0024	PAEP2	CHESLEY	PUITS	ALLUVIONS RESURGENCE PORTLANDIEN.		
03693X0005	SAEP	BALNOT-LA-GRANGE	SOURCE	CALCAIRES DU BARROIS		
03694X0001	PAEP	BRAGELOGNE-BEAUVOIR	PUITS	CALCAIRE		
03694X0008	PAEP	AVIREY-LINGEY	PUITS	CALCAIRE MARNE	31/03/98	
03694X0011	PAEP	ARRELLES	PUITS	CALCAIRE MARNE	03/10/88	10/07/90
03694X0016	FAEP	AVIREY-LINGEY	FORAGE	CALCAIRE MARNE	31/03/98	
03695X1001	SAEP	LIGNIERES	SOURCE	SABLE ARGILE	16/06/92	
03695X1009	F1	LIGNIERES	FORAGE	SABLE ARGILE	16/06/92	
03695X1010	F2	LIGNIERES	FORAGE	SABLE ARGILE	16/06/92	
03696X1002	FAEP	ETOURVY	FORAGE	CALCAIRE MARNE		
03697X1002	PAEP	VILLIERS-LE-BOIS	PUITS	CALCAIRES DU BARROIS		
03698X0001	SAEP	CHANNES	SOURCE	CALCAIRE MARNE		
03698X0009	P-AEP	CHANNES	PUITS	CALCAIRE	01/03/96	
03698X0010	F	CHANNES	FORAGE	CALCAIRE		
03701X0002	SAEP	BALNOT-SUR-LAIGNES	SOURCE	CALCAIRE MARNE	01/09/94	
03701X0020	SAEP	POLISY	SOURCE	CALCAIRE MARNE		
03701X0021	PSUD	LES RICEYS	PUITS	SABLE ET CALCAIRE	11/04/90	08/07/91
03702X0006	PAEP	PLAINES-SAINT-LANGE	PUITS	CALCAIRE MARNE	06/11/94	
03702X0008	PAEP	GYE-SUR-SEINE	PUITS	CALCAIRES DE LA BELLEREE	22/12/88	
03702X0021	F97-1	COURTERON	FORAGE	CALCAIRE		
03703X0001	SAEP	ESSOYES	SOURCE	CALCAIRES DE LA BELLEREE	09/12/89	16/02/93
03703X0003	S1	ESSOYES	SOURCE	CALCAIRE		
03703X0015	F	VERPILLIERES-SUR-OURCE	FORAGE	ALLUVIONS ET CALCAIRE		
03703X0016	F71/73	MUSSY-SUR-SEINE	FORAGE	ALLUVIONS ET CALCAIRE	23/11/94	
03711X2001	SAEP2	CUNFIN	SOURCE	CALCAIRE		
03711X2002	SAEP1	CUNFIN	SOURCE	CALCAIRE		

CAPTAGES D'EAU POTABLE DE L'AUBE
CLASSES PAR COMMUNES

INDICE NATIONAL	Désignation	Commune	Nature	Lithologie du ou des aquifère(s) sollicité(s)	Date d'avis de l'hydrogéologue agréé	Date de la déclaration d'utilité publique
03322X0013	SAEP	AIX-EN-OTHE	SOURCE	CRAIE		
02623X0043	FAEPN	ARCIS-SUR-AUBE	FORAGE	ALLUVIONS AUBE	01/10/89	13/06/90
02623X0044	FAEPS	ARCIS-SUR-AUBE	FORAGE	ALLUVIONS AUBE	01/10/89	13/06/90
03351X0003	SAEP	ARCONVILLE	SOURCE	CALCAIRE MARNE		
02998X0007	PAEP	ARGANCON	PUITS	ALLUVIONS LANDION		06/06/85
02998X0019	PAEP2	ARGANCON	PUITS	ALLUVIONS LANDION	06/06/85	07/10/85
03694X0011	PAEP	ARRELLES	PUITS	CALCAIRE MARNE	03/10/88	10/07/90
02998X0003	SAEP	ARSONVAL	SOURCE	CALCAIRE		
03328X0005	SAEP3	AUXON	SOURCE	CRAIE		30/12/74
02628X0009	FAEP	AVANT-LES-RAMERUPT	FORAGE	CRAIE		
03694X0008	PAEP	AVIREY-LINGEY	PUITS	CALCAIRE MARNE	31/03/98	
03694X0016	FAEP	AVIREY-LINGEY	FORAGE	CALCAIRE MARNE	31/03/98	
02971X0020	PAEP	AVON-LA-PEZE	PUITS	CRAIE	25/07/98	
02971X0032	FAEP	AVON-LA-PEZE	FORAGE	CRAIE	25/07/98	
03693X0005	SAEP	BALNOT-LA-GRANGE	SOURCE	CALCAIRES DU BARROIS		
03701X0002	SAEP	BALNOT-SUR-LAIGNES	SOURCE	CALCAIRE MARNE	01/09/94	
02604X0068	PAEP	BARBUISE	PUITS	ALLUVIONS SEINE		
03351X0034	PAEP1	BAR-SUR-AUBE	PUITS	ALLUVIONS AUBE	01/05/97	
03351X0035	PAEP2	BAR-SUR-AUBE	PUITS	ALLUVIONS AUBE	01/05/97	
03351X0051	SAEP	BAR-SUR-AUBE	SOURCE	CALCAIRE MARNE	03/08/83	
03345X0001	PAEP	BAR-SUR-SEINE	PUITS	ALLUVIONS SEINE		
03351X0052	P1AEP	BAYEL	PUITS	CALCAIRE MARNE	18/03/86	07/07/92
03351X0056	FAEP	BAYEL	FORAGE	CALCAIRES		
03352X0012	PAEP	BAYEL	PUITS	ALLUVIONS AUBE	18/03/86	
03324X0003	PFAEP	BERCENAY-EN-OTHE	PUITS-COMPLEXE	CRAIE		
03344X0019	SAEP1	BERGERES	SOURCE	CALCAIRE MARNE		
03691X0030	PAEP	BERNON	PUITS	CALCAIRE		
03691X0032	PAEPSY	BERNON	PUITS	CALCAIRE	11/04/90	25/10/93
03344X0009	PAEP2	BLIGNY	PUITS	CALCAIRES DU BARROIS		
03345X0014	PAEP	BOURGUIGNONS	PUITS	ALLUVIONS SEINE	01/03/95	12/05/98
03694X0001	PAEP	BRAGELOGNE-BEAUVOIR	PUITS	CALCAIRE		
02986X0095	P6AEP	BREVIANDES	PUITS-COMPLEXE	ALLUVIONS SEINE	01/04/83	
02986X0096	P7AEP	BREVIANDES	PUITS-COMPLEXE	ALLUVIONS SEINE	01/04/83	
02993X0112	P2	BRIENNE-LA-VIEILLE	PUITS	ALLUVIONS AUBE	01/05/82	16/01/91
02993X0113	P3	BRIENNE-LA-VIEILLE	PUITS	ALLUVIONS AUBE	01/05/82	16/01/91
02993X0114	P4	BRIENNE-LA-VIEILLE	PUITS	ALLUVIONS AUBE	01/05/82	16/01/91
02993X0008	P1	BRIENNE-LE-CHATEAU	PUITS	ALLUVIONS AUBE	01/05/82	16/01/91
02993X0072	P5AEP	BRIENNE-LE-CHATEAU	FORAGE	ALLUVIONS AUBE	01/05/82	16/01/91
02993X0115	P6	BRIENNE-LE-CHATEAU	PUITS	ALLUVIONS AUBE	01/05/82	16/01/91
02978X0021	PAEP	BUCEY-EN-OTHE	PUITS	CRAIE	20/06/89	22/11/90
02986X0067	P1	BUCHERES	PUITS	ALLUVIONS SEINE	01/04/83	
02986X0068	G1	BUCHERES	PUITS	ALLUVIONS SEINE	01/04/83	
02986X0103	P2	BUCHERES	PUITS	ALLUVIONS SEINE	01/04/83	
02986X0104	P3	BUCHERES	PUITS	ALLUVIONS SEINE	01/04/83	
02986X0105	P4	BUCHERES	PUITS	ALLUVIONS SEINE	01/04/83	
02986X0106	P5	BUCHERES	PUITS	ALLUVIONS SEINE	01/04/83	
02986X0107	G2	BUCHERES	PUITS	ALLUVIONS SEINE	01/04/83	
02986X0108	G3	BUCHERES	PUITS	ALLUVIONS SEINE	01/04/83	
03346X0003	SAEP	BUXIERES-SUR-ARCE	SOURCE	CALCAIRES DU BARROIS	07/07/98	
03346X0021	P1	BUXIERES-SUR-ARCE	PUITS	ALLUVIONS ARCE	16/04/92	28/12/94
03346X0023	P2	BUXIERES-SUR-ARCE	PUITS	ALLUVIONS ARCE	16/04/92	28/12/94
03346X0016	S1	CELLES-SUR-OURCE	SOURCE	CALCAIRE MARNE		
03347X0016	SAEP	CHACENAY	SOURCE	CALCAIRE MARNE	01/11/97	
03348X0001	SAEP1	CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	SOURCE	CALCAIRE MARNE		
03348X0002	SAEP2	CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	SOURCE	CALCAIRE MARNE		
03698X0001	SAEP	CHANNES	SOURCE	CALCAIRE MARNE		
03698X0009	P-AEP	CHANNES	PUITS	CALCAIRE	01/03/96	
03698X0010	F	CHANNES	FORAGE	CALCAIRE		
02625X0003	PAEP	CHAPELLE-VALLON	PUITS-COMPLEXE	CRAIE	28/12/88	16/01/91
02617X0016	FAEP	CHATRES	FORAGE	CRAIE		
03323X0019	FAEP	CHENNEGY	FORAGE	CRAIE		
03692X0024	PAEP2	CHESLEY	PUITS	ALLUVIONS RESURGENCE PORTLANDIEN.		
03006X0017	SAEP	COLOMBE-LE-SEC	SOURCE	CALCAIRE, MARNE		
03327X0003	PAEP	COURSAN-EN-OTHE	PUITS-COMPLEXE	CRAIE		
03702X0021	F97-1	COURTERON	FORAGE	CALCAIRE		
02611X0010	PAEP	CRANCEY	PUITS	ALLUVIONS SEINE		
02983X0018	FAEP1	CRENEY-PRES-TROYES	FORAGE	CRAIE	01/05/87	25/10/89
02983X0019	FAEP2	CRENEY-PRES-TROYES	PUITS	CRAIE	19/10/87	05/04/89
03335X0005	PAEP	CRESANTIGNES	PUITS	CRAIE		
03335X0031	PVILRY	CRESANTIGNES	PUITS	CRAIE	09/10/89	02/04/93

CAPTAGES D'EAU POTABLE DE L'AUBE
CLASSES PAR COMMUNES

INDICE NATIONAL	Désignation	Commune	Nature	Lithologie du ou des aquifère(s) sollicité(s)	Date d'avis de l'hydrogéologue agréé	Date de la déclaration d'utilité publique
03711X2001	SAEP2	CUNFIN	SOURCE	CALCAIRE		
03711X2002	SAEP1	CUNFIN	SOURCE	CALCAIRE		
02977X0022	PAEP3	DIERREY-SAINT-JULIEN	PUITS	CRAIE	01/03/89	
02984X0001	FAEP	DOSCHES	FORAGE	SABLES VERTS	01/10/98	
02984X0003	PAEP2	DOSCHES	PUITS	CRAIE	01/10/98	
03327X0014	SAEP1	EAUX-PUISEAUX	SOURCE	CRAIE	01/11/92	14/03/97
03328X0001	SAEP	EAUX-PUISEAUX	SOURCE	CRAIE		
02973X0006	FAEP	ECHEMINES	FORAGE	CRAIE		
02973X0010	P.AEP	ECHEMINES	PUITS-COMPLEXE	CRAIE		
02994X0382	FCSA1	EPOTHEMONT	FORAGE	SABLES	01/07/90	
03328X0023	SAEP	ERVY-LE-CHATEL	SOURCE	CRAIE	01/11/92	14/03/97
03347X0010	SAEP	ESSOYES	SOURCE	CALCAIRE MARNE		
03703X0001	SAEP	ESSOYES	SOURCE	CALCAIRES DE LA BELLEREE	09/12/89	16/02/93
03703X0003	S1	ESSOYES	SOURCE	CALCAIRE		
02977X0002	PAEP	ESTISSAC	PUITS	CRAIE		
02977X0028	FAEP92	ESTISSAC	FORAGE	CRAIE	01/12/92	
03696X1002	FAEP	ETOURVY	FORAGE	CALCAIRE MARNE		
02982X0012	PAEP	FEUGES	PUITS-COMPLEXE	CRAIE	01/06/95	
03351X0022	FAEP	FONTAINE	FORAGE	ALLUVIONS AUBE	03/03/95	
02974X0018	PAEP	FONTAINE-LES-GRES	PUITS	CRAIE	19/01/98	
02974X0029	FSAEP	FONTAINE-LES-GRES	FORAGE	CRAIE	19/01/98	
02608X0048	PAEP	FONTAINE-MACON	PUITS	CRAIE		
02607X0074	FAEP	FONTENAY-DE-BOSSERY	FORAGE	CRAIE		
02978X0020	PAEP	FONTVANNES	PUITS	CRAIE	01/10/96	
02978X0031	FAEP	FONTVANNES	FORAGE	CRAIE		
03344X0008	SO	FRAVAUX	SOURCE-CAPTEE	CALCAIRE MARNE		
02615X0033	FAEP	GELANNES	FORAGE	CRAIE	23/06/95	15/10/97
03702X0008	PAEP	GYE-SUR-SEINE	PUITS	CALCAIRES DE LA BELLEREE	22/12/88	
02635X0005	PAEP	JASSEINES	PUITS	CRAIE		
03331X0020	PAEP1	JAVERNANT	PUITS-COMPLEXE	CRAIE	28/08/91	
03331X0022	SAEP	JAVERNANT	SOURCE	CRAIE		
03338X0008	S1	JULLY-SUR-SARCE	SOURCE	CALCAIRES DU BARROIS		
03356X1001	PAEP	JUVANCOURT	PUITS	ALLUVIONS AUBE	12/10/98	
02986X0051	P2	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	PUITS	ALLUVIONS SEINE	01/10/85	01/03/90
02986X0099	PAEP	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	PUITS-COMPLEXE	ALLUVIONS SEINE	01/10/85	01/03/90
02986X0109	P1	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	PUITS	ALLUVIONS SEINE	01/10/85	01/03/90
02986X0110	P3	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	PUITS	ALLUVIONS SEINE	01/10/85	01/03/90
02986X0111	P4	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	PUITS	ALLUVIONS SEINE	01/10/85	01/03/90
02986X0112	P5	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	PUITS	ALLUVIONS SEINE	01/10/85	01/03/90
02963X0002	PAEP	LA LOUPTIERE-THENARD	PUITS	CRAIE		
02607X0129	FAEP92	LA MOTTE-TILLY	FORAGE	CRAIE SOUS ALLUVIONS SEINE	01/10/93	05/06/96
02604X0070	F1AEP	LA SAULSOTTE	FORAGE	CRAIE SOUS ALLUVIONS SEINE	23/11/83	03/11/88
02604X0071	F2AEP	LA SAULSOTTE	FORAGE	CRAIE SOUS ALLUVIONS SEINE	23/11/83	03/11/88
02604X0076	F3P33	LA SAULSOTTE	FORAGE	ALLUVIONS SEINE ET CRAIE	23/11/83	03/11/88
02604X0084	FE1	LA SAULSOTTE	FORAGE	CRAIE	09/08/96	
02604X0085	FE2	LA SAULSOTTE	FORAGE	CRAIE	09/08/96	
03331X0019	PAEP1	LAINES-AUX-BOIS	PUITS-COMPLEXE	CRAIE	08/02/96	
03337X0001	PAEP	LANTAGES	PUITS	CALCAIRES DU BARROIS	28/01/98	
02636X0022	PAEP	LASSICOURT	PUITS	ALLUVIONS AUBE	12/02/88	17/07/89
02637X0057	FR1AEP	LASSICOURT	FORAGE	ALLUVIONS AUBE	07/09/94	
02637X0058	FR3AEP	LASSICOURT	FORAGE	ALLUVIONS AUBE	07/09/94	
02607X0115	F1	LE MERIOT	FORAGE	ALLUVIONS SEINE	30/11/76	
02607X0127	FEXP	LE MERIOT	FORAGE	CRAIE	01/09/91	
02625X0006	PAEP	LES GRANDES-CHAPELLES	PUITS-COMPLEXE	CRAIE	20/06/89	16/01/91
02625X0018	PAEP	LES GRANDES-CHAPELLES	PUITS	CRAIE		
03701X0021	PSUD	LES RICEYS	PUITS	SABLE ET CALCAIRE	11/04/90	08/07/91
02636X0011	PAEP	LESMONT	PUITS	ALLUVIONS AUBE ET VOIRE	11/12/85	04/11/86
02624X0023	F1	LHUITRE	FORAGE	CRAIE	12/05/93	29/10/92
02624X0027	F2	LHUITRE	FORAGE	CRAIE	12/05/93	29/10/92
03695X1001	SAEP	LIGNIERES	SOURCE	SABLE ARGILE	16/06/92	
03695X1009	F1	LIGNIERES	FORAGE	SABLE ARGILE	16/06/92	
03695X1010	F2	LIGNIERES	FORAGE	SABLE ARGILE	16/06/92	
03347X0011	SAEP	LOCHES-SUR-OURCE	SOURCE	CALCAIRE, RESURGENCE ALLUVIONS OURCE		
03352X0028	FAEP1	LONGCHAMP-SUR-AUJON	FORAGE	CALCAIRE MARNE		14/06/89
03343X0004	SAEP	LONGPRE-LE-SEC	SOURCE	CALCAIRES DU BARROIS		
02614X0031	FAEP2	LONGUEVILLE-SUR-AUBE	FORAGE	CRAIE SOUS ALLUVIONS SEINE	08/05/89	22/11/90
03331X0030	FAEP3	MACHY	PUITS	CRAIE	01/03/98	
02247X0001	FAEP1	MAILLY-LE-CAMP	FORAGE	CRAIE		
02247X0019	FAEP2	MAILLY-LE-CAMP	FORAGE	CRAIE		
02247X0029	F1-F2	MAILLY-LE-CAMP	FORAGE	CRAIE	09/11/92	

CAPTAGES D'EAU POTABLE DE L'AUBE
CLASSES PAR COMMUNES

INDICE NATIONAL	Désignation	Commune	Nature	Lithologie du ou des aquifère(s) sollicité(s)	Date d'avis de l'hydrogéologue agréé	Date de la déclaration d'utilité publique
02613X1028	FAEP	MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE	FORAGE	CRAIE	21/12/93	12/06/96
02637X0008	PAEP	MAIZIERES-LES-BRIENNE	PUITS	ALLUVIONS BREVONNE	01/01/82	22/11/90
03323X0001	SAEP	MARAYE-EN-OTHE	SOURCE	CRAIE		
03323X0022	FAEP	MARAYE-EN-OTHE	FORAGE	CRAIE		
02971X0016	PAEP	MARCILLY-LE-HAYER	PUITS-COMPLEXE	CRAIE		
02972X0010	PAEP	MARIGNY-LE-CHATEL	PUITS	CRAIE	06/10/89	06/12/93
02972X0019	FAEP	MARIGNY-LE-CHATEL	FORAGE	CRAIE		
03688X0002	PAEP	MAROLLES-SOUS-LIGNIERES	PUITS	ALLUVIONS ARMANCON		
02981X0026	FAEP	MERGEY	FORAGE	CRAIE	20/06/89	20/11/90
02618X0029	FAEP	MERY-SUR-SEINE	FORAGE	CRAIE	16/04/92	
02976X0001	PAEP	MESNIL-SAINT-LOUP	PUITS-COMPLEXE	CRAIE		
02978X0003	FAEP	MESSON	FORAGE	CRAIE		
02978X0029	F.AEP	MESSON	FORAGE	CRAIE A SILEX		
03327X0002	SAEP	MONTFEY	SOURCE	CRAIE		
03327X0015	PAEP	MONTFEY	PUITS	CRAIE		
02998X0001	SAEP	MONTIER-EN-L'ISLE	SOURCE	CALCAIRE		
03328X0014	PAEP	MONTIGNY-LES-MONTS	PUITS	CRAIE		
02637X0001	PAEP1	MONTMORENCY-BEAUFORT	PUITS	CRAIE		
02627X0009	F1	MONTSUZAIN	FORAGE	CRAIE	18/01/96	
03703X0016	F71/73	MUSSY-SUR-SEINE	FORAGE	ALLUVIONS ET CALCAIRE	23/11/94	
02977X0015	FAEP	NEUVILLE-SUR-VANNES	FORAGE	CRAIE	01/09/79	
03347X0006	PAEP	NOE-LES-MALLETS	PUITS-COMPLEXE	CALCAIRE MARNE	01/05/97	
02607X0104	PAEP	NOGENT-SUR-SEINE	PUITS-COMPLEXE	ALLUVIONS SEINE		
02622X0028	AEP	NOZAY	PUITS	CRAIE	23/03/95	
02984X0025	PAEP	ONJON	FORAGE	CRAIE		
02617X0012	PAEP	ORIGNY-LE-SEC	PUITS	CRAIE		
02617X0031	FAEP2	ORIGNY-LE-SEC	FORAGE	CRAIE	07/09/96	
02617X0008	PAEP	ORVILLIERS-SAINT-JULIEN	PUITS-COMPLEXE	CRAIE	11/07/94	
02617X0030	FAEP2	ORVILLIERS-SAINT-JULIEN	FORAGE	CRAIE	11/07/94	
02616X0010	PAEP	OSSEY-LES-TROIS-MAISONS	PUITS	CRAIE	30/01/86	
02616X0023	FAEP3	OSSEY-LES-TROIS-MAISONS	FORAGE	CRAIE	01/05/91	05/05/93
02976X0017	FAEP	PAISY-COSDON	FORAGE	CRAIE	01/01/97	
03322X0002	FAEP	PAISY-COSDON	FORAGE	CRAIE		
02975X0015	SAEP	PALIS	SOURCE	CRAIE		
02616X0019	FAEP	PARS-LES-ROMILLY	FORAGE	CRAIE	23/06/91	27/11/96
03702X0006	PAEP	PLAINES-SAINT-LANGE	PUITS	CALCAIRE MARNE	06/11/94	
02621X0003	PAEP	PLANCY-L'ABBAYE	PUITS	CRAIE SOUS ALLUVIONS AUBE	01/10/81	
02975X0003	SAEP	PLANTY	SOURCE	CRAIE - GALERIE DRAINANTE		
02248X0007	FAEP	POIVRES	FORAGE	CRAIE		
03701X0020	SAEP	POLISY	SOURCE	CALCAIRE MARNE		
02986X0076	FAEP	PONT-SAINTE-MARIE	FORAGE	CRAIE	12/01/88	
02986X0097	PAEP2	PONT-SAINTE-MARIE	PUITS	ALLUVIONS SEINE		29/08/88
02975X0008	PAEP	POUY-SUR-VANNES	PUITS	CRAIE		
02978X0001	FAEP	PRUGNY	FORAGE	CRAIE	01/10/98	
02978X0030	SAEP	PRUGNY	PUITS-COMPLEXE	CRAIE	29/09/98	
02637X0035	F	RANCES	PUITS	ALLUVIONS AUBE	06/09/88	28/03/90
02637X0059	FAEP93	RANCES	FORAGE	ALLUVIONS AUBE	24/01/94	19/09/97
02621X0008	PAEP	RHEGES-BESSY	PUITS	CRAIE SOUS ALLUVIONS AUBE		
02612X1004	PAEP1	ROMILLY-SUR-SEINE	PUITS-COMPLEXE	ALLUVIONS SEINE	01/09/93	20/10/94
02612X1011	FAEP2	ROMILLY-SUR-SEINE	FORAGE	CRAIE SOUS ALLUVIONS SEINE	01/09/93	20/10/94
03331X0029	PAEP1	RONCENAY	PUITS	CRAIE, GAIZE	01/10/89	17/02/92
02987X0037	PAEP	ROUILLY-SAINT-LOUP	PUITS	ALLUVIONS SEINE	18/11/71	
03321X0014	PAEP	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE	PUITS-COMPLEXE	CRAIE		
03321X0018	CAEP2	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE	SOURCE	CRAIE	01/09/86	
03321X0019	CAEP1	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE	SOURCE	CRAIE	01/09/86	
02637X0025	P1	SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT	PUITS	ALLUVIONS AUBE	01/08/82	
02982X0006	FAEP	SAINTE-MAURE	FORAGE	CRAIE	01/07/98	
02982X0018	F1	SAINTE-MAURE	FORAGE	CRAIE	01/07/98	
02986X0098	PAEP2	SAINT-JULIEN-LES-VILLAS	PUITS	ALLUVIONS SEINE	20/02/96	15/10/97
03332X0042	PAEP2	SAINT-LEGER-PRES-TROYES	FORAGE	CRAIE		
02615X0027	PAEP	SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	PUITS	CRAIE	24/09/91	03/12/92
02972X0005	PAEP	SAINT-LUPIEN	PUITS	CRAIE		
02981X0018	PAEP	SAINT-LYE	PUITS-COMPLEXE	CRAIE	01/06/95	28/04/93
02981X0056	FEXP	SAINT-LYE	FORAGE	CRAIE	01/06/95	28/04/93
03323X0005	SAEP	SAINT-MARDS-EN-OTHE	SOURCE	CRAIE		
02618X0004	PAEP	SAINT-MESMIN	PUITS	CRAIE	25/09/95	
02603X1026	PAEP	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	PUITS	ALLUVIONS SEINE		
02614X0019	PAEP	SAINT-OULPH	PUITS	CRAIE SOUS ALLUVIONS SEINE		
02986X0100	PAEP1	SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	PUITS	ALLUVIONS SEINE	05/05/81	07/12/81
02986X0101	PAEP2	SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	PUITS	ALLUVIONS SEINE	05/05/81	07/12/81

CAPTAGES D'EAU POTABLE DE L'AUBE
CLASSES PAR COMMUNES

INDICE NATIONAL	Désignation	Commune	Nature	Lithologie du ou des aquifère(s) sollicité(s)	Date d'avis de l'hydrogéologue agréé	Date de la déclaration d'utilité publique
03335X0029	FAEP2	SAINT-PHAL	FORAGE	CRAIE	30/10/89	22/11/90
03331X0025	25	SAINT-POUANGE	FORAGE	CRAIE	08/02/96	06/11/97
03333X0013	PAEP1	SAINT-THIBAULT	PUITS	ALLUVIONS SEINE	20/10/81	22/08/86
03333X0014	PAEP2	SAINT-THIBAULT	PUITS	ALLUVIONS SEINE	20/10/81	22/08/86
03333X0039	PAEP3	SAINT-THIBAULT	PUITS	ALLUVIONS SEINE	20/10/81	22/08/86
02245X0004	PAEP	SALON	PUITS	CRAIE	20/06/89	16/01/91
02245X0018	FAEP	SALON	FORAGE	CRAIE	20/06/89	16/01/91
02974X0011	PAEP	SAVIERES	PUITS-COMPLEXE	CRAIE		
02246X0012	F1	SEMOINE	FORAGE	CRAIE	20/06/89	20/04/90
02964X0014	SAEP	SOLIGNY-LES-ETANGS	SOURCE	CRAIE	09/09/96	
03324X0013	SAEP	SOMMEVAL	SOURCE-CAPTEE	CRAIE	15/05/95	
03335X0030	FAEP	SOMMEVAL	FORAGE	CRAIE	15/05/95	
03331X0006	SAEP2	SOULIGNY	SOURCE	CRAIE	18/01/91	17/02/92
03331X0018	SAEP1	SOULIGNY	SOURCE	CRAIE		
03344X0004	SAEP	SPOY	SOURCE	CALCAIRES DU BARROIS		
02985X0018	SAEP	TORVILLIERS	SOURCE	CRAIE		
02963X0006	FAEP	TRAINEL	FORAGE	CRAIE	13/02/95	
02997X0074	PAEP	TRANNES	PUITS	CALCAIRE	01/02/98	
02998X0016	SAEP	TRANNES	SOURCE	CALCAIRE		
02998X0020	TRANN3	TRANNES	PUITS	ALLUVIONS AUBE SUR CALCAIRE		
02998X0028	PAEP4	TRANNES	PUITS	ALLUVIONS AUBE		
02998X0034	PS1	TRANNES	FORAGE	ALLUVIONS AUBE		
02998X0035	PS2	TRANNES	FORAGE	ALLUVIONS AUBE		
03691X0027	PAEPAO	TURGY	PUITS	ALLUVIONS LANDION	20/09/87	22/02/89
03691X0031	FAEPE4	TURGY	FORAGE	CALCAIRES DU BARROIS	20/09/87	22/02/89
03691X0033	TURGY1	TURGY	PUITS	ALLUVIONS LANDION/HAUTERIVIEN	20/09/87	22/02/89
03691X0034	TURGY2	TURGY	PUITS	ALLUVIONS LANDION/HAUTERIVIEN	20/09/87	22/02/89
03691X0035	TURGY3	TURGY	PUITS	ALLUVIONS LANDION/HAUTERIVIEN	20/09/87	
03344X0022	SAEP	URVILLE	SOURCE	CALCAIRE MARNE		
02982X0014	PAEP	VAILLY	PUITS-COMPLEXE	CRAIE	22/05/98	
02964X0003	PAEP	VAL-D'ORVIN	PUITS	CRAIE	19/12/97	
03324X0015	FAEP	VAUCHASSIS	FORAGE	CRAIE	20/06/89	22/11/90
03324X0017	SAEP	VAUCHASSIS	SOURCE	CRAIE	20/06/89	22/11/90
03342X0002	PAEP1	VENDEUVRE-SUR-BARSE	PUITS	CALCAIRES DU BARROIS		
03342X0018	FAEPVB	VENDEUVRE-SUR-BARSE	FORAGE	CALCAIRES DU BARROIS		
03703X0015	F	VERPILLIERES-SUR-OURCE	FORAGE	ALLUVIONS ET CALCAIRE		
03333X0041	PAEP	VERRIERES	PUITS	ALLUVIONS SEINE	29/02/88	19/10/87
02622X0029	PAEP	VIAPRES-LE-PETIT	PUITS	ALLUVIONS AUBE		
02981X0050	FAEPSY	VILLACERF	FORAGE	CRAIE	28/03/88	22/11/90
02976X0016	SAEP	VILLADIN	SOURCE	CRAIE		
02987X0032	PAEP	VILLECHETIF	PUITS	CRAIE		
02974X0005	FAEP	VILLELOUP	FORAGE	CRAIE	01/12/95	
02976X0006	FAEP	VILLEMAUR-SUR-VANNE	FORAGE	CRAIE SOUS ALLUVIONS VANNE		
03323X0015	SAEP	VILLEMOIRON-EN-OTHE	SOURCE	CRAIE		
03338X0004	PAEP	VILLEMORIEN	PUITS	CALCAIRES DU BARROIS		
02604X0073	PAEP	VILLENAUXE-LA-GRANDE	PUITS	CRAIE	02/11/88	28/12/89
02604X0074	PAEP1	VILLENAUXE-LA-GRANDE	PUITS-COMPLEXE	CRAIE		
03327X0007	SAEP	VILLENEUVE-AU-CHEMIN	SOURCE	CRAIE		
03331X0021	SAEP	VILLERY	SOURCE	CRAIE		
03355X0006	SAEP	VILLE-SOUS-LA-FERTE	SOURCE	CALCAIRE	18/04/75	
03356X1008	PAEP	VILLE-SOUS-LA-FERTE	PUITS	ALLUVIONS AUBE	12/10/98	
03001X0004	SAEP	VILLE-SUR-TERRE	SOURCE	SABLES	23/01/95	01/09/97
03697X1002	PAEP	VILLIERS-LE-BOIS	PUITS	CALCAIRES DU BARROIS		
03347X0001	PAEP	VITRY-LE-CROISE	PUITS	ALLUVIONS ARCE	24/10/97	
03346X0020	PAEP	VIVIERS-SUR-ARTAUT	PUITS	CALCAIRE MARNE	11/12/75	
03327X0016	FAEP	VOSNON	FORAGE	CRAIE	01/03/95	

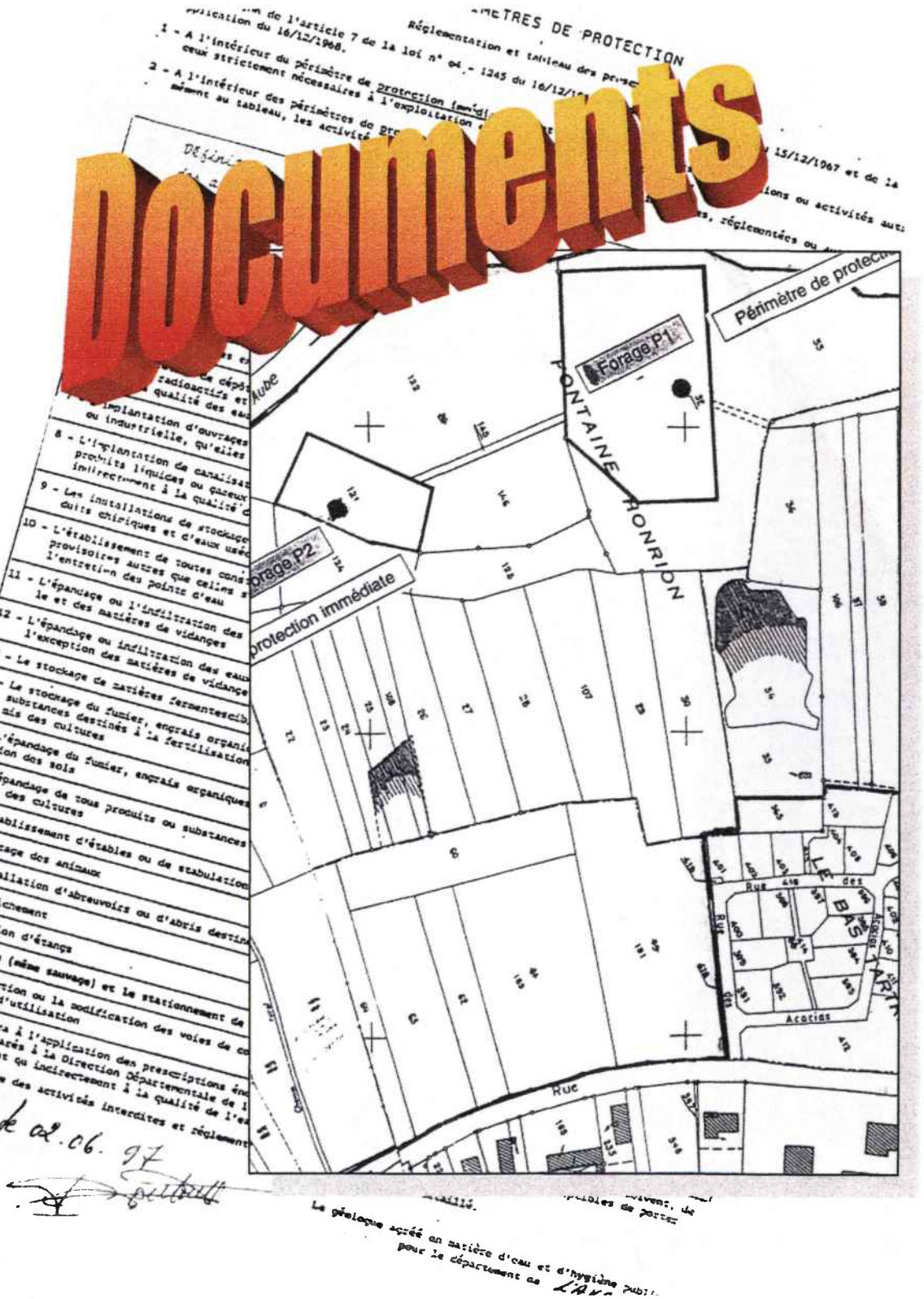
documents
Périmètre de protection
Forage P1
Forage P2
Protection immédiate
FONTAINE RONRON
Rue
Acacias

DEPARTEMENT : AUBE
COMMUNE : ARCIS-SUR-AUBE

. Indice de classement national

ARCIS-SUR-AUBE
02623X0043 et 44

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités X — A= INTERDITES; B= REGLEMENTEES (voir § 7.2 et 7.3)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits	X		X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	=	X		X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X	X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X	X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols						
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures						
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X	X
18 - Le pacage des animaux						
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	X		X		X	X
20 - Le défrichement						
21 - La création d'étangs	X		X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE : 31 octobre 1989

Le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de l'AUBE

FROMENT.P

COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE

02623X0043 et 44

Situation cadastrale des périmètres de protection immédiate et rapprochée

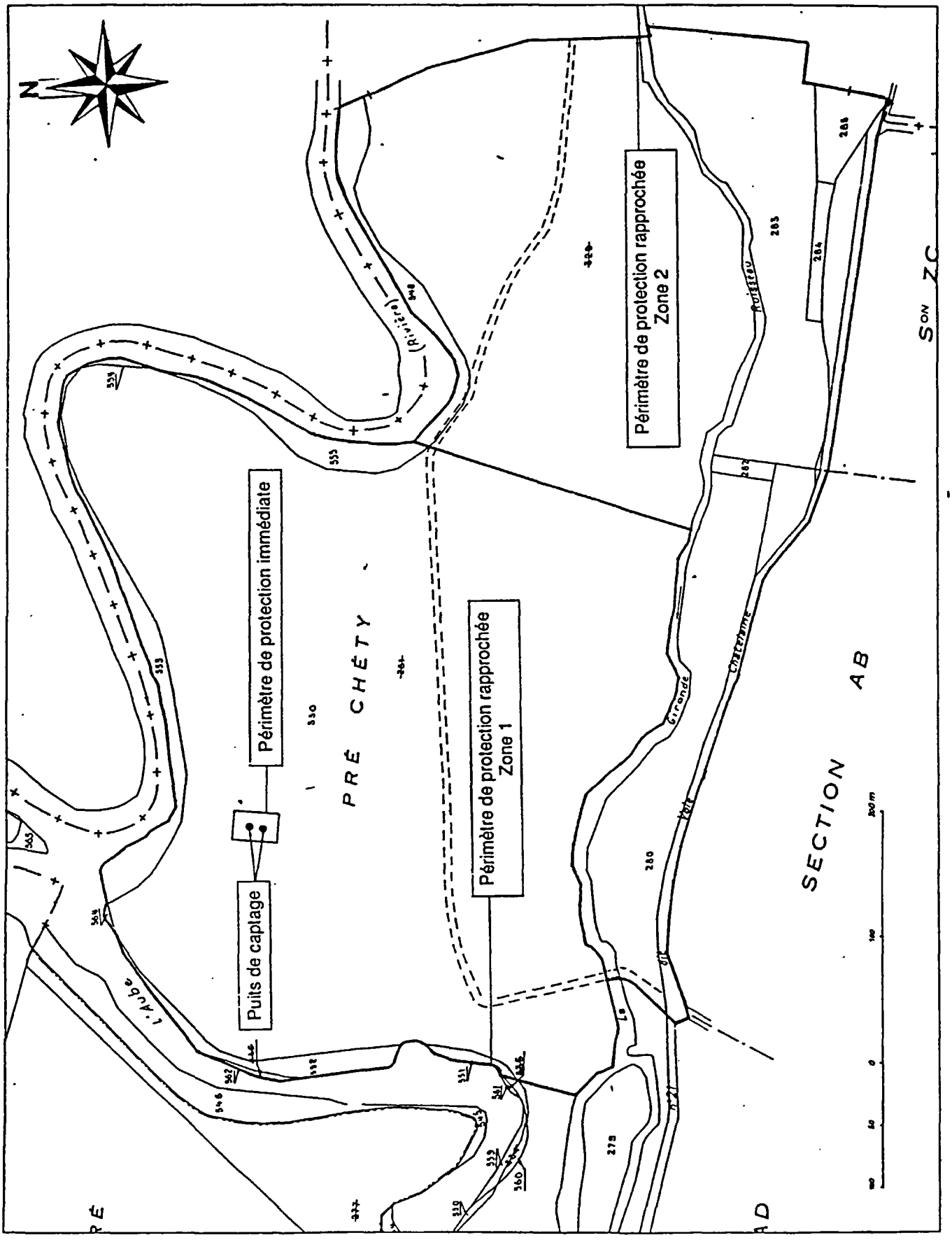

Extrait de la feuille cadastrale d'Arcis-sur-Aube, section A, feuille 2 au 1/2500e

Département : AUBE
Commune : ARGANCON

ARGANCON

02998X00007 et 19

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées) + (ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X			X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)						X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X		X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X		X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux				X		X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X			X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X			X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X			X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X			X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X			X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	Tolérés					
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures	Tolérés					
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X			X
18 - Le pacage des animaux				X		X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				X		X
20 - Le défrichement				X		X
21 - La création d'étangs			X			X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X			X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X		X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.S.S toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 06/06/85 P. MORFAUX

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube

ARRELLES

Indice de classement National : 369 . 4 . 11

SYNDICAT des Eaux de ARRELLES-VILLIERS/PRASLIN 03694X0011

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et Prescripticns

En application de l'article 7 de la loi n°64-1245 du 15/12/64, du décret n°67-1093 du 15/12/67 et de la circulaire d'application du 16/12/68.

1-A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2-A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes

DEFINITION DES ACTIVITES	A=INTERDITES / B=REGLEMENTEES — SOUMISES à la REGLEMENTATION GENERALE	Périmètre Rapproché Activités Existantes A	Périmètre Rapproché Activités Existantes B	Périmètre Rapproché Activités Futures A	Périmètre Rapproché Activités Futures B	Périmètre Eloigné Activités Existantes A	Périmètre Eloigné Activités Existantes B	Périmètre Eloigné Activités Futures A	Périmètre Eloigné Activités Futures B
1-Le forage de puits				*					+
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou pluviales				*					+
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières				*					-
4-L'ouverture d'excavations autres que celles citées en 3					*				
5-Le remblaiement des excavations ou carrières existantes					*				
6-L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux				*			*		+
7-L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées brutes ou épurées					*				-
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux polluants					*				+
9-Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux polluants				*					+
10-L'établissement de toutes constructions même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau				*					+
11-L'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle (y compris matières de vidange)				*					+
12-L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes				*					+
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				*					+
14-Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures				*					+
15-L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols					*		*		
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures					*		*		
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres				*					+
18-Le pacage des animaux					*				*
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail					*				*
20-Le défrichement					*				*
21-La création d'étangs					*				*
22-Le camping et le stationement de caravanes					*				+
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leur utilisation		*							*

La commune veillera à l'application des conditions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementés et doivent, de fait être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toute activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée.

Date: 17 Août 1988

l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Eau et d'Hygiène Publique

Ph. JACQUEMIN

Compte tenu des documents portés à notre connaissance, des éléments recueillis en cours de notre visite et de nos observations, nous confirmons notre avis du 13 novembre 1994 aussi, nous émettons un avis favorable à l'exploitation du forage situé sur la parcelle ZH 1 au lieu-dit "Champ Bodet" à AVIREY-LINGEY pour les besoins de la commune.

Les MESURES de PROTECTION

La proposition de définition de périmètres de protection comporte la distinction classique de trois périmètres et s'applique aux deux ouvrages. Notre avis demeurera valable et notre proposition de délimitation pourra être conservée même dans l'hypothèse où le puits ancien ne serait plus exploité. En effet, le phénomène de drainance suggéré par l'interprétation des essais de pompage dans le forage de reconnaissance puis dans l'ouvrage d'exploitation laisse supposer la possibilité d'une communication entre les aquifères sous l'influence des pompages.

Le Périmètre de Protection Immédiate : La zone est destinée à protéger physiquement les ouvrages et leurs abords. La parcelle communale d'implantation nous apparaît suffisante dans ses dimensions. Une clôture grillagée est à installer sur les limites cadastrales avec un accès débouchant sur le chemin.

La Zone de Protection Rapprochée : La zone que nous proposons correspond à ce que nous considérons comme la zone d'alimentation du puits. La présence de l'émergence nous indique qu'un écoulement gravitaire existe dans la nappe supérieure peut paraître relativement étendue tant il est vrai que ni la géométrie réelle de l'aquifère ni la dépression piézométrique liée aux pompages ne peuvent pas être facilement appréhendées.

1) Les Dimensions

Nous proposons de délimiter (fig.6) une zone bordée par la D32 à l'Ouest et étendue d'environ 500 m vers le Sud-Est et l'Est. Vers le Nord-Est nous proposons de suivre le tracé du chemin du Val des Choux sur une longueur de 500 m incluant un point d'infiltration des eaux de ruissellement observé en bordure de route.

Le prolongement du périmètre vers le Nord, donc en aval des points de prélèvement, se justifie par le fait que les pompages occasionnent une dépression piézométrique également dans cette direction.

2) Les Prescriptions

La contrainte essentielle réside dans l'interdiction d'aménager tout point d'eau ou d'infiltration. Le dépôt et l'épandage de matières fermentescibles sont à proscrire dans les limites proposées. Le stockage de matières dangereuses et d'hydrocarbures est à interdire aussi, la cuve à fuel situé sur une parcelle du lieu-dit "la Bergerie" et désignée aux accompagnateurs de notre visite est à déplacer dans les meilleurs délais.

Tout accident survenu dans cette zone devra rapidement être signalé à la mairie et au service des eaux. Il nous paraît opportun de mettre en place une signalétique à l'entrée (et à la sortie pour les usagers circulant dans l'autre sens) du périmètre de protection rapprochée sur la D142.

3) Les Aménagements

Deux points particuliers nous semblent mériter une attention particulière. Il s'agit d'une part, de l'émergence naturelle avec la mare et le lavoir et, d'autre part, un point d'infiltration relevé en bordure du chemin du Val des Choux.

Ces deux sites particuliers méritent la vigilance semblable à celle qui prévaut dans le périmètre de protection immédiate. Nous proposons, dés lors :

❶ d'encourager la commune à présenter un plan d'aménagement de la mare et du lavoir en une zone qui pourrait être accessible au public mais où la décomposition des végétaux dans l'eau de la mare serait évitée (nettoyage complet de la mare après vidange, maîtrise de la végétation sur les berges...) ;

❷ d'éviter l'infiltration des eaux de ruissellement dans la cavité observée en bordure du chemin du Val des Choux. Les eaux de ruissellement, qui rejoignent en période pluvieuse ce ruisseau intermittent, peuvent amener dans la nappe supérieure une charge de pollution diffuse préjudiciable à sa qualité. Il nous semble possible de canaliser partiellement le fossé de manière à ce que les eaux de lessivage atteignent la Sarce sans s'infiltrer dans la zone de protection.

La Zone de Protection Eloignée :

1) Les Dimensions

Pour les mêmes raisons que précédemment, nous proposons de donner à cette zone des repères topographiques qui amènent à considérer le puits comme l'aménagement d'une source.

La proposition de délimitation est portée sur la figure 6. Le périmètre se développe donc essentiellement vers l'Est jusqu'au plateau correspondant aux lieux-dits "les Poirolliers" et les "Herbiottes".

Pour parfaire la protection de l'aquifère inférieur nous suggérons, même si cela n'est pas directement justifiable avec les données hydrogéologiques en notre possession de lui accorder une extension de 500 m supplémentaires à la limite du périmètre de protection rapprochée et d'y inclure le débouché du Val des Riceys en contrebas de la D 142.

2) Les Prescriptions

A défaut d'être interdit, les stockage et épandage devront dans ce périmètre être réglementé eu regard des législations spécifiques reprises par le Règlement Sanitaire Départemental. L'application dans ce secteur du programme d'action qui accompagne la définition des zones vulnérables (en application de la directive européenne "nitrates") est à encourager.

Les gouffres, entonnoirs... ouverts dans cette zone, ou qui s'ouvriront, doivent, à notre avis, être considérés comme des périmètres de protection immédiate satellites. Il conviendrait que la collectivité puisse les acquérir et les clore avec un grillage.

à Chaumont le 15 mars 1998.

Ph.JACQUEMIN
Dr.en Géologie Appliquée

AVON-LA-PEZE

02971X0020 et 32

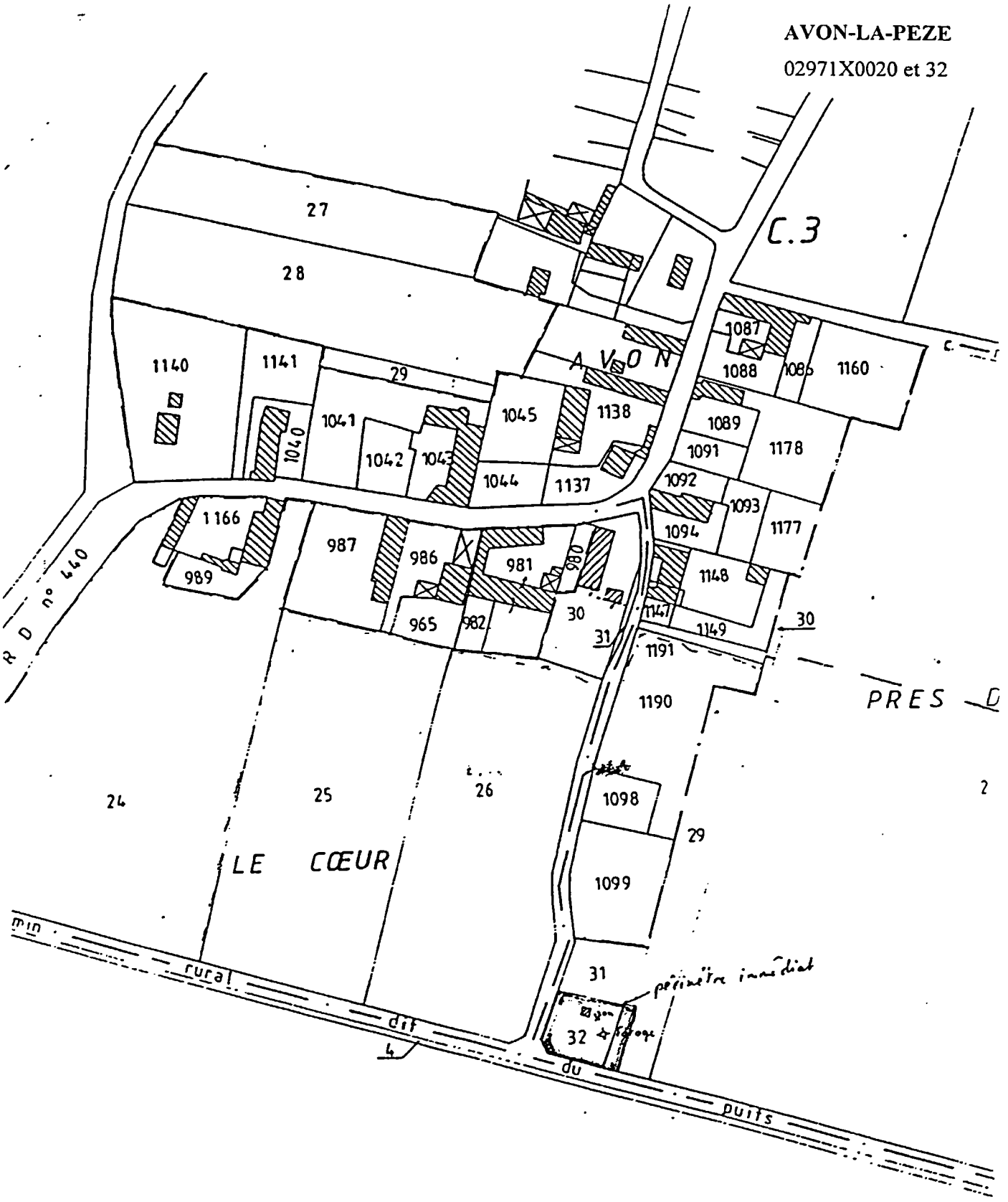

- présence de la route D.440 à 250m à l'Ouest du captage en surplomb d'une dizaine de mètres. Un système de fossés étanches pourrait être envisagé du côté Est de la route au niveau du croisement avec la route D.16 (sur au moins 200m, avec un débouché aval hors des périmètres de protection).

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article L.2O du Code de la Santé Publique, ,Loi 64 I245 du I6 décembre I964, Décret 89.3 du 3 janvier I989 modifié et Arrêté du IO juillet I989 (J.O. du 29 juillet I989), Circulaire du 24 juillet I99O (J.O. du I3 septembre I99O) , Loi n° 92-3 du 3 janvier I992.

> ***Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, la réglementation générale destinée à prévenir la pollution des eaux sera strictement appliquée, particulièrement en ce qui concerne les activités, dépôts ou installations qui, par leurs rejets (déversements, écoulements, produits de lixiviation....) ou tout autre fait, peuvent altérer la qualité du milieu naturel .***

I- Périmètre de protection immédiate commun aux 2 ouvrages :

Il est destiné à empêcher l'accès et les pollutions aux abords immédiats des ouvrages. La parcelle ZT 32, de forme carrée d'environ 25m de côté, équipée d'une clôture en bon état, avait été conçue à l'origine pour la seule protection du puits. L'implantation du forage à l'intérieur de la parcelle mais en situation excentrée trop proche du côté Est met en question cette limite, vu la vulnérabilité de la nappe à proximité des captages. Dans ces conditions, le côté Est du périmètre immédiat devra être reporté jusqu'à la limite occidentale de la parcelle n° 29.

Ce nouveau périmètre, acquis en pleine propriété, sera clos, et dans le périmètre immédiat ainsi limité toute circulation, activité, installation ou dépôt y seront interdits en dehors de ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien (désherbants chimiques non recommandés).
Le scellement du capot du forage devra être étanchéifié.

II- Périmètre de protection rapprochée **(voir plan)**

Compte tenu des circulations souterraines les plus vulnérables du Sud vers le Nord, le périmètre rapproché aura une forme allongée subméridienne, dont les limites minimales seront les suivantes :

- au Nord, une ligne calée sur les limites parcellaires septentrionales des n°s 25, 26, 29, 1191, prolongée vers l'Est dans la parcelle n° 2 par une droite W-E jusqu'au chemin rural dit de Basson ;

- à l'Est, la limite sera calée sur le chemin dit de Basson depuis le point précédent au Nord jusqu'au niveau de la limite entre les parcelles 15 et 16 des « Vignes Betrin » ;

- au Sud, une droite E-W, perpendiculaire à l'axe du vallonnement et en tête de celui-ci vers son dédoublement amont, coupant la parcelle 6 à environ 300m en amont des captages entre le chemin dit de Basson et la route D.440 ;

- à l'Ouest, la limitesera calée sur la D.440 depuis le point précédent au Sud jusqu'au chemin dit du puits au Nord, puis sur le chemin dit du puits jusqu'à la limite orientale de la parcelle 24, puis sur la limite entre les parcelles 24 et 25.

A l'intérieur de ce périmètre, parmi les activités, dépots et constructions visés par la législation seront interdits :

-I) Le forage de puits et l'implantation de tous sondages ou captages autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

-2) L'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

-3) Le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes ;

-4) Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et radioactifs et plus généralement de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;

-5) L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine.

-6) L'installation d'activités industrielles classées ;

-7) La pratique du camping et du caravaning ;

-8) L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau tels qu'hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques ou radioactifs, matières organiques et eaux usées de toute nature.

-9) La création de cimetière ;

-10)L'établissement de toute installation agricole destinée à l'élevage ;

-11)Le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles ;

-I2) L'épandage ou le rejet collectif d'eaux usées de toute nature, de matières de vidange, de boues de stations d'épurations et *d'effluents industriels ;*

-I3) L'épandage d'effluents liquides d' origine végétale ou animale tels que purin et lisier ;

-I4) Le déboisement et l'utilisation de défoliants ;

-I5) Plus généralement tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de eaux.

On insistera sur le fait que compte-tenu du taux encore satisfaisant de nitrates (mais niveau guide atteint), les engrais et les produits phytosanitaires doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation, afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

III Périmètre de protection éloignée (voir plan) :

Etant donné la vulnérabilité de la nappe captée, accentuée dans les fonds de vallonnement, et potentielle sur les hauteurs voisines, le périmètre éloigné aura les limites suivantes :

- au Nord, sa limite sera calée sur la limite septentrionale du périmètre rapproché jusqu'au chemin dit de Basson, prolongée par une droite NW-SE jusqu'à la limite entre les parcelles 10 et 11 à 600 m de la station ;

- à l'Est une droite NNE-SSW passant par les « Vignes betrin » et les « Longues Raies » entre le point précédent et le chemin dit de Don l'Evêque (limite communale actuelle);

- au Sud, la limite sera calée sur le chemin dit de Don l'Evêque entre un point situé à environ 250m du chemin dit de Basson et ce dernier, puis elle empruntera ce chemin prolongé vers l'Ouest par le chemin dit de la Potence jusqu'à la route D.440 ;

- à l'Ouest la route D.440 entre le chemin dit de la potence et les limites occidentales et septentrionales du périmètre rapproché.

A l'intérieur de ce périmètre, parmi les activités, dépôts ou constructions prévus par la législation, seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène :

-I) Le forage de puits et l'implantation de tous sondages ou captages autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

-2) L'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

-3) L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et gazeux et de produits chimiques ;

-4) L'installation de tout établissement industriel classé comme de tout établissement agricole destiné à l'élevage :

-5) Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et radioactifs ;

-6)L'épandage ou le rejet d'eaux usées de toute nature, de matières de vidange d'engrais liquides d'origine animale ou végétale ;

-7) L'utilisation de défoliants ;

8) L'implantation d'ouvrages de transport et le stockage des eaux usées, brutes ou épurées ;

Les remarques précédemment énoncées sur les intrants destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures restent valables (respect des normes d'utilisation,épandage raisonné de vinasses....).

Fait à REIMS le2 5 juillet 1998

Prof. André PASCAL

Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique pour le Département de l'Aube

BALNOT-SUR-LAIGNES

03701X0002

Département de l'AUBE

COMMUNE de BALNOT-sur-LAIGNES

PERIMETRES de PROTECTION du CAPTAGE dit de la "Source du Bouillon"

Réglementations et Prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n°64-1245 du 16/12/64, du décret n°67-1093 du 15/12/67 et de la circulaire d'application du 16/12/68.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION des ACTIVITES { A=INTERDITES X { B=REGLEMENTEES { SOUMISES O { à la REGLEMENTATION GENERALE	Périmètre de Protection Rapprochée Activités				Périmètre de Protection Eloignée Activités	
	Existantes		Futures		Existantes	Futures
	A	B	A	B	B	B
1-Le forage de puits			X			X
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées			X			X
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4-L'ouverture d'excavations autres que celles citées en 3				X		O
5-Le remblaiement des excavations ou carrières existantes		X		X		O
6-L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X			O
7-L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées brutes ou épurées			X			O
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux polluants			X			O
9-Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux polluants			X			O
10-L'établissement de toutes constructions même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau.				X		O
11-L'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux usées d'origine industrielle (y compris les matières de vidange)			X			X
12-L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes			X			O
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.			X			O
14-Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures.			X			O
15-L'épandage du fumier, engrais organiques destinés à la fertilisation des sols				X		
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.				X		O
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres.	B			X		O
18-Le pacage des animaux.						
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.						
20-Le défrichement.				X		O
21-La création d'étangs.				X		
22-Le camping et le stationnement de caravanes.				X		O
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leur utilisation.				X		O

La commune veillera à l'application des conditions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées et doivent de ce fait être déclarées à la D.D.A.S.S toutes les activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée.

le 30 août 1994

l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Eau et d'Hygiène Publique

Ph.JACQUEMIN

BAR-SUR-AUBE
03351X0034 et 35

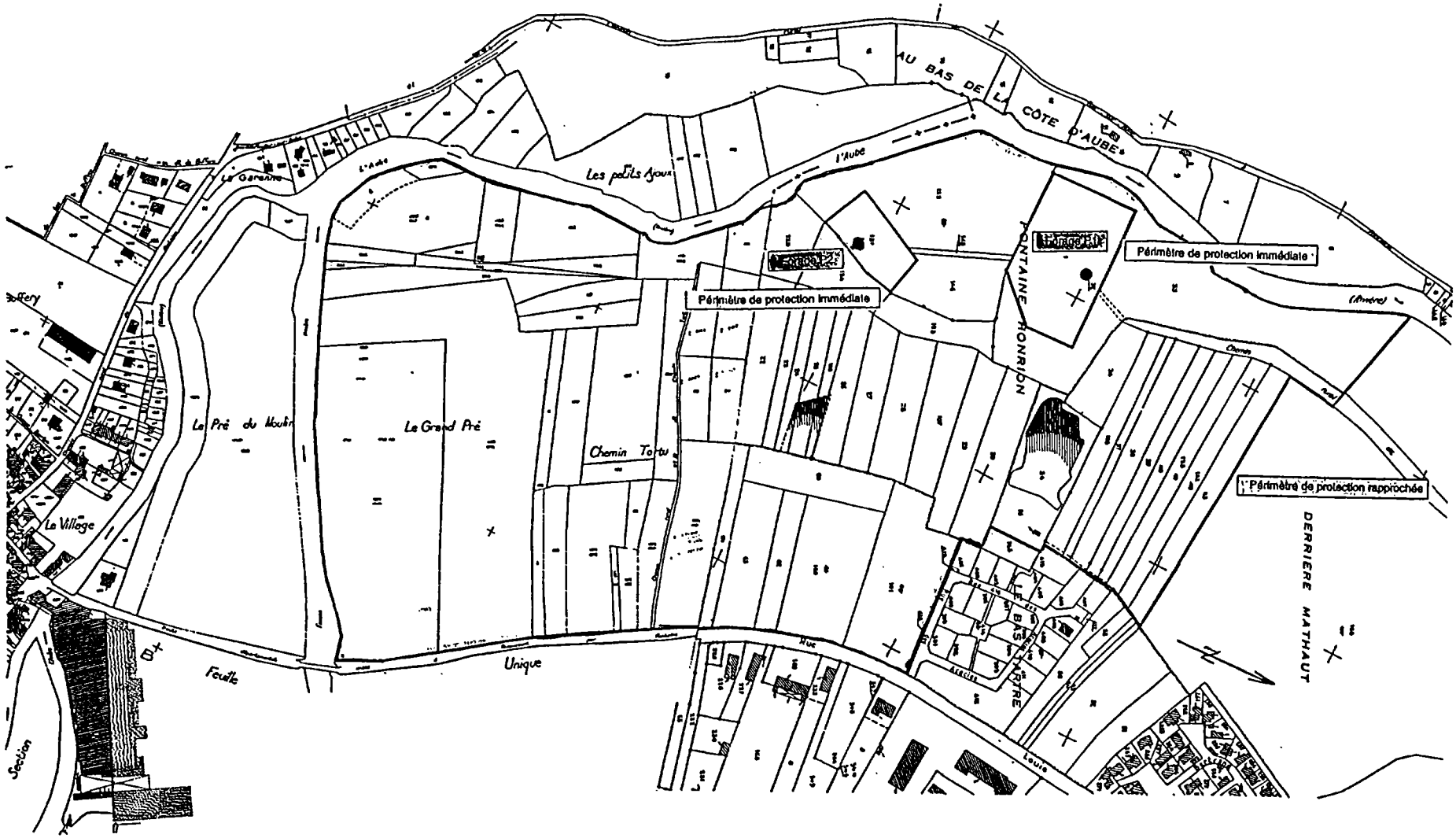

Commune de BAR / AUBE - Plan de situation cadastrale des périmètres de protection immédiates et rapprochée Echelle 1/4 000e

BAR-SUR-AUBE

03351X0034 et 35

DEPARTEMENT : L'AUBE
COMMUNE : BAR-SUR-AUBE

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités X	A= INTERDITES B= REGLEMENTEES (voir § 7.2 et 7.3)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
		activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
		A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits					X		
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales				X			
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières				X			
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X			
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes					X		
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux				X			
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées					X		
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux				X			
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature				X			
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau					X		
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges				X			
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges				X			
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				X			
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures				X			
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			X	X	X		
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures			X		X		
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres				X			
18 - Le pacage des animaux			X		X		
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X		X		
20 - Le défrichement			X		X		
21 - La création d'étangs				X			
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes				X			
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			X		X		

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE : le 02.06.97

Le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de L'AUBE

Département : Aube
Commune : BAR-SUR-AUBE

BAR-SUR-AUBE

03351X0051

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées + ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloign	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X			X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X			X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X		X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X		X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X	X			X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X			X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X			X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X			X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X			X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X			X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X			X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			X			Tolér
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures			X			Tolér
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X			X
18 - Le pacage des animaux				X		+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				X		+
20 - Le défrichement			X			X
21 - La création d'étangs			X			X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X			X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X		X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 3/08/83

M. KERJEAN hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publiqu
pour le département de l'Aube

Département : AUBE
Commune : BAYEL

BAYEL

03351X0052

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées) + (ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits	X					X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X					X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X					X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X					X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	X					X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X					X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X					X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X					X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X					X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X					X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X					X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X					X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X					X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X					X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		TOLERE			TOLERE	
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		TOLERE			TOLERE	
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X					X
18 - Le pacage des animaux		X				+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	X					+
20 - Le défrichement		X				X
21 - La création d'étangs	X					X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X					X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X				X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. Au cas, pouvant être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.S.S. , toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 18/03/86 P. MORFAUX L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube

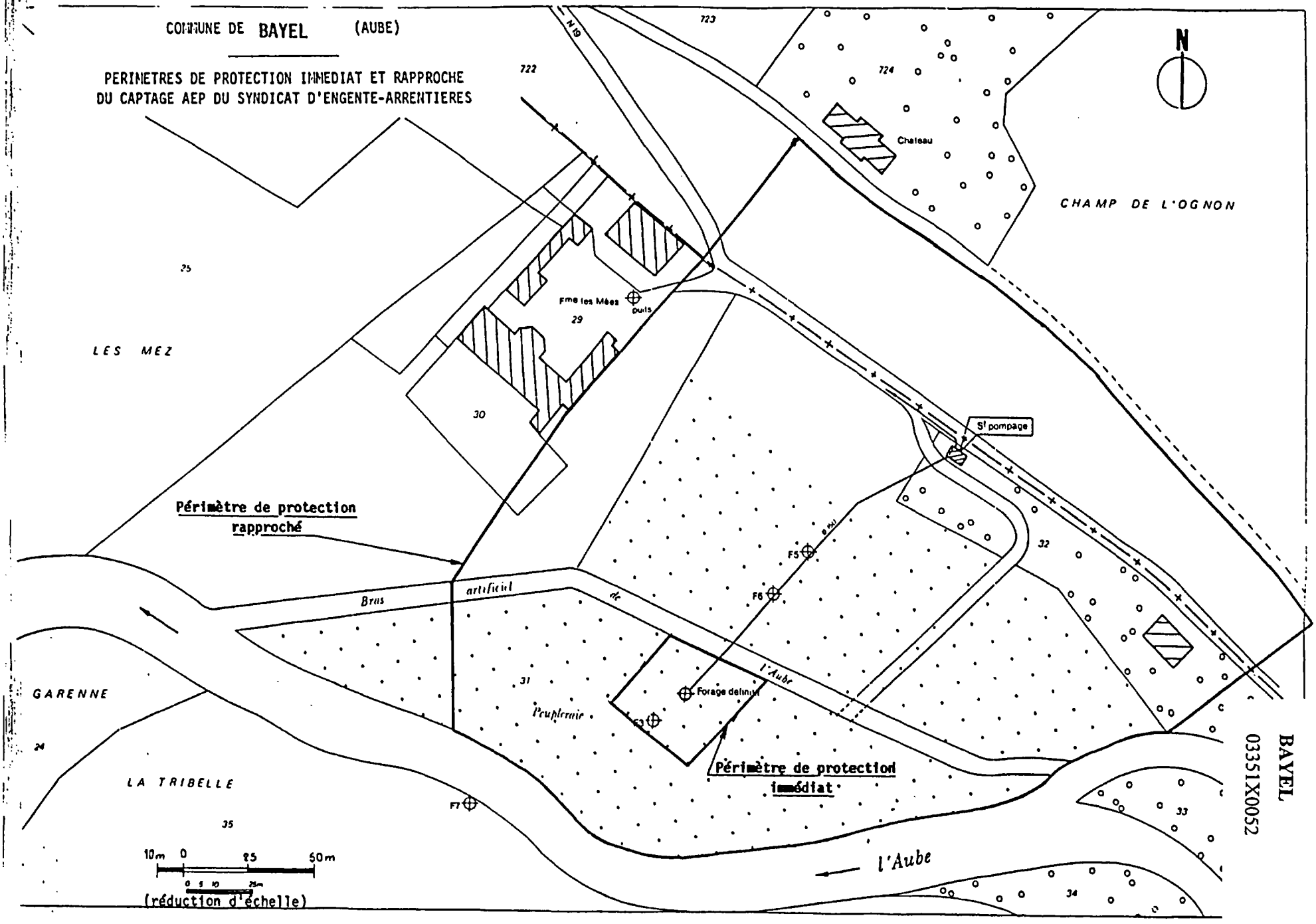
COMMUNE DE BAYEL (AUBE)
PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIAT ET RAPPROCHE
DU CAPTAGE AEP DU SYNDICAT D'ENGENTE-ARRENTIERES
N
N19
722
723
724
Château
CHAMP DE L'OGNON
75
LES MEZ
Fme les Mées
puits
29
30
St pompage
Périmètre de protection rapproché
F5
F6
32
Bras artificiel de l'Aube
31
Peupleraie
Forage définitif
F3
Périmètre de protection immédiat
GARENNE
24
LA TRIBELLE
F7
35
33
34
l'Aube
10m 0 5 50m
0 5 10 25m
(réduction d'échelle)
BAYEL
03351X0052

Commune de BAYEL
Département de l'AUBE

03352X0012

COMMUNE de BAYEL
PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et Prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n°64-1245 du 16.12.64, du décret n°67-1093 du 15.12.67 et de la circulaire d'application du 16.12.68,

1-A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2-A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes

Désignation des Activités — R=INTERDITES, S=REGLEMENTEES — NUMEROS à la REGLEMENTATION GENERALE	Périmètre rapproché Activités existantes		Périmètre rapproché Activités futures		Périmètre éloigné Activités existantes		Périmètre éloigné Activités futures	
	R	S	R	S	R	S	R	S
1-Le forage de puits	*		*					*
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou pluviales			*					*
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			*			*		*
4-L'ouverture d'excavations autres que celles citées en 3			*			*		*
5-Le remblaiement des excavations ou carrières existantes		*				*		*
6-L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	*		*					*
7-L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées brutes ou épurées				*				*
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux polluants				*				*
9-Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux polluants				*				*
10-L'établissement de toutes constructions même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau				*				*
11-L'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle (y compris matières de vidange)			*					*
12-L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes			*					*
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			*					*
14-Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures			*					*
15-L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				*				*
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures				*				*
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres			*					*
18-Le pacage des animaux				*				*
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				*				*
20-Le défrichement				*				*
21-La création d'étangs			*					*
22-Le camping et le stationnement de caravanes				*				*
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leur utilisation				*				*

La commune veillera à l'application des conditions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementés et doivent, de fait être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toute activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée.

Date: 30 Août 1988

L'Hydrogéologue Agréé en matière d'Eau et d'Hygiène Publique

Ph.JACQUEMIN

Département : AUBE
Commune : BERNON

Désignation du point d'eau : Puits
Indice de classement national : 369-1X-32

BERNON
03691X0032

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES (A = Interdites, B = Réglementées) X Application de la réglementation en vigueur	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X			X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X			X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X			X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes			X			X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X			X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X			X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X			X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X			X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X			X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X			X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X			X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				X		X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures				X		X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X			X
18 - Le pacage des animaux				X		+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X			+
20 - Le défrichement	Conforme à la législation en vigueur					
21 - La création d'étangs			X			X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X			X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X		+

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.S.S. , toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 14 février 1992 P. MORFAUX

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube

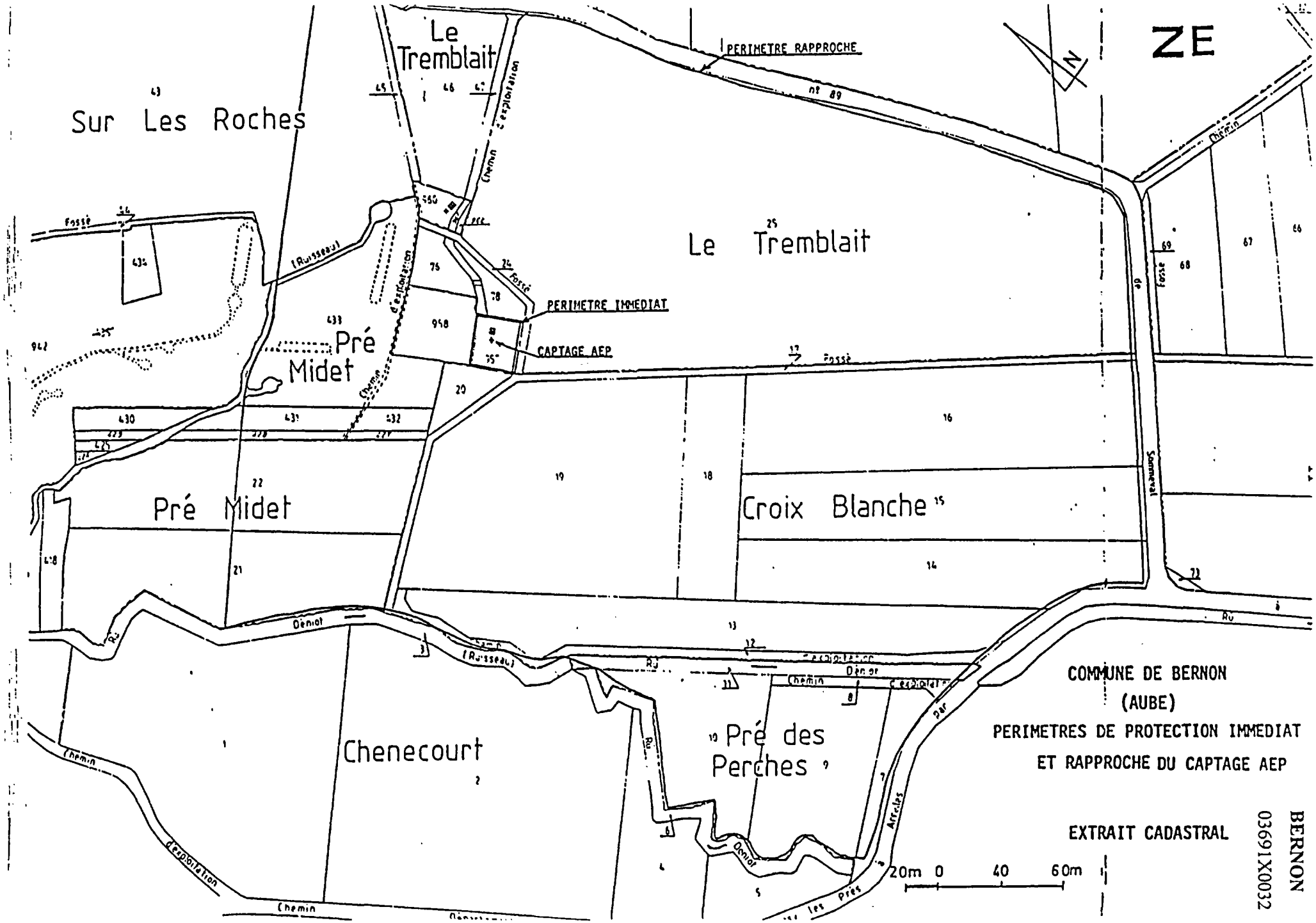

COMMUNE DE BERNON
(AUBE)

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIAT
ET RAPPROCHE DU CAPTAGE AEP

EXTRAIT CADASTRAL

BERNON
03691X0032

BOURGUIGNONS

Département : AUBE
Commune : BOURGUIGNONS

03345X0014

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées) + (ni interdites / ni réglementées)	PERIMETRE RAPPROCHE ACTIVITES A	PERIMETRE RAPPROCHE ACTIVITES B	PERIMETRE ELOIGNE ACTIVITES B
1 - Le forage de puits		x	x
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	x		x
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	x		x
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		x	x
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		x	x
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	x		x
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	x		x
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	x		x
9 - Les intallations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	x		x
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	x		x
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	x		x
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	x		x
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	x		x
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	x		x
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		x	x
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		x	x
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		x	x
18 - Le pacage des animaux		x	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		x	+
20 - Le défrichement		x	x
21 - La création d'étangs	x		x
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	x		x
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		x	x

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 21/02/95 M. KERJEAN L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube

BOURGUIGNONS
03345X0014

Figure 1

Commune de BOURGUIGNONS
(Aube)

Délimitation des périmètres de protection immédiat et rapproché du puits AEP
(Extrait cadastral - Echelle 1/2000e)

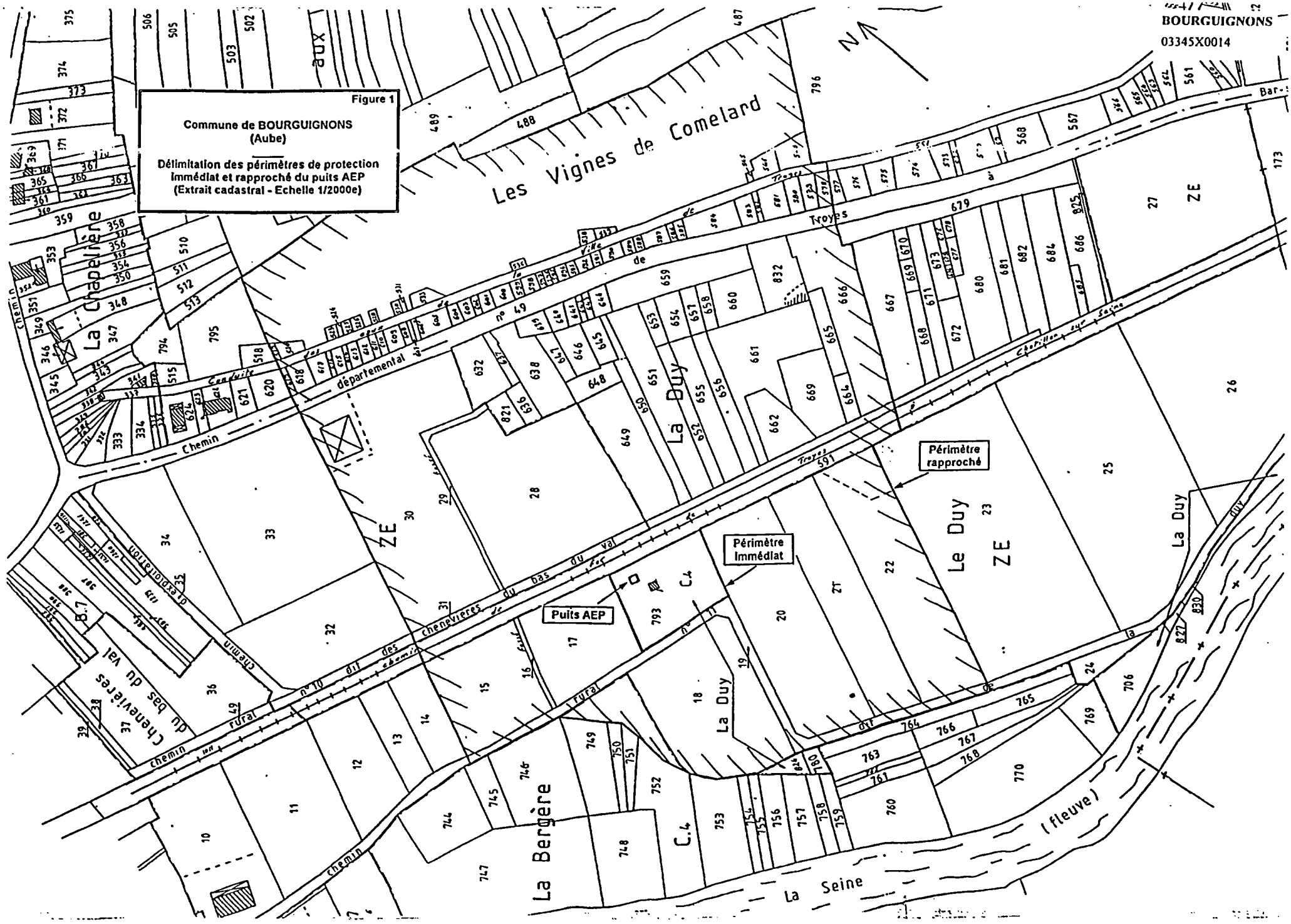

BRAGELOGNE-BEAUVOIR

Département de l'AUBE 03694X0001

COMMUNE de BRAGELOGNE-BEAUVOIR

ZONE de PROTECTION du CAPTAGE dit "Puits du Village"

Réglementations et Prescriptions

La zone de protection proposée pour le captage ne correspond pas aux périmètres de protection exigés par la réglementation. Il s'agit ici d'une zone sensible dans laquelle les prescriptions énoncées sont à respecter scrupuleusement en l'attente de l'abandon de cette ressource.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur de la zone de protection, ou zone sensible, sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les

DEFINITION des ACTIVITES X { A=INTERDITES / B=REGLEMENTEES	Zone de Protection ou Zone Sensible Activités Existantes		Futures	
	A	B	A	B
1-Le forage de puits			X	
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées			X	
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X	
4-L'ouverture d'excavations autres que celles citées en 3				X
5-Le remblaiement des excavations ou carrières existantes		X		X
6-L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X	
7-L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées brutes ou épurées			X	
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux polluants			X	
9-Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux polluants			X	
10-L'établissement de toutes constructions même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau.				X
11-L'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux usées d'origine industrielle (y compris les matières de vidange)			X	
12-L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes			X	
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.				X
14-Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures.				X
15-L'épandage du fumier, engrais organiques destinés à la fertilisation des sols				X
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.				X
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres.				X
18-Le pacage des animaux.				
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.				
20-Le défrichement.				X
21-La création d'étangs.				X
22-Le camping et le stationnement de caravanes.				X
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leur utilisation.				X

La commune veillera à l'application des conditions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées et doivent de ce fait être déclarées à la D.D.A.S.S toutes les activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée.

le 4 septembre 1994

l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Eau et d'Hygiène Publique

Ph.JACQUEMIN

Département : Aube
Commune : BRIENNE-LA-VIEILLE et BRIENNE-LE-CHATEAU

BRIENNE-LA-VIEILLE et BRIENNE-LE-CHÂTEAU

Réglementation et tableau des prescriptions

02993X0008, 72, 112, 113, 114, 115

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites, B = réglementées) + (ni interdites, ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X			X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X		X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X				X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X	X			X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X			X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau				X		X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X			X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X			X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X			+
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X			+
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	Toléré		Toléré		Toléré	
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures	Toléré		Toléré		Toléré	
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X			X
18 - Le pacage des animaux			X			+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X			+
20 - Le défrichement				X		+
21 - La création d'étangs			X			X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X			X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X		X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 4/03/82 M. KERJEAN L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

BUCEY-EN-OTHE

-/-

...tement : Aube — Désignation du point d'eau : 02978X0021

...une : BUCEY-EN-OTHE — Indice de classement national :

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées + ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X			X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X			X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X			X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes			X			X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X		X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X			X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X			X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X			X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X			X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X			X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X			X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				X		X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures				X		X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X			+
18 - Le pacage des animaux				X		+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X			+
20 - Le défrichement				X		X
21 - La création d'étangs			X			+
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X			+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X		+

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.S.S. , toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N.B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 9/06/89 — P. MORFAUX — L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

Département AUBE
Commune : BUCHERES ET BREVIANDES

BUCHÈRES et BRÉVIANDES

002986X0067, 68, 95, 96, 103, 104, 105. 106, 107 et 108

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

. DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées) + (ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits		X		X	X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X	X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X	X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X	X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				Toléré		
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures				Toléré		
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X	X
18 - Le pacage des animaux				Toléré		
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	X	X
20 - Le défrichement	X		X		X	X
21 - La création d'étangs	X		X		X	X
2.2 - Le camping et le stationnement de caravanes (à plus de 200 m du point d'eau).		X		X	X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 26/04/83 P. MORFAUX

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube

. DEPARTEMENT : Aube
COMMUNE : BUXIERES/ARCE
VILLE / ARCE

BUXIÈRES-SUR-ARCE
03346X0021 et 23

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités X	A= INTERDITES B= REGLEMENTEES (voir § 7.2 et 7.3)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
		activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
		A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits					X		X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales				X			
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières				X			
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)					X		
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		—	—	—	—	—	—
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux				X			
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X			
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X		X	X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature				X			
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau					X		X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges				X			
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges				X			
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				X			
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures				X			
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			X		X	X	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures			X		X	X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres				X			
18 - Le pacage des animaux					X		X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				X			X
20 - Le défrichement		—	—	—	—	X	X
21 - La création d'étangs				X			
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes				X			
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			—		X		

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE : 11-4-92

Le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de l'Aube

D. BOUTON

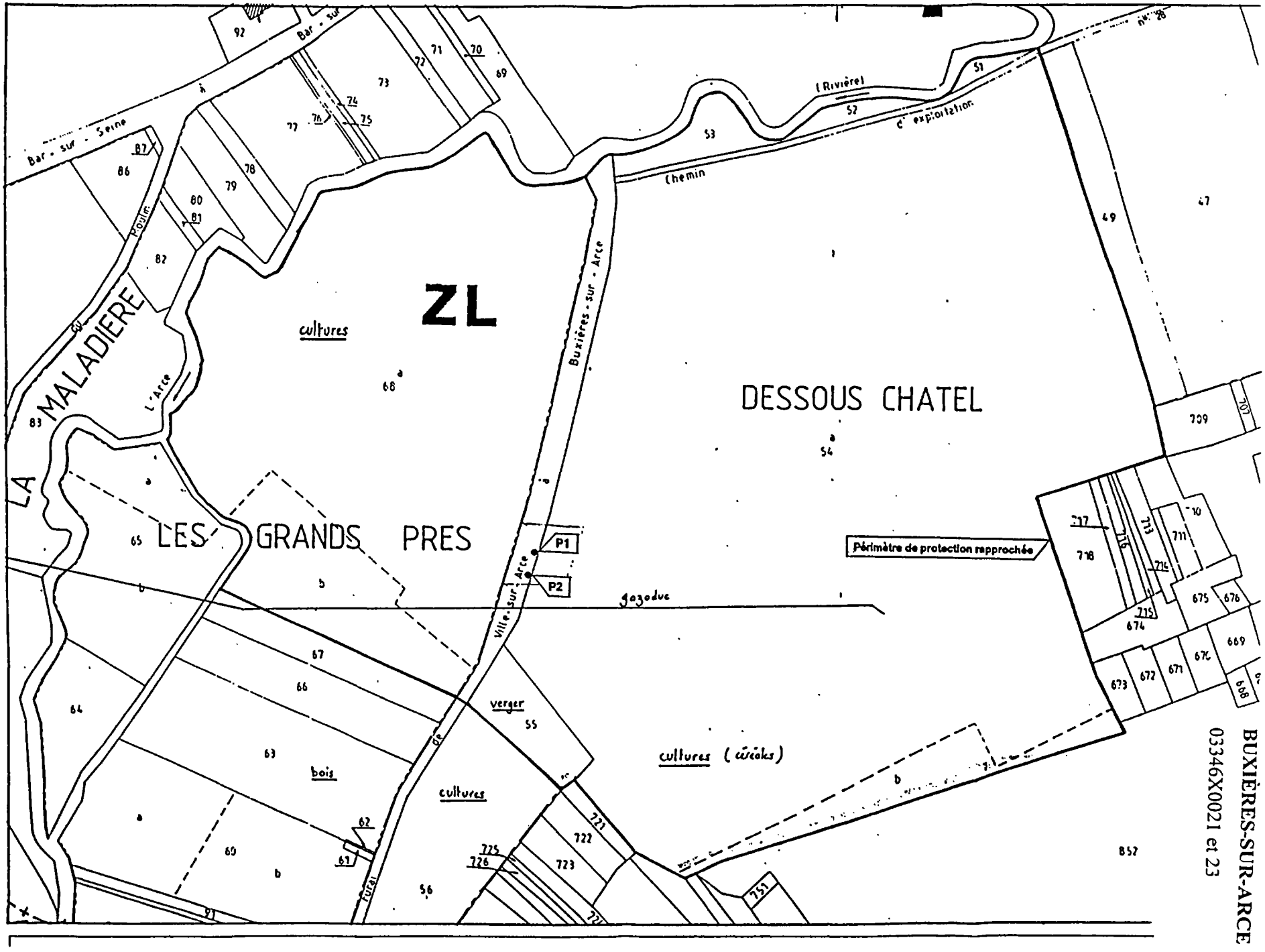

BUXIÈRES-SUR-ARCE
03346X0021 et 23

Département : Aube
Commune : CHAPELLE-VALLON

CHAPELLE-VALLON

02625X0003

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées) + (ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X			X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X			X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X			X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes			X			X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X			X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X			X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X			X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X			X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X			X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X			X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X			X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		Toléré			Toléré	
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		Toléré			Toléré	
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres				X		+
18 - Le pacage des animaux				X		X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X			X
20 - Le défrichement				X		X
21 - La création d'étangs				X		X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X			X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X		X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.S.S. , toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N.B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 23/12/1988 P. MOREAUX L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube

Département : AUBE
Commune : CHATRES

Désignation du point d'eau : Captage AEP CHÂTRES
Indice de classement national : 261-7-16 02617X0016

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées) + (ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits		X		X	X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X		X	X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X	X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges		X		X	X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X	X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		T	O	L	E	R E
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		T	O	L	E	R E
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X	X
18 - Le pacage des animaux limité à la production fourragère de la parcelle		+		+	+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	X	X
20 - Le défrichement		X		X	+	+
21 - La création d'étangs	X		X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 31/12/87 D. RAMBAUD

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube

CHÂTRES

02617X0016

PLAN DE SITUATION DES PERIMETRES IMMEDIAT ET RAPPROCHE DU CAPTAGE AEP

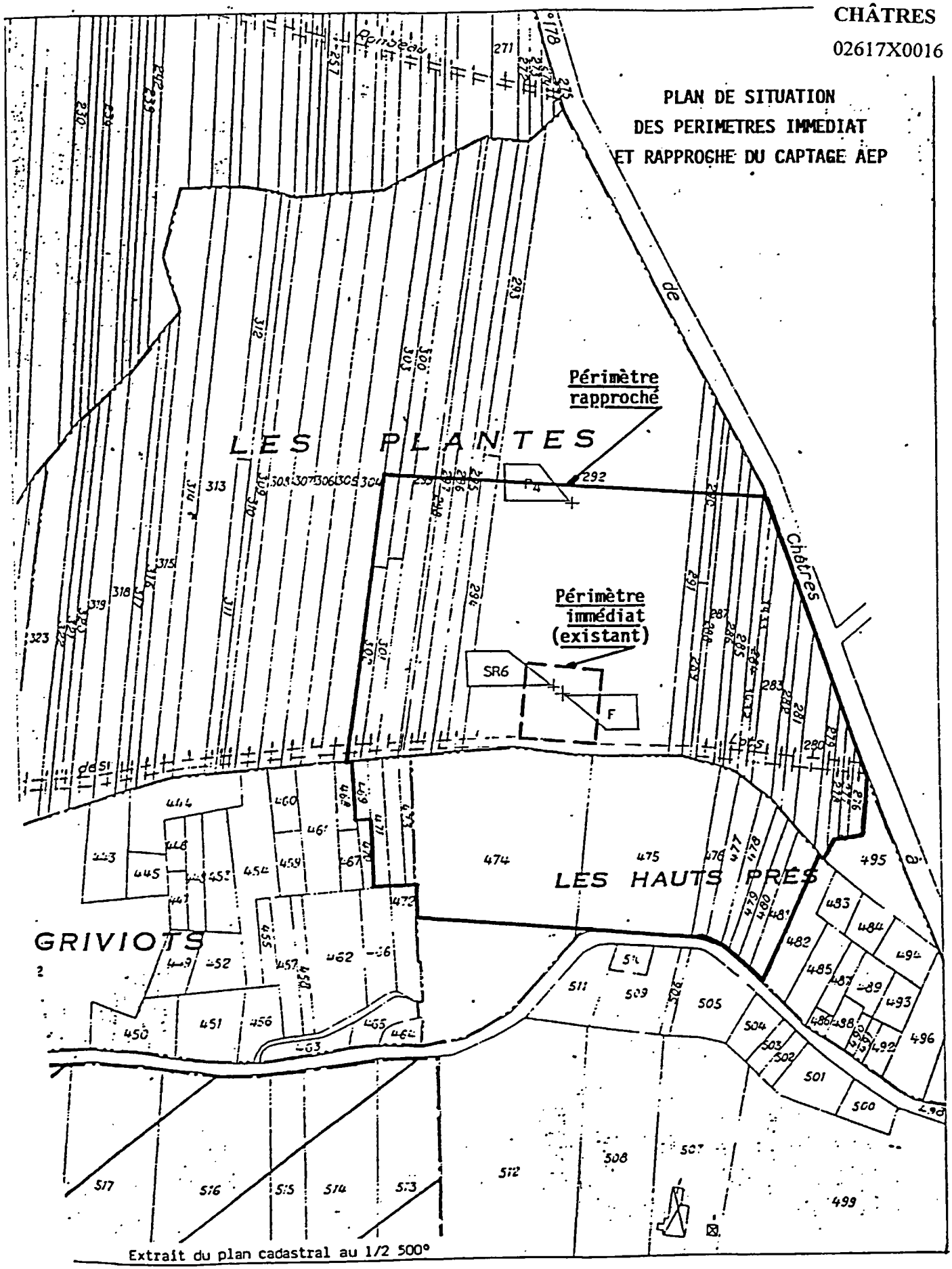

Extrait du plan cadastral au 1/2 500°

S.R.A.E. - C.A.

CRENEY-PRÈS-TROYES

02983X0018 et 19

Département de l'AUBE
Commune de **CRENEY**

SYNDICAT de LAVAU/CRENEY/PONT-SAINTE-MARIE
PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et Prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n°64-1245 du 16/12/64, du décret n°67-1093 du 15/12/67 et de la circulaire d'application du 16/12/68.
1-A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2-A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes

DEFINITION des ACTIVITES	A=INTERDITES / B=REGLEMENTEES / SOUMISES à la REGLEMENTATION GENERALE	Périmètre Rapproché Activités Existantes		Périmètre Rapproché Activités Futures		Périmètre Eloigné Activités Existantes		Périmètre Eloigné Activités Futures	
		A	B	A	B	A	B	A	B
1-Le forage de puits				x			x		
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou pluviales				x			x		
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières				x					
4-L'ouverture d'excavations autres que celles citées en 3				x					
5-Le remblaiement des excavations ou carrières existantes			x				x		
6-L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux				x			x		
7-L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées brutes ou épurées					x				
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux polluants					x				
9-Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux polluants				x			x		
10-L'établissement de toutes constructions même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau					x				
11-L'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle (y compris matières de vidange.				x					
12-L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes				x					
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				x					
14-Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures				x					
15-L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols					x				
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures					x				
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres				x					
18-Le pacage des animaux					x				
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail					x				
20-Le défrichement									
21-La création d'étangs									
22-Le camping et le stationnement de caravanes					x				
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leur utilisation			x						

La commune veillera à l'application des conditions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementés et doivent, de fait être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toute activités ou tous faits susceptibles porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée.

Date: 11 Janvier 1988 — L'Hydrogéologue Agréé en matière d'Eau et d'Hygiène Publique

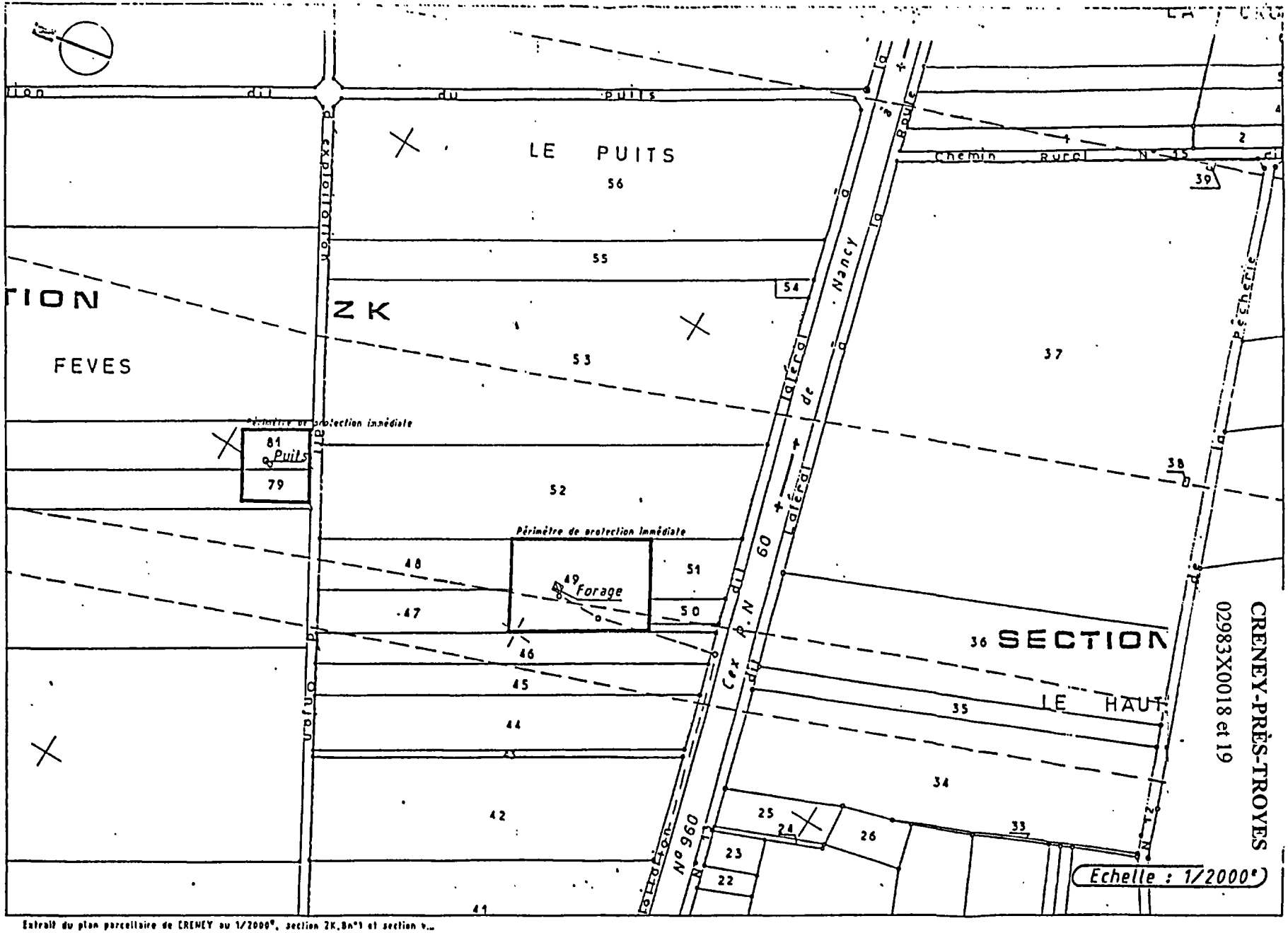

Extrait du plan parcellaire de CRENEY au 1/2000e, section ZK,Bn°1 et section v...

Fig. n°2 : Situation cadastrale des captages de CRENEY S.R.A.E. - C.A.

CRÉSANTIGNES

Département : AUBE
Commune : CRESANTIGNES

Désignation du point d'eau :
Indice de classement national : 03335X0031

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES — X (A = Interdites, B = Réglementées) + Application de la réglementation en vigueur	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X			X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X		X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X			X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X			X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	X	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X	X
18 - Le pacage des animaux		X		X	X	X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	X	X
20 - Le défrichement		X		X	X	X
21 - La création d'étangs			X			X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.S.S. , toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N.B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 28 août 1991

hygrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
... l'environnement de l'Aube

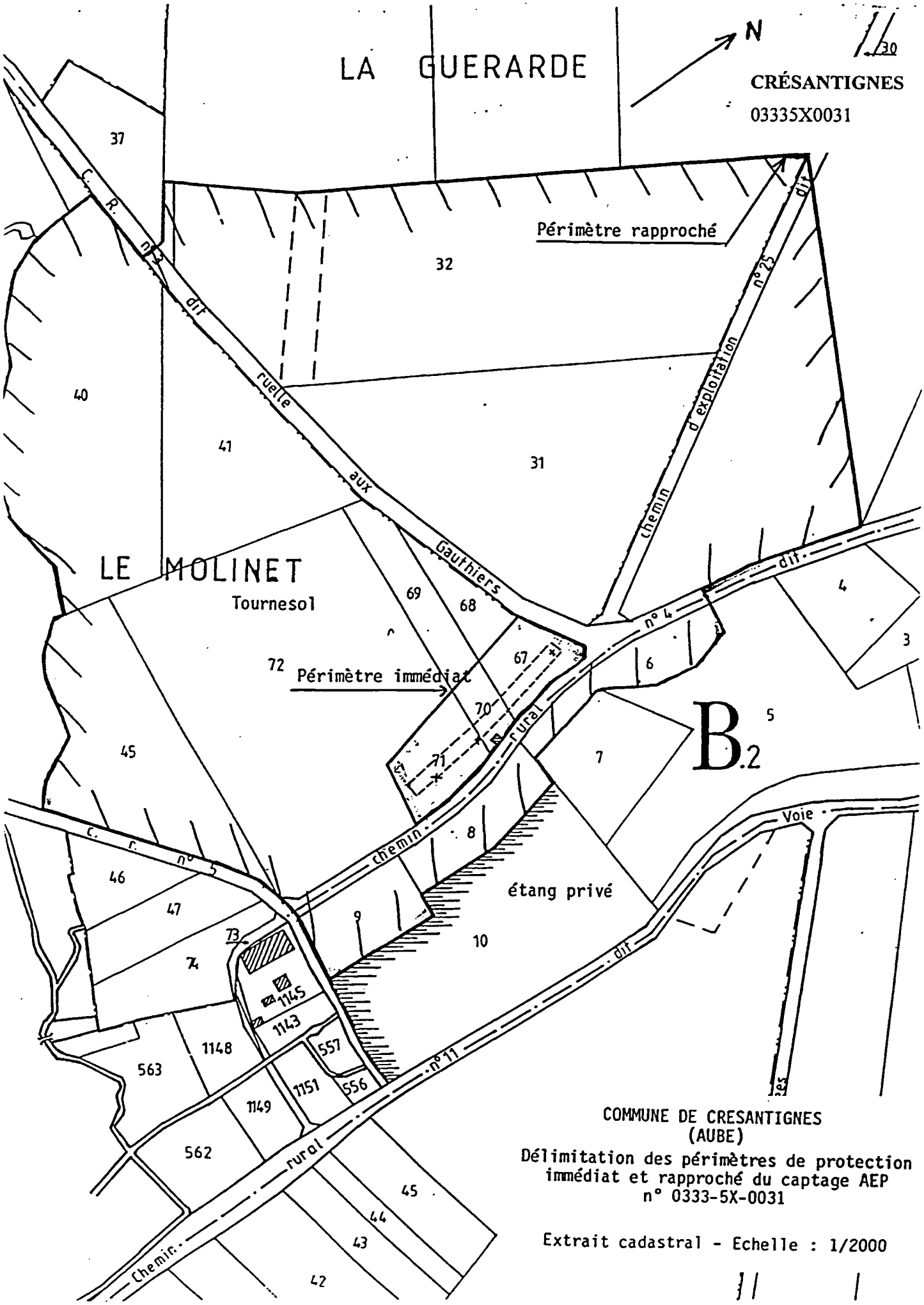

COMMUNE DE CRESANTIGNES
(AUBE)

Délimitation des périmètres de protection immédiat et rapproché du captage AEP n° 0333-5X-0031

Extrait cadastral - Echelle : 1/2000

Département : AUBE
Commune : DIERREY-ST-JULIEN

DIERREY-ST-JULIEN
02977X0022

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées) + (ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits	X		X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		X		X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		Toléré			Toléré	
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		Toléré			Toléré	
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		X		X	X	X
18 - Le pacage des animaux		X		X	+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	+	+
20 - Le défrichement		X		X	X	X
21 - La création d'étangs	X		X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 3 mars 1989

P. MORFAUX

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube

SYNDICAT AEP DES DIERREY
(AUBE)

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIAT,
RAPPROCHE ET ELOIGNE DU PUITS AEP

DIERREY SAINT JULIEN
Station de pompage
Echelle 1/5 000

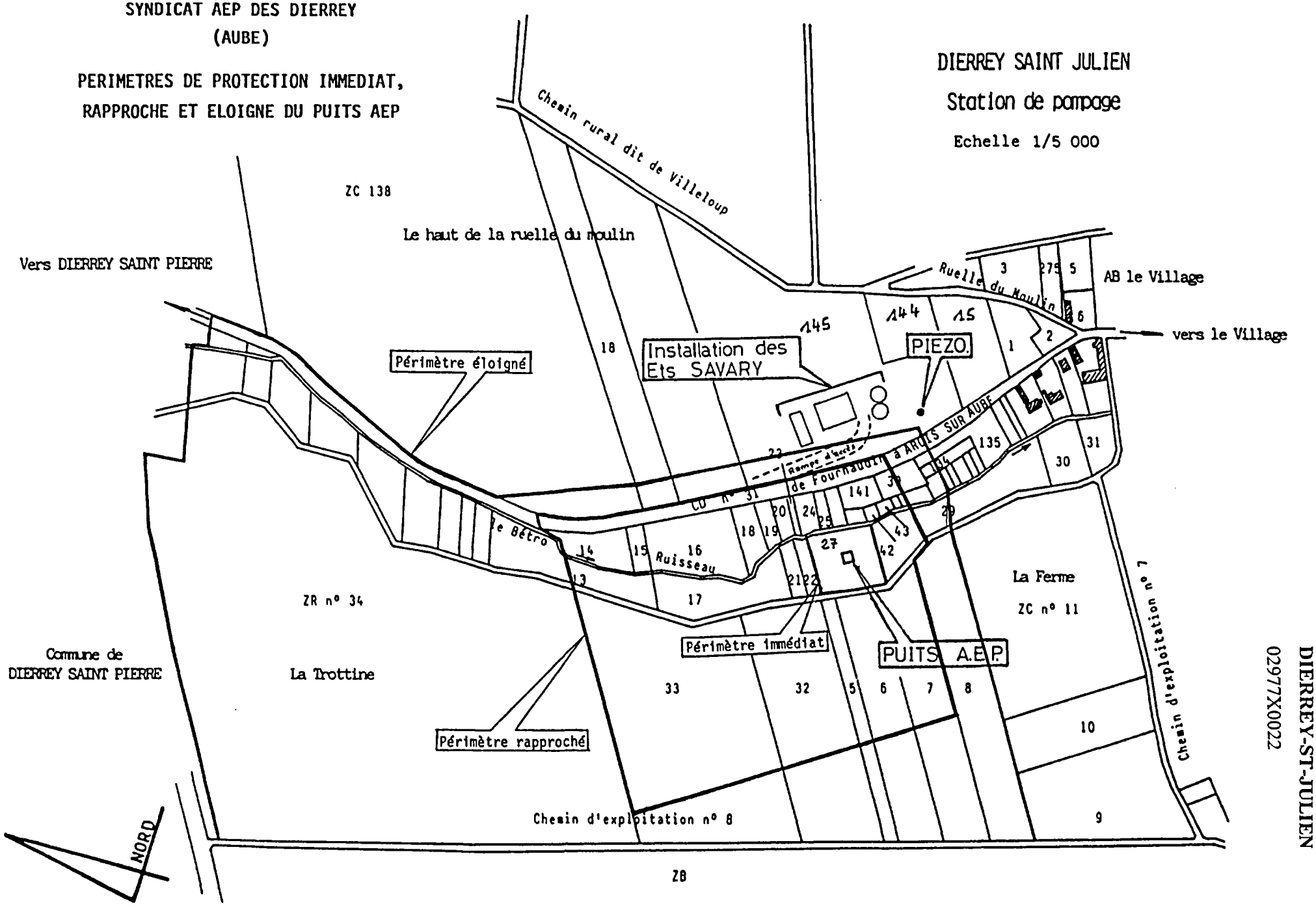

DIERREY-ST-JULIEN
0297/X0022

DOSCHES

02984X0001 et 3

Département : AUBE
Commune : DOSCHES
Syndicat : ROUILLY-SACEY

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application :
- de la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964
- du décret 89-3 du 3 Janvier 1989
- de l'article 20 du code de la santé
- de la loi 92-3 du 3 Janvier 1992
- du décret N° 93-743 du 29 Avril 1993
- du décret N° 94-1227 du 26 Décembre 1994
- du décret N° 95-363 du 5 Avril 1995

1/ A l'intérieur du périmètre de **protection immédiate** : est interdit tout dépôt, et toute installation ou activité autre que celui et celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2/ A l'intérieur des périmètres de **protection rapprochée et éloignée** : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités X | A = INTERDITES / B = REGLEMENTEES	Périmètre de protection rapprochée				Périmètre de protection éloignée	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits				X		
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X			
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X			
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	—	—	—	—		
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tout produit et matière susceptible d'altérer la qualité des eaux			X			
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X			
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquide ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X			
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			
10 - L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau				X		
11 - l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matière de vidange			X			
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matière de vidange			X			
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X			
14 - Le stockage de fumier, engrais organique ou chimique et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X			
15 - L'épandage de fumier, engrais organique ou chimique destiné à la fertilisation des sols		X		X		
16 - L'épandage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X		
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X			
18 - Le pacage des animaux		X		X		
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X		
20 - Le défrichement - l'exploitation forestière	—	—	—	—		
21 - La création d'étangs			X			
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X			
23 - la construction ou la modification des voies de communication ainsi que les conditions d'utilisation		X		X		

N.B. : Cet inventaire des activités interdites et réglementées est un document de synthèse joint au dossier d'expertise et de définition des périmètres de protection.

Date : 21.10.98

Le Géologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique
pour le département de L'AUBE

DOSCHES

02984X0001 et 3

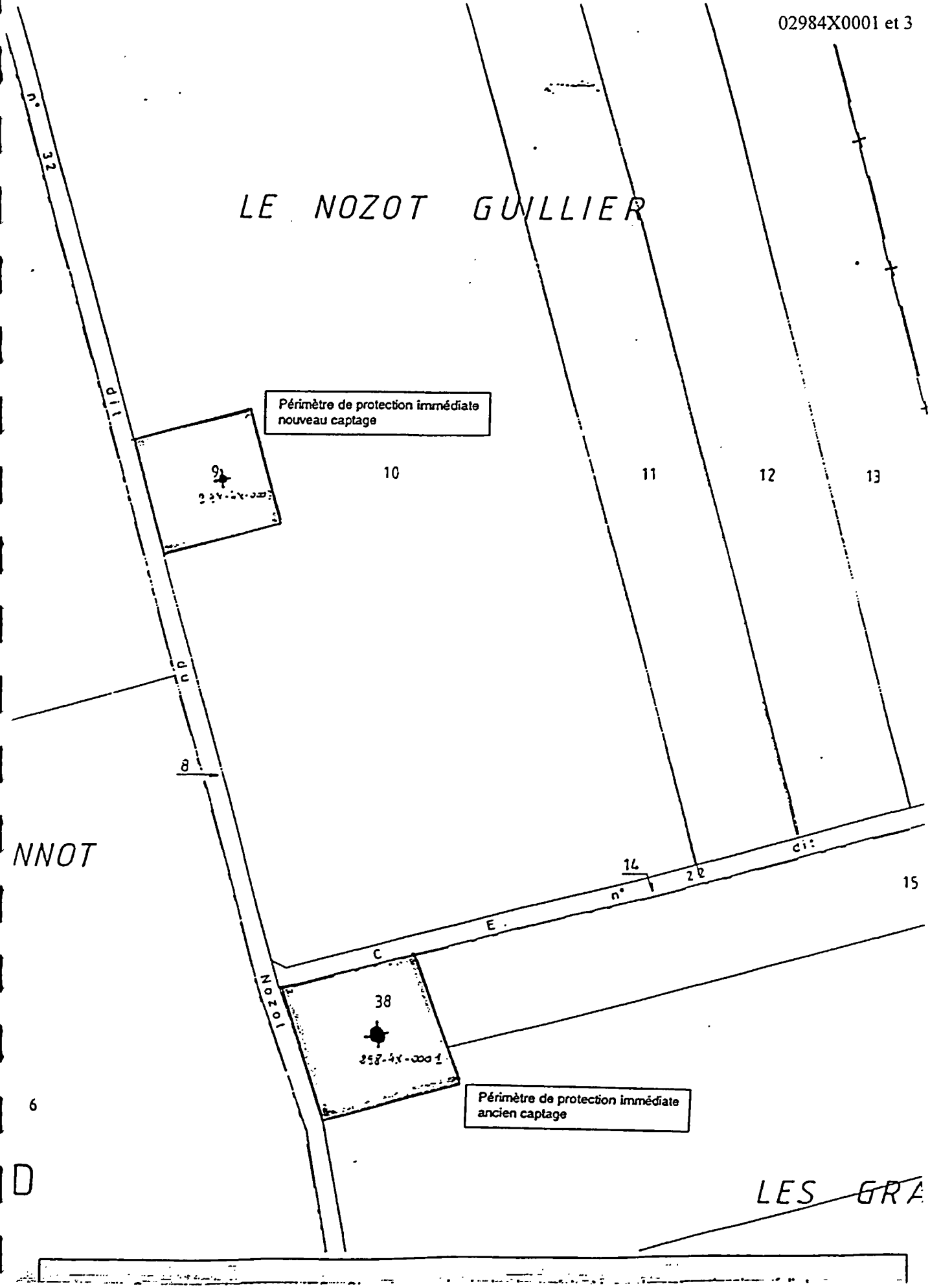

Département : AUBE
Commune : EAUX-PUISEAUX
(AEP D'ERVY-LE-CHATEL) PERIMETRES DE PROTECTION

EAUX-PUISEAUX
03327X0014

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = Interdites, B = Réglementées) + (Application de la réglementation en vigueur)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X		X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X	X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	X	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X		X	X
18 - Le pacage des animaux				X	+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				X	+	+
20 - Le défrichement		X		X	X	X
21 - La création d'étangs			X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X		X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.S.S. , toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 9/11/92

L'hygrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département de l'Aube

DEPARTEMENT : AUBE
COMMUNE : EPOTHEMONT

ÉPOTHÉMONT
02994X0382

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits		X		X	X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		X		X	X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	-	X		X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X		X	X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X		X	X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X	X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X			
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X			
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols						
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures						
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X	X
18 - Le pacage des animaux						
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	X	X
20 - Le défrichement						
21 - La création d'étangs		X		X	X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		X		X	X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE : 01/07/1990

Le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de

P.FROMENT

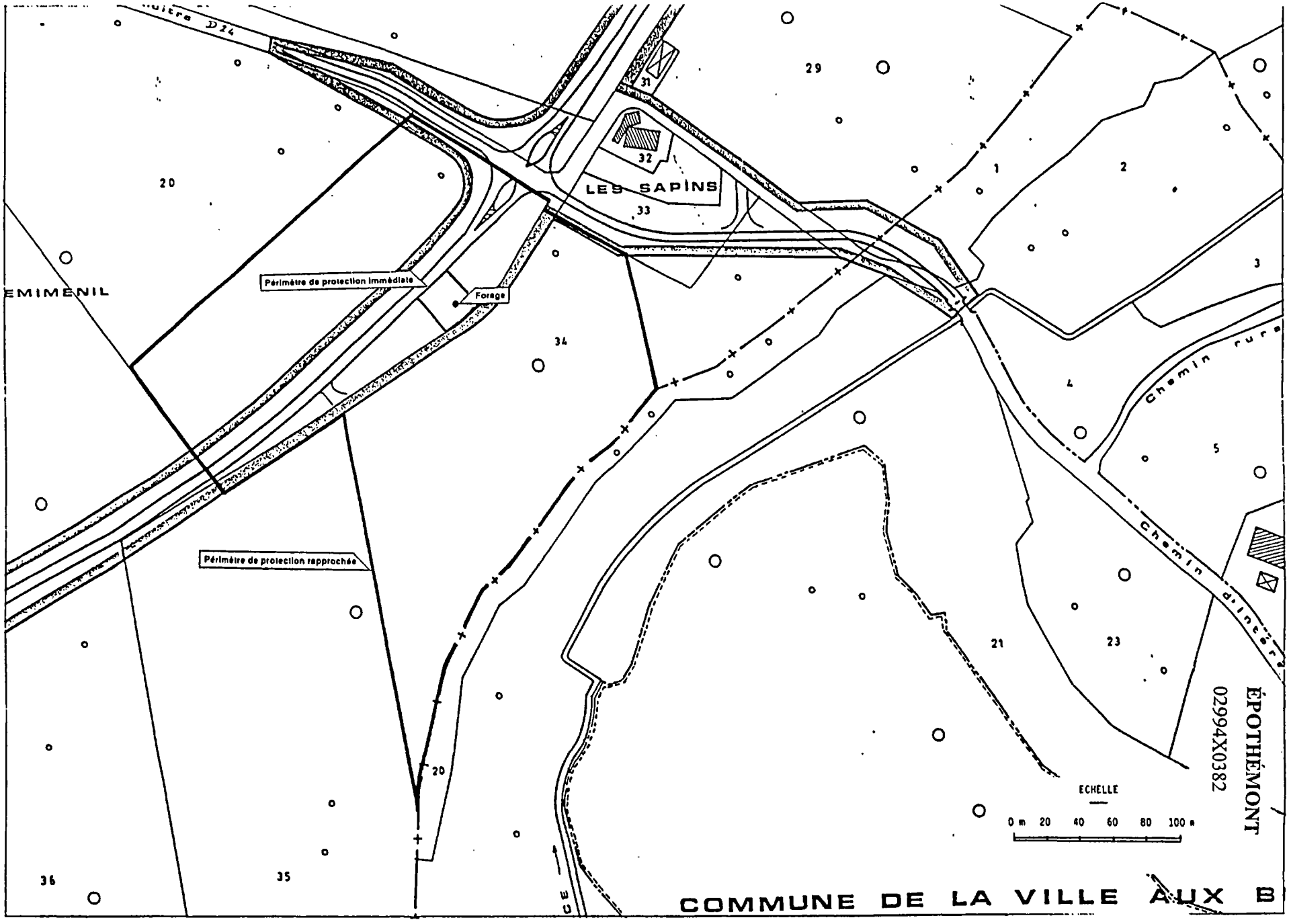

Commune d'EPOTHEMONT - Situation cadastrale du captage AEP du C.S.A, de son périmètre de protection immédiate et de son périmètre de protection rapprochée -

Département : AUBE
Commune : ERVY-LE-CHATEL

ERVY-LE-CHÂTEL

03328X0023

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activi... ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = Interdites, B = Réglementées) + (Application de la réglementation en vigueur)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X			X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X		X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				X	X	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures				X	X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X		X	X
18 - Le pacage des animaux				X	+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				X	+	+
20 - Le défrichement				X	X	X
21 - La création d'étangs			X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X		X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.S.S. , toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

10

Date : 9/11/92

L'hygrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département de l'Aube

COMMUNE D'ERVY-LE-CHATEL
CAPTAGE DU SAUSSOI
(n° 0332-8X-0023)

Délimitation des périmètres de protectio..
immédiat et rapproché
(Extrait cadastral - Echelle 1/2 000 réduit)

ERVY-LE-CHÂTEL
03328X0023

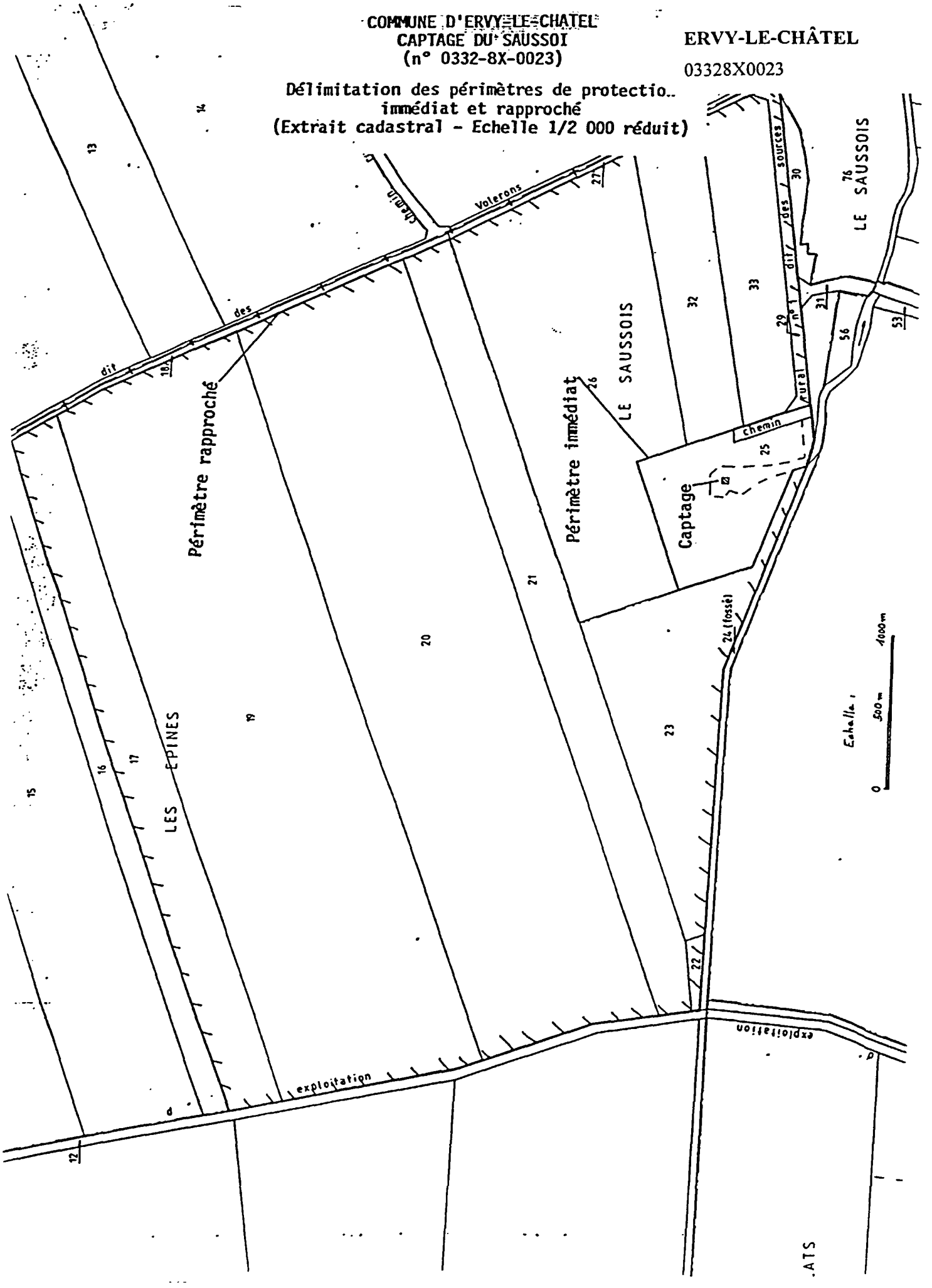

ESSOYES

03703X0001

COMMUNE d'ESSOYES

PERIMETRES de PROTECTION
Réglementations et Prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n°64-1245 du 16/12/84, du décret n°67-1093 du 15/12/67 et de la circulaire d'application du 16/12/68.

1- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2-A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION des ACTIVITES X { A=INTERDITES / B=REGLEMENTEES O { SOUMISES à la REGLEMENTATION GENERALE	Périmètre Rapproché Activités Existantes A	Périmètre Rapproché Activités Existantes B	Périmètre Rapproché Activités Futures A	Périmètre Rapproché Activités Futures B	Périmètre Eloigné Activités Existante B	Périmètre Eloigné Activités Futures B
1-Le forage de puits			X			X
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées			X			O
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4-L'ouverture d'excavations autres que celles citées en 3				X		O
5-Le remblaiement des excavations ou carrières existantes				X		O
6-L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			O
7-L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées brutes ou épurées				X		O
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux polluants				X		O
9-Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux polluants				X		O
10-L'établissement de toutes constructions même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau.				X		O
11-L'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux usées d'origine industrielle (y compris les matières de vidange)			X			O
12-L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes				X		O
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.			X			O
14-Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures.			X			O
15-L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.				X		O
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.				X		O
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres.				X		O
18-Le pacage des animaux.						
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.						
20-Le défrichement.				X		O
21-La création d'étangs.						
22-Le camping et le stationnement de caravanes.				X		O
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leur utilisation.				X		O

La commune veillera à l'application des conditions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées et doivent de ce fait être déclarées à la D.D.A.F ou à la D.D.A.S.S toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou inditectement à la qualité de l'eau captée.

le 15 décembre 1989

l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Eau et d'Hygiène Publique

Ph. JACQUEMIN

ESTISSAC

02977X0028

Département de l'AUBE

COMMUNE d'ESTISSAC

PERIMETRES de PROTECTION du FORAGE REALISE en 1992

Réglementations et Prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n°64-1245 du 16/12/84, du décret n°67-1093 du 15/12/67 et de la circulaire d'application du 16/12/68.

1- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2-A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION des ACTIVITES X { A=INTERDITES / B=REGLEMENTEES } O { SOUMISES à la REGLEMENTATION GENERALE }	Périmètre de Protection Rapprochée Activités				Périmètre de Protection Eloignée Activités	
	Existantes		Futures		Existantes	Futures
	A	B	A	B	B	B
1-Le forage de puits			X			X
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées			X			X
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4-L'ouverture d'excavations autres que celles citées en 3				X		O
5-Le remblaiement des excavations ou carrières existantes				X		O
6-L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			O
7-L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées brutes ou épurées			X			O
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux polluants			X			O
9-Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux polluants			X			O
10-L'établissement de toutes constructions même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau.				X		O
11-L'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux usées d'origine industrielle (y compris les matières de vidange)			X			X
12-L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes				X		O
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.			X			O
14-Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures.			X			O
15-L'épandage du fumier, engrais organiques destinés à la fertilisation des sols			X			
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.				X		O
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres.				X		O
18-Le pacage des animaux.						
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.						
20-Le défrichement.				X		O
21-La création d'étangs.				X		
22-Le camping et le stationnement de caravanes.				X		O
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leur utilisation.				X		O

La commune veillera à l'application des conditions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées et doivent de ce fait être déclarées à la D.D.A.F ou à la D.D.A.S.S toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée.

le 11 novembre 1992

l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Eau et d'Hygiène Publique

Ph.JACQUEMIN

FEUGES

Département : AUBE
Commune : FEUGES

02982X0012

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées) (+ ni interdites / ni réglementées)	PERIMETRE RAPPROCHE ACTIVITES A	PERIMETRE RAPPROCHE ACTIVITES B	PERIMETRE ELOIGNE ACTIVITES B
1 - Le forage de puits	x		x
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	x		x
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	x		x
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		x	x
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		x	x
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	x		x
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	x		x
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	x		x
9 - Les intallations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	x		x
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	x		x
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	x		x
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges		x	x
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	x		x
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	x		x
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		x	x
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		x	x
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		x	x
18 - Le pacage des animaux		x	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		x	+
20 - Le défrichement	x		x
21 - La création d'étangs	x		x
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	x		x
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		x	x

Le commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 12/06/95

M. KERJEAN L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube

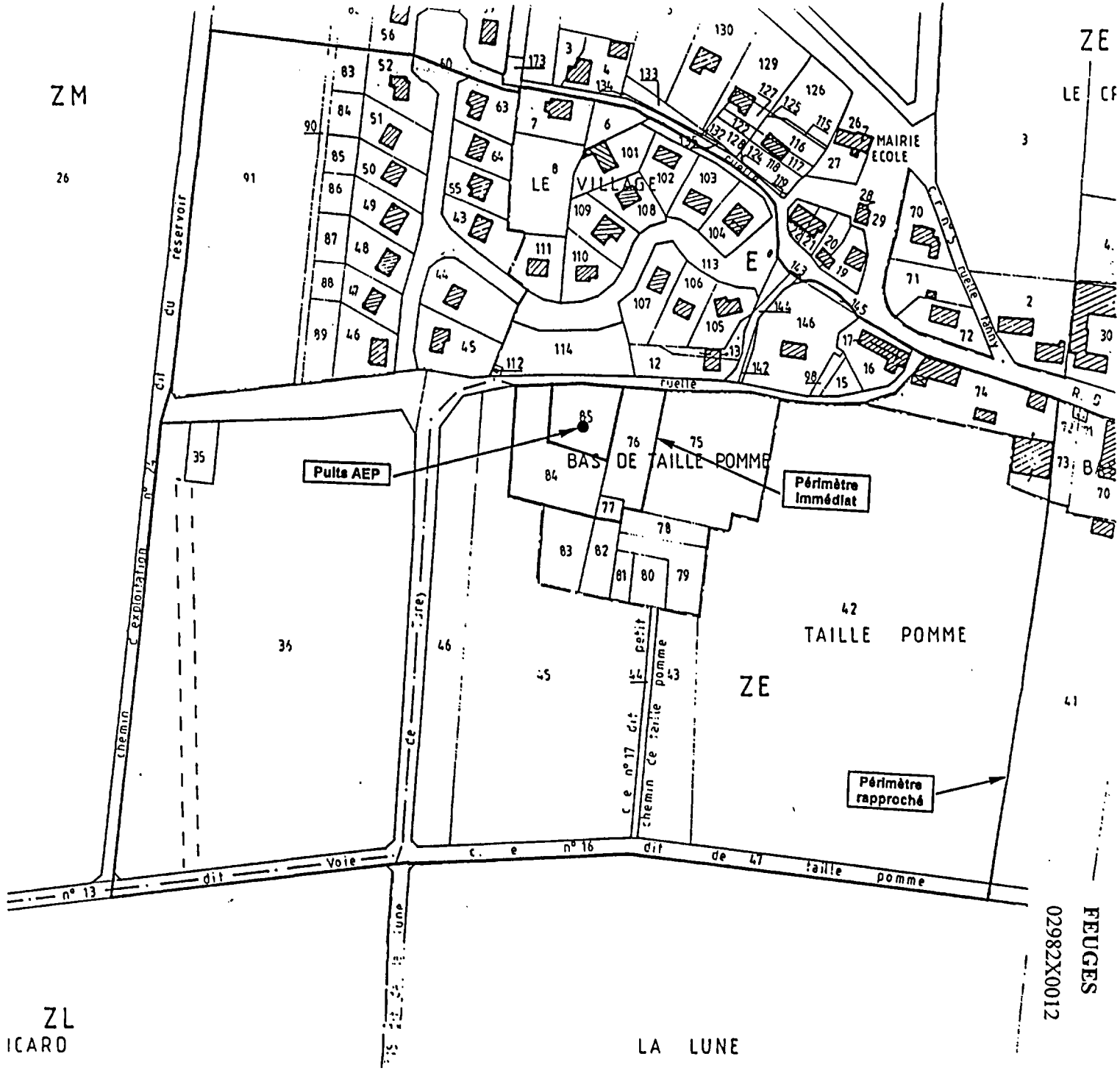
ZM
ZE
LE VILLAGE
MAIRIE ECOLE
Puits AEP
Périmètre Immédiat
Périmètre rapproché
BAS DE TAILLE POMME
TAILLE POMME
ZE
ZL
ICARD
LA LUNE
FEUGES
02982X0012

Département : Aube
Commune : FONTAINE-LES-GRES

Désignation du point d'eau : Puits et Forage AEP
Indice de classement national : 297-4X-0018 et 29

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application du Code de la Santé Publique et de l'article 21 du décret n° 89-3 du 3-01-1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

1 A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

	DEFINITIONS DES ACTIVITES	Pér. rap	Pér. él.
1 -	Le forage de puits	Int	Rgé
2 -	Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	Int	Rgé
3 -	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	Int	Rgé
4 -	L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	Rsp	Rgé
5 -	Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	Rsp	Rgé
6 -	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	Int	Rgé
7 -	L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	Int	Rgé
8 -	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides	Int	Rgé
9 -	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	Int	Rgé
10 -	L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	Int	Rgé
11 -	L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	Int	Rgé
12 -	L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	Int	Rgé
13 -	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	Int	Rgé
14 -	Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	Int	Rgé
15 -	L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	Rsp	Rgé
16 -	L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures	Rsp	Rgé
17 -	L'établissement d'étables ou de stabulations libres	Int	Rgé
18 -	Le pacage des animaux	Rgé	Rgé
19 -	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	Int	Rgé
20 -	Le défrichement	Rgé	Rgé
21 -	La création d'étangs	Int	Rgé
22 -	Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	Int	Rgé
23 -	La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	Rsp	Rgé

Int = activité interdite Rgé = activité soumise à la réglementation générale

Rsp = activité soumise à réglementation spécifique (cf. chap. correspondant de l'avis)

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

NB - Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date :19/01/1998

R. PANEL
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube

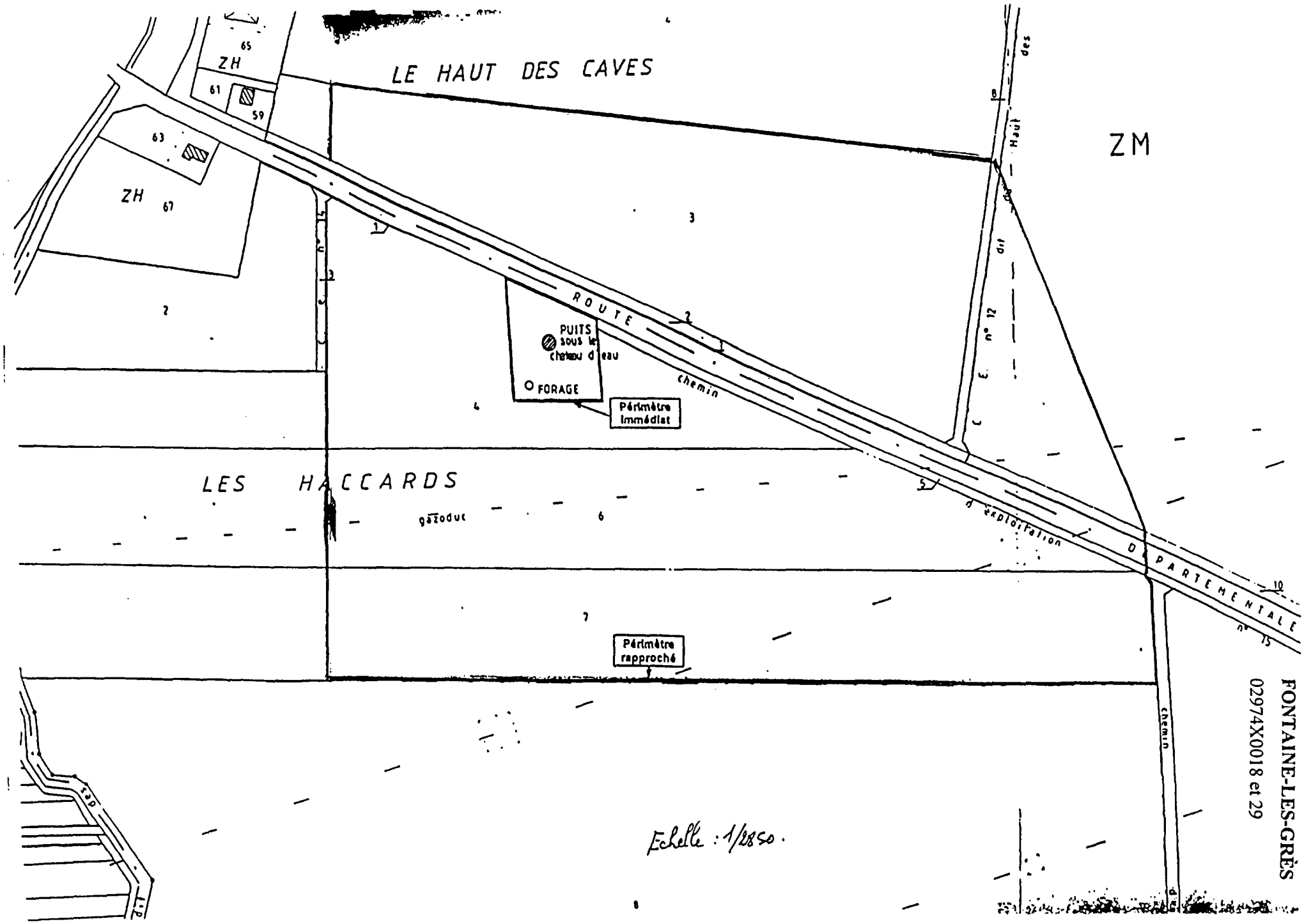
LE HAUT DES CAVES
ZM
ZH
ZH
LES HACCARDS
ROUTE
chemin
PUITS sous le château d'eau
FORAGE
Périmètre immédiat
Périmètre rapproché
gazoduc
d'exploitation
DEPARTEMENTALE
n° 12
chemin
Echelle : 1/2850.
FONTAINE-LES-GRÈS
02974X0018 et 29

epartement : Aube
ommune : FONTVANNES

FONTVANNES

02978X0020

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées) + (ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloig	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X			X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X			X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X		X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X		X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X		X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X			X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X			X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X			X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges		X	X			X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X	X			X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X	X			X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	toléré		toléré		toléré	
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures	toléré		toléré		toléré	
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X			X
18 - Le pacage des animaux				X		+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				X		+
20 - Le défrichement				X		X
21 - La création d'étangs			X			X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X			X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X		X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 19 Avril 1983

M. HERTEAN L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publiq
pour le département de l'Aube

Département : AUBE
Commune : GELANNES

GÉLANNES
02615X0033

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées) + (ni interdites / ni réglementées)	PERIMETRE RAPPROCHE ACTIVITES A	PERIMETRE RAPPROCHE ACTIVITES B	PERIMETRE ELOIGNE ACTIVITES B
1 - Le forage de puits	x		x
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	x		x
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	x		x
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		x	x
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		x	x
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	x		x
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	x		x
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	x		x
9 - Les intallations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	x		x
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	x		x
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	x		x
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	x		x
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	x		x
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	x		x
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		x	x
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		x	x
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		x	x
18 - Le pacage des animaux		x	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		x	+
20 - Le défrichement		x	x
21 - La création d'étangs	x		x
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	x		x
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		x	x

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 23/06/95 M. KERJEAN L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube

GÉLANNES

02615X0033

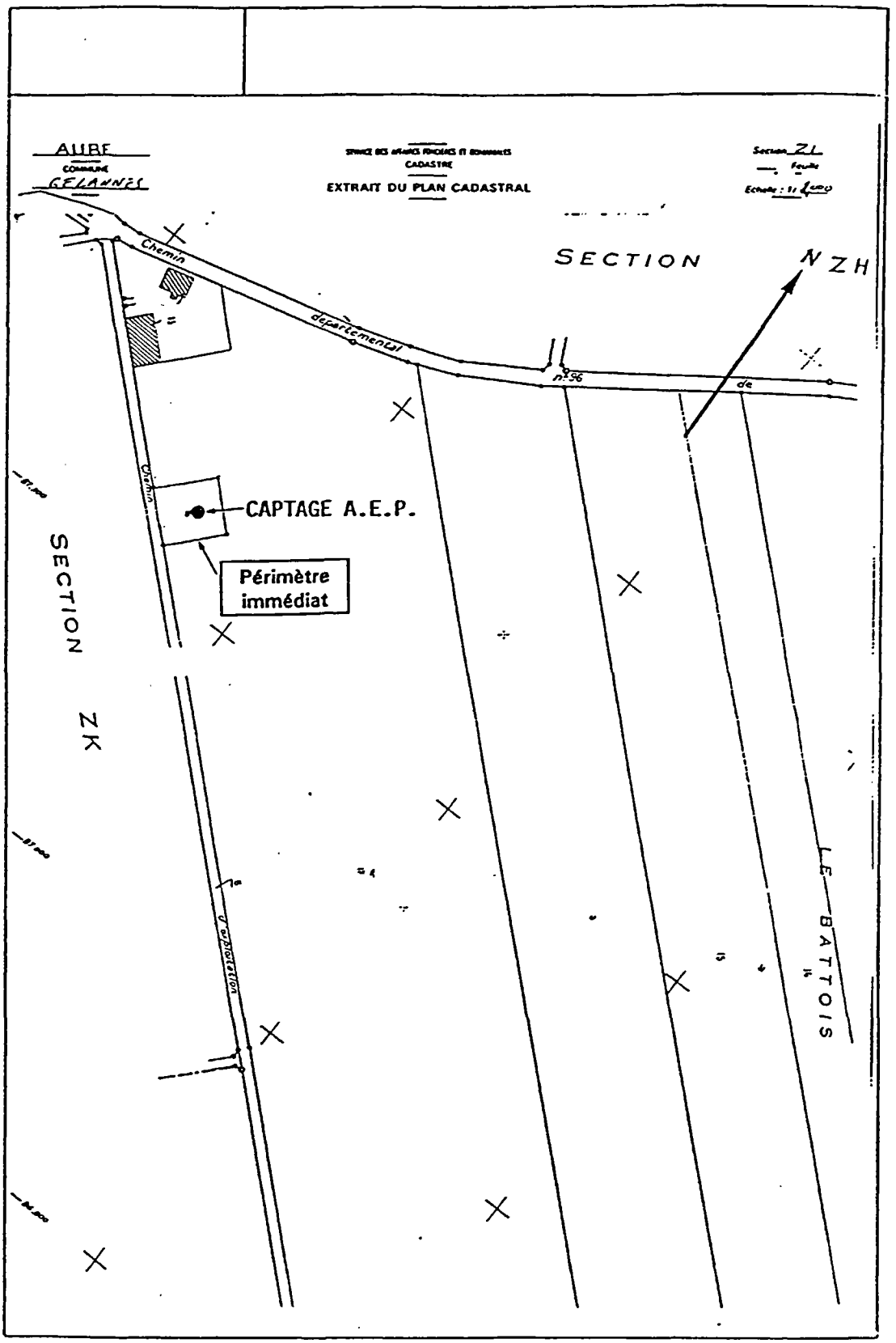

Département : Aube
Commune : GYE-SUR-SEINE

GYÉ-SUR-SEINE
03702X0008

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées) (ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X			X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X			X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X		X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X		X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X			X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X			X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X			X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X			X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X			X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X			X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X			X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	toléré		toléré		toléré	
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures	toléré		toléré		toléré	
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X			X
18 - Le pacage des animaux	toléré			X	+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				X	+	+
20 - Le défrichement				X		X
21 - La création d'étangs			X			X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X			X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X		X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 1 Février 1983

M. KERJEAN L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube

épartement : Aube
ommune : JAVERNANT

JAVERNANT
03331X0020

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées) + (ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X			X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X			X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X			X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes			X			X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X			X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X			X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X			+
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X			X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X			X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X			X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X			X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	toléré		toléré		toléré	
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures	toléré		toléré		toléré	
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X			X
18 - Le pacage des animaux			X			+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X			+
20 - Le défrichement			X			X
21 - La création d'étangs			X			X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X			X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			X			X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 8 février 1982

M. KERJEAN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube

JUVANCOURT

03356X1001

L'alimentationen eau potable de la commune de Juvancourt (150 habitants) est assurée par pompage dans un puits de 9m de profondeur creusé dans les alluvions de l'Aube, dont le substratum est constitué par les formations calcaires de l'Argovien. Il est situé à une quarantaine de mètres en rive droite d'un ruisseau, la Maze, affluent de l'Aube, et en amont du village.
Le débit pompé est compris entre 25 et 40 m3/j.
L'aquifère est en équilibre avec l'Aube. Sa profondeur est à 2m sous le terrain naturel.
Les formations calcaires sous-jacentes donnent lieu à des circulations souterraines d'eau de type karstique.

Ces circonstances, liées à l'absence d'une couverture naturelle protectrice de la nappe, rendent l'aquifère vulnérable à la pollution, notamment d'origine agricole.
L'eau du puits est desinfectée par chloration à la station de pompage.

Qualité des eaux

Les eaux captées sont de qualité bactériologique et physico-chimique bonne, justiciable d'une desinfection.
La teneur en nitrates est supérieure à 30 mg/l. Les teneurs en pesticides sont également élevées.
La qualité de la ressource nécessite des mesures, non seulement pour en assurer sa protection, mais aussi sa conservation, au regard des activités agricoles en amont du captage.
C'est pourquoi je propose l'instauration suivante des périmètres de protection.

Périmètres de protection

1 - Périmètre immédiat

Ce périmètre est constitué (référence cadastrale 83).
Une grille d'accès est à rétablir.

2 - Périmètre rapproché

Il sera constitué par la limite extérieure de l'ensemble des parcelles de terrain situés en rive droite de la Maze, en amont du puits, portant les références : ZH 82a,81a,78 ,76 ,114 et 113.
L'épandage de pesticides, de lisiers de porcherie, de boues de station d'épuration d'eaux usées, de même que tout dépot de déchets y seront interdits.

3 - Périmètre éloigné

Compte tenu du faible pompage actuel ce périmètre ne sera pas constitué.
Une révision du dispositif de protection de la ressource en eau s'impose au cas où le débit pompé viendrait à dépasser 100 m3/j et si des épandages de lisiers de porcherie ou d'élevage de volaille venaient à être autorisés sur les communes de Juvancourt et de La Ferté-sur-Aube.

En conclusion,
de manière à assurer la protection des eaux souterraines captées pour l'alimentation de Juvancourt, je propose l'application des servitudes réglementaires dans les périmètres de protection ci-dessus définis.

Le 12 Octobre 1998
Gérard DASSONVILLE
Hydrogéologue agréé

Département : AUBE
Commune : La Chapelle St Luc

LA-CHAPELLE-ST-LUC
02986X0051, 99, 109, 110, 111, 112

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites, B = réglementées) + (ni interdites, ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits		X		X	X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		X	X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X	X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X		X	X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X	X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges		X		X	X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X	X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	Voir paragraphe 8					
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures	Voir paragraphe 8					
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		X	X		X	X
18 - Le pacage des animaux			Sobre			
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	X	X
20 - Le défrichement		X		X	X	X
21 - La création d'étangs	X		X		X	X
22 - Le camping (~~caravanage~~) et le stationnement de caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet		X		X	X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.S.S. , toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 28/10/85

P. MORFAUX

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'aube

Département : AUBE
Commune : LA MOTTE TILLY

LA-MOTTE-TILLY
02607X0129

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites ; B = réglementées) + (ni interdites ; ni réglementées)	PERIMETRE RAPPROCHE ACTIVITES A	PERIMETRE RAPPROCHE ACTIVITES B	PERIMETRE ELOIGNE ACTIVITES B
1 - Le forage de puits	X		X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usuées ou même d'eaux pluviales	X		X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures managères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X
9 - Les intallations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X
18 - Le pacage des animaux		X	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		+	+
20 - Le défrichement		+	+
21 - La création d'étangs	X		X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		+	+

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date :
21/10/93

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département de L'AUBE
PHORBAX

Département : AUBE
Commune : LA SAULSOTTE
Forage de Nogent/Seine

LA SAULSOTTE
02604X0070 et 76

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites, B = réglementées +) (ni interdites, ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits	X		X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X		X		X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X	X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	X	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X	X
18 - Le pacage des animaux		X		X	+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	X		X		+	+
20 - Le défrichement		X		X	X	X
21 - La création d'étangs	X		X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	+	+

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 24 Septembre 1981

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département de l'Aube
P. MONJUVIN

Département : AUBE
Commune : LA SAULSOTTE
Forage de Nogent/Seine

LA SAULSOTTE
02604X0071

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées) + (ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits	X		X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou mise d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X		X		X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X	X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	X	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X	X
18 - Le pacage des animaux		X		X	+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	X		X		+	+
20 - Le défrichement		X		X	X	X
21 - La création d'étangs	X		X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	+	+

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N.B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 24 Septembre 1981

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
de l'Aube

DEPARTEMENT : AUBE
COMMUNE : LA SAULSOTTE

LA SAULSOTTE
02604X0084 et 85

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités X	A= INTERDITES B= REGLEMENTEES (voir § 7.2 et 7.3)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
		activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
		A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X		X		X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales				X			X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières				X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X			X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		—	X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux				X			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X			X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux				X			X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature				X			X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau					X		X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges				X			X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges				X			X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				X			X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures				X			X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			X		X	—	—
16 - L'épandage de tous procuits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures			X		X	—	—
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres				X		—	—
18 - Le pacage des animaux			X		X	—	—
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X		X	—	—
20 - Le défrichement			X		X	X	X
21 - La création d'étangs				X			X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes				X			X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			X		X	—	—

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE : 03.06.96

Le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de

LA SAULSOTTE

02604X0084 et 85

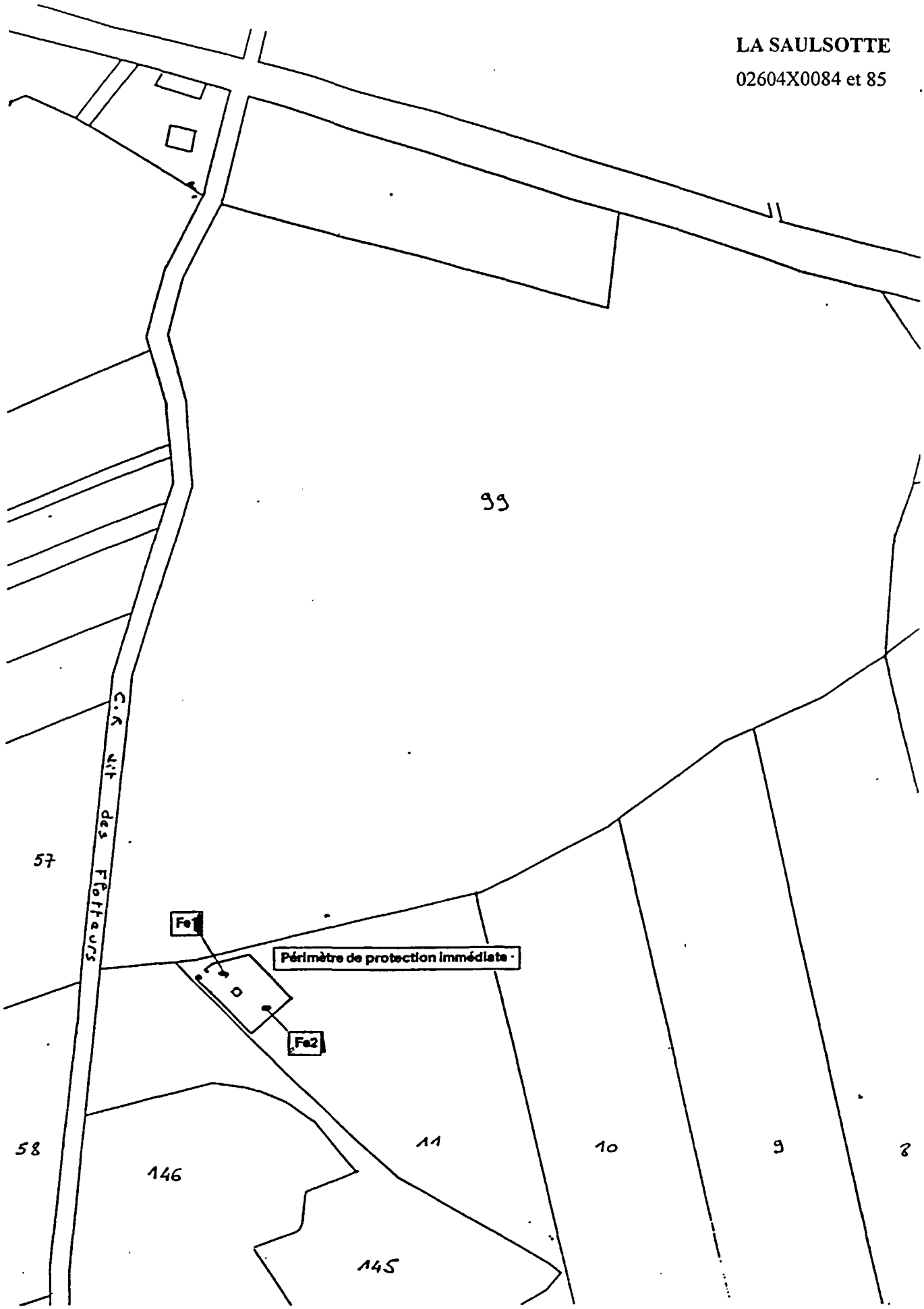

S.I.A.E.P. de la Saulsotte-Montpothier - Situation cadastrale du périmètre de protection immédiate - Echelle 1/2 000°

LAINES-AUX-BOIS

03331X0019

Département de l'AUBE

S.I.A.E.P. de saint GERMAIN et Saint POUANGE

PERIMETRES de PROTECTION du PUITS dit de "Beauregard" et du FORAGE dit de la "Fontaine de Richebourg"

Réglementations et Prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n°64-1245 du 16/12/64, du décret n°67-1093 du 15/12/67 et de la circulaire d'application du 16/12/68.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION des ACTIVITES (X { A = INTERDITES, B = REGLEMENTEES ; O { SOUMISES à la REGLEMENTATION GENERALE)	Périmètre de Protection Rapprochée Activités				Périmètre de Protection Eloignée Activités	
	Existantes		Futures		Existantes	Futures
	A	B	A	B	B	B
1-Le forage de puits			X			X
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées			X			X
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4-L'ouverture d'excavations autres que celles citées en 3				X		O
5-Le remblaiement des excavations ou carrières existantes		X		X		O
6-L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X			O
7-L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées brutes ou épurées			X			O
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux polluants			X			O
9-Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux polluants			X			O
10-L'établissement de toutes constructions même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau.				X		O
11-L'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux usées d'origine industrielle (y compris les matières de vidange)			X			X
12-L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes			X			O
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.			X			O
14-Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures.			X			O
15-L'épandage du fumier, engrais organiques destinés à la fertilisation des sols				X		
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.				X		O
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres.				X		O
18-Le pacage des animaux.						
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.						
20-Le défrichement.				X		O
21-La création d'étangs.				X		
22-Le camping et le stationnement de caravanes.				X		O
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leur utilisation.				X		O

La commune veillera à l'application des conditions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées et doivent de ce fait être déclarées à la D.D.A.S.S toutes les activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée.

le 28 janvier 1996

l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Eau et d'Hygiène Publique

Ph.JACQUEMIN

Departement : AUBE
Commune : LANTAGES

LANTAGES
03337X0001

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application :
- de la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964
- du décret 89-3 du 3 Janvier 1989
- de l'article 20 du code de la santé
- de la loi 92-3 du 3 Janvier 1992
- du décret N° 93-743 du 29 Avril 1993
- du décret N° 94-1227 du 26 Décembre 1994
- du décret N° 95-363 du 5 Avril 1995

1/ A l'intérieur du périmètre de **protection immédiate** : est interdit tout dépôt, et toute installation ou activité autre que celui et celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2/ A l'intérieur des périmètres de **protection rapprochée et éloignée** : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités X | A = INTERDITES / B = REGLEMENTEES	Périmètre de protection rapprochée				Périmètre de protection éloignée	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits		X		X	—	—
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X			X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X		—	—
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X	—	—
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	—	—	—	—	—	—
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tout produit et matière susceptible d'altérer la qualité des eaux			X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X	—	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquide ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X		—	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X		X	X	X
10 - L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau				X	—	—
11 - l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matière de vidange	X		X		X	X
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matière de vidange	X		X		—	—
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X	X	X
14 - Le stockage de fumier, engrais organique ou chimique et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X	X
15 - L'épandage de fumier, engrais organique ou chimique destiné à la fertilisation des sols		X		X	X	X
16 - L'épandage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		X		X	—	—
18 - Le pacage des animaux		X		X	—	—
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	—	—
20 - Le défrichement - l'exploitation forestière	—	—	—	—	—	—
21 - La création d'étangs			X	X	—	—
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X	X	—	—
23 - la construction ou la modification des voies de communication ainsi que les conditions d'utilisation		X		X	—	—

N.B. : Cet inventaire des activités interdites et réglementées est un document de synthèse joint au dossier d'expertise et de définition des périmètres de protection.

Date : 28.01.98

Le Géologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique
pour le département de l'Aube

LANTAGES
03337X0001

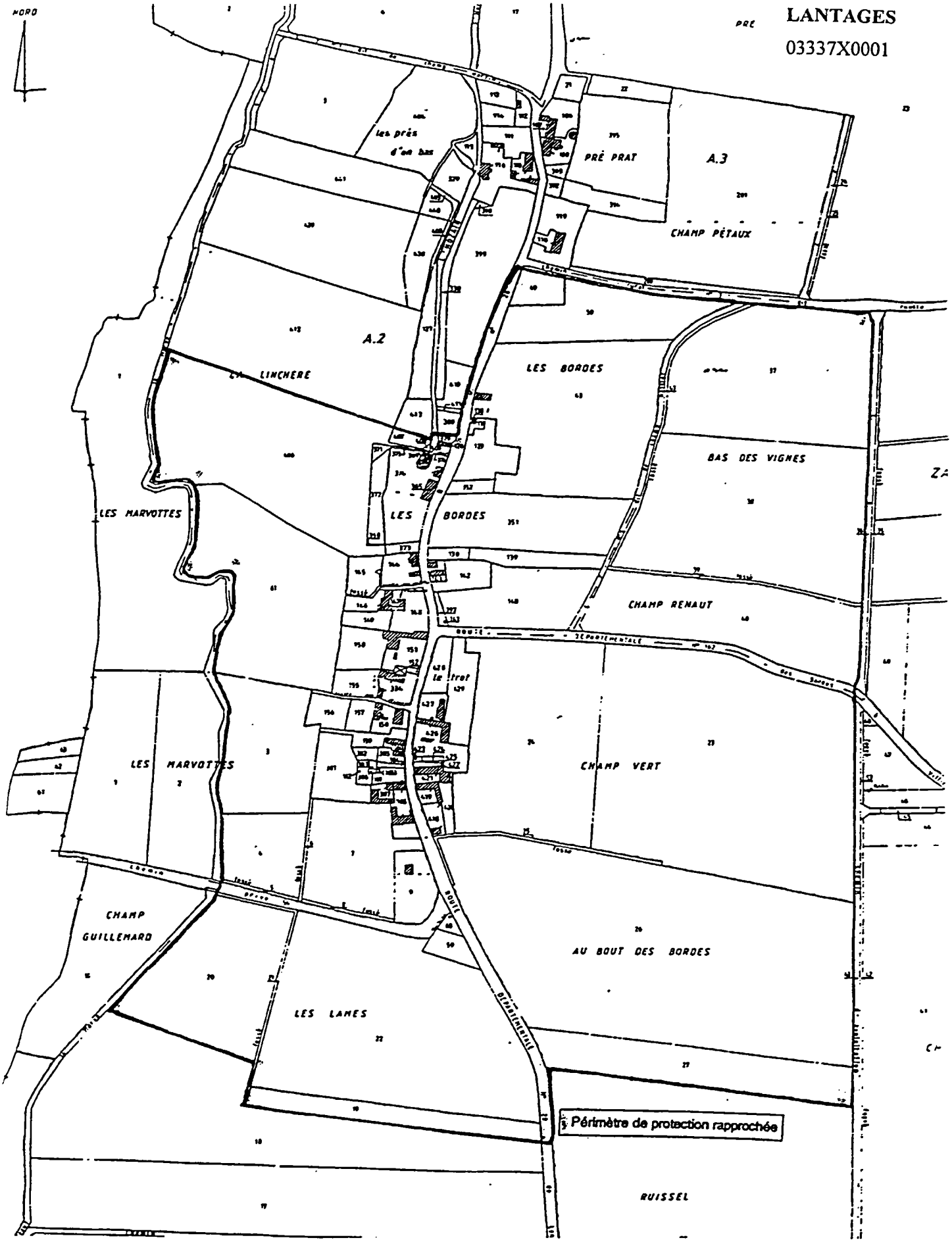

Commune de LANTAGES - Situation cadastrale du périmètre de protection rapprochée Echelle 1/5000e

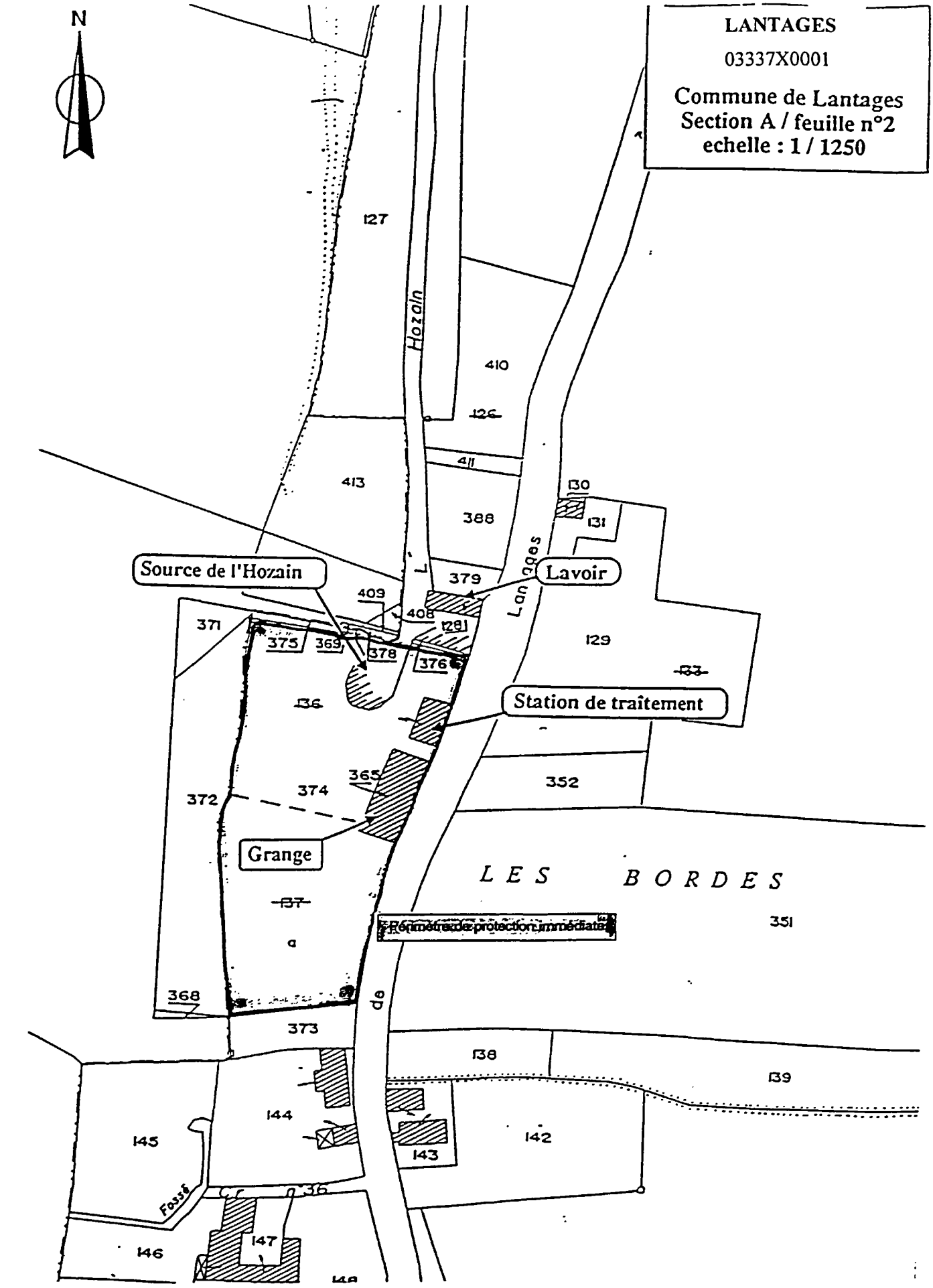

Commune de LANTAGES - Situation cadastrale du périmètre de protection immédiate Echelle 1/1250e

Département : Aube
Commune : LASSICOURT

LASSICOURT
02636X0022

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées) + (ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits	X		X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		X		X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	déconseillé				toléré	
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures	déconseillé				toléré	
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X	X
18 - Le pacage des animaux	toléré				+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	+	+
20 - Le défrichement						
21 - La création d'étangs			X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 16/05/1988

P. MORFAUX L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de L'Aube

LASSICOURT

02637X0057 et 58

Département de l'AUBE

SYNDICAT des EAUX de BRIENNE-le-CHÂTEAU

PERIMETRES de PROTECTION du FORAGE dit de "LASSICOURT 2"

Réglementations et Prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n°64-1245 du 16/12/64, du décret n°67-1093 du 15/12/67 et de la circulaire d'application du 16/12/68.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION des ACTIVITES { A=INTERDITES X { B=REGLEMENTEES	{ SOUMISES O { à la REGLEMENTATION { GENERALE	Périmètre de Protection Rapprochée Activités Existantes		Périmètre de Protection Rapprochée Activités Futures		Périmètre de Protection Eloignée Activités Existantes	Périmètre de Protection Eloignée Activités Futures
		A	B	A	B	B	B
1-Le forage de puits				X			X
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées				X			X
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières				X		O	X
4-L'ouverture d'excavations autres que celles citées en 3					X		O
5-Le remblaiement des excavations ou carrières existantes			X		X	X	O
6-L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X	X			O
7-L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées brutes ou épurées				X		X	O
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux polluants				X			O
9-Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux polluants				X			O
10-L'établissement de toutes constructions même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau.					X		O
11-L'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux usées d'origine industrielle (y compris les matières de vidange)				X			X
12-L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes					X		O
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.				X			O
14-Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures.				X			O
15-L'épandage du fumier, engrais organiques destinés à la fertilisation des sols					X		
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.					X		O
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres.					X		O
18-Le pacage des animaux.							
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.							
20-Le défrichement.					X		O
21-La création d'étangs.					X		
22-Le camping et le stationnement de caravanes.					X		O
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leur utilisation.					X		O

La commune veillera à l'application des conditions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées et doivent de ce fait être déclarées à la D.D.A.S.S toutes les activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée.

le 28 août 1994

l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Eau et d'Hygiène Publique

Ph.JACQUEMIN

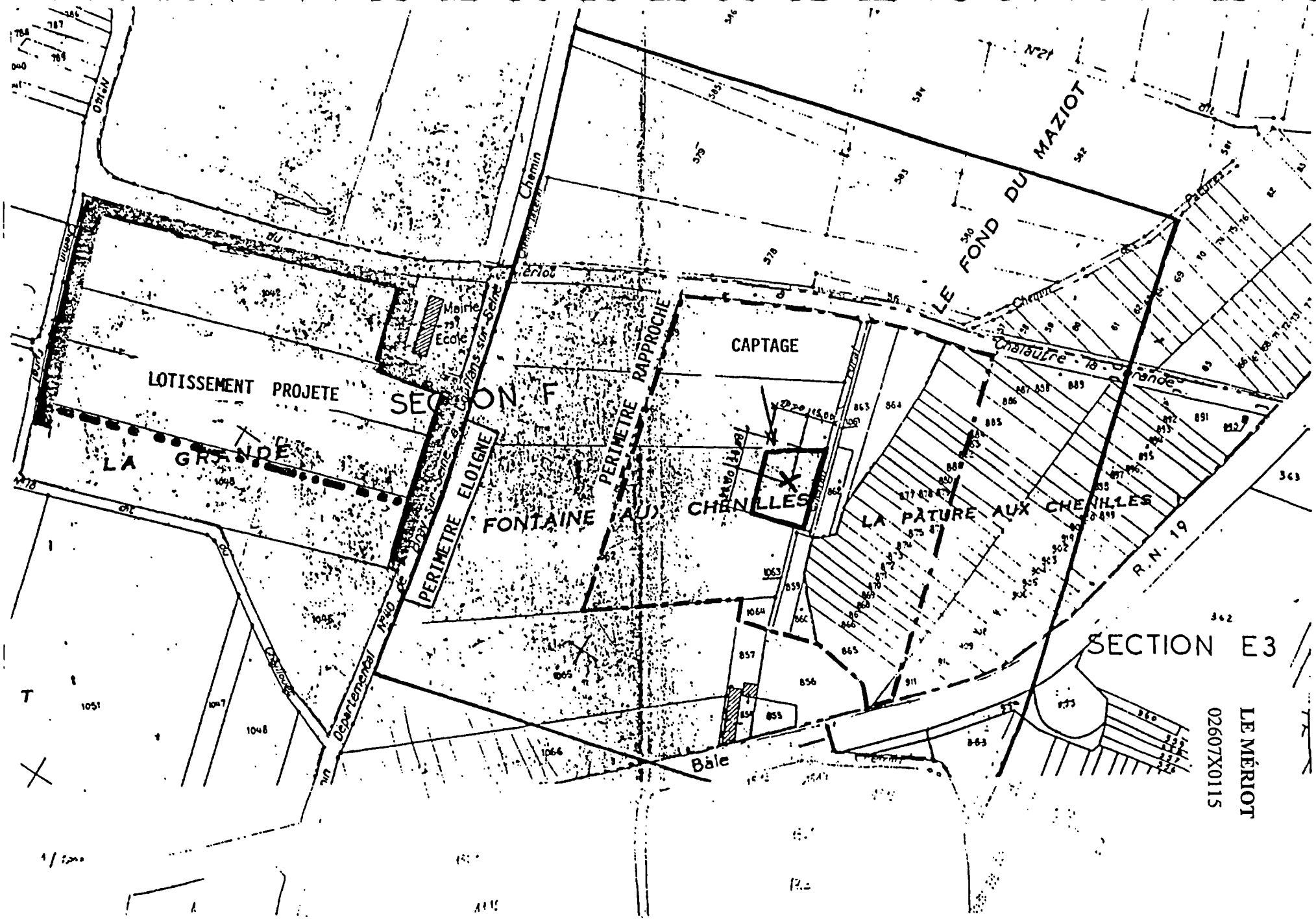
LOTISSEMENT PROJETE
LA GRANDE
SECTION F
PERIMETRE ELOIGNE
PERIMETRE RAPPROCHE
CAPTAGE
FONTAINE (AU) CHENILLES
LA PATURE AUX CHENILLES
LE FOND DU MAZIOT
Chemin
Mairie
Ecole
Bâle
R.N. 19
SECTION E3
LE MÉRIOT
02607X0115

DEPARTEMENT : DE L'AUBE
COMMUNE : LE MERIOT

LE MÉRIOT
02607X0127

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités X	A= INTERDITES B= REGLEMENTEES (voir § 7.2 et 7.3)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
		activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
		A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X		X		
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales				X			
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières				X			
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X			
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		—	—	—	—		
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux				X			
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X			
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux				X			
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature				X			
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau					X		
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges				X			
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges				X			
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				X			
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures				X			
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			X		X		
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures			X		X		
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres				X			
18 - Le pacage des animaux			X		X		
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X		X		
20 - Le défrichement			X		X	X	X
21 - La création d'étangs				X			
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes				X			
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			X		X		

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE : 16. 03. 94

Le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de L'Aube

Dauphin

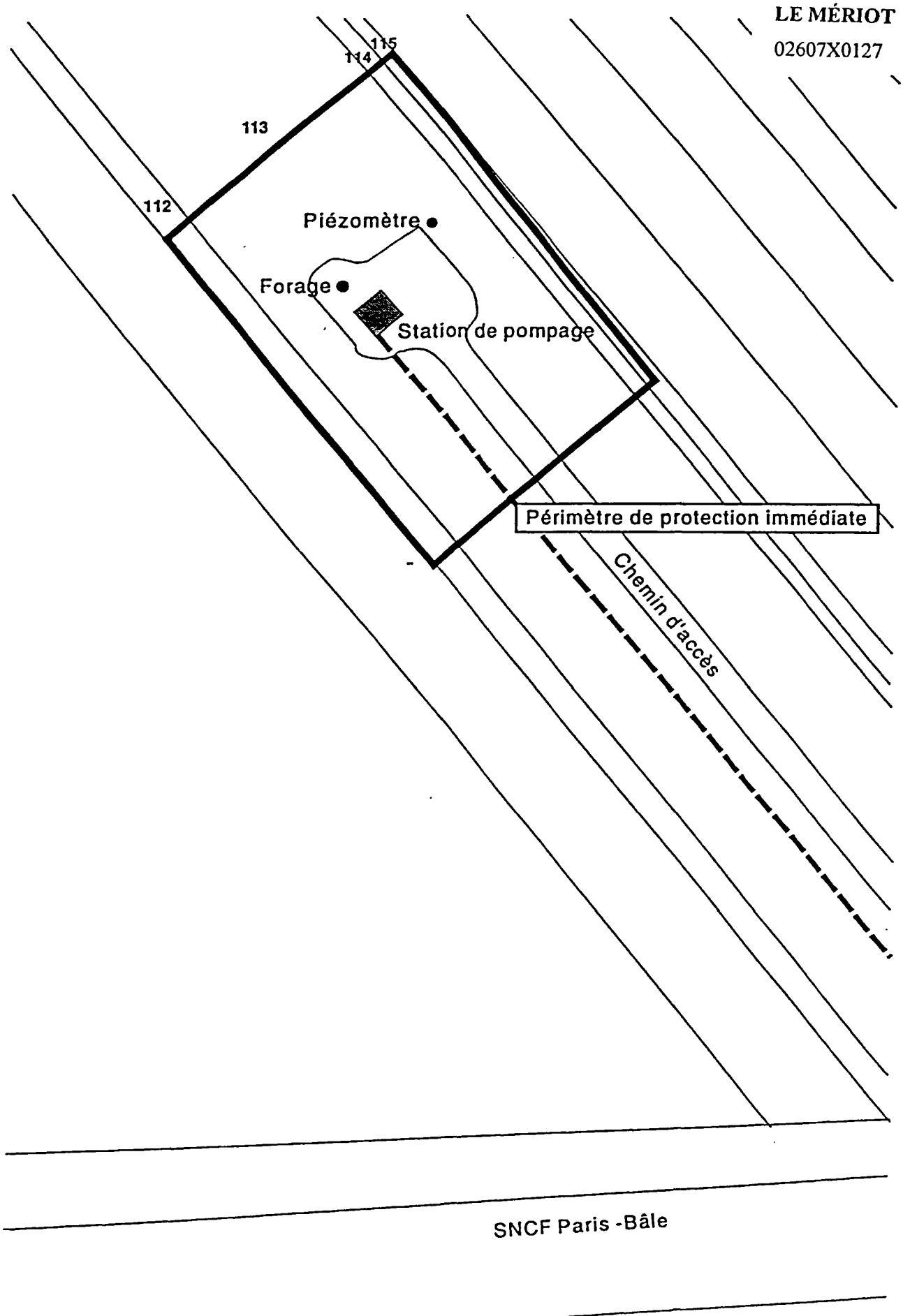

Commune de LE MERIOT - Situation cadastrale du périmètre de protection immédiate — Echelle 1/500°

Département : Aube
Commune : LES GRANDES CHAPELLES

LES GRANDES CHAPELLES
02625X0006

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées) + (ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X			X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X			X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X			X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X		X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X		X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X			X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X			X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X			X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X			X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X			X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X			X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				X		X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures				X		X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X			X
18 - Le pacage des animaux				X		+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X			+
20 - Le défrichement	Conforme à la réglementation générale					
21 - La création d'étangs			X			X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X			X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X		+

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.S.S. , toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 9/06/89 P. MORFAUX L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube

Département : AUBE
Commune : LES RICEYS

LES RICEYS
03701X0021

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = Interdites, B = Réglementées) (+) Application de la réglementation en vigueur	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X			X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X			X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X			X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes			X			X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X			X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X			X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X			X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X			X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X			X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X			X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X			X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				X		X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures				X		X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X			X
18 - Le pacage des animaux		X		X		+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X			+
20 - Le défrichement	Conforme à la législation en vigueur					
21 - La création d'étangs			X			X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X			X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X		+

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.S.S. , toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 19 mars 1990

P. MORFAUX L'hygrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube

COMMUNE DE LES RICEYS

(AUBE)

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIAT ET RAPPROCHE DU CAPTAGE AEP

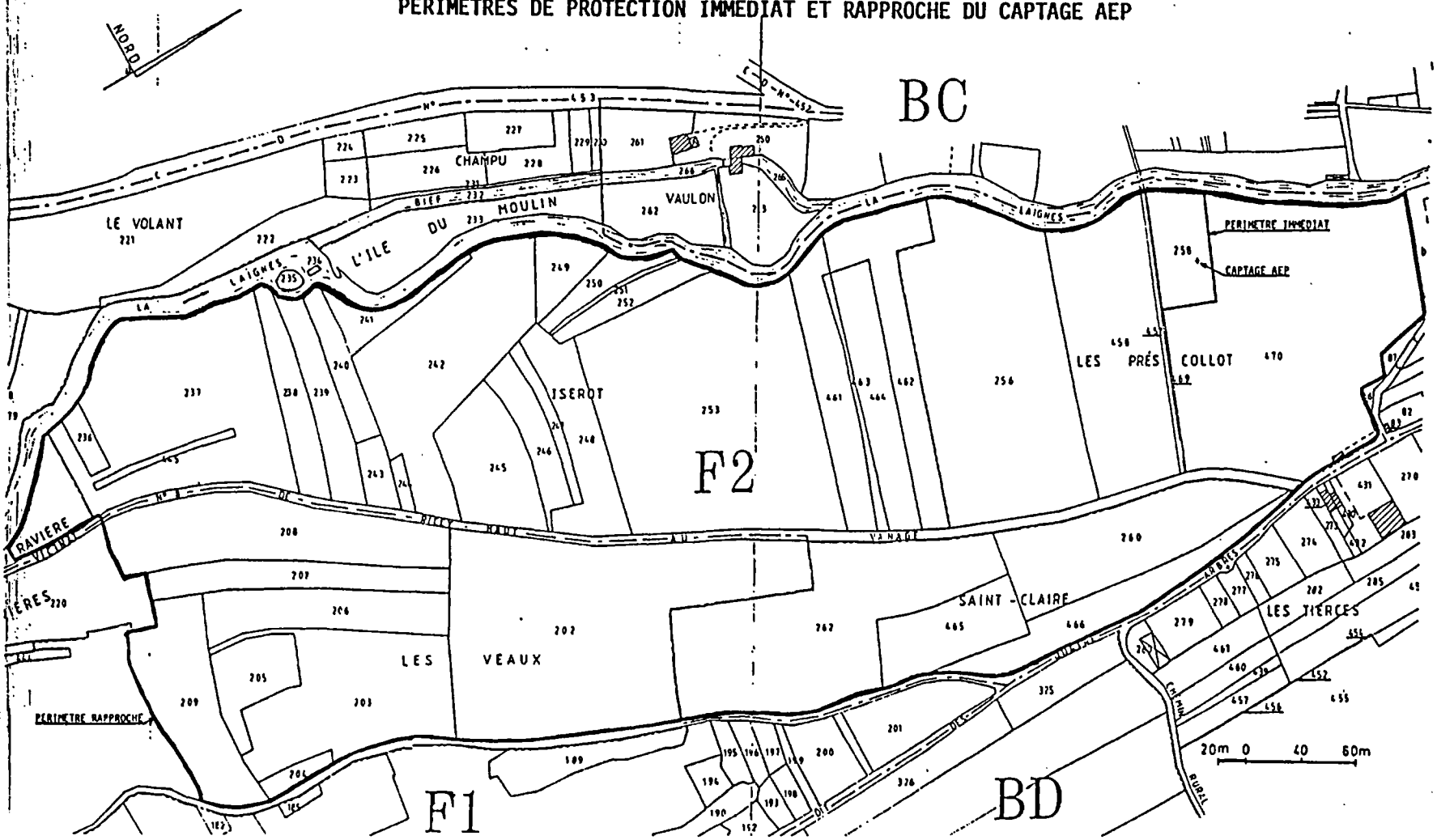

LES RICEYS

03701X0021

Département : AUBE
Commune : LESMONT

LESMONT
02636X0011

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées + ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits autre que celui nécessaire à l'AEP	X		X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		X		X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	Voir paragraphe 7					
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures	Voir paragraphe 7					
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X	X
18 - Le pacage des animaux	X		X		X	X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	X		X		X	X
20 - Le déboisement		X		X	X	X
21 - La création d'étangs	X		X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 11/12/1985

P. MORFAUX L'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube

Département : AUBE
Commune : LHUITRE

LHUITRE
02624X0023 et 27

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = Interdites, B = Réglementées)	Application de la réglementation en vigueur	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
		activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
		A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits		X		X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales		X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières				X			X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X		X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X		X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux				X			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X			X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux					X		X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature				X			X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau				X			X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges		X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges		X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			X		X	X	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures			X		X	X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres				X			X
18 - Le pacage des animaux					X		X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail					X		X
20 - Le défrichement					X		X
21 - La création d'étangs				X			X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes				X			X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation					X		X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.S.S. , toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 29 août 1991

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département de l'Aube

(Aube)
SYNDICAT DES TROIS VALLEES

Périmètres immédiat et rapproché des forages

extrait cadastral - échelle 1/4000

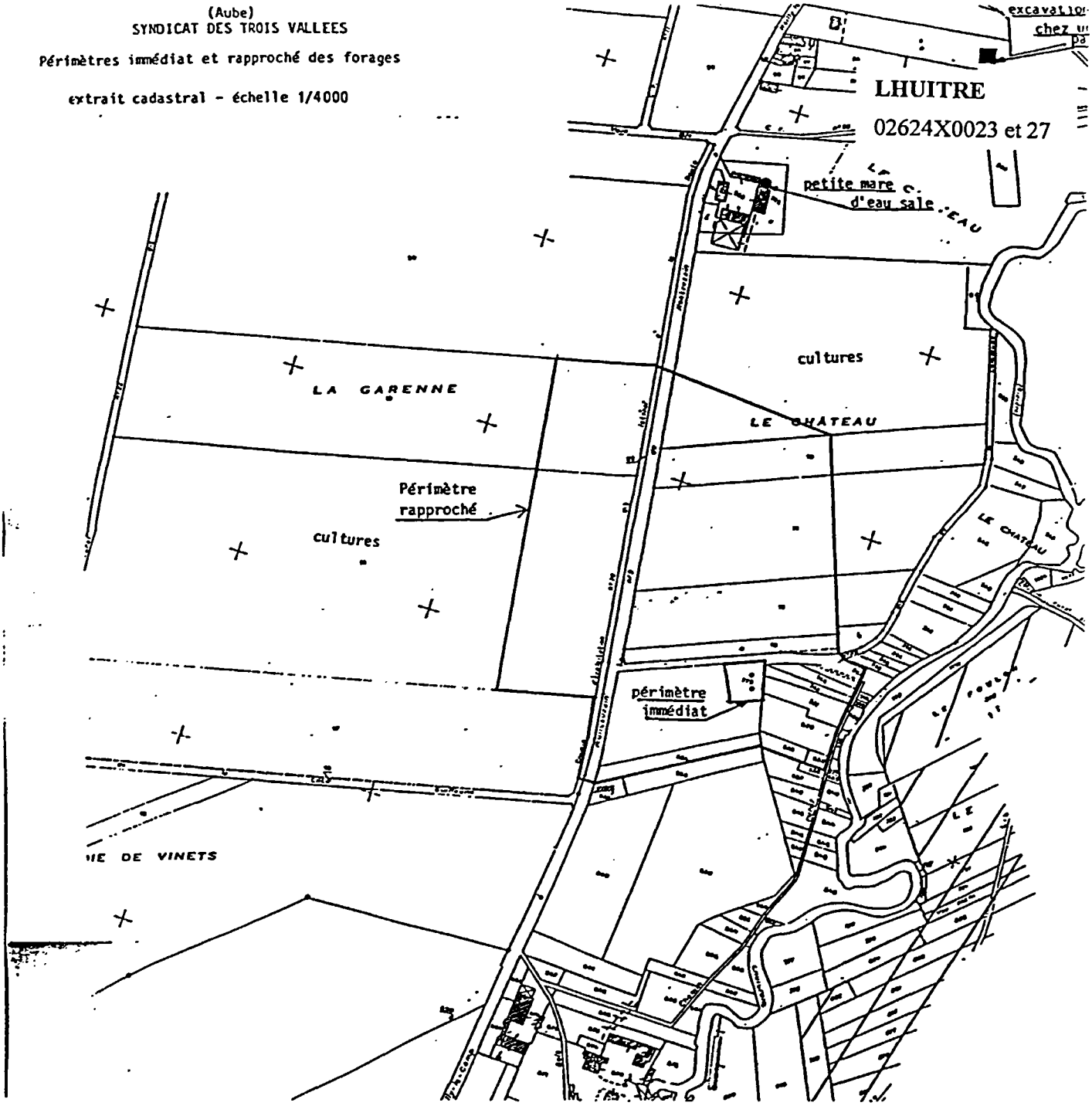

COMMUNE de LIGNIERES

PERIMETRES de PROTECTION du Champ captant de Ste-VANDEBUR
Réglementations et Prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n°64-1245 du 16/12/84, du décret n°67-1093 du 15/12/67 et de la circulaire d'application du 16/12/68.

1- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2-A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION des ACTIVITES X { A = INTERDITES / B = REGLEMENTEES } O { SOUMISES à la REGLEMENTATION GENERALE }	Périmètre Rapproché Activités Existantes		Périmètre Rapproché Activités Futures		Périmètre Eloigné Activités Existante	Périmètre Eloigné Activités Futures
	A	B	A	B	B	B
1-Le forage de puits			X			X
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées			X			O
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4-L'ouverture d'excavations autres que celles citées en 3			X			O
5-Le remblaiement des excavations ou carrières existantes		X				O
6-L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			O
7-L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées brutes ou épurées				X		O
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux polluants				X		O
9-Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux polluants			X			O
10-L'établissement de toutes constructions même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau.				X		O
11-L'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux usées d'origine industrielle (y compris les matières de vidange)			X		O	O
12-L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes			X			O
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.			X			O
14-Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures.			X			O
15-L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.				X	O	O
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.				X		O
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres.			X			O
18-Le pacage des animaux.				X		X
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.				X		X
20-Le défrichement.						O
21-La création d'étangs.			X			X
22-Le camping et le stationnement de caravanes.				X		O
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leur utilisation.				X		O

La commune veillera à l'application des conditions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées et doivent de ce fait être déclarées à la D.D.A.F ou à la D.D.A.S.S toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée.

le 16 juin 1992

l'Hydrogéologue *Agréé en Matière d'Eau et d'Hygiène Publique*

Ph.JACQUEMIN

Département : AUBE
Commune : LONGCHAMP-SUR-AUJON

LONGCHAMP-SUR-AUJON
03352X0028

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites, B = réglementées + ni interdites, ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits	X				X	
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X				X	
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X				X	
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X			X	
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X			X	
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X				X	
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X			X	
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X			X	
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X				X	
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X				X	
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X				X	
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X				X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X				X	
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X				X	
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		TOLERE				
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		TOLERE				
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X				X	
18 - Le pacage des animaux		X				+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X				+
20 - Le défrichement		X				+
21 - La création d'étangs		X			X	
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		X			X	
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X				+

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.S.S. , toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites ou réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 18/03/86

P. MORFAUX

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube

LONGUEVILLE-SUR-AUBE

02614X0031

SYNDICAT de LONGUEVILLE/AUBE-ETRELLES-BOULANGES
PERIMETRES DE PROTECTION DU PUITS DE LONGUEVILLE
Réglementation et Prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n°64-1245 du 16/12/84, du décret n°67-1093 du 15/12/67 et de la circulaire d'application du 16/12/68,

1-A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2-Al'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes

DEFINITION des ACTIVITES * A=INTERDITES / B=REGLEMENTEES + SOUMISES à la REGLEMENTATION GENERALE	Périmètre Rapproché Activités Existantes		Périmètre Rapproché Activités Futures		Périmètre Eloigné Activites Existantes	Périmètre Eloigné Activités Futures
	A	B	A	B	B	B
1-Le forage de puits			*			*
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou pluviales			*			*
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			*			*
4-L'ouverture d'excavations autres que celles citées en 3			*			*
5-Le remblaiement des excavations ou carrières existantes		*		*		*
6-L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			*			
7-L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées brutes ou épurées				*		
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux polluants				*		
9-Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux polluants			*			*
10-L'établissement de toutes constructions même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau				*		
11-L'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle (y compris matières de vidange)			*			*
12-L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes			*			*
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			*			*
14-Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures			*			*
15-L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				*	*	*
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures				*		*
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres			*			*
18-Le pacage des animaux				*		
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				*		
20-Le défrichement				*		
21-La création d'étangs			*			
22-Le camping et le stationement de caravanes				*		
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leur utilisation				*		*

La commune veillera à l'application des conditions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementés et doivent, de fait être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toute activités ou tous faits susceptibles d porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée.

Date: 8 Mai 1989

l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Eau et d'Hygiène Publique

Ph. JACQUEMIN

Commune de CRESANTIGNES (Aube) Périmètres de protection du capatage AEP

Département : Aube

Désignation du point d'eau : Forage AEP

ANNEXE III a

Commune :

Indice de classement national : 331-1X-0030

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Règlementation et tableau des prescriptions

En application du Code de la Santé Publique et de l'article 21 du décret n° 89-3 du 3-01-1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, règlementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITIONS DES ACTIVITES		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1 -	Le forage de puits	Int	Rgé
2 -	Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	Int	Rgé
3 -	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	Int	Rgé
4 -	L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	Rsp	Rgé
5 -	Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	Rsp	Rgé
6 -	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	Int	Rgé
7 -	L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	Int	Rgé
8 -	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides	Int	Rgé
9 -	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	Int	Rgé
10 -	L'établissement de toutes constructionssuperficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires àl'exploitation et à l'entretien des points d'eau	Int	Rgé
11 -	L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	Int	Rgé
12 -	L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	Int	Rgé
13 -	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	Int	Rgé
14 -	Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	Int	Rgé
15 -	L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	Rsp	Rgé
16 -	L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures	Rsp	Rgé
17 -	L'établissement d'étables ou de stabulations libres	Int	Rgé
18-	Le pacage des animaux	Rgé	Rgé
19 -	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	Int	Rgé
20 -	Le défrichement	Rgé	Rgé
21 -	La création d'étangs	Int	Rgé
22 -	Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	Int	Rgé
23 -	La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	Rgé	Rgé

Int = activité interdite Rgé = activité soumise à la réglementation générale

Rsp = activité soumise à réglementation spécifique (cf. chap. correspondant de l'avis)

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou reglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

NB - Cet inventaire des activités interdites et reglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date :27/03/1998

R. PANEL

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiene publique pour le département de l'Aube

MACHY

03331X0030

ANNEXE 2

Périmètres de protection immédiate et rapprochée
Extrait cadastral -
Echelle ≈ 1/4000

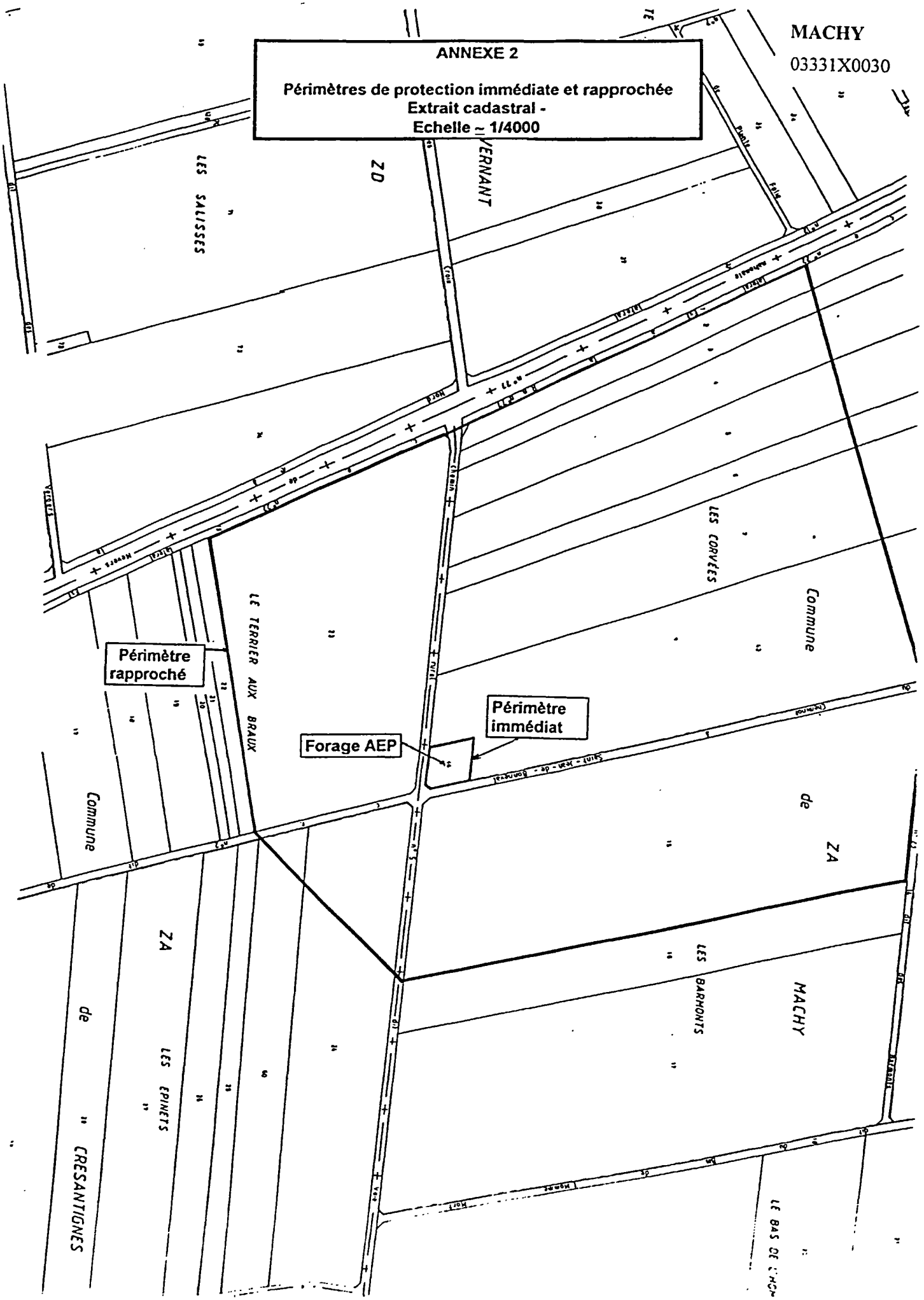

MAILLY-LE-CAMP

02247X0029

Département de l'AUBE

AUTOROUTE A 26

PERIMETRES de PROTECTION des AIRES de REPOS de MAILLY-le-CAMP

Réglementations et Prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n°64-1245 du 16/12/84, du décret n°67-1093 du 15/12/67 et de la circulaire d'application du 16/12/68.

1- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2-A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION des ACTIVITES X { A=INTERDITES / B=REGLEMENTEES } O { SOUMISES à la REGLEMENTATION GENERALE }	Périmètre de Protection Rapprochée Activités				Périmètre de Protection Eloignée Activités	
	Existantes		Futures		Existantes	Futures
	A	B	A	B	B	B
1-Le forage de puits			X			X
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées			X			X
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4-L'ouverture d'excavations autres que celles citées en 3				X		O
5-Le remblaiement des excavations ou carrières existantes				X		O
6-L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			O
7-L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées brutes ou épurées			X			O
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux polluants			X			O
9-Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux polluants			X			O
10-L'établissement de toutes constructions même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau.				X		O
11-L'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux usées d'origine industrielle (y compris les matières de vidange)			X			X
12-L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes				X		O
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.			X			O
14-Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures.			X			O
15-L'épandage du fumier, engrais organiques destinés à la fertilisation des sols			X			
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.				X		O
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres.				X		O
18-Le pacage des animaux.						
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.						
20-Le défrichement.				X		O
21-La création d'étangs.				X		
22-Le camping et le stationnement de caravanes.				X		O
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leur utilisation.				X		O

La commune veillera à l'application des conditions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées et doivent de ce fait être déclarées à la D.D.A.F ou à la D.D.A.S.S toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée.

le 9 novembre 1992

l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Eau et d'Hygiène Publique

Ph.JACQUEMIN

MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE

02613X1028

Département de l'AUBE
COMMUNE de MAIZIERES-la-GRANDE-PAROISSE
PERIMETRES de PROTECTION du FORAGE dit de "Sainte Amandine"
Réglementations et Prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n°64-1245 du 16/12/64, du décret n°67-1093 du 15/12/67 et de la circulaire d'application du 16/12/68.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION des ACTIVITES X{ A=INTERDITES / B=REGLEMENTEES O{ SOUMISES à la REGLEMENTATION GENERALE	Périmètre de Protection Rapprochée Activités				Périmètre de Protection Eloignée Activités	
	Existantes		Futures		Existantes	Futures
	A	B	A	B	B	B
1-Le forage de puits			X			X
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées			X			X
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4-L'ouverture d'excavations autres que celles citées en 3				X		O
5-Le remblaiement des excavations ou carrières existantes		X		X		O
6-L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux		X	X			O
7-L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées brutes ou épurées			X			O
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux polluants			X			O
9-Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux polluants			X			O
10-L'établissement de toutes constructions même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau.				X		O
11-L'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux usées d'origine industrielle (y compris les matières de vidange)			X			X
12-L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes				X		O
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	X		X			O
14-Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures.			X			O
15-L'épandage du fumier, engrais organiques destinés à la fertilisation des sols		X		X		
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.				X		O
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres.				X		O
18-Le pacage des animaux.						
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.						
20-Le défrichement.				X		O
21-La création d'étangs.				X		
22-Le camping et le stationnement de caravanes.				X		O
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leur utilisation.				X		O

La commune veillera à l'application des conditions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées et doivent de ce fait être déclarées à la D.D.A.S.S toutes les activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée.

le 20 décembre 1993

l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Eau et d'Hygiène Publique

Ph.JACQUEMIN

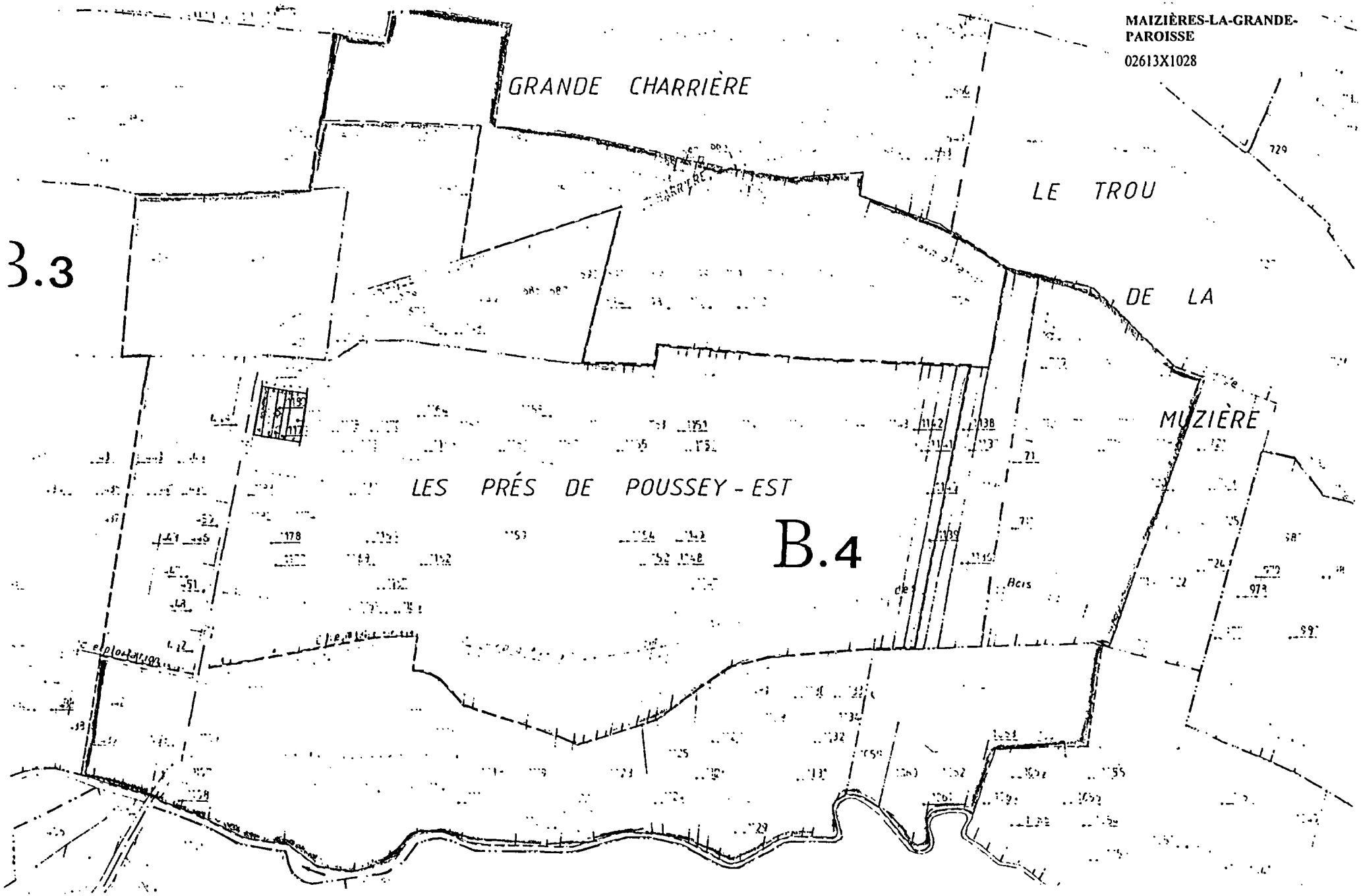
MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE
02613X1028
GRANDE CHARRIÈRE
LE TROU
DE LA
MUZIÈRE
LES PRÉS DE POUSSEY - EST
B.4
3.3

épartement : Aube
ommune : MAIZIERES-LES-BRIENNE

MAIZIÈRES-LES-BRIENNE
02637X0008

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES (X : A = interdites, B = réglementées — + : ni interdites, ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X			X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X			X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X		X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X		X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X		X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X			X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau				X	+	+
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X			X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X			X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X		+	+
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X		+	+
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	toléré		toléré		+	+
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures	toléré		toléré		+	+
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X			X
18 - Le pacage des animaux			X		+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X		+	+
20 - Le défrichement				X	+	+
21 - La création d'étangs			X			X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X			X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X		X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 28 janvier 1982

M. KERJEAN, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube

MARIGNY-LE-CHÂTEL

02972X0010

SYNDICAT de MARIGNY-SAINT FLAVY
PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et Prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n°64-1245 du 16/12/64, du décret n°67-1093 du 15/12/67 et de la circulaire d'application du 16/12/68.

1-A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2-Al'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes

DEFINITION des ACTIVITES * A=INTERDITES / B=REGLEMENTEES + SOUMISES à la REGLEMENTATION GENERALE	Périmètre Rapproché Activités Existantes		Périmètre Rapproché Activités Futures		Périmètre Eloigné Activités Existantes	Périmètre Eloigné Activités Futures
	A	B	A	B	B	B
1-Le forage de puits			*			
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou pluviales			*			
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			*			
4-L'ouverture d'excavations autres que celles citées en 3			*			
5-Le remblaiement des excavations ou carrières existantes		*		*		
6-L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			*			
7-L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées brutes ou épurées				*		
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux polluants				*		
9-Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux polluants			*			*
10-L'établissement de toutes constructions même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau				*		
11-L'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle (y compris matières de vidange)			*			*
12-L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes			*			*
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			*			*
14-Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures			*			*
15-L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				*	*	*
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis ces cultures				*		*
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres			*			*
18-Le pacage des animaux				*		
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				*		
20-Le défrichement						
21-La création d'étangs			*			
22-Le camping et le stationement de caravanes				*		
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leur utilisation				*		*

La commune veillera à l'application des conditions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementés et doivent, de fait être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toute activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée.

Date: 15 Mars 1989

l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Eau et d'Hygiène Publique

Ph. JACQUEMIN

DEPARTEMENT de l'AUBE

Syndicat des Eaux de MARIGNY-SAINT FLAVY

Avis complémentaire sur la Détermination des Périmètres de Protection du Captage Syndical

Suite à notre avis du 15 Mars 1989 relatif à la détermination des périmètres de protection du captage du Syndicat d'eau potable de Marigny-St Flavy situé à Marigny-le-Châtel, il nous a été demandé par un courrier du S.D.D.E.A daté du 5 Juillet 1989 de préciser certaines des prescriptions émises. Notamment celles qui concernent l'épandage agricole, le pacage d'animaux et l'installation d'abreuvoirs dans les limites des périmètres de protection proposés en annexe au rapport d'expertise.

1.RAPPELS

La qualité de l'eau exhaurée à Marigny le Châtel se caractérise par des variations importantes de la teneur en nitrates et une contamination bactérienne très fréquente.

La nappe est libre avec de fortes variations piézomètriques. Les terrains de couverture rencontrés au droit du puits ont une épaisseur de l'ordre du mètre et la présence en faible épaisseur de grèze sur les flancs du coteau n'assure pas une protection très importante de l'aquifère.

En conséquence, les prescriptions proposées pour la protection du point d'eau viseront à combattre tout ce qui est susceptible d'apporter au lieu de prélèvement des nitrates et des bactéries, c'est à dire principalement les épandages (chimiques et organiques) et l'élevage.

2.AVIS COMPLEMENTAIRE

Il faut souligner que notre précédent rapport visait la réglementation d'activités futures. C'est à dire que l'état et l'utilisation sols dans le périmètre de protection rapprochée nous apparaissent satisfaisants à la date de rédaction de notre rapport. Néanmoins les modifications apportées dans ce secteur aux pratiques d'épandage et à l'élevage devront être soumises à l'avis de la D.D.A.F et de la D.D.AS.S.

2.1.L'épandage

L'administration sera consultée pour l'utilisation de nouveaux produits pour la fertilisation des sols et la protection des cultures à l'intérieur des zones de protection du captage.

Aucune autorisation ne devrait être délivrée pour l'intégration des parcelles du périmètre de protection rapprochée dans un plan d'épandage de produits d'origine agricole, urbaine ou industrielle.

L'usage intensif des produits d'aide à l'agriculture pourrait avoir un impact reconnu sur l'altération de la qualité de l'eau pompée pour l'alimentation humaine. L'administration devrait dans ce cas envisager la réglementation et éventuellement l'interdiction des produits incriminés.

2.2.Le pacage

La restitution à l'élevage de l'ensemble des parcelles du périmètre de protection rapprochée n'apparait pas envisageable. Néanmoins si une telle tendance se manifestait on aurait soin de limiter son développement (notamment en bovins).

2.3.Les abreuvoirs et les abris à bétail

Dans le détail on retiendra que les abreuvoirs installés sur des forages ou des puits même de faible profondeur sont et seront à proscrire rigoureusement (mais rien ne s'oppose à ce que ces parcelles soient reliées au réseau publique d'alimentation en eau).

La multiplication des abris irait de paire avec une reprise de l'élevage. On appliquerait en cas de nécessité une réglementation de sauvegarde du périmètre de protection rapprochée.

à Chaumont le 10 Septembre 1989

Ph.JACQUEMIN
Hydrogéologue Agréé

Département : Aube
Commune : MERGEY

MERGEY
02981X0026

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites, B = réglementées) + (ni interdites, ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X			X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X			X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X			X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes			X			X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X			X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X			X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X			X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X			X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X			X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X			X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X			X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				X		X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures				X		X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X			X
18 - Le pacage des animaux				X		+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X			+
20 - Le défrichement	Soumis à la réglementation départementale					
21 - La création d'étangs			X			+
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X			+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X		+

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.S.S. , toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 9/06/89

P. MORFAUX

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département de l'Aube

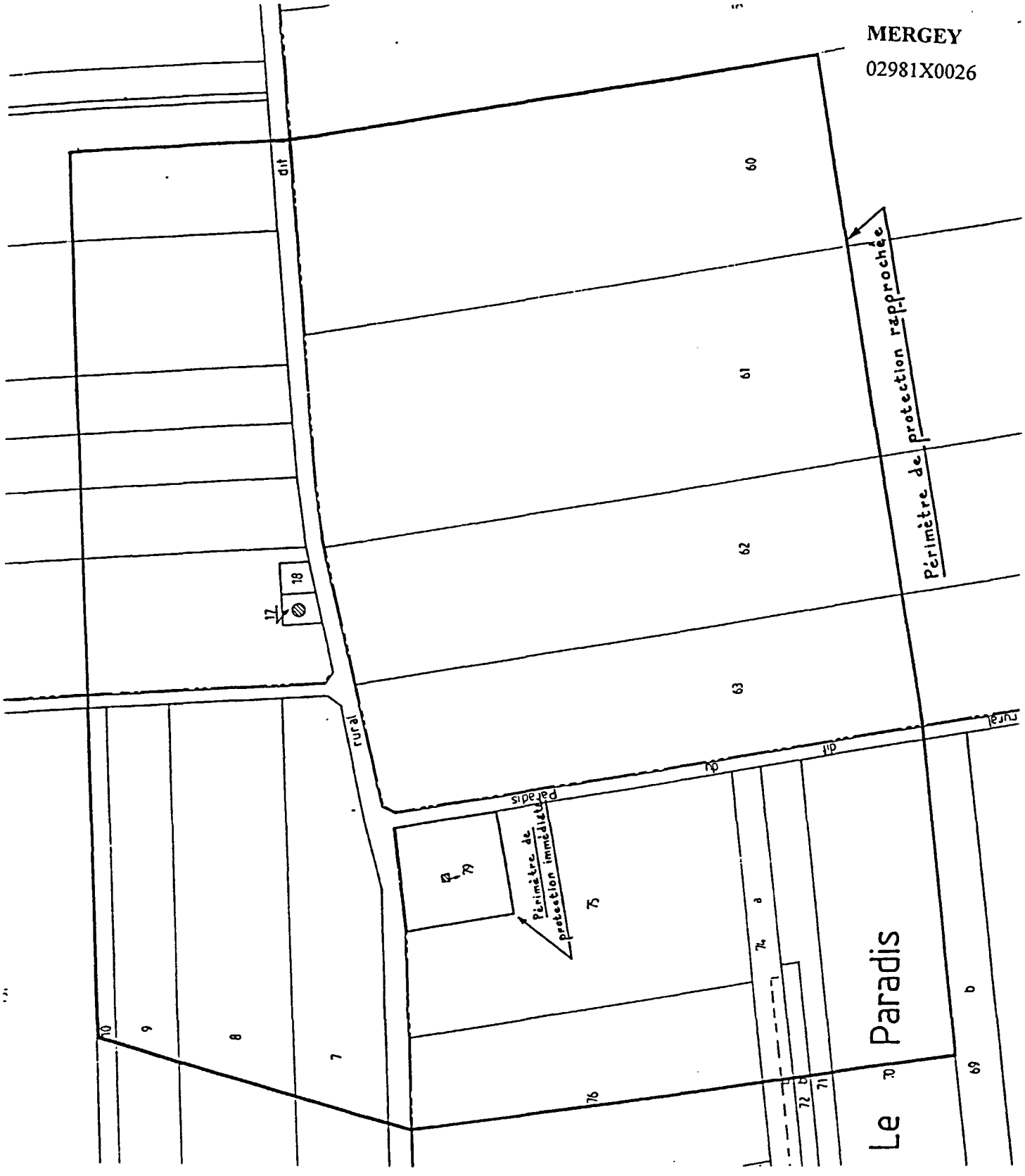

COMMUNE DE MERGEY
(Aube)

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE
extrait cadastral échelle 1/2000

DEPARTEMENT : AUBE
COMMUNE : MONTSUZAIN

MONTSUZAIN
02627X0009

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites, B = réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits		X	X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		X		X	X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X	X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X	X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X	X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols						
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures						
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X	X
18 - Le pacage des animaux						
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X	X		X	X
20 - Le défrichement		X		X	X	X
21 - La création d'étangs		X	X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		X		X	X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE : 11.03.90

Le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de L'AUBE
P. FROMENT

MONTSUZAIN

02627X0009

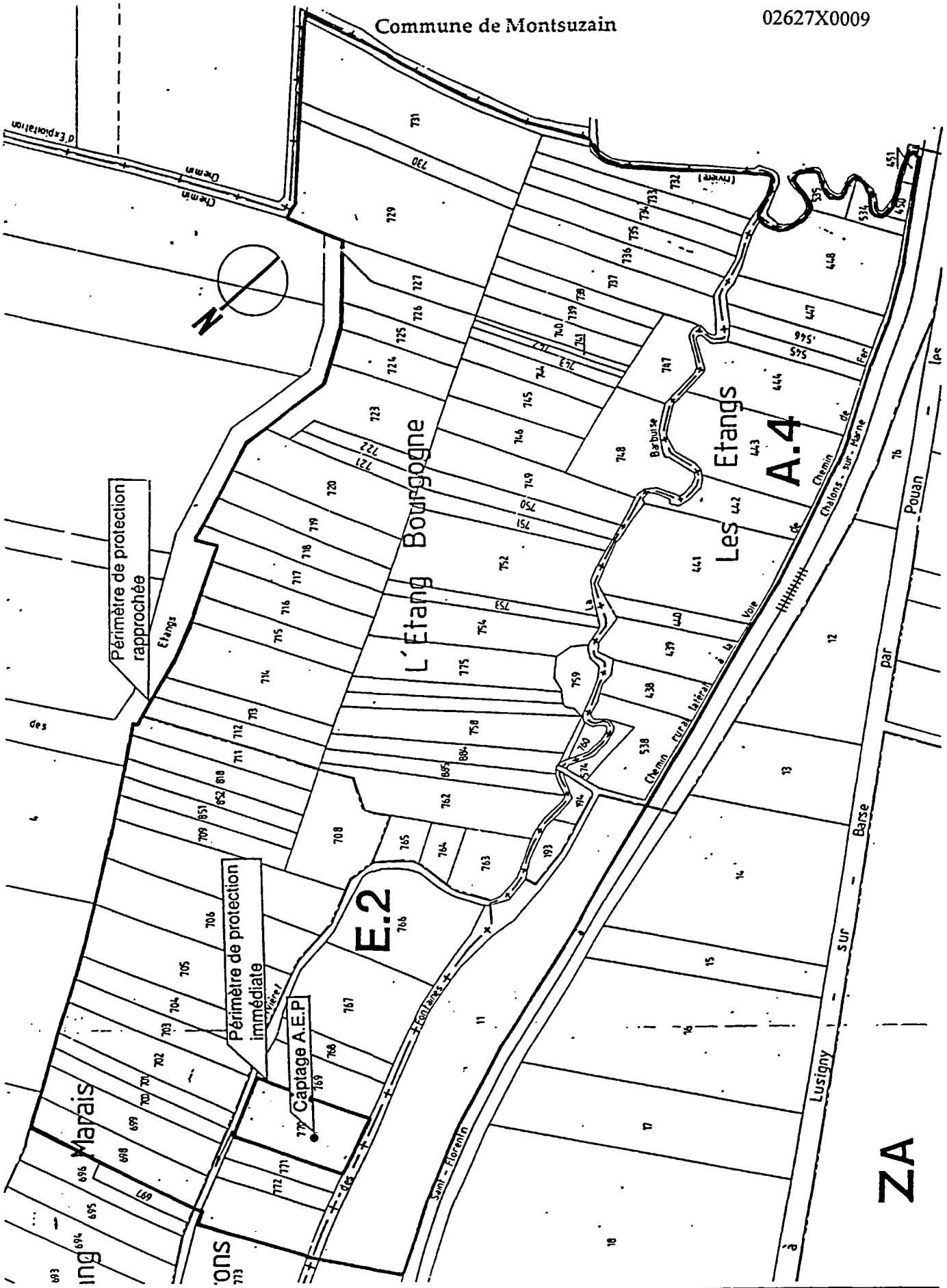

situation cadastrale au 1/3000° (section E2-E4)
des périmètres de protection immédiate et rapprochée

MUSSY-SUR-SEINE

03703X0016

Département de l'AUBE

COMMUNE de MUSSY-sur-SEINE

PERIMETRES de PROTECTION du CAPTAGE COMMUNAL

Réglementations et Prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n°64-1245 du 16/12/64, du décret n°67-1093 du 15/12/67 et de la circulaire d'application du 16/12/68.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION des ACTIVITES X { A=INTERDITES / B=REGLEMENTEES } O { SOUMISES à la REGLEMENTATION GENERALE	Périmètre de Protection Rapprochée Activités Existantes		Périmètre de Protection Rapprochée Activités Futures		Périmètre de Protection Eloignée Activités Existantes	Périmètre de Protection Eloignée Activités Futures
	A	B	A	B	B	B
1-Le forage de puits			X			X
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées			X			X
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4-L'ouverture d'excavations autres que celles citées en 3				X		O
5-Le remblaiement des excavations ou carrières existantes		X		X		O
6-L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X			O
7-L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées brutes ou épurées			X			O
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux polluants			X			O
9-Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux polluants			X			O
10-L'établissement de toutes constructions même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau.				X		O
11-L'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux usées d'origine industrielle (y compris les matières de vidange)			X			X
12-L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes			X			O
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.			X			O
14-Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures.			X			O
15-L'épandage du fumier, engrais organiques destinés à la fertilisation des sols				X		
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.				X		O
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres.				X		O
18-Le pacage des animaux.						
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.						
20-Le défrichement.	rB			X		O
21-La création d'étangs.				X		
22-Le camping et le stationnement de caravanes.				X		O
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leur utilisation.				X		O

La commune veillera à l'application des conditions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées et doivent de ce fait être déclarées à la D.D.A.S.S toutes les activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée.

le 20 novembre 1994

l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Eau et d'Hygiène Publique

Ph.JACQUEMIN

NOÉ-LES-MALLETS

03347X0006

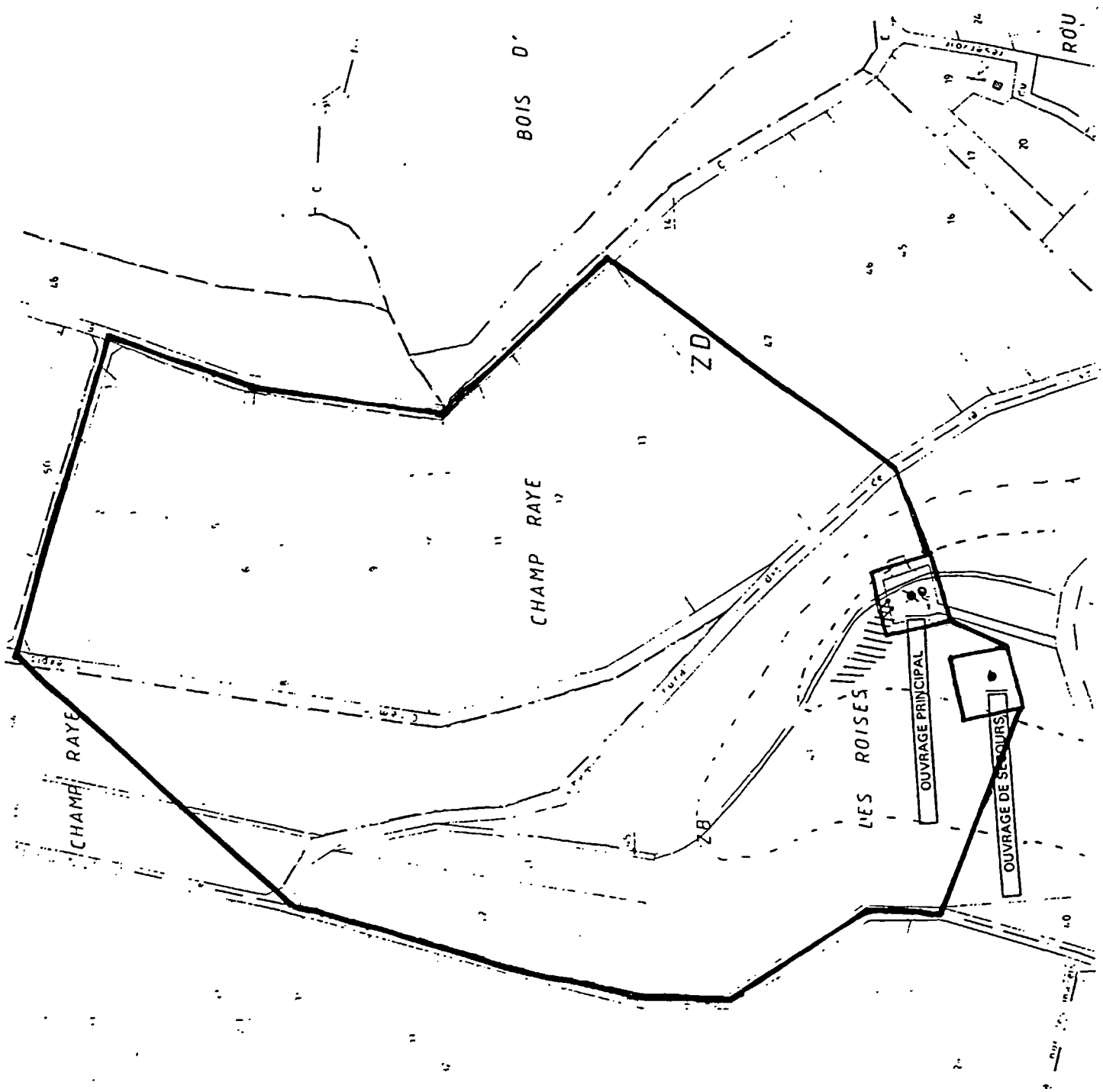

comme point d'eau pour alimenter le bétail sera à proscrire jusqu'à cette distance en aval et 200m en amont .

- des zones de cultures dans le fond du vallon à 2OO mètres au Nord du captage et sur les plateaux surtout au Nord-Est (dépôt de fumier et citerne d'azote à I et I,5Km).

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
Article L.2O du Code de la Santé Publique, ,Loi 64 I245 du I6 décembre I964, Décret 89.3 du 3 janvier I989 modifié et Arrêté du IO juillet I989 (J.O. du 29 juillet I989). Circulaire du 24 juillet I99O (J.O. du I3 septembre I99O) , Loi n° 92-3 du 3 janvier I992.

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, la réglementation générale destinée à prévenir la pollution des eaux sera strictement appliquée, particulièrement en ce qui concerne les activités, dépôts ou installations qui, par leurs rejets (déversements, écoulements, produits de lixiviation) ou tout autre fait, peuvent altérer la qualité du milieu naturel .

I- Périmètres de protection immédiate (voir plan)

Il est destiné à empêcher l'accès et les pollutions aux abords immédiats des ouvrages. Dans le cas du captage des Roises, comprenant deux ouvrages distants de plus de 5Om, il pourra être envisagé une protection immédiate séparée de chaque ouvrage.

I- Ouvrage principal : son aire de protection immédiate aura une forme rectangulaire dont les nouvelles limites seront les suivantes :

- au Nord, le côté perpendiculaire à l'axe du vallon sera situé à 3Om du puits ;

- à l'Est, la limite sera située à une distance minimale de 2O mètres de l'ouvrage sur la rive gauche du ruisseau ;

- à l'Ouest, la limite occidentale sera distante de 2Om minimum du puits ;

- au Sud , en aval la distance insuffisante actuellement sera repoussée à I0m du bord du puits.

A l'intérieur de ce périmètre, la zone amont devra être suffisamment drainée, pour éviter toute stagnation d'eau, par des fossés aboutissant directement au ruisseau : notamment le fossé W-E existant devra être prolongé vers le ruisseau et non se jeter dans un fossé secondaire parallèle à celui-ci (fossé secondaire à supprimer) .Comme il est recommandé plus haut, le ruisseau devra être étanchéifié sur toute la traversée du périmètre immédiat.

2- Ouvrage de secours : actuellement sans aucune protection. Son périmètre immédiat aura une forme carrée dont les limites par rapport aux limites du puits seront les suivantes :

- 2Om au Nord et à L'Ouest ;
- IO m à l'Est et au Sud ;

Les deux périmètres immédiats seront acquis en pleine propriété, clos , et toute circulation, activité, installation ou dépôt y seront interdits en dehors de ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien.

II- Périmètre commun de protection rapprochée (voir plan)

Compte tenu des circulations souterraines vulnérables à proximité, du Nord vers le Sud, dans l'axe du vallon , mais aussi du NE vers le SW et dans une moindre mesure du NW vers le SE, du mélange des eaux karstiques avec les eaux hypodermiques et de ruissellement, le périmètre rapproché commun aux 2 puits aura une forme allongée subméridienne dont les limites seront les suivantes :

- la limite Nord, barrant le vallon sera calée sur le chemin CE n°I2 à environ 45Om du puits principal ;

- la limite Est, dans le versant oriental du vallon, sera distante d'au moins 200m du puits principal (chemin CE n°IO) ;

- la limite Ouest, dans le versant occidental sera appuyée sur le chemin rural d'ESSOYES à VITRY-le-CROISE , à au moins I3Om du puits de secours et I6Om du puits principal ;

- la limite Sud sera appuyée sur les limites aval des périmètres immédiats des 2 ouvrages.

A l'intérieur de ce périmètre, parmi les activités, dépôts et constructions visés par la législation seront interdits :

I) Le forage de puits et l'implantation de tous sondages ou captages autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

2) L'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

3) Le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes ;

4) Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et radioactifs et plus généralement de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;

5) L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine.

6) L'installation d'activités industrielles classées ;

7) La pratique du camping et du caravaning ;

8) L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau tels qu'hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques , ou radioactifs, matières organiques et eaux usées de toute nature.

9) La création de cimetière ;

10) L'établissement de toute installation agricole destinée à l'élevage ;

I1) Le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles ;

I2) L'épandage ou le rejet collectif d'eaux usées de toute nature, de matières de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels ;

I3) L'épandage d'effluents liquides d' origine animale tels que purin et lisier ;

I4) Le déboisement et l'utilisation de défoliants ;

I5) Plus généralement tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de eaux.

On insistera sur le fait que compte-tenu du taux élevé de nitrates relevé dans le captage, les produits phytosanitaires et les engrais doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation, afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe. La diminution des doses d'intrants en deçà de ces limites pourra même s'avérer nécessaire au vu des analyses.

III- Périmètre commun de protection éloignée (voir carte)

Etant donné le type karstique de la nappe captée, sans couverture de protection au niveau du bassin d'alimentation, le périmètre commun de protection éloignée aura les limites suivantes :

- à l'Est et au Nord-Est, une ligne calée sur la bordure méridionale du Bois Rouge passant par la cote 350 à « Prugnelle « , jusqu'aux lisières du Bois de la Ferraille et du Bois de Vitry sous « la Grande Borne » ;

- au Nord-Ouest et à l'Ouest, une ligne NE-SW depuis la lisière du Bois sous « la Grande Borne « jusqu'à la Borne 336 ,I à « Charnisson », puis une ligne NW-SE calée sur l'ancien sentier passant par la cote 322 rejoignant la limite Sud du périmètre rapproché.

A l'intérieur de ce périmètre, parmi les activités, dépôts ou constructions précédemment énumérés, seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène :

- **I) Le forage de puits et l'implantation de tous sondages ou captages autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;**

-2) L'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

- **3) L'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, ,réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou radioactifs ;**

- **4) L'installation de tout établissement industriel classé comme de tout établissement agricole destiné à l'élevage :**

- **5) Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et radioadifs ;**

-6)L'épandage ou le rejet d'eaux usées de toute nature, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale ;

-7) L'utilisation de défoliants ;

Enfin, les fumiers stockés en bout de parcelle seront établis dans toute la mesure du possible sur formations géologiques imperméables. Les remarques précédemment énoncées sur les intrants restent valables.

L'attention est à attirer d'autre part sur le fait qu'en pays karstique, la forêt reste la meilleure garantie pour une bonne qualité des eaux, et que tout déboisement ne peut correspondre qu'à une dégradation.

Fait à REIMS le 30 avril 1997

André PASCAL
Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique.

NOZAY

Département : AUBE
Commune : NOZAY

02622X0028

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées + ni interdites / ni réglementées)	PERIMETRE RAPPROCHE ACTIVITES A	PERIMETRE RAPPROCHE ACTIVITES B	PERIMETRE ELOIGNE ACTIVITES B
1 - Le forage de puits	x		x
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usuées ou même d'eaux pluviales	x		x
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	x		x
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		x	x
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		x	x
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	x		x
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	x		x
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	x		x
9 - Les intallations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	x		x
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	x		x
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	x		x
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	x		x
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	x		x
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	x		x
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		x	x
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		x	x
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		x	x
18 - Le pacage des animaux		x	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		x	+
20 - Le défrichement	x		x
21 - La création d'étangs	x		x
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	x		x
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		x	x

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 13/03/95 M. KERJEAN L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube

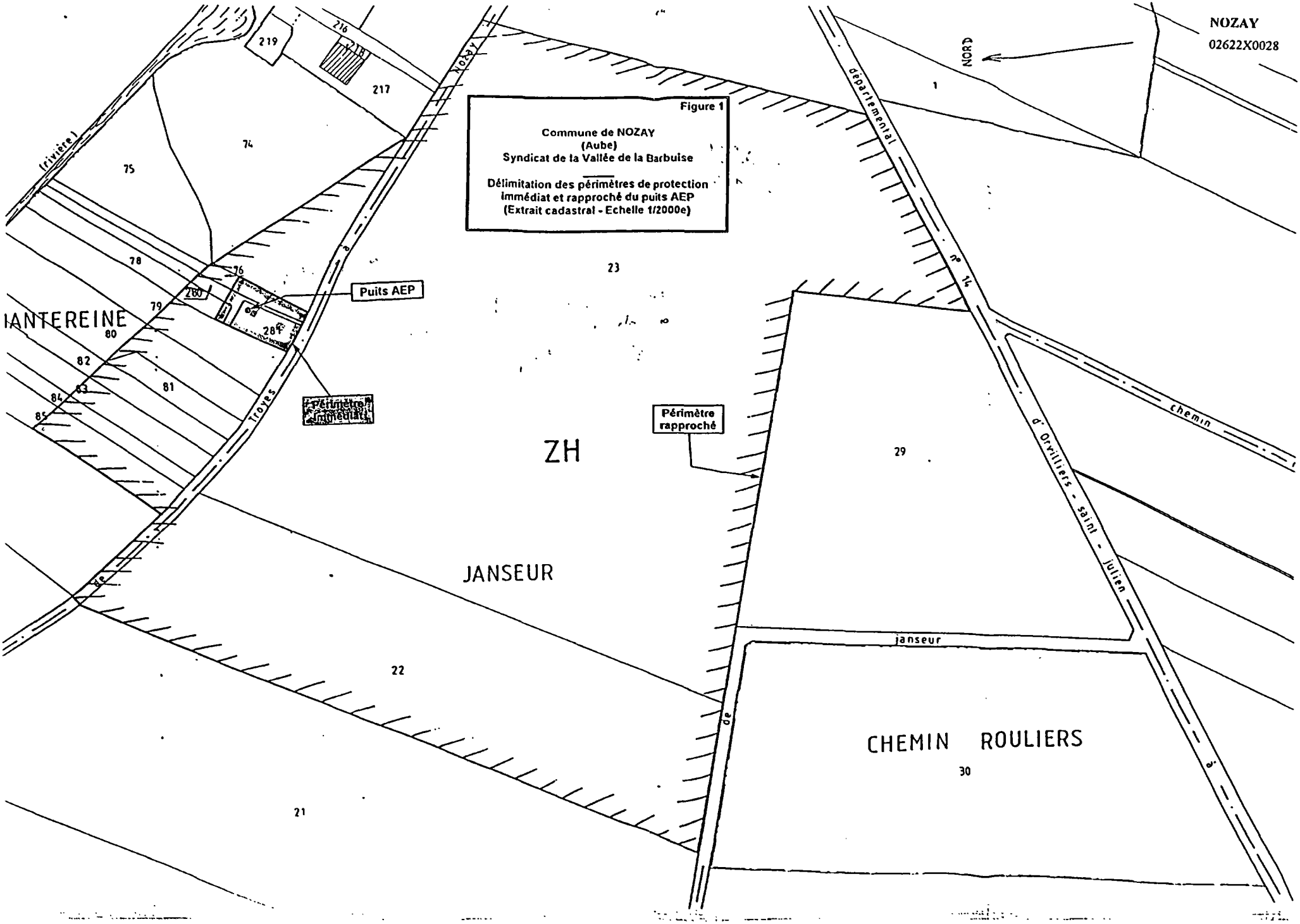
Figure 1
Commune de NOZAY
(Aube)
Syndicat de la Vallée de la Barbuise
Délimitation des périmètres de protection immédiat et rapproché du puits AEP
(Extrait cadastral - Echelle 1/2000e)
NOZAY
02622X0028
NORD
Puits AEP
Périmètre immédiat
Périmètre rapproché
ZH
JANSEUR
CHEMIN ROULIERS
IANTEREINE
Troyes
d'Orvilliers - saint - julien
janseur
chemin
départemental
n° 14
216
219
217
74
75
78
76
79
80
82
83
84
85
81
23
29
22
21
30

ORIGNY-LE-SEC

Département : Aube
Commune : ORIGNY- le- SEC

02617X0031

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Règlementation et tableau des prescriptions

En application du Code de la Santé Publique et de l'article 21 du décret n° 89-3 du 3-01-1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

	DEFINITION DES ACTIVITES	Périmétre rapproché	Périmétre éloigné
1 -	Le forage de puits	Int	Rgé
2 -	Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	Int	Rgé
3 -	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	Int	Rgé
4 -	L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	Rsp	Rgé
5 -	Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	Rsp	Rgé
6 -	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	Int	Rgé
7 -	L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	Int	Rgé
8 -	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides	Int	Rgé
9 -	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	Int	Rgé
10 -	L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	Rsp	Rgé
11 -	L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	Int	Rgé
12 -	L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	Int	Rgé
13 -	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	Int	Rgé
14 -	Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	Int	Rgé
15 -	L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	Rsp	Rgé
16 -	L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures	Rsp	Rgé
17 -	L'établissement d'étables ou de stabulations libres	Int	Rgé
18 -	Le pacage des animaux	Rgé	Rgé
19 -	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	Int	Rgé
20 -	Le défrichement	Rgé	Rgé
21 -	La création d'étangs	Int	Rgé
22 -	Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	Int	Rgé
23 -	La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	Rgé	Rgé

Int = activité interdite Rgé = activité soumise à la réglementation générale

Rsp = activité soumise à réglementation spécifique (cf. chap. correspondant de l'avis)

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

NB - Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé

Date :19/10/1996

R. PANEL

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube

ORIGNY-LE-SEC

02617X0031

ANNEXE 1

Périmètres de protection immédiate et rapprochée
Extrait cadastral -
Echelle ~ 1/4000

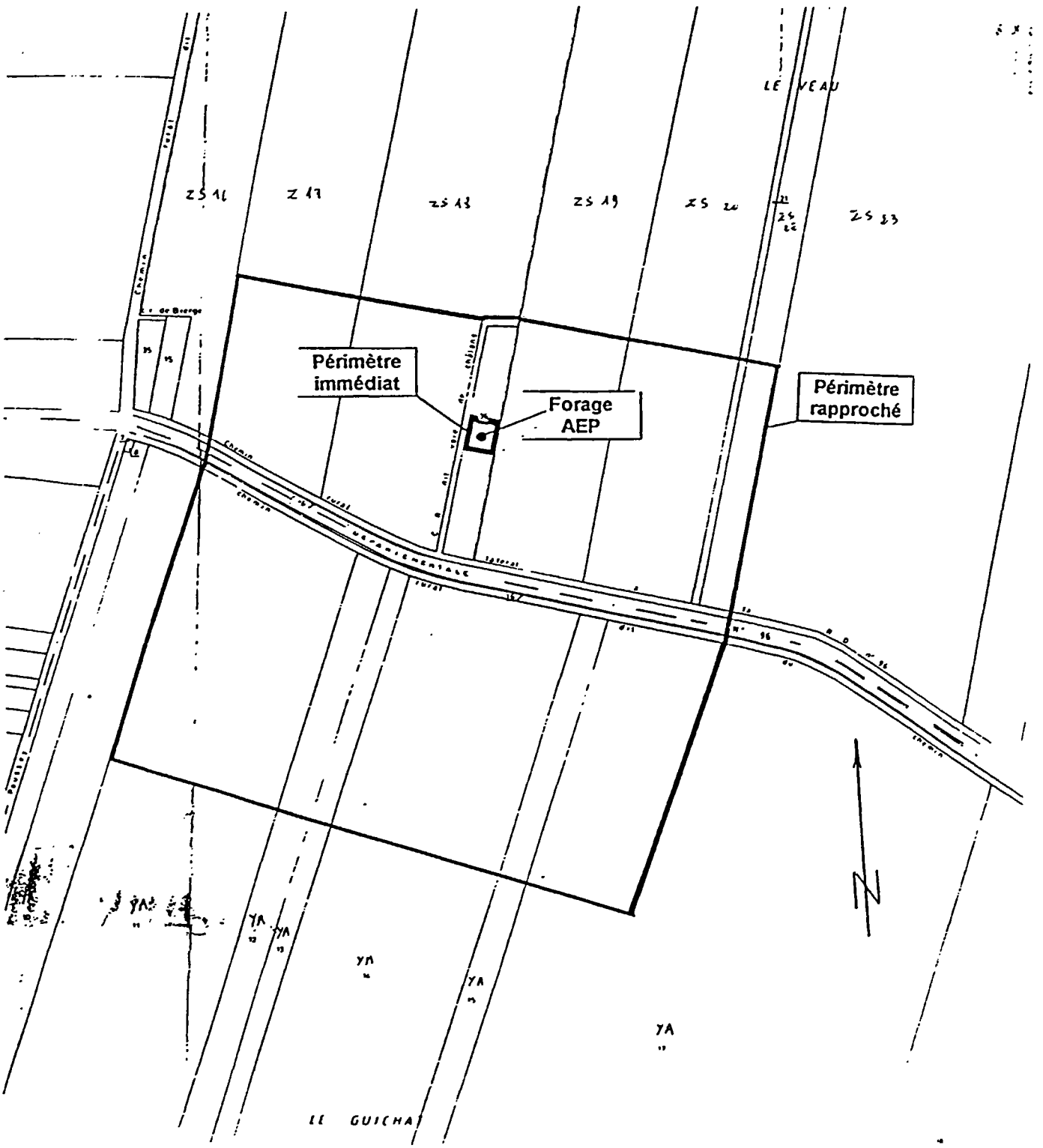

EMENT : AUBE
NE : ORVILLIERS S. SAINT JULIEN

ORVILLIERS-ST-JULIEN
02617X0008 et 30

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités X A= INTERDITES B= REGLEMENTEES (voir § 7.2 et 7.3)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits				X		
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X			
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X			
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes			X			
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X			
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X			
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau				X		
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X			
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X			
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X			
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X			
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			X			
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures				X		
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres						
18 - Le pacage des animaux				X		
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				X		
20 - Le défrichement						
21 - La création d'étangs						
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes						
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X		

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE : 11-7-94

Le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de L'AUBE

E. Boutault

Département : AUBE
Commune : OSSEY-LES-TROIS-MAISONS

OSSEY-LES-TROIS-MAISONS
02616X0010

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES (A = interdites, B = réglementées / ni interdites, ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X	X	X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		X	X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	Cf. paragraphe 7					
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures	Cf. paragraphe 7					
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X	X
18 - Le pacage des animaux		X		X	X	X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	X		X		X	X
20 - Le défrichement	X		X		X	X
21 - La création d'étangs	X		X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.S.S. , toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 30/01/86

P. MORFAUX L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de L'Aube

COMMUNE DE OSSEY-LES-TROIS-MAISONS 02616X0010

(Aube)

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIAT ET RAPPROCHE DE L'AEP

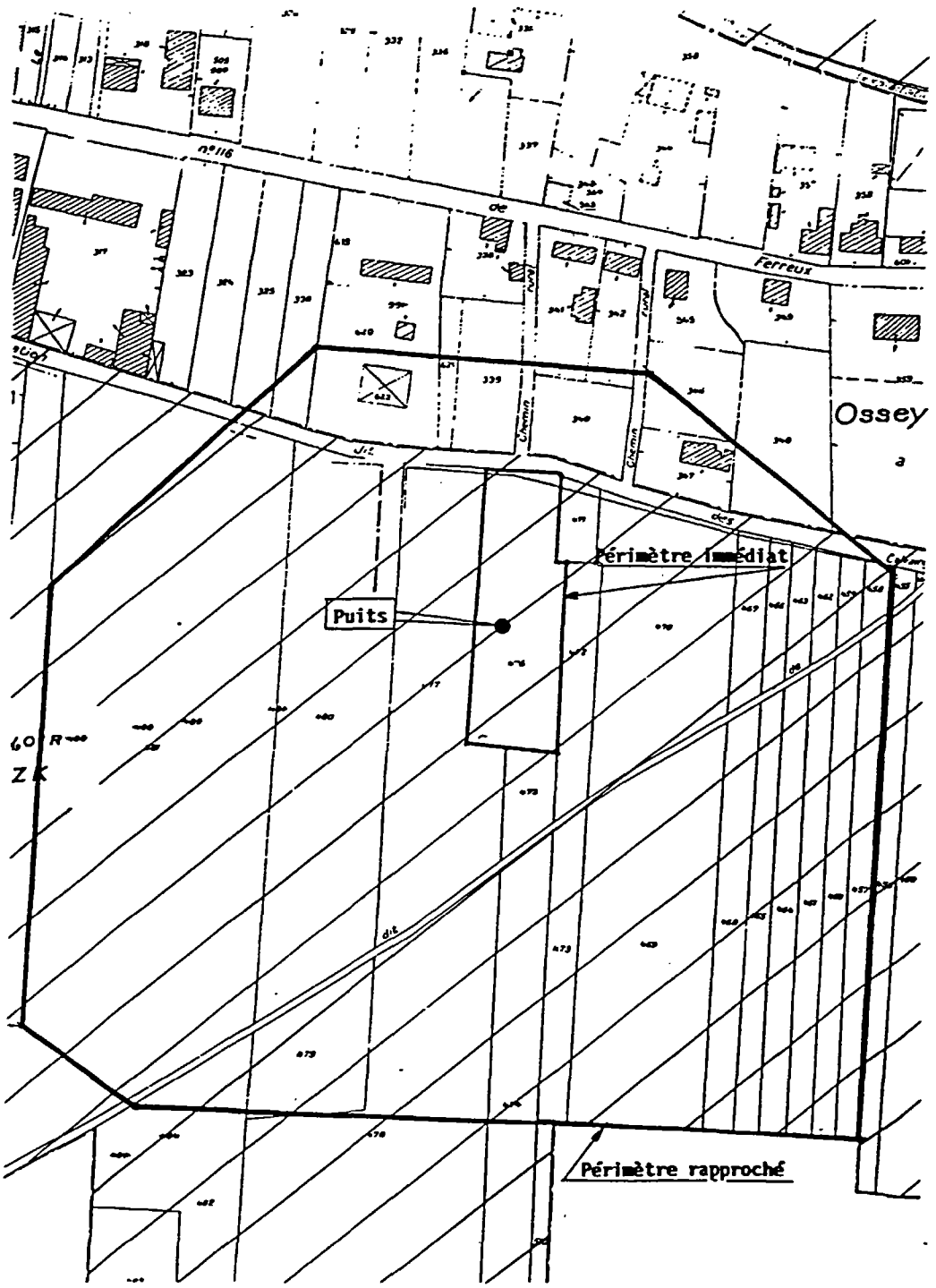

Echelle 1/2.500

Commune : *OSSEY-LES-TROIS-MAISONS*

OSSEY-LES-TROIS-MAISONS

02616X0023

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/19 d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées) + (ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X	X	X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		X	X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	Cf. paragraphe 7					
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures	Cf. paragraphe 7					
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X	X
18 - Le pacage des animaux		X		X	X	X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	X		X		X	X
20 - Le défrichement	X		X		X	X
21 - La création d'étangs	X		X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.S.S. , toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 12/05/1992

P. MORFAUX, l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube

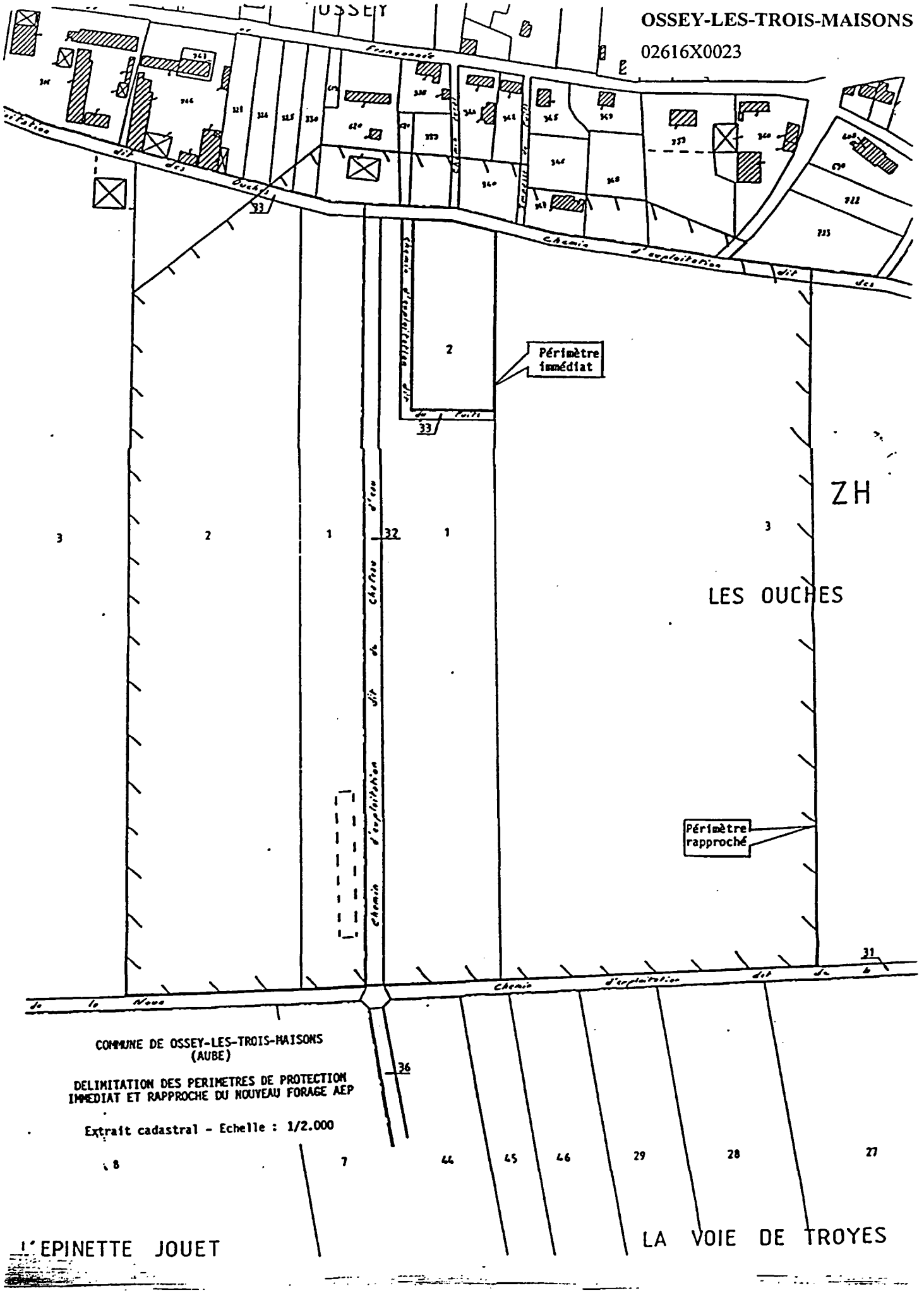
OSSEY-LES-TROIS-MAISONS
02616X0023
Périmètre immédiat
Périmètre rapproché
ZH
LES OUCHES
L'EPINETTE JOUET
LA VOIE DE TROYES
COMMUNE DE OSSEY-LES-TROIS-MAISONS
(AUBE)
DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIAT ET RAPPROCHE DU NOUVEAU FORAGE AEP
Extrait cadastral - Echelle : 1/2.000

DEPARTEMENT : MARNE

COMMUNE : PAISY_COSDON

PAISY-COSDON

02976X0017

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités X	A= INTERDITES B= REGLEMENTEES (voir § 7.2 et 7.3)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
		activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
		A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits					X		
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales				X			
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières				X			
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X			
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X			
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux				X			
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X			
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux				X			
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature				X			
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau					X		
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges				X			
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges				X			
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				X			
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures				X			
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols					X		
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures				X			
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres				X			
18 - Le pacage des animaux			X		X		
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X		X		
20 - Le défrichement			X		X		
21 - La création d'étangs				X			
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes				X			
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			X		X		

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE : 30.01.97

Le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de L'Aube.

Boutet

PAISY-COSDON

02976X0017

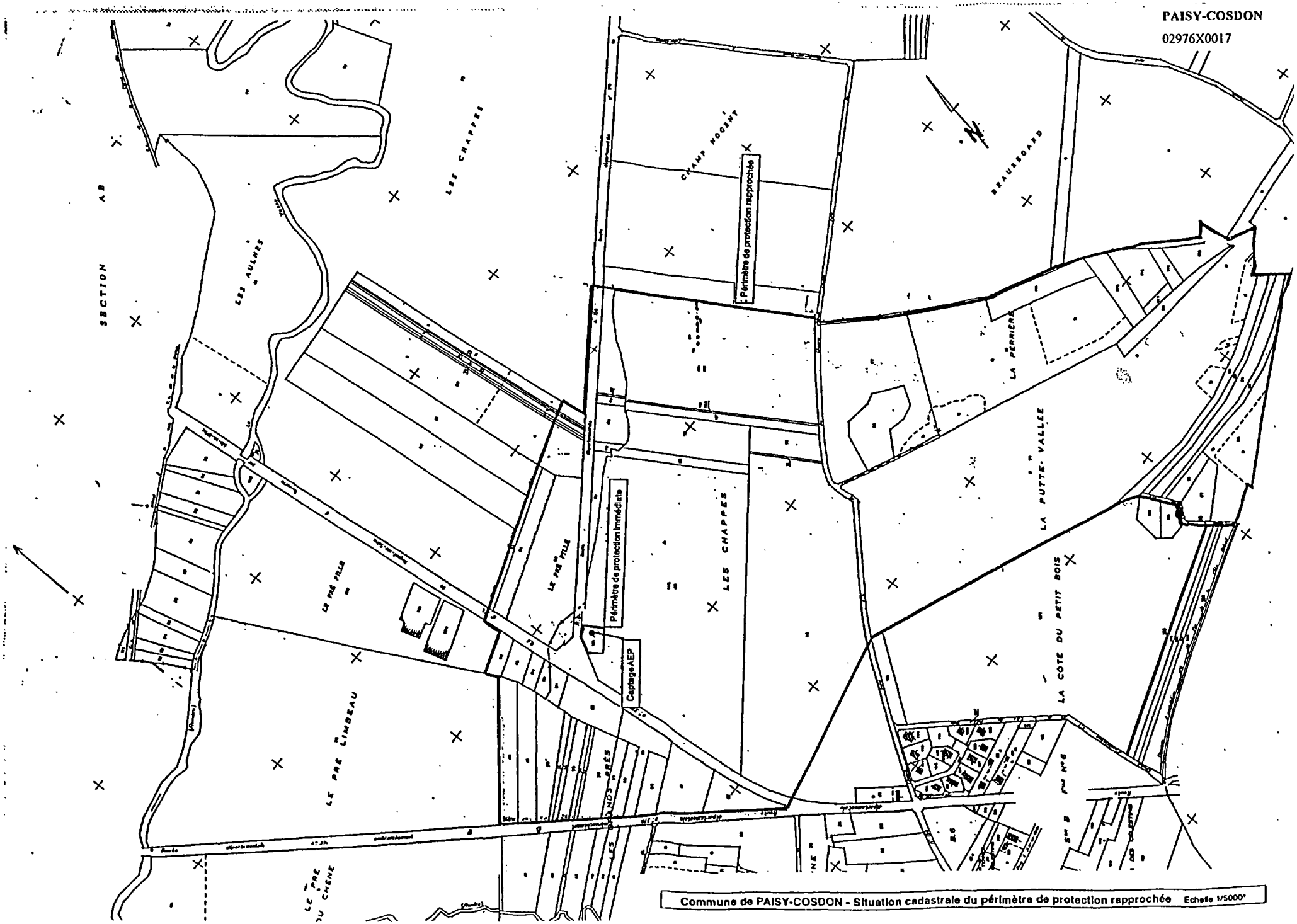

Commune de PAISY-COSDON - Situation cadastrale du périmètre de protection rapprochée Echelle 1/5000e

PARS-LES-ROMILLY

02616X0019

Département : Aube
Commune : PARS-LES-ROMILLY

Désignation du point d'eau : Forage AEP
Indice de classement national : 0261-6X-0019

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Règlementation et tableau des prescriptions

En application du Code de la Santé Publique et de l'article 21 du décret n° 89-3 du 3-01-1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites ou règlementées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES		Périmètre protection rapprochée	Périmètre protection éloignée
1 -	Le forage de puits	Int	Rsp
2 -	Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	Int	Rgé
3 -	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	Int	Rgé
4 -	L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	Rsp	Rgé
5 -	Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	Rsp	Rsp
6 -	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	Int	Rgé
7 -	L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	Int	Rgé
8 -	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides	Int	Rgé
9 -	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	Int	Rgé
10 -	L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	Int	Rgé
11 -	L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	Int	Rsp
12 -	L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	Rgé	Rsp
13 -	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	Int	Rsp
14 -	Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	Int	Rsp
15 -	L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	Rsp	Rsp
16 -	L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures	Rsp	Rsp
17 -	L'établissement d'étables ou de stabulations libres	Int	Rgé
18 -	Le pacage des animaux	Rgé	Rgé
19 -	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	Rgé	Rgé
20 -	Le défrichement	Rgé	Rgé
21 -	La création d'étangs	Int	Rgé
22 -	Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	Int	Rgé
23 -	La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	Rsp	Rgé

Int = activité interdite Rgé = activité soumise à la réglementation générale

Rsp = activité soumise à réglementation spécifique (cf. chap. correspondant de l'avis)

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

NB - Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date :02/10/98

M.KERJEAN
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour
le département de l'Aube

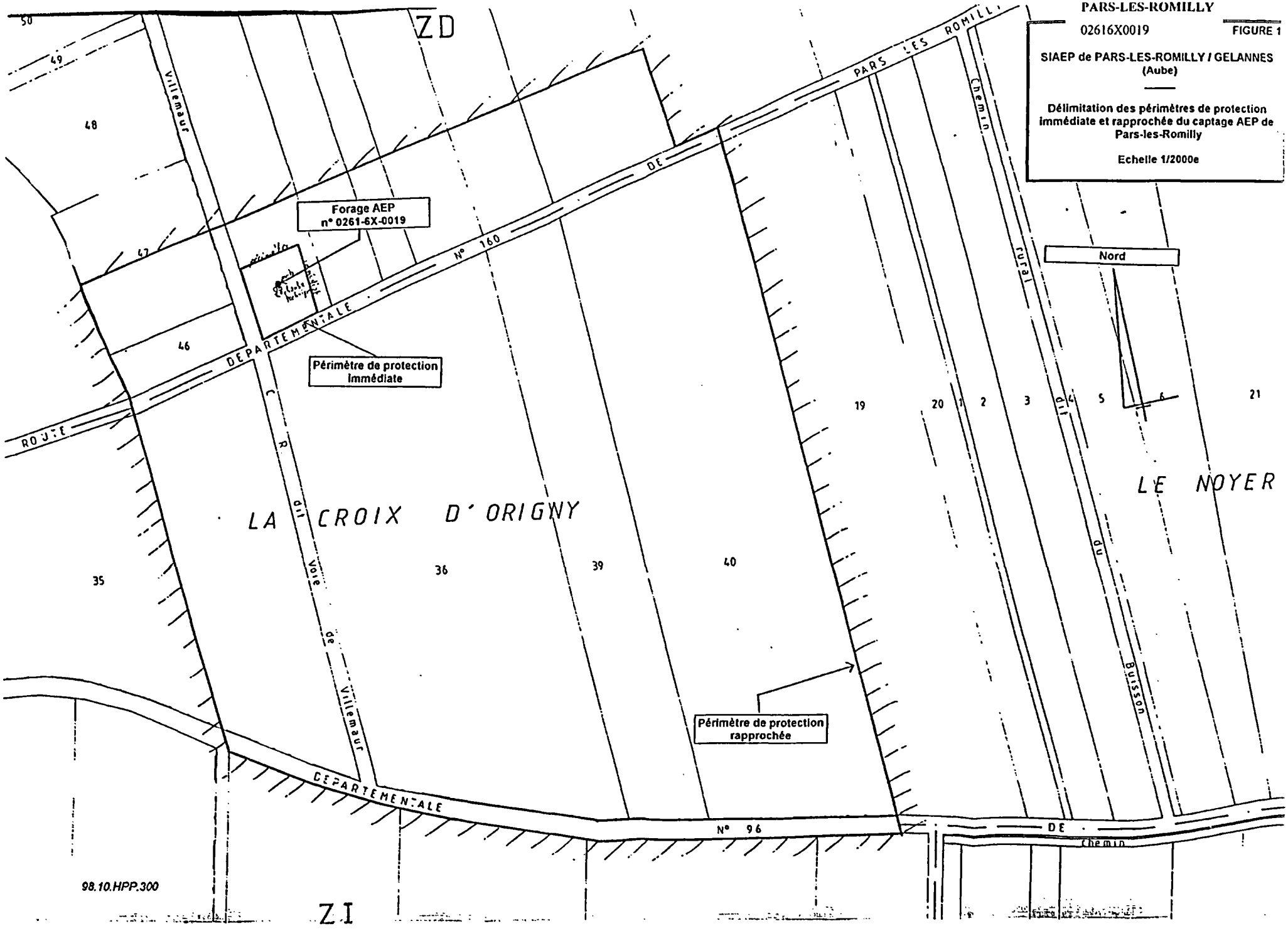
PARS-LES-ROMILLY
02616X0019
FIGURE 1
SIAEP de PARS-LES-ROMILLY / GELANNES (Aube)
Délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage AEP de Pars-les-Romilly
Echelle 1/2000e
ZD
ZI
Forage AEP n° 0261-6X-0019
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Nord
LA CROIX D'ORIGNY
LE NOYER
DEPARTEMENTALE N° 160
DEPARTEMENTALE N° 96
ROUTE
PARS LES ROMILLY
Chemin rural
Chemin de Villemaur
Chemin du Buisson
Chemin
Villemaur
48
49
50
47
46
35
36
39
40
19
20
1
2
3
4
5
6
21
98.10.HPP.300

PLAINES-ST-LANGE

03702X0006

COMMUNE de PLAINES-Saint LANGE

PERIMETRES de PROTECTION du CAPTAGE COMMUNAL

Réglementations et Prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n°64-1245 du 16/12/64, du décret n°67-1093 du 15/12/67 et de la circulaire d'application du 16/12/68.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION des ACTIVITES X { A=INTERDITES / B=REGLEMENTEES } O { SOUMISES à la REGLEMENTATION GENERALE	Périmètre de Protection Rapprochée Activités Existantes		Périmètre de Protection Rapprochée Activités Futures		Périmètre de Protection Eloignée Activités Existantes	Périmètre de Protection Eloignée Activités Futures
	A	B	A	B	B	B
1-Le forage de puits			X			X
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées			X			X
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4-L'ouverture d'excavations autres que celles citées en 3				X		O
5-Le remblaiement des excavations ou carrières existantes		X		X		O
6-L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X			O
7-L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées brutes ou épurées			X			O
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux polluants			X			O
9-Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux polluants			X			O
10-L'établissement de toutes constructions même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau.				X		O
11-L'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux usées d'origine industrielle (y compris les matières de vidange)			X			X
12-L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes			X			O
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.			X			O
14-Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures.	rB		X			O
15-L'épandage du fumier, engrais organiques destinés à la fertilisation des sols				X		
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.				X		O
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres.				X		O
18-Le pacage des animaux.						
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.						
20-Le défrichement.				X		O
21-La création d'étangs.				X		
22-Le camping et le stationnement de caravanes.				X		O
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leur utilisation.				X		O

La commune veillera à l'application des conditions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées et doivent de ce fait être déclarées à la D.D.A.S.S toutes les activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée.

le 27 novembre 1994

l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Eau et d'Hygiène Publique

Ph.JACQUEMIN

Commune : PLANCY-L'ABBAYE

PLANCY-L'ABBAYE

02621X0003

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées) + (ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X	X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X	+	+
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges		X	X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges		X	X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		+	+
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	toléré		toléré		toléré	
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures	toléré		toléré		toléré	
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X		X	X
18 - Le pacage des animaux			X		+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X		+	+
20 - Le défrichement			X		+	+
21 - La création d'étangs			X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X		X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X	X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 05/10/81 M. KERJEAN L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube

PONT-STE-MARIE

02986X0076

Département de l'AUBE
Commune de
PONT STE MARIE

SYNDICAT de LAVAU/CRENEY/PONT-SAINTE-MARIE
PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et Prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n°64-1245 du 16/12/64, du décret n°67-1093 du 15/12/67 et de la circulaire d'application du 16/12/68.
1-A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2-A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes

DEFINITION des ACTIVITES : A=INTERDITES ; B=REGLEMENTEES ; SOUMISES à la REGLEMENTATION GENERALE

	Périmètre Rapproché Activités Existantes		Périmètre Rapproché Activités Futures		Périmètre Eloigné Activités Existantes		Périmètre Eloigné Activités Futures	
	A	B	A	B	A	B	A	B
1-Le forage de puits			*			*		
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou pluviales			*			*		
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			*					
4-L'ouverture d'excavations autres que celles citées en 3			*					
5-Le remblaiement des excavations ou carrières existantes		*				*		
6-L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			*			*		
7-L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées brutes ou épurées				*				
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux polluants				*				
9-Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux polluants			*			*		
10-L'établissement de toutes constructions même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau				*				
11-L'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle ;y compris matières de vidange.			*					
12-L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes			*					
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			*					
14-Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures			*					
15-L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				*				
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures				*				
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres			*					
18-Le pacage des animaux				*				
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				*				
20-Le défrichement								
21-La création d'étangs								
22-Le camping et le stationnement de caravanes				*				
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leur utilisation		*						

La commune veillera à l'application des conditions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementés et doivent, de fait être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toute activités ou tous faits susceptibles porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée.

Date: 11 Janvier 1988 — L'Hydrogéologue Agréé en matière d'Eau et d'Hygiène Publique

P. [illegible]

PONT-STE-MARIE

02986X0097

AUBE
PONT SAINTE MARIE

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées) + (ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché ZONE				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits		X		X	+	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X	X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X	X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		TOLERE				
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		TOLERE				
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X	X
18 - Le pacage des animaux		TOLERE				
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	+	+
20 - Le défrichement		TOLERE				
21 - La création d'étangs	X		X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		X		X	X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	+	+

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE : 22 JUILLET 1986

P. FROMENT
Le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de l'AUBE

PONT-STE-MARIE

02986X0097

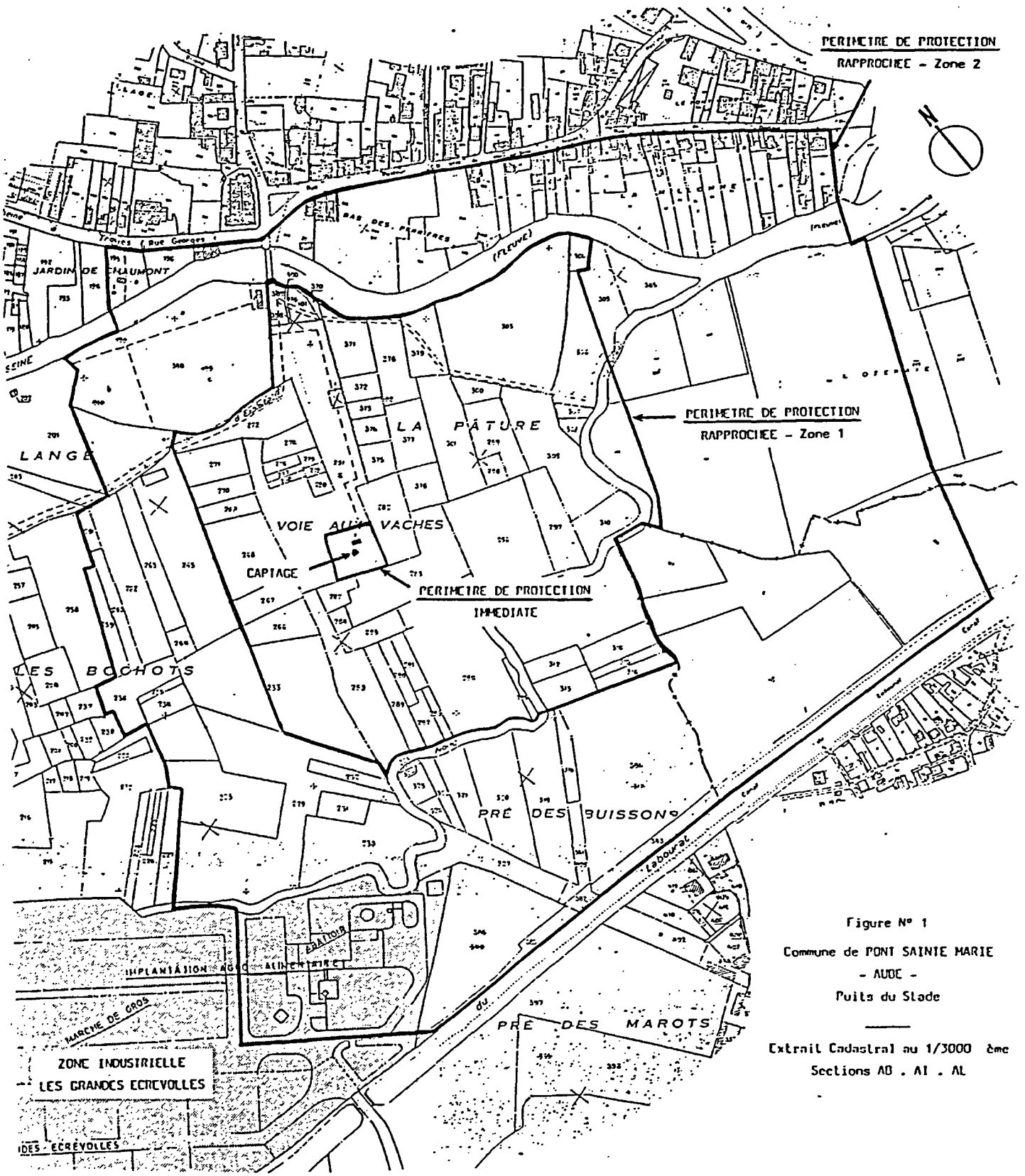

Figure N° 1

Commune de PONT SAINTE MARIE

- AUDE -

Puits du Stade

Extrait Cadastral au 1/3000 ème

Sections AO . AI . AL

Département : AUBE

PRUGNY

02978X0001

Commune : PRUGNY

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967, de la circulaire du 16/12/1968 et du décret n° 95-363 du 24/07/1990.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :
Les prescriptions présentées ci-dessous ne peuvent être que complémentaires à celles imposées par l'application de la réglementation en vigueur.

DEFINITION DES ACTIVITES Int : Activité interdite Rsp : Réglementation spécifique Rgé : Réglementation générale	PERIMETRE	
	RAPPROCHE	ELOIGNE
1 - Le forage de puits	Int	Rsp
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	Int	Rgé
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	Int	Rgé
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	Int	Rsp
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	Rsp	Rsp
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	Int	Rgé
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	Int	Rsp
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	Int / Rsp	Rsp
9 - Les intallations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	Int	Rsp
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	Int	Rgé
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	Int	Rsp
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	Int	Rsp
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	Int	Rsp
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	Int	Rsp
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	Int/Rsp	Rsp
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures	Rsp	Rsp
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	Int	Rgé
18 - Le pacage des animaux	Rsp	Rgé
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	Int	Rsp
20 - Le défrichement	Rgé	Rgé
21 - La création d'étangs	Int	Rgé
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	Int	Rgé
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	Rsp	Rgé

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 19.10.98 D. RAMBAUD **L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique**
Coordonnateur pour le département de l'Aube

98.10.HPP.002

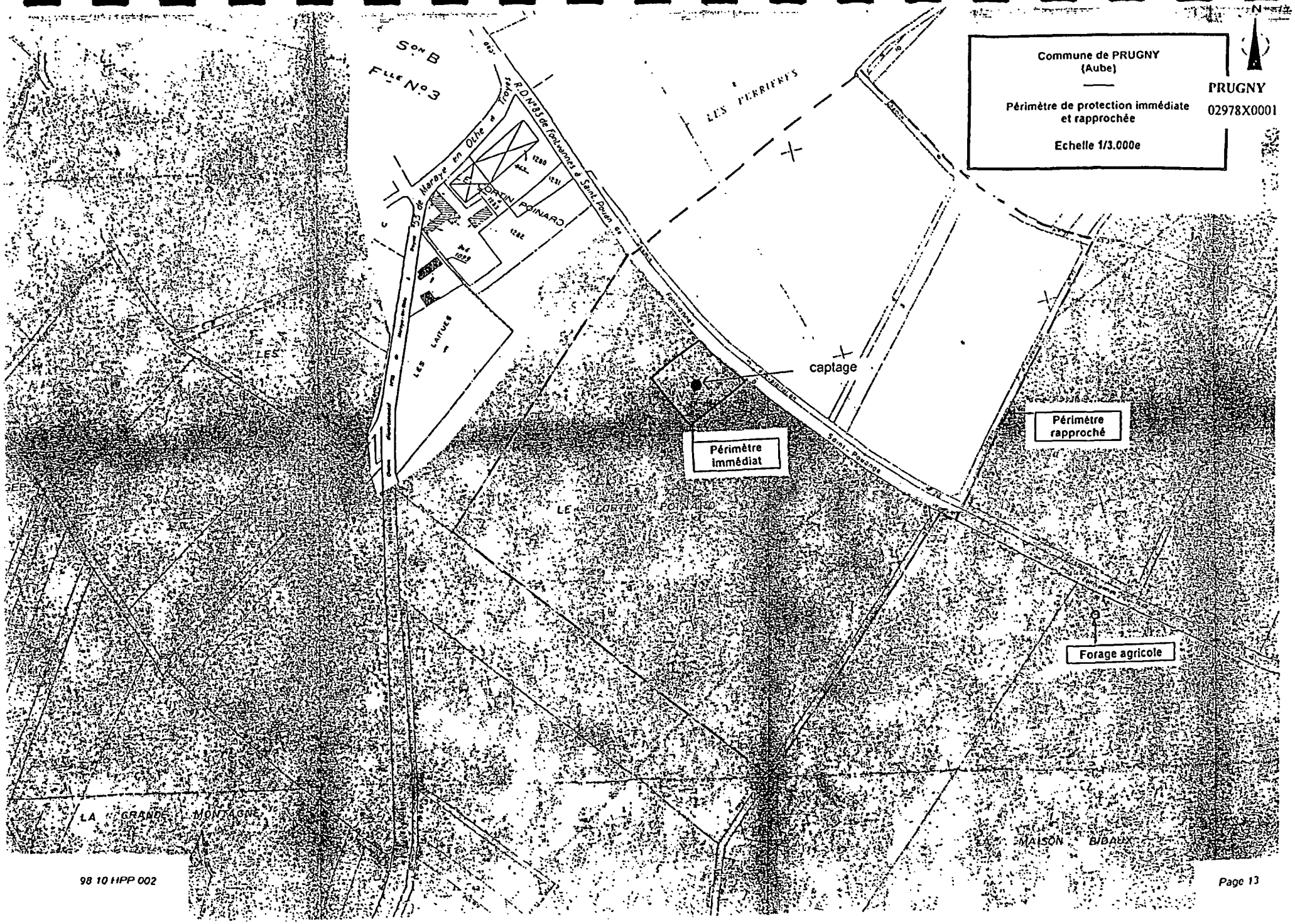
Commune de PRUGNY
(Aube)
Périmètre de protection immédiate et rapprochée
Echelle 1/3.000e
PRUGNY
02978X0001
N
captage
Périmètre immédiat
Périmètre rapproché
Forage agricole
LES PERRIERES
LES LAITUES
LE CORTIN POINARD
LA GRAND MONTAGNE
LA MAISON BIBAUX
Route de Troyes à Romilly-sur-Seine
Route de Marnay-sur-Seine à Saint-Pouange
Route de Saint-Pouange

PRUGNY

Département : AUBE 02978X0030

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967, de la circulaire du 16/12/1968 et du décret n° 95-363 du 24/07/1990.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :
Les prescriptions présentées ci-dessous ne peuvent être que complémentaires à celles imposées par l'application de la réglementation en vigueur.

DEFINITION DES ACTIVITES Int : Activité interdite Rsp : Réglementation spécifique Rgé : Réglementation générale	PERIMETRE	
	RAPPROCHE	ELOIGNE
1 - Le forage de puits	Int	Rsp
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	Int	Rgé
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	Int	Rgé
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	Int	Rsp
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	Rsp	Rsp
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	Int	Rgé
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	Int	Rsp
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	Int / Rsp	Rgé
9 - Les intallations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	Int	Rsp
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	Int	Rgé
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	Int	Rsp
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	Int	Rsp
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	Int	Rsp
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	Int	Rsp
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	Int/Rsp	Rsp
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures	Rsp	Rsp
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	Int	Rgé
18 - Le pacage des animaux	Rsp	Rgé
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	Int	Rsp
20 - Le défrichement	Rgé	Rgé
21 - La création d'étangs	Int	Rgé
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	Int	Rgé
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	Rsp	Rgé

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 29.09.98 D. RAMBAUD L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
Coordonnateur pour le département de l'Aube

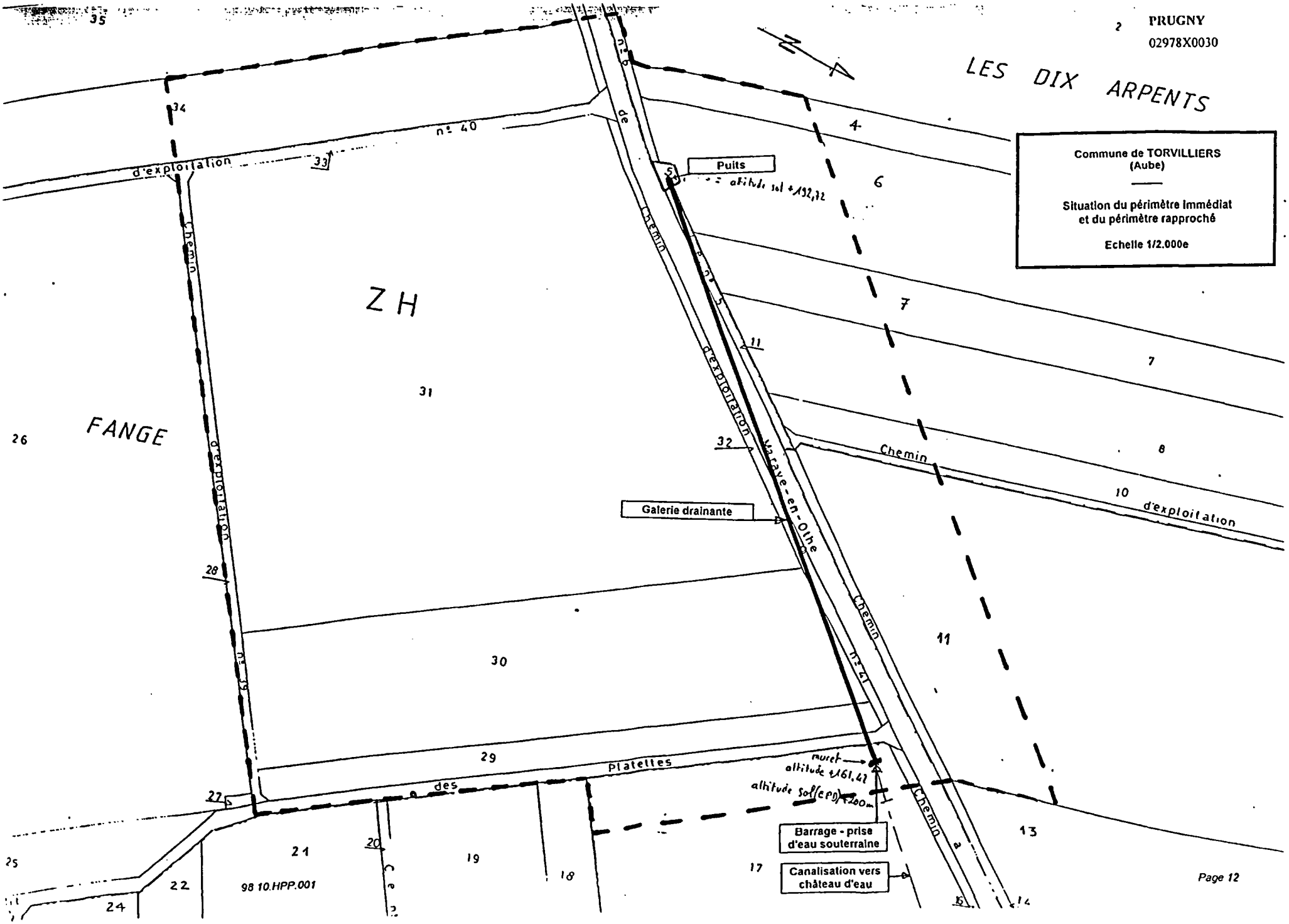
PRUGNY
02978X0030
LES DIX ARPENTS
Commune de TORVILLIERS
(Aube)
Situation du périmètre immédiat
et du périmètre rapproché
Echelle 1/2.000e
ZH
FANGE
Puits
Galerie drainante
Barrage - prise d'eau souterraine
Canalisation vers château d'eau
Chemin d'exploitation
Chemin de la Vaux
Chemin de la Vaux-en-Othe
Chemin n° 40
Chemin n° 41
Chemin d'exploitation
Chemin des Platelles
Chemin
98 10.HPP.001
Page 12

Département : AUBE
Commune : RANCES

RANCES
02637X0035

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées) + (ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		X		X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		Toléré			Toléré	
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		Toléré			Toléré	
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X	X
18 - Le pacage des animaux		X		X	+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	+	+
20 - Le défrichement		X		X	X	X
21 - La création d'étangs	X		X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 5 septembre 1988

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département de l'Aube

DEPARTEMENT : AUBE
COMMUNE : RANCES

RANCES
02637X0059

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités X — A= INTERDITES; B= REGLEMENTEES (voir § 7.1 et 7.3)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits		X		X		
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X			
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X			
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X				
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, quelles soient brutes ou épurées			X			
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X			
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau				X		
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X			
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X			
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X			
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X			
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X		
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X		
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X			
18 - Le pacage des animaux		X		X		
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X		
20 - Le défrichement		X		X	X	X
21 - La création d'étangs			X			
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X			
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X		

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE : 14-1-94

Le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de L'AUBE

RANCES

02637X0059

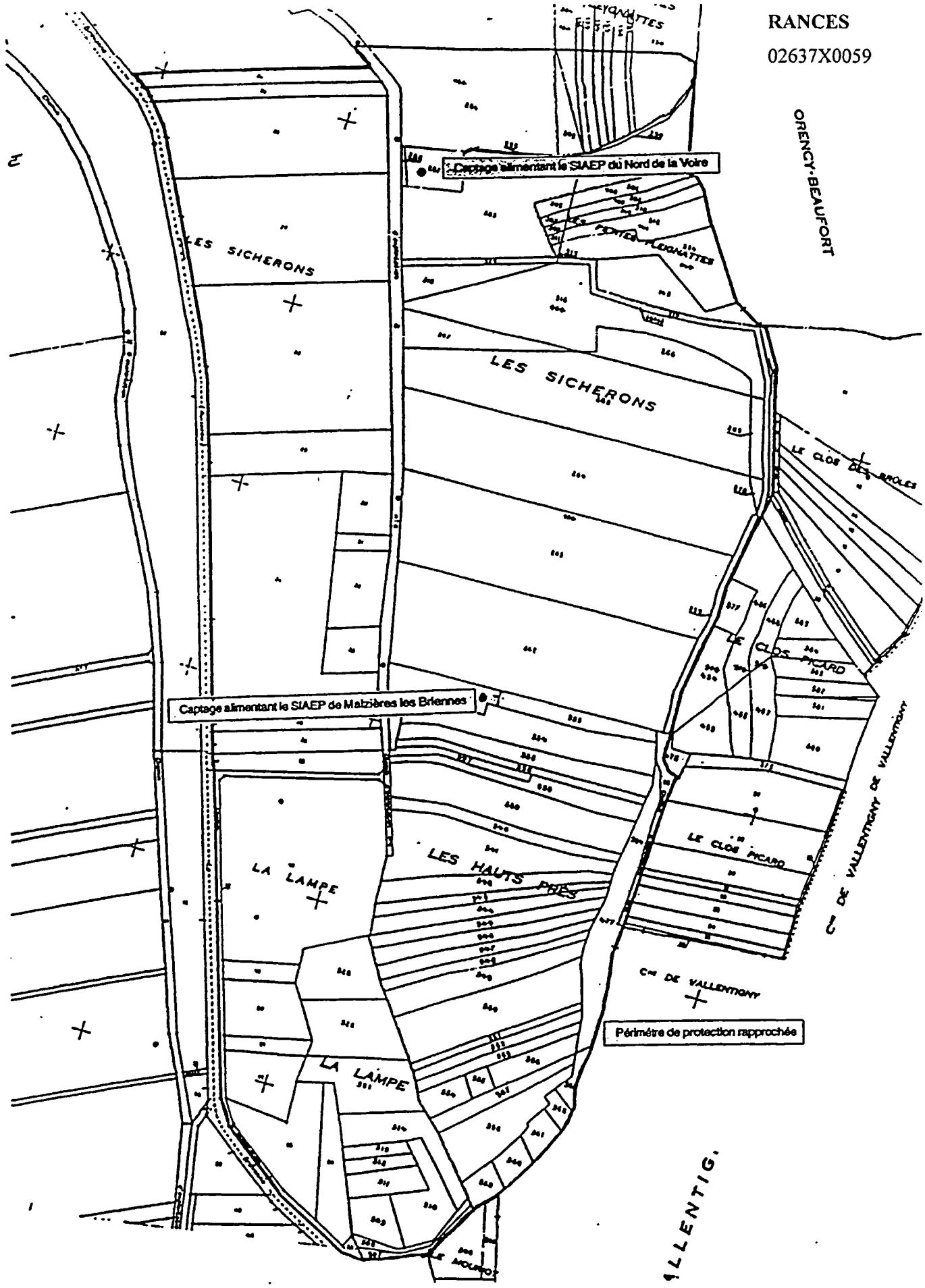

Commune de RANCES - Situation cadastrale du périmètre de protection rapprochée Echelle 1/5000°

Département : aube
Commune : ROMILLY/SEINE

ROMILLY-SUR-SEINE

02612X1004 et 1011

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées) + (ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits		X		X	X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X		X		X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		X		X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X	X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X	X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures						
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	X	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		X		X	X	X
18 - Le pacage des animaux		X		X	X	X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	X	X
20 - Le défrichement		X		X	X	X
21 - La création d'étangs	X		X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		X		X	X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	X		X		X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.S.S. , toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 31 OCTOBRE 1986 P.MORFAUX L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publiq pour le département de l'Aube

ROMILLY-SUR-SEINE

02612X1004 et 1011

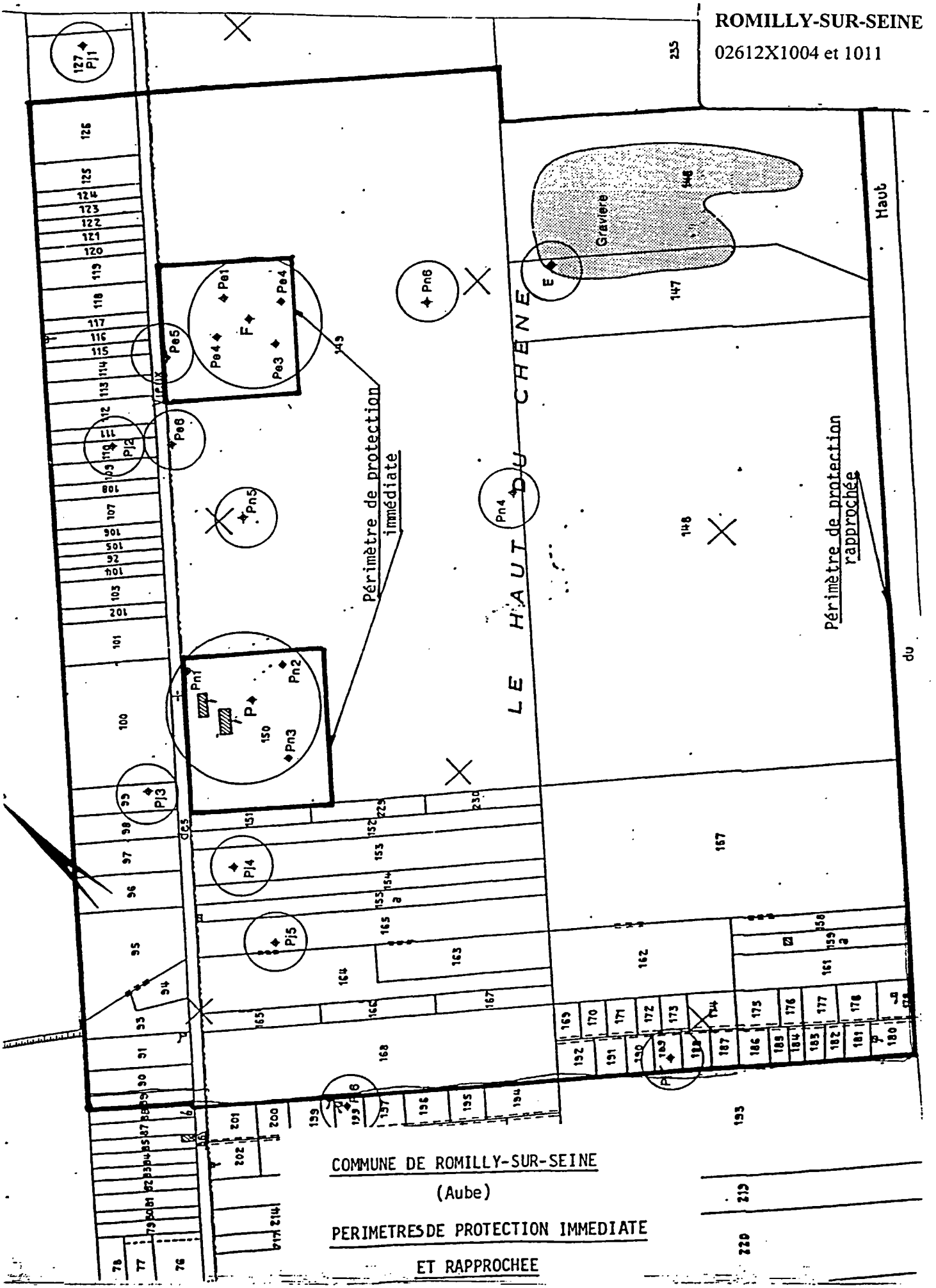

COMMUNE DE ROMILLY-SUR-SEINE

(Aube)

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

ET RAPPROCHEE

RONCENAY

03331X0029

DEPARTEMENT :
COMMUNE :

Désignation du point d'eau :
Indice de classement national :

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités X	A= INTERDITES + B= REGLEMENTEES (voir § 7.2 et 7.3)	SOUMISES A REGLEMENTATION GENERALE	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
			activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
			A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits				X	X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières					X			+
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)						X		X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux					X			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées					X		X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux					X		+	+
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature					X			X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau				X		X	X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X		X		+	+
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X		X		+	+
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				X		X	+	+
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X		X		+	+
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols						X	+	+
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures						+	+	+
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X		X		+	+
18 - Le pacage des animaux						X	+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				X		X	+	+
20 - Le défrichement						+		+
21 - La création d'étangs			X		X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes					X		+	+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation						X		+

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE :

Le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de

propositions ci-après.

Périmètre de protection immédiate. La surface de ce périmètre acquise en toute propriété restera ce qu'elle est actuellement. Elle sera toujours enclose et interdite à tous parcours, sauf ceux nécessités par la surveillance et l'entretien du captage. Il ne pourra y être déposé aucun engrais chimique ou naturel ni de désherbant, ni fait apport, d'une manière générale, de substances étrangères quelles qu'elles soient; le pacage y est interdit.

Périmètre de protection rapprochée. Ce périmètre sera comme actuellement la circonférence d'un cercle de 100 mètres de rayon ayant son centre sur l'axe du puits de captage. A l'intérieur de ce périmètre sont interdits : le creusement de tout puits, l'exploitation des carrières l'ouverture de toute excavation temporaire ou permanente susceptible de gêner l'écoulement des eaux ou de facilite leur infiltration, le dépôt d'ordures ménagères, immondices et détritus, de déchets industriels ou agricoles quels qu'ils soient, le déversement sur ou dans le sol d'eaux usées, l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, la constitution de dépôts d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour le besoin des cultures. Ce périmètre ne pourra être traversé par aucune canalisation destinée

au transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux usées de toute nature ou de produits chimiques quels qu'ils soient.

Périmètre de protection éloignée. Ce périmètre sera comme actuellement la circonférence d'un cercle de 250 mètres de rayon ayant son centre sur l'axe du puits de captage. A l'intérieur de ce périmètre ne pourra être autorisé l'installation d'aucun établissement classé au titre de la loi du 19-XII-1917 susceptible de polluer les eaux souterraines. Les habitations qui y seraient construites devront avoir leurs installations sanitaires rigoureusement conformes au règlement sanitaire départemental. Seront seuls tolérés les réservoirs d'hydrocarbures de faible capacité destinés aux usages domestiques.

En ce qui concerne les carrières, leur exploitation ne pourra être autorisée dans ce périmètre qu'aux conditions suivantes :

- les eaux des fossés, ruisseaux, drains existants ou susceptibles d'être créés, seront détournées des plans d'eau des carrières vers lesquelles ils ne pourront s'écouler; les travaux de déviation éventuels seront assez durables pour résister aux intempéries;
- le remblaiement des carrières, s'il est opéré ne pourra avoir lieu qu'avec des sols ou roches meubles, à l'exclusion de tous produits de démolition, détritus, déchets agricoles ou industriels, ordures ménagères, produits chimiques;

- l'exploitation des carrières sera menée de telle sorte que les plans d'eau qui y seraient créés aient même en période sèche, une profondeur partout supérieure à 50cm;

- l'utilisation de ces plans d'eau sera limitée : la pisciculture y sera interdite et s'ils sont utilisés pour les loisirs l'utilisation des engins à moteur y sera interdite.

Nota bene : Ces conditions relatives aux carrières exploitées dans le périmètre de protection éloignée s'appliqueront à la totalité des carrières ayant une partie de leur plan d'eau dans ce périmètre. Pour l'application de cette clause seront réputées formant une seule et même carrière, deux carrières dont les plans d'eau seront situés à moins de dix mètres l'un de l'autre.

CONCLUSIONS

Pour préserver contre la pollution le captage d'eau potable de ROUILLY-SAINT-LOUP, menacé par l'extension des carrières voisines, les périmètres de protection établis par la déclaration d'utilité publique du 4 mars 1970, verront les servitudes dont ils sont grevés modifiées dans le sens indiqué par les propositions ci-dessus.

18 novembre 1971

J. Laffite

ST-BENOIST-SUR-VANNE

03321X0018 et 19

SERVITUDES GÉNÉRALES DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES SOURCES DE LA VALLÉE DE LA VANNE CAPTÉES POUR LA VILLE DE PARIS

1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

11 - le périmètre de protection immédiate des captages, propriété de la ville de Paris, doit être entièrement clos et toute activité autre que l'exploitation et l'entretien du captage des eaux et du périmètre est à interdire.

12 - un ouvrage périphérique de protection contre les inondations, ruissellements (en cas de pluie sur neige et sous-sol gélé, par exemple) et épandages accidentels sera réalisé dans les zones qui présentent ce risque. Celui-ci sera défini par une enquête spécifique. Les périmètres concernés par cette servitude sont signalés au chapitre 22 de la fiche "Périmètres de protection" (6) des dossiers de captages.

13 - le périmètre de protection des drains sera clos sauf au niveau des obstacles naturels interdisant l'accès aux personnes et matériels.

14 - la traversée des voies de communication et des cours d'eau sera étanchée.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, sont à interdire :

21 - le stockage, le transport et l'épandage des produits chimiques susceptibles de ruisseler jusqu'au périmètre immédiat ou d'engendrer des infiltrations de polluants persistants, tels qu'hydrocarbures ou engrais de nature ou à dose inadéquats (cf. dérogations des § 212, 213 et 4),

22 - les décharges (ordures ménagères et déchets industriels),

23 - les carrières,

24 - les étangs,

25 - les puits filtrants, fosses d'aisances, tranchées filtrantes, drains pour épandages d'effluent, fosses septiques (sauf dispositions spéciales telles que pose sur dés en sous-sol étanche et visitable ou dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable), les stations d'épurations,

26 - le rejet d'eaux usées in situ et le déversement de collecteurs d'eaux météoriques,

27 - les établissements à usage industriel (hangars, ateliers, usines),

28 - les bâtiments agricoles abritant des polluants bactériologiques ou chimiques,

.../...

29 - le dépôt de fumier, immondices et autres matières polluantes, sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'évacuation des eaux de ruissellement hors du périmètre.

210 - les cimetières.

Seront tolérés :

211 - le pacage et les apports d'engrais et de produits phyto-sanitaires, biodégradables, s'ils ne polluent pas la nappe : toute apparition, dans l'eau captée, de polluants de type bactérien, NH4, NO2, etc ... en rapport avec les activités précitées devra entraîner une enquête et éventuellement une réduction ou une cessation de ces activités dans tout ou partie du périmètre de protection rapprochée ;

212 - les dépôts, installations et activités existants, dans le cas où on ne peut les déplacer ou les arrêter, et s'ils sont strictement conformes aux réglementations existantes, notamment au règlement sanitaire départemental ; ils feront, si nécessaire, l'objet d'une règlementation particulière au titre de la protection du captage, qui sera établie cas par cas ; de tels dépôts et installations ne pourront être agrandis, ni voir leur affectation modifiée.

Seront soumis, pour avis, à la Ville de Paris (Section des dérivations et canaux) :

213 - toute demande de permis de construire et de création ou de modification d'assainissement qui, en tout état de cause, devra respecter la règlementation sanitaire départementale en vigueur,

214 - tout projet d'excavation (fondations, forages, etc),

215 - les P.O.S.

Seront suspendus provisoirement, pendant la durée de l'enquête sur l'origine de toute nouvelle pollution ayant un rapport possible avec ces activités :

216 - le pacage ou les apports de culture, dans la zone définie au paragraphe "Servitudes spécifiques des périmètres de protection rapprochée" ;

217 - alternatives : traiter l'eau ou condamner le captage.

3 - DEROGATIONS AUX SERVITUDES A IMPOSER POUR LES PERIMETRES RAPPROCHES

A condition de précautions particulières et de contrôles périodiques, on peut tolérer :

31 - le stockage domestique d'hydrocarbures, moyennant, d'une part, une installation de la cuve dans un local visitable dont le sol et les parois constituent une cuvette étanche de capacité suffisante, pour qu'en cas de fuite de la capacité totale du réservoir, le liquide ne puisse s'écouler au dehors et, d'autre part, des canalisations de jonction avec la chaudière, placées en caniveau étanche ou sous fourreau étanche ;

32 - les canalisations d'assainissement (eaux vannes, ménagères ou pluviales), si elles sont placées en caniveau étanche avec regard de visite dans toute la zone de protection rapprochée.

.../...

4 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

41 - Dans cette vaste zone généralement très vulnérable à la pollution où toute infiltration peut contaminer rapidement un ou plusieurs captages de la vallée de la Vanne, les règlements sanitaires doivent être scrupuleusement appliqués, qu'il s'agisse d'assainissement, de décharges, de stockages, de forages, d'établissements classés et de tout ce qui peut menacer la qualité des eaux souterraines. La Ville de Paris devrait être informée de tout projet ayant des incidences hydrogéologiques (P.O.S., fondations, viabilisation, assainissements, etc).

42 - L'épandage d'angrais et de produits phytosanitaires constitue un risque majeur de pollution du réseau souterrain qui alimente les captages. Une campagne systématique de formation de la population agricole à l'emploi judicieux (et économique) de ces apports devrait être lancée ou développée particulièrement dans cette région. Un laxisme en la matière rendrait illusoire ce périmètre de protection éloignée.

43 - Les points absorbants et orifices karstiques tels que "bêtoires", gouffres, grottes et puits sont des accès au "réservoir" d'alimentation des sources de la vallée de la Vanne. Ils doivent être protégés de toute pollution naturelle (ruissellement) ou antropique (rejets, déversements accidentels etc...). Une liste de servitudes générales plus précises serait inappropriée à cet ensemble très divers et une protection spécifique nécessite un examen cas par cas. A notre avis, les points les plus vulnérables et notoirement connus pour leur accès direct au réseau d'alimentation des captages devront être l'objet chacun d'un examen spécifique avec délimitation d'un "périmètre de protection immédiate satellite", voire d'un périmètre de protection rapprochée et définition des servitudes particulières.

Département : Marne
Communes : ST-CHRISTOPHE-DODINICOURT

ST-CHRISTOPHE-DODINICOURT

02637X0025

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

- En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES (A = interdites, B = réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X			X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X			X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X			X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X		X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X			X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X			X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X			X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X			X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X			X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X			X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X			X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	Toléré		Toléré		Toléré	Toléré
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures	Toléré		Toléré		Toléré	Toléré
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X			X
18 - Le pacage des animaux			X			+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X			+
20 - Le défrichement			X			X
21 - La création d'étangs			X			X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X			X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X		X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées annexé au rapport détaillé.

Date : 30 août 1982

M. KERJEAN, L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube

DEPARTEMENT : AUBE
COMMUNE : SAINT JULIEN LES VILLAS

ST-JULIEN-LES-VILLAS
02986X0098

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16/12/1964, du decret n° 67-1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968

1 - A l'interieur du perimetre de protection immediate sont interdits tous depôts, installations ou activites autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

2 - A l'interieur du perimetre de protection rapprochee et eloignee sont interdites, reglementees ou autorisees, conformement au tableau, les activites suivantes

A : INTERDITES Définition des activites B : REGLEMENTEES (voir § 7.2 et 7.3)	Perimètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activites existantes		activites futures		activites existantes	activites futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits				X		
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X			
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X	X		
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		-				
6 - L'installation de depôts d'ordures menagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X			
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement a la qualité des eaux			X			
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usees de toute nature			X			
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement necessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X		
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usees d'origine industrielles et des matières de vidanges			X			
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X			
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées a l'alimentation du betail			X			
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou a la lutte contre les ennemis des cultures			X			
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X	X	X		
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinees à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X		
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X			
18 - Le pacage des animaux		X		X		
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X		
20 - Le défrichement		-		-		
21 - La création d'étangs			X			
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X			
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X		

La commune veillera a l'application des prescriptions énoncees. En outre, peuvent être interdits ou réglementes et doivent de ce fait être declares a la Direction Departementale de l'Agriculture et de la Forêt, toutes activites ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement qu'indirectement a la qualite de l'eau

NB : Cet inventaire des activites interdites et reglementees sera annexe au rapport detaille

DATE : 29.01.96 — Le medecin inspecteur en matiere d'eau et d'hygiene publique pour le departement : AUBE

Signé : BOUTON

DEPARTEMENT : AUBE
COMMUNE : ST LOUP DE BUFFIGNY

ST-LOUP-DE-BUFFIGNY
02615X0027

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités X	A= INTERDITES B= REGLEMENTEES (voir § 7.2 et 7.3)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
		activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
		A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits					X		X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales				X			
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières				X			
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)					X		X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		—	—	—	—	—	—
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux				X			
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X			
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux				X			
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature				X			
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau					X		X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges				X			
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges				X			
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				X			
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures				X			
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			X		X	X	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures			X		X	X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres				X			
18 - Le pacage des animaux					X		X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				X			X
20 - Le défrichement		—	—	—	—	X	X
21 - La création d'étangs				X			
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes				X			
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			X		X		

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE : 13.07.91

Le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de

ST-LOUP-DE-BUFFIGNY

02615X0027

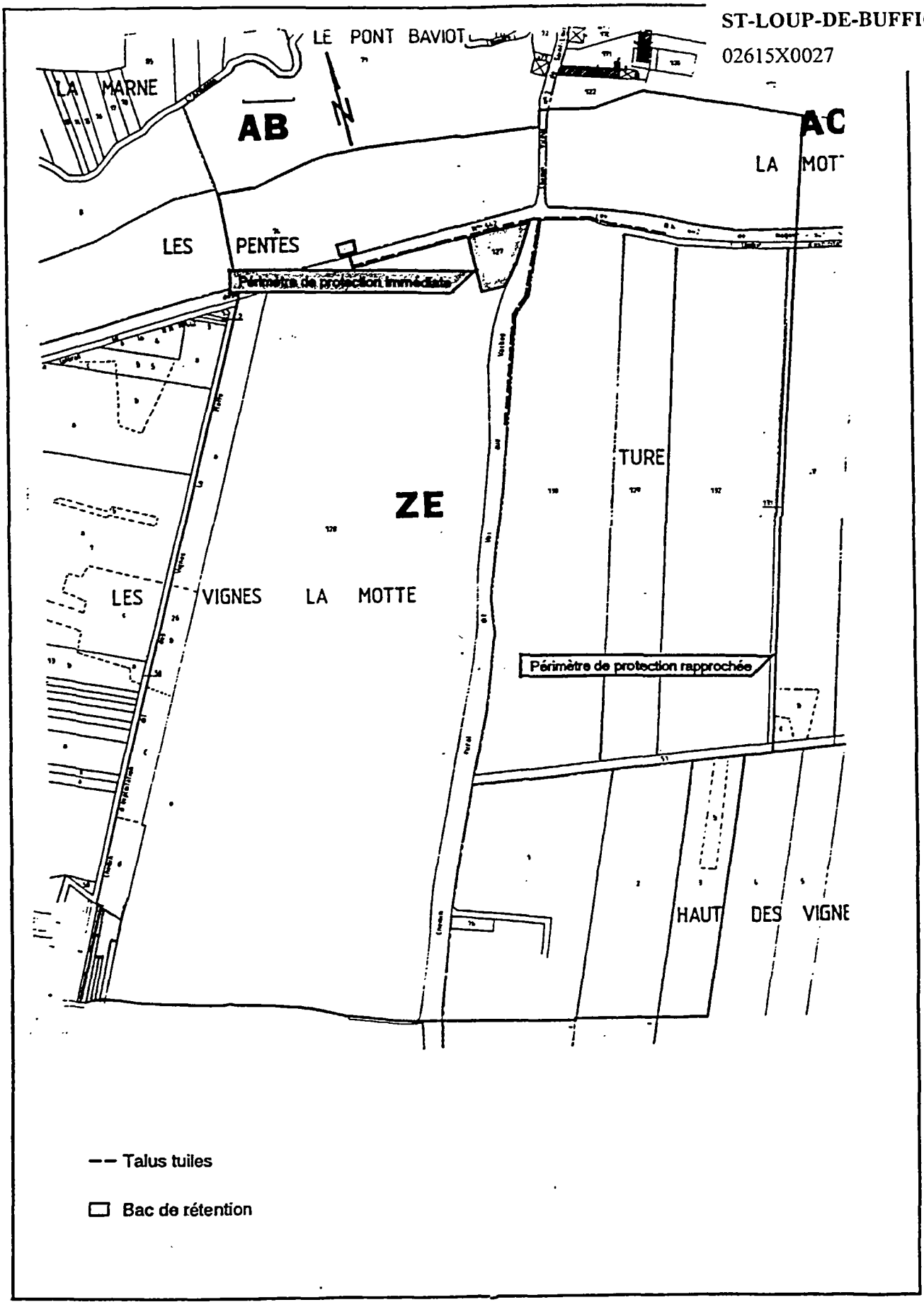

Commune de St. Loup De Buffigny - Situation cadastrale du périmètre de protection rapprochée 1/5000°

ST-LYÉ

02981X0018 et 56

SYNDICAT des EAUX de SAINT-LYE et PAYNS

PERIMETRES de PROTECTION du Champ captant de St-LYE
Réglementations et Prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n°64-1245 du 16/12/84, du décret n°67-1093 du 15/12/67 et de la circulaire d'application du 16/12/68.

1- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2-A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION des ACTIVITES X { A=INTERDITES / B=REGLEMENTEES } O { SOUMISES à la REGLEMENTATION GENERALE }	Périmètre Rapproché Activités				Périmètre Eloigné Activités	
	Existantes		Futures		Existante	Futures
	A	B	A	B	B	B
1-Le forage de puits			X			X
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées			X			O
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4-L'ouverture d'excavations autres que celles citées en 3				X		O
5-Le remblaiement des excavations ou carrières existantes				X		O
6-L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			O
7-L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées brutes ou épurées				X		O
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux polluants				X		O
9-Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux polluants				X		O
10-L'établissement de toutes constructions même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau.				X		O
11-L'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux usées d'origine industrielle (y compris les matières de vidange)			X			O
12-L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes				X		O
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.			X			O
14-Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures.			X			O
15-L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.				X		O
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.				X		O
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres.				X		O
18-Le pacage des animaux.						X
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.						X
20-Le défrichement.				X		O
21-La création d'étangs.						X
22-Le camping et le stationnement de caravanes.				X		O
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leur utilisation.				X		O

La commune veillera à l'application des conditions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées et doivent de ce fait être déclarées à la D.D.A.F ou à la D.D.A.S.S toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée.

le 14 février 1991

l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Eau et d'Hygiène Publique

Ph JACQUEMIN

Département : AUBE
Commune : ST-MESMIN

ST-MESMIN
02618X0004

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées) + (ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits autre que celui nécessaire à l'AEP	X		X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X	X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X	X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges		X	X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	Voir paragraphe 7					
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures	Voir paragraphe 7					
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X	X
18 - Le pacage des animaux	X		X		X	X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	X		X		X	X
20 - Le défrichement	X		X		X	X
21 - La création d'étangs	X		X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 20 février 1985 P. MOREAUX L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube

D'autre part des eaux de crues étant susceptibles de s'infiltrer autour des puits et d'atteindre les niveaux captés après un trajet insuffisant pour être filtrées, la surface du sol devra être imperméabilisée par constitution d'un corroi d'argile autour des puits ou par tout autre moyen dans un rayon d'au moins dix mètres.

De même le cuvelage sera étanche, jusqu'à une profondeur d'au moins 3 mètres.

En outre, le géologue a déterminé les périmètres de protection suivants :

Périmètre de protection immédiate. Ce périmètre devra englober tous les points qui se trouvent à moins de 20 mètres de l'axe du puits de captage. Acquis en toute propriété, il sera enclos et interdit à tous parcours. A l'intérieur de ce périmètre, il ne peut être apporté aucun élément étranger et notamment aucun engrais d'aucune sorte, aucun désherbant, le développement de la végétation n'étant limité que par la taille. Le pacage y est interdit.

Périmètre de protection rapprochée. Ce périmètr sera la circonférence d'un cercle de 110 mètres de rayon ayant son centre sur l'axe du puits de captage.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits

- le forage des puits, l'exploitation des carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations ;

- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus, déchets industriels ou agricoles, quels qu'ils soient, de matériaux de démolition, le déversement dans le sol d'eaux usées de toute nature ;

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine.

L'emploi des engrais chimiques ou naturels, ainsi que des produits chimiques destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, sera autorisé, sous la réserve expresse qu'ils ne seront épandus ou appliqués qu'en quantités normales conformément aux usages locaux et qu'il n'en sera pas constitué de dépôts à l'intérieur de ce périmètre.

.../...

Périmètre de protection éloignée. Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 500 mètres de rayon ayant son centre sur l'axe du puits de captage. A l'intérieur de ce périmètre il ne sera autorisé aucun établissement classé au titre de la loi du 19 - XII - 1917 et susceptible de polluer les eaux.

Il y sera interdit l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, à l'exception des réservoirs et canalisations de faible capacité à usage domestique.

Les constructions d'habitation ne seront autorisées que sous réserve d'une application stricte du réglement sanitaire départemental en ce qui concerne le rejet des eaux usées.

En ce qui concerne les carrières qui seraient exploitées dans ce périmètre les restrictions ci-après seront apportées à leur exploitation et à l'usage des plans d'eau qui pourraient prendre leur place :

- les eaux des ruisseaux, fossés, drains eixstant ou susceptibles d'être créés, seront détournés des plans d'eau des carrières vers lesquelles ils ne pourront s'écouler ; les travaux de déviation seront assez durables, de façon à résister aux crues ; en fin d'exploitation, les communications directes avec la rivière qui auraient été créées seront interrompues ;

- le remblaiement, s'il est opéré, ne pourra avoir lieu qu'avec des produits naturels imputrescibles et insolubles, à l'exclusion de tous déchets agricoles ou industriels ;

- l'utilisation des plans d'eau subsistant sur place après la fin de l'exploitation sera limitée : la pisciculture y sera interdite. La navigation à voile pourra y être pratiqué si le plan d'eau est utilisé pour les loisirs, à l'exclusion de l'utilisation des engins à moteur.

Pour garantir l'application de ces restrictions d'usage, les plans d'eau situés dans ce périmètre seront clos et l'accès du public y sera interdit ou contrôlé.

Nota bene - Les prescriptions relatives aux carrières ouvertes à l'intérieur du périmètre de protection éloignée s'appliqueront à la totalité des carrières ayant une partie de leur plan d'eau dans ce périmètre. Pour l'application de cette prescription, seront réputées formant une seule et même carrière deux carrières dont les plans d'eau seront situés à moins de 10 mètres l'un de l'autre.

.../...

En fait les différents périmètres représentés sur le plan n° 4 établi en Mars 1980 par la Direction Départementale de l'Agriculture sont plus importants que ceux prescrits par le géologue.

°

° °

En conclusion, je propose au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable au renforcement de l'adduction d'eau de St Parres aux Tertres - Villechétif.

°

° °

Après délibération, le Conseil Départemental d'Hygiène émet un Avis Favorable au projet présenté.

Pour extrait certifié conforme,
TROYES, le 5.05.1981
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Mme E. PERIGNON

DEPARTEMENT : AUBE
COMMUNE : ST PHAL

ST-PHAL
03335X0029

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités X A= INTERDITES B= REGLEMENTEES (voir § 7.2 et 7.3)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné		
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures	
	A	B	A	B	B	B	
1 - Le forage de puits				X			
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X				
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X				
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	-		X				
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes			-	-			
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X				Avis du géologue agréé
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X				
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X				
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X				
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau				X			
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X				
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X				
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X				
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures				X			
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				X	X	X	
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures				X			
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres				X			
18 - Le pacage des animaux				X			Avis du géologue agréé
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X				
20 - Le défrichement			-	-			
21 - La création d'étangs			X				
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X				
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X			

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE : 30-10-1989

Le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de

D. BOUTON

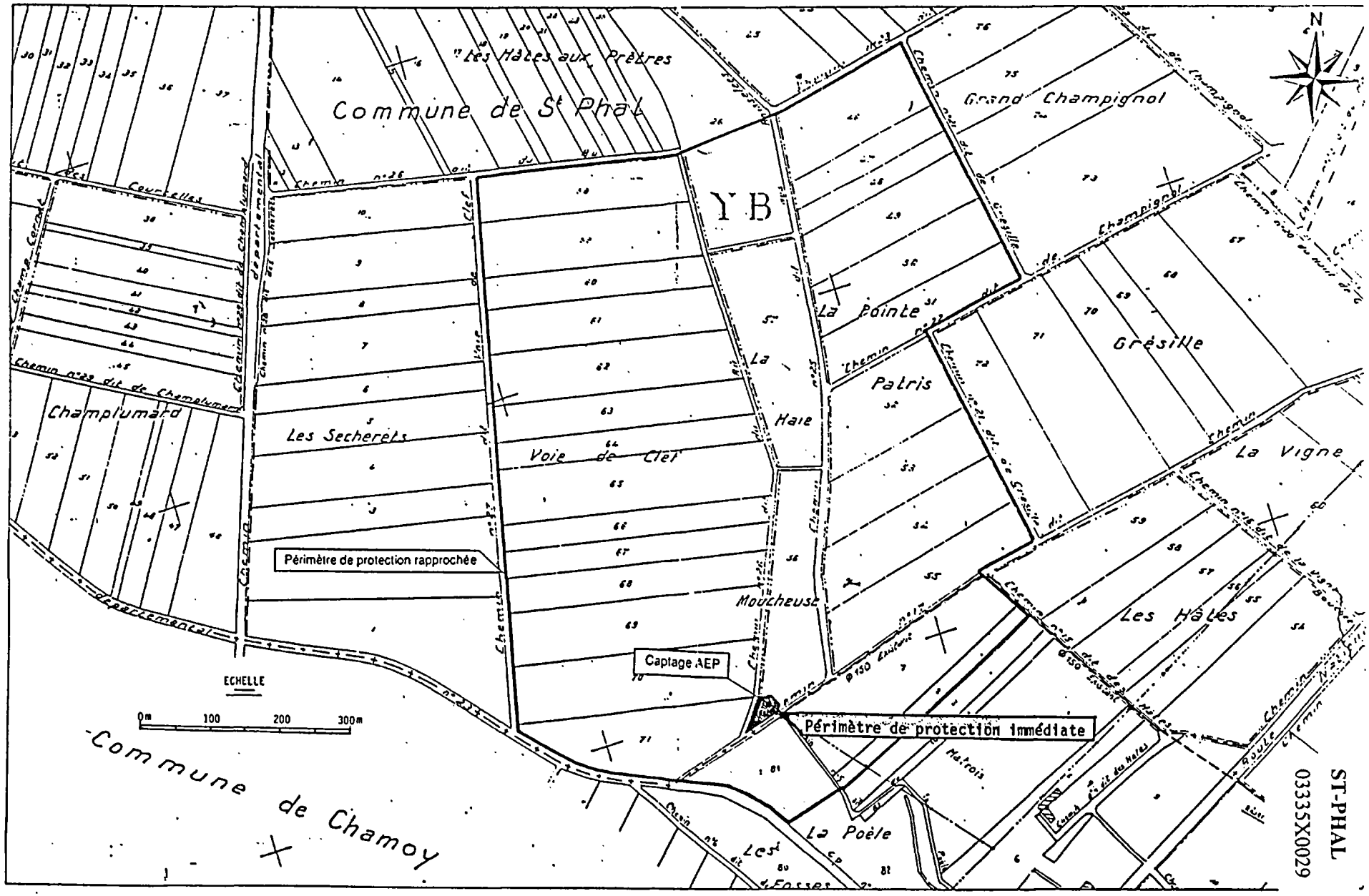
Commune de St Phal
Les Hales aux Prêtres
Grand Champignol
YB
La Pointe
Grésille
Patris
La Haie
Les Secherets
Voie de Ciel
Champlumard
La Vigne
Les Hales
Moucheuse
Périmètre de protection rapprochée
Captage AEP
Périmètre de protection immédiate
ECHELLE
0m 100 200 300m
Commune de Chamoy
La Poêle
Les Fosses
N
ST-PHAL
03335X0029

ST-POUANGE

03331X0025

Département de l'AUBE

S.I.A.E.P. de saint GERMAIN et Saint POUANGE

PERIMETRES de PROTECTION du PUITS dit de "Beauregard" et du FORAGE dit de la "Fontaine de Richebourg"

Réglementations et Prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n°64-1245 du 16/12/64, du décret n°67-1093 du 15/12/67 et de la circulaire d'application du 16/12/68.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION des ACTIVITES { A = INTERDITES X { B = REGLEMENTEES { SOUMISES O { à la REGLEMENTATION GENERALE	Périmètre de Protection Rapprochée Activités				Périmètre de Protection Eloignée Activités	
	Existantes		Futures		Existantes	Futures
	A	B	A	B	B	B
1-Le forage de puits			X			X
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées			X			X
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4-L'ouverture d'excavations autres que celles citées en 3				X		O
5-Le remblaiement des excavations ou carrières existantes		X		X		O
6-L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X			O
7-L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées brutes ou épurées			X			O
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux polluants			X			O
9-Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux polluants			X			O
10-L'établissement de toutes constructions même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau.				X		O
11-L'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux usées d'origine industrielle (y compris les matières de vidange)			X			X
12-L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes			X			O
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.			X			O
14-Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures.			X			O
15-L'épandage du fumier, engrais organiques destinés à la fertilisation des sols				X		
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.				X		O
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres.				X		O
18-Le pacage des animaux.						
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.						
20-Le défrichement.				X		O
21-La création d'étangs.				X		
22-Le camping et le stationnement de caravanes.				X		O
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leur utilisation.				X		O

La commune veillera à l'application des conditions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées et doivent de ce fait être déclarées à la D.D.A.S.S toutes les activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée.

le 28 janvier 1996

l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Eau et d'Hygiène Publique

Ph.JACQUEMIN

épartement : AUBE
ommune : SAINT-THIBAULT

ST-THIBAULT
03333X0013. 14 et 39

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées) + (ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits	X		X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X		X		X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	X			X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X	X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	X	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X	X
18 - Le pacage des animaux		X		X	X	X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	X	X
20 - Le défrichement		X		X	X	X
21 - La création d'étangs	X		X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		X		X	X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 20.10.1981 P. MORFAUX

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube

Département de l'Aube
Commune :SAINTE MAURE

STE-MAURE
02982X0006

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16.12.1964, du décret n° 67 - 1093 du 15.12.1967 et de la circulaire d'application du 16.12.1968.

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2. A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : les activités sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

DEFINITION DES ACTIVITES		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1 -	Le forage de puits	Int	Rsp
2 -	Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	Int	Rgd
3 -	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	Int	Rgd
4 -	L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	Int	Rgd
5 -	Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	Int	Rgd
6 -	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	Int	Rgd
7 -	L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	Rsp	Rgd
8 -	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides	Int	Rgd
9 -	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	Int	Rsp
10 -	L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	Int	Rgd
11 -	L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	Int	Rgd
12 -	L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	Int	Rgd
13 -	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	Int	Rsp
14 -	Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	Int	Rsp
15 -	L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	Rsp	Rgd
16 -	L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures	Rsp	Rsp
17 -	L'établissement d'étables ou de stabulations libres	Int	Rgs
18 -	Le pacage des animaux	Rsp	Rgd
19 -	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	Int	Rgd
20 -	Le défrichement	Rgd	Rgd
21 -	La création d'étangs	Rgd	Rgd
22 -	Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	Rgd	Rgd
23 -	La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	Rgd	Rgd

Int : activité interdite - Rgd : activité soumise à la réglementation générale du département - Rsp : activité soumise à réglementation spécifique (cf. chapitre correspondant de l'avis)

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (D.D.A.S.S.), toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

NB : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé

Date :Le 15/07/98

P. MORFAUX
L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département de l'Aube

Département de l'Aube
Commune :SAINTE MAURE

STE-MAURE
02982X0018

PERIMETRE DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16.12.1964, du décret n° 67 - 1093 du 15.12.1967 et de la circulaire d'application du 16.12.1968.

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2. A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : les activités sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

	DEFINITION DES ACTIVITES	Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1 -	Le forage de puits	Int	Rsp
2 -	Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	Int	Rgd
3 -	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	Int	Rgd
4 -	L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	Int	Rgd
5 -	Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	Int	Rgd
6 -	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	Int	Rgd
7 -	L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	Rsp	Rgd
8 -	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides	Int	Rgd
9 -	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	Int	Rsp
10 -	L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	Int	Rgd
11 -	L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	Int	Rgd
12 -	L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	Int	Rgd
13 -	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	Int	Rsp
14 -	Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	Int	Rsp
15 -	L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	Rsp	Rgd
16 -	L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures	Rsp	Rsp
17 -	L'établissement d'étables ou de stabulations libres	Int	Rgd
18 -	Le pacage des animaux	Rsp	Rgd
19 -	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	Int	Rgd
20 -	Le défrichement	Rgd	Rgd
21 -	La création d'étangs	Rgd	Rgd
22 -	Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	Rgd	Rgd
23 -	La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	Rgd	Rgd

Int : activité interdite - Rgd : activité soumise à la réglementation générale du département - Rsp : activité soumise à réglementation spécifique (cf. chapitre correspondant de l'avis)

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (D.D.A.S.S.), toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

NB : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé

Date :Le 15/07/98

P. MORFAUX
L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département de l'Aube

SALON

02245X0004 et 18

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES (X : A = interdites, B = réglementées ; + : ni interdites, ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X			X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X			X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X			X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes			X			X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X			X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X		X		X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X			X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X			X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X			X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X			X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X			X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				X		X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures				X		X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X			X
18 - Le pacage des animaux				X		+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X			+
20 - Le défrichement	Conforme à la législation en vigueur					
21 - La création d'étangs			X			X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X			X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X		+

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.S.S. , toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 9/06/89

P. MORFAUX L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube

Département : Aube
Commune : SEMOINE

SEMOINE
02246X0012

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées) + (ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X			X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X			X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X			X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X		X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X		X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X			X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X			X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X			X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X			X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X			X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X			X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				X		X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures				X		X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X			X
18 - Le pacage des animaux				X		+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X			+
20 - Le défrichement	Conforme à la réglementation générale					
21 - La création d'étangs			X			X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X			X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X		+

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.S.S. , toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 9/06/89

P. MORPAUX

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube

Departement : AUBE
Commune : SOLIGNY-LES-ETANGS

SOLIGNY-LES-ÉTANGS

02964X0014

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée , sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes
Les prescriptions présentées ci-dessous ne peuvent être que complémentaires à celles imposées par l'application de la réglementation en vigueur.

DEFINITION DES ACTIVITES (X)	(A = interdites ; B = réglementées)	(+ ni interdites ; ni réglementées)	PERIMETRE RAPPROCHE ACTIVITES A	PERIMETRE RAPPROCHE ACTIVITES B	PERIMETRE ELOIGNE ACTIVITES B
1 - Le forage de puits			x		x
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			x		x
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			x		x
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				x	x
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				x	x
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			x		x
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			x		x
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			x	x	x
9 - Les intallations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			x		x
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			x		+
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			x		x
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			x		x
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			x		x
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			x		x
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			x	x	+
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures				x	+
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			x		x
18 - Le pacage des animaux			x	x	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			x	x	x
20 - Le défrichement				x	x
21 - La création d'étangs			x		+
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			x		x
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				x	x

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé

Date : 09/09/96 D. RAMBAUD L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
Coordonnateur pour le département de l'Aube

SOLIGNY-LES-ETANGS

02964X0014

Syndicat Intercommunal de
SOLIGNY-LES-ETANGS
(Aube)

Périmètres de protection immédiate
et rapprochée

Echelle 1/2.000e

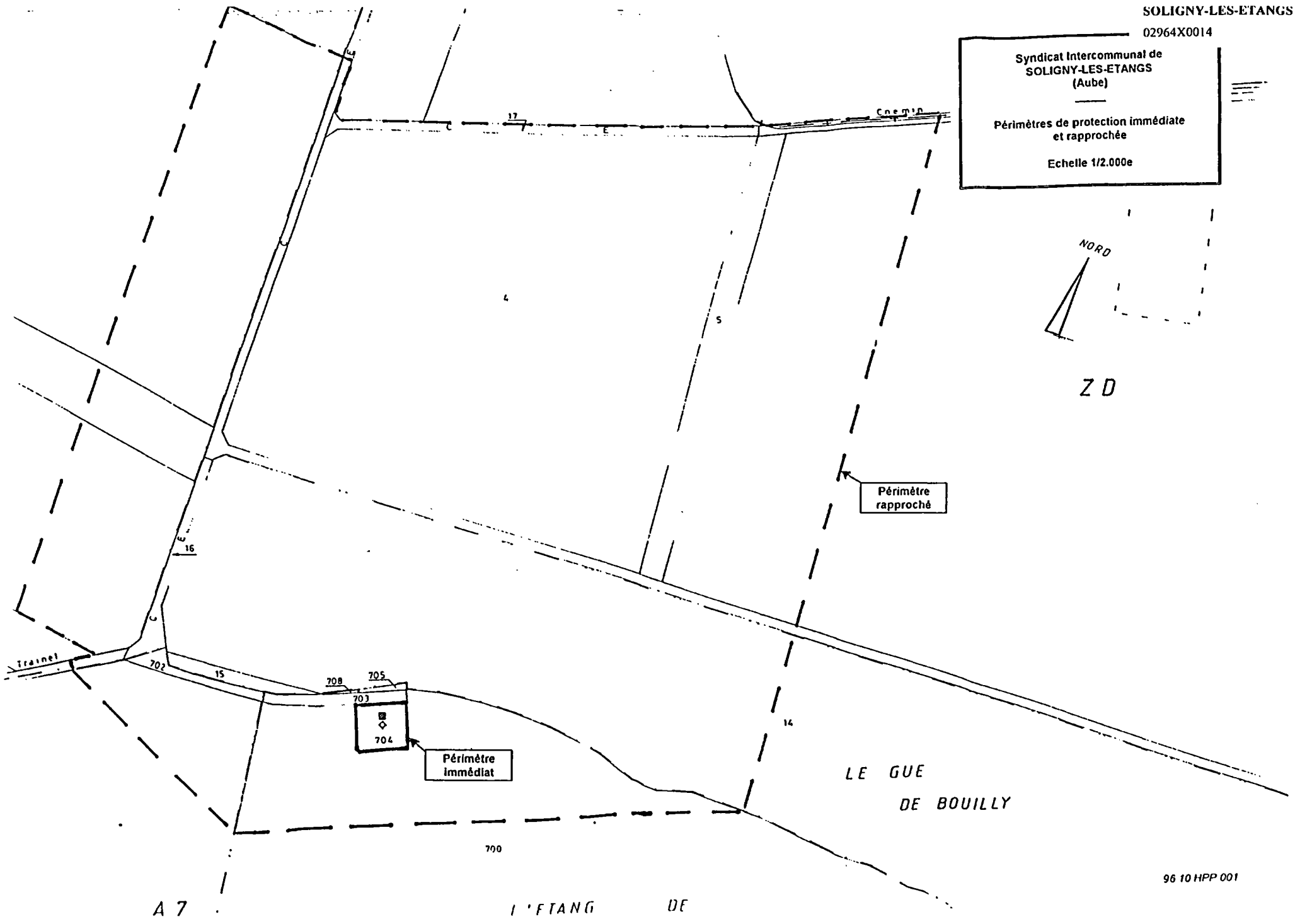

96 10 HPP 001

SOMMEVAL

03324X0013 et 03335X0030

Département de l'AUBE

COMMUNE de SOMMEVAL

PERIMETRES de PROTECTION du CAPTAGE dit de la "Voie aux Vaches" et du FORAGE dit des "Prés de Roiselée"

Réglementations et Prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n°64-1245 du 16/12/64, du décret n°67-1093 du 15/12/67 et de la circulaire d'application du 16/12/68.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION des ACTIVITES { A = INTERDITES X { B = REGLEMENTEES { SOUMISES O { à la REGLEMENTATION GENERALE	Périmètre de Protection Rapprochée Activités				Périmètre de Protection Eloignée Activités	
	Existantes		Futures		Existantes	Futures
	A	B	A	B	B	B
1-Le forage de puits			X			X
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées			X			X
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4-L'ouverture d'excavations autres que celles citées en 3				X		O
5-Le remblaiement des excavations ou carrières existantes		X		X		O
6-L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X			O
7-L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées brutes ou épurées			X			O
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux polluants			X			O
9-Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux polluants			X			O
10-L'établissement de toutes constructions même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau.				X		O
11-L'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux usées d'origine industrielle (y compris les matières de vidange)			X			X
12-L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes			X			O
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.			X			O
14-Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures.			X			O
15-L'épandage du fumier, engrais organiques destinés à la fertilisation des sols				X		
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.				X		O
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres.				X		O
18-Le pacage des animaux.						
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.						
20-Le défrichement.				X		O
21-La création d'étangs.				X		
22-Le camping et le stationnement de caravanes.				X		O
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leur utilisation.				X		O

La commune veillera à l'application des conditions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées et doivent de ce fait être déclarée à la D.D.A.S.S toutes les activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée.

le 8 mai 1995

l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Eau et d'Hygiène Publique

Ph.JACQUEMIN

Département : Aube
Commune : SOULIGNY

SOULIGNY
03331X0006

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES (X) (A = Interdites, B = Réglementées) (+) Application de la réglementation en vigueur	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X			X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X			X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières				X		X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X		X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X		X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X		X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux				X		X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau				X		+
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X			X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X			X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				X		X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures				X		X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				X		+
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures				X		X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres				X		+
18 - Le pacage des animaux						+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail						+
20 - Le défrichement				X		X
21 - La création d'étangs				X		+
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes				X		+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				+		+

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.S.S. , toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites ou réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 15/04/90 P. MORFAUX L'hygrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube

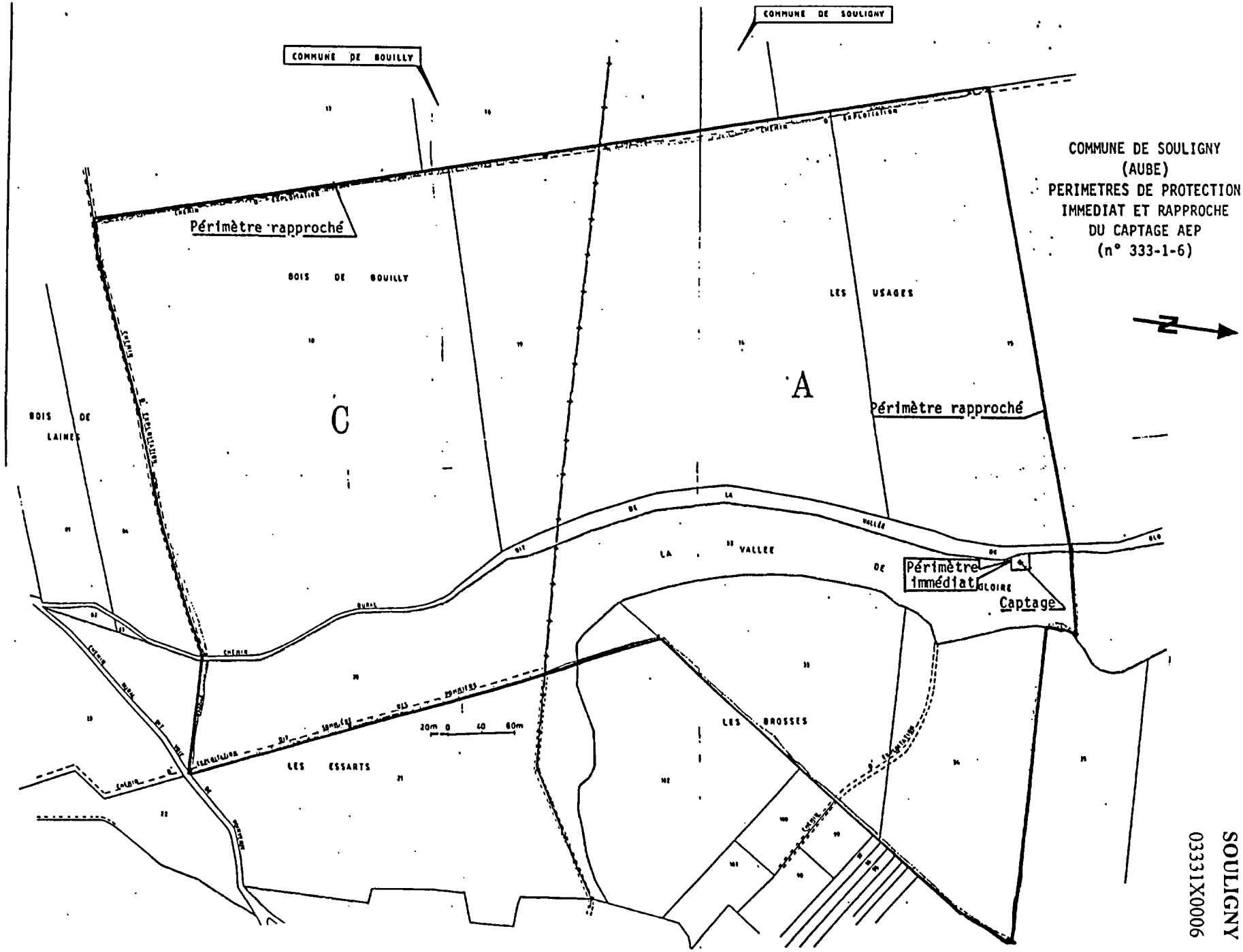

COMMUNE DE SOULIGNY
(AUBE)
PERIMETRES DE PROTECTION
IMMEDIAT ET RAPPROCHE
DU CAPTAGE AEP
(n° 333-1-6)

SOULIGNY
0333IX0006

Departement : AUBE
Commune : TRAINEL

Désignation du point d'eau : Forage AEP
Indice de classement national : 296-3X-0006

TRAINEL
02963X0006

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES PPR A interdites B : Prescriptions particulières C : Réglementation générale PPE B : Prescriptions particulières B : Réglementation générale	Périmètre de protection rapprochée			Périmètre de protection éloignée	
	A	B	C	B	C
1 - Le forage de puits	x			x	
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	x			x	
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	x				x
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		x			x
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		x		x	
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	x				x
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		x		x	
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	x				x
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	x				x
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	x				x
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	x				x
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	x				x
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	x				x
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	x				x
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		x			x
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		x			x
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	x				x
18 - Le pacage des animaux		x			x
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		x			x
20 - Le défrichement			x		x
21 - La création d'étangs	x				x
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	x				x
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		x			x

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 20/06/96 **M. KERJEAN L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube**

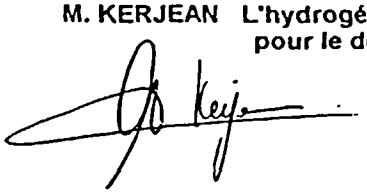

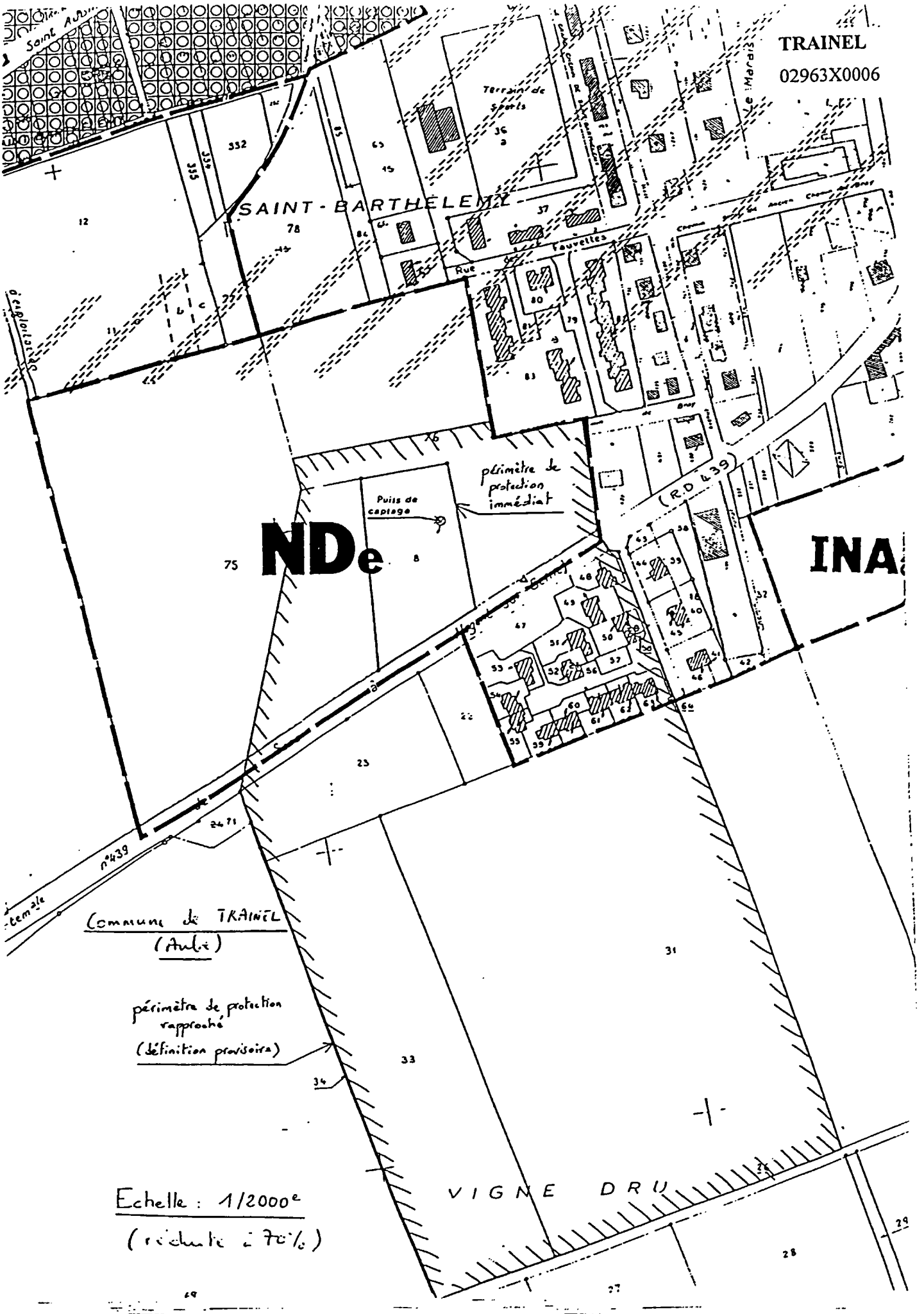
TRAINEL
02963X0006
SAINT-BARTHELEMY
Terrain de sports
Rue
Fauvelles
Puits de captage
périmètre de protection immédiat
NDe
INA
(RD 439)
Commune de TRAINEL
(Aube)
périmètre de protection rapproché
(définition provisoire)
VIGNE DRU
Echelle : 1/2000e
(réduite à 70%)

Departement : AUBE
Commune : TRANNES

TRANNES
02997X0074

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application :
- de la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964
- du décret 89-3 du 3 Janvier 1989
- de l'article 20 du code de la santé
- de la loi 92-3 du 3 Janvier 1992
- du décret N° 93-743 du 29 Avril 1993
- du décret N° 94-1227 du 26 Décembre 1994
- du décret N° 95-363 du 5 Avril 1995

1/ A l'intérieur du périmètre de **protection immédiate** : est interdit tout dépôt, et toute installation ou activité autre que celui et celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2/ A l'intérieur des périmètres de **protection rapprochée et éloignée** : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités X | A = INTERDITES / B = REGLEMENTEES	Périmètre de protection rapprochée				Périmètre de protection éloignée	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits				X		
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes			—	—	—	—
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tout produit et matière susceptible d'altérer la qualité des eaux			X		—	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X		—	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquide ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X		—	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X		X	X
10 - L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau				X		
11 - l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matière de vidange			X		X	X
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matière de vidange			/			
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				X	X	X
14 - Le stockage de fumier, engrais organique ou chimique et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X		X	X
15 - L'épandage de fumier, engrais organique ou chimique destiné à la fertilisation des sols				X	X	X
16 - L'épandage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures				X	X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X		—	X
18 - Le pacage des animaux				X	—	—
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				X	—	—
20 - Le défrichement - l'exploitation forestière				X	—	—
21 - La création d'étangs			X		—	—
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X		—	—
23 - la construction ou la modification des voies de communication ainsi que les conditions d'utilisation				X	—	—

N.B. : Cet inventaire des activités interdites et réglementées est un document de synthèse joint au dossier d'expertise et de définition des périmètres de protection.

Date :
06.02.98

Le Géologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique
pour le département de L'AUBE

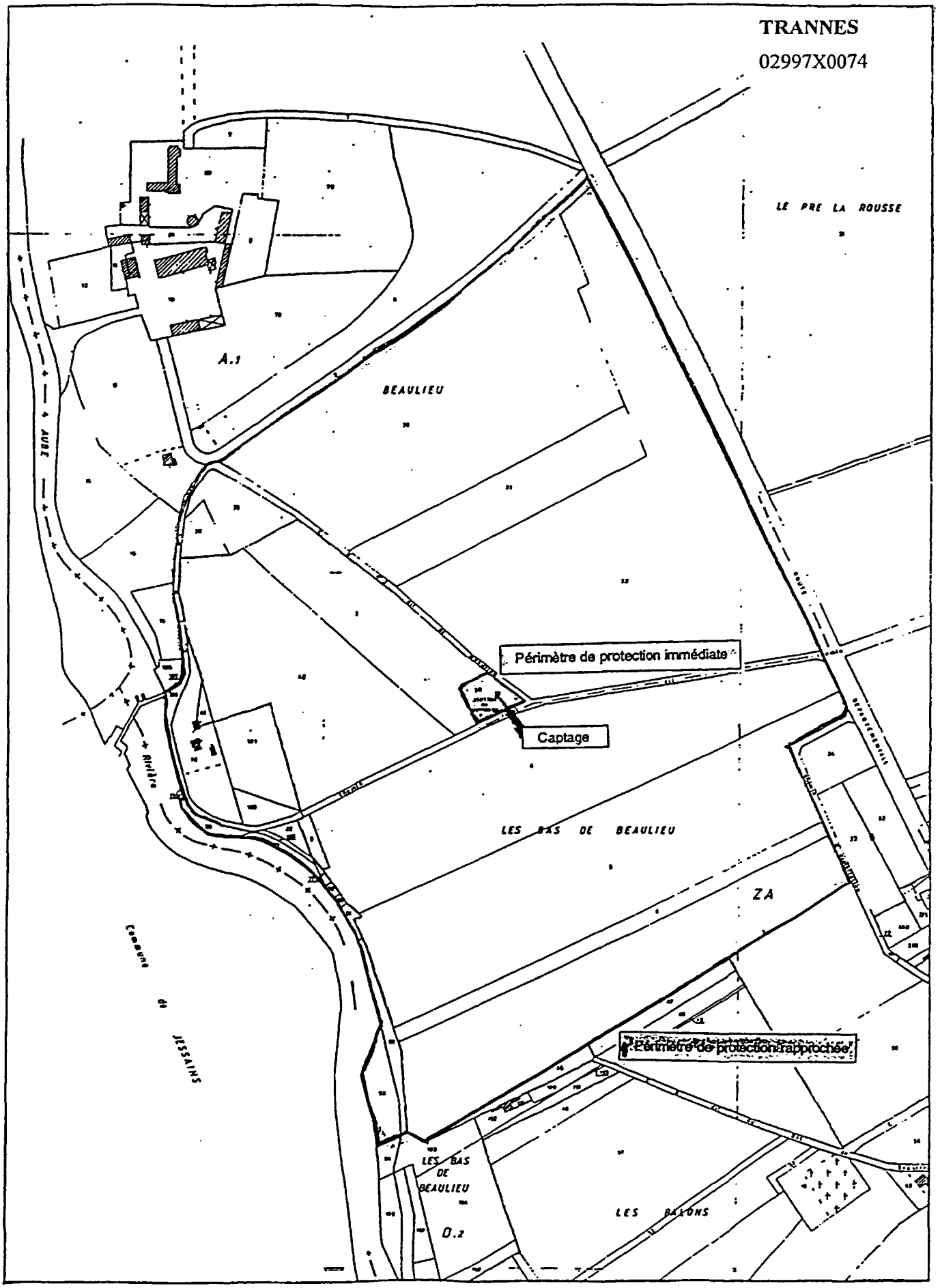

Commune de TRANNES - Situation cadastrale des périmètres de protection immédiate et rapprochée - Echelle 1/5000e

TURGY

03691X0027. 31, 33, 34 et 35

SYNDICAT DE TURGY/VANLAY

CAPTAGES DES "PRES MINGRE" et PUITS DES "PRES BAS"

Périmètres de protection

Réglementation et Prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n°64-1245 du 16/12/1984, du décret n° 67-1093 du 15/12/1967 et de la circul d'application du 16/12/1968

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètre de protection rapprochée et éloignée sont interdites, réglementées ou autorisées, con mément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES (A=INTERDITES, B=REGLEMENTEES, SOUMISES A LA REGLEMENTATION GENERALE)	Périmètre Rapproché				Périmètre Eloigné			
	Activités Existantes		Activités Futures		Activités Existantes		Activités Futures	
	A	B	A	B	A	B	A	B
1-Le forage de puits			*					
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou pluviales			*					
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			*					
4-L'ouverture d'excavations autres que celles citées en 3			*					
5-Le remblaiement des excavations ou carrières existantes		*		*				
6-L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			*					
7-L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées brutes ou épurées			*					
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux polluants			*					
9-Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux polluants			*					
10 L'établissement de toutes constructions même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau			*					
11-L'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle (y compris matières de vidange)			*					
12-L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes			*					
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			*					
14-Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures			*					

15 L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols					•			•			•	
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures					•							
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres			•									
18-Le pacage des animaux			•									
19 L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			•									
20 Le défrichement					•							
21-La création d'étangs			•									
22-Le camping et le stationnement de caravanes			•									
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leur utilisation		•										

.a commune veillera à l'application des conditions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doive
ie fait être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, toutes activités ou tous fa
susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée.

1/02/1989

l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Eau et d'Hygiène Publique.

Signé : JACQUEMIN

TURGY

03691X0027, 33, 34 et 35

Département : Aube
Commune : VAILLY

VAILLY
02982X0014

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Règlementation et tableau des prescriptions

En application du Code de la Santé Publique et de l'article 21 du décret n° 89-3 du 3-01-1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée: sont interdites ou règlementées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES		Périmétre protection rapprochée	Périmétre protection éloignée
1 -	Le forage de puits	Int	Rsp
2 -	Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	Int	Rgé
3 -	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	Int	Rgé
4 -	L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	Rsp	Rgé
5 -	Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	Rsp	Rsp
6 -	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	Int	Rgé
7 -	L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	Int	Rgé
8 -	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides	Int	Rgé
9 -	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	Int	Rgé
10 -	L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	Int	Rgé
11 -	L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	Int	Rsp
12 -	L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	Int	Rsp
13 -	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	Int	Rgé
14 -	Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	Int	Rgé
15 -	L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	Rsp	Rgé
16 -	L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures	Rsp	Rgé
17 -	L'établissement d'étables ou de stabulations libres	Int	Rgé
18 -	Le pacage des animaux	Rgé	Rgé
19 -	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	Rgé	Rgé
20 -	Le défrichement	Rgé	Rgé
21 -	La création d'étangs	Int	Rgé
22 -	Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	Int	Rgé
23 -	La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	Rgé	Rgé

Int = activité interdite Rgé = activité soumise à la réglementation générale

Rsp = activité soumise à réglementation spécifique (cf. chap. correspondant de l'avis)

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou règlementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

NB - Cet inventaire des activités interdites et règlementées sera annexé au rapport détaillé

Date :22/05/1998

M.KERJEAN
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube

97.51.HPP.303

98.10.HPP.301

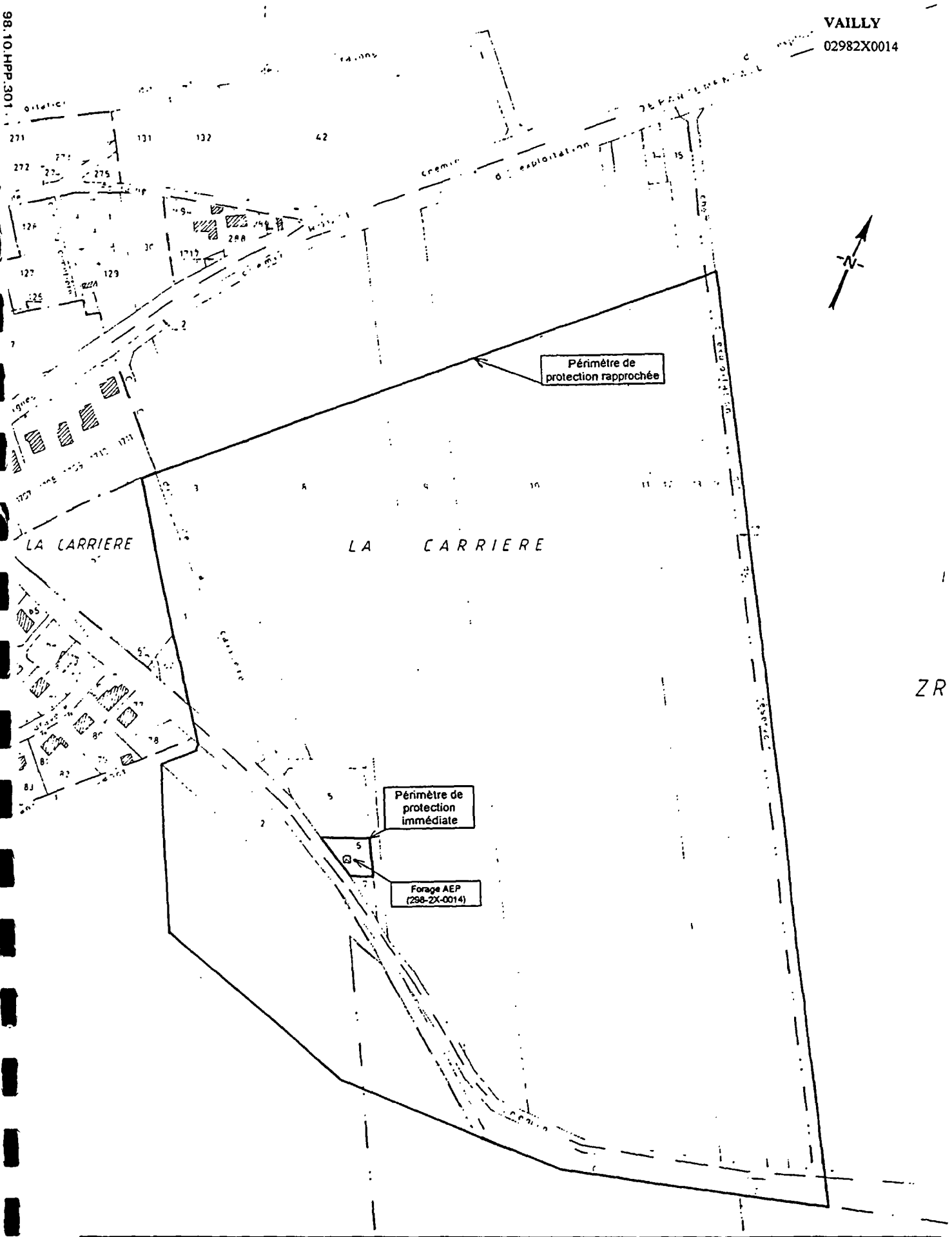

Figure 1	COMMUNE DE VAILLY (Aube) DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE Echelle : 1/2000e

Périmètres de protection

Le périmètre de protection rapproché sera constitué par les parcelles du cadastre : 35, 32, (prés du moulin de Trancault) 2, 3, 16, 17, (le fond des Vannes) 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, (le fond des Greys) 12, 13, 5, et 4, (l'étang Bontoux).

En attribuant au périmètre rapproché une surface importante, je propose que soient confondus les périmètres rapproché et éloigné, en d'autres termes; qu'il n'y ait pas de périmètre éloigné.

En conclusion, de manière à assurer la protection des eaux souterraines captées pour l'alimentation en eau de Val d'Orvin et la conservation de la ressource, je propose l'application des servitudes réglementaires dans les périmètres de protection ci-dessus définis et je recommande à titre de protection sanitaire de la distribution d'eau potable, le contrôle systématique de la désinfection de l'eau pompée.

G.DASSONVILLE
Hydrogéologue agrée

Département : Aube
Commune : VAUCHASSIS

VAUCHASSIS
03324X0015 et 17

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites, B = réglementées + ni interdites, ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X			X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X			X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X			X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes			X			X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X		X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X			X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X			X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X			X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X			X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X			X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X			X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				X		X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures				X		X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X			+
18 - Le pacage des animaux				X		+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X			+
20 - Le défrichement				X		X
21 - La création d'étangs			X			+
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X			+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X		+

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.S.S. , toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 9/06/89

P. MORFAUX

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube

Département : AUBE
Commune : VERRIERES

VERRIÈRES
03333X0041

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées) + (ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits	X		X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X		X		X	X
5 - L'ouverture et le remblaiement d'excavations temporaires autre que carrières existantes		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		X		X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	+	+
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	+	+
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X	X
18 - Le pacage des animaux Production fourragère de la parcelle		+		+	+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	X	X
20 - Le défrichement		X		X	X	X
21 - La création d'étangs	X		X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.S.S. toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 7/01/87

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département de l'Aube

VERRIÈRES

03333X0041

SYNDICAT MOGNE SEINE BARSE

CAPTAGE DE VERRIERES

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE DU CAPTAGE AEP

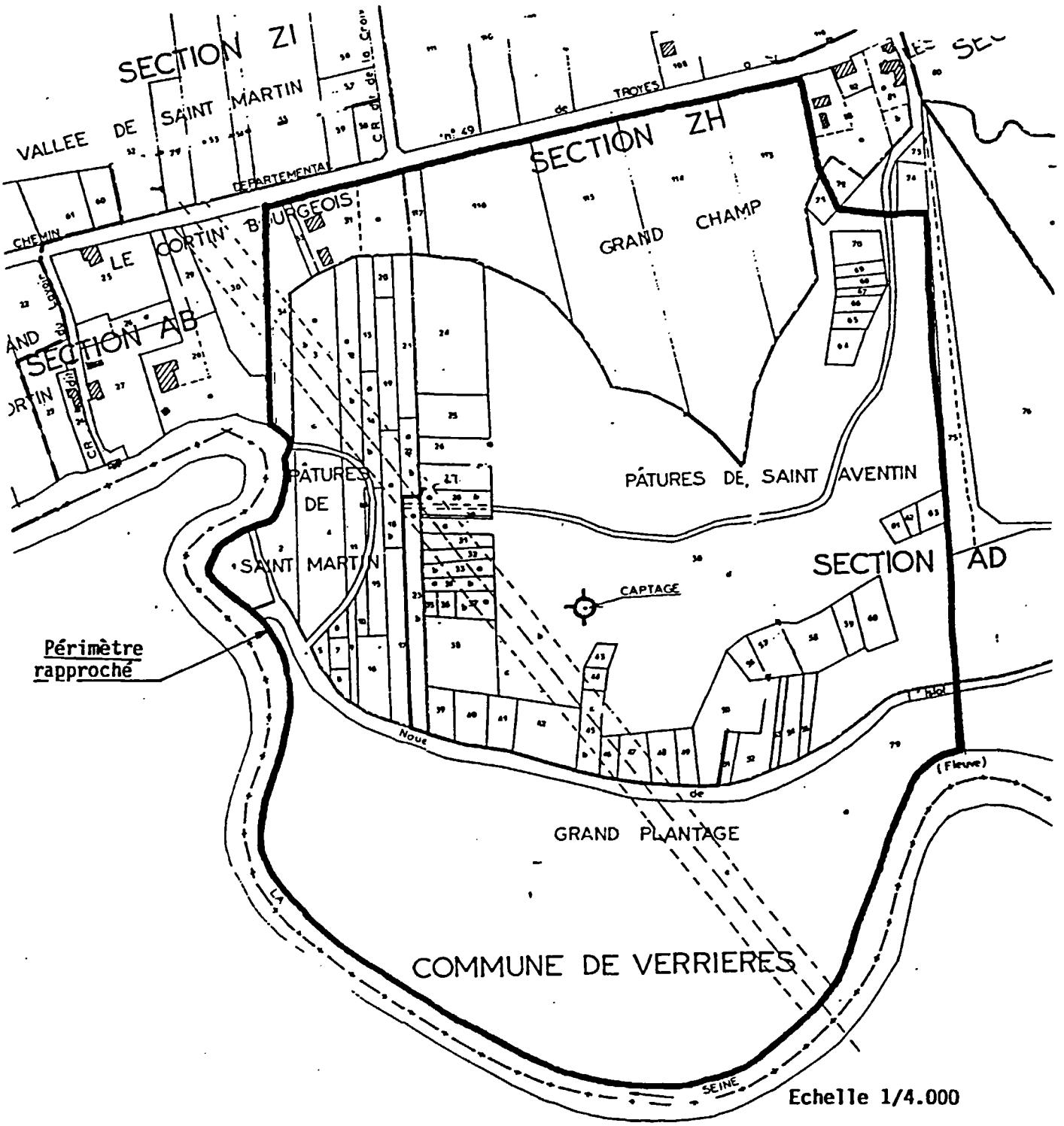

Echelle 1/4.000

Commune de VILLACERF
Département de l'AUBE

VILLACERF
02981X0050

SYNDICAT de la Région de MERGEY
PERIMETRES DE PROTECTION du nouveau forage de Villacerf

Réglementation : Périmètre rapproché

En application de l'article 7 de la loi n°64-1245 du 16/12/64, du décret n°67-1093 du 15/12/67 et de la circulaire d'application du 15/12/68.
1-A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2-A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION des ACTIVITES * [A=INTERDITES / B=REGLEMENTEES] * [SOUMISES à la REGLEMENTATION GENERALE]	Périmètre rapproché Activités Existantes		Périmètre rapproché Activités Futures		Périmètre éloigné Activités Existantes		Périmètre éloigné Activités Futures	
	A	B	A	B	A	B	A	B
1-Le forage de puits				X		X		
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou pluviales			X			X		
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X					
4-L'ouverture d'excavations autres que celles citées en 3			X					
5-Le remblaiement des excavations ou carrières existantes		X				X		
6-L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			X		
7-L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées brutes ou épurées				X				
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux polluants				X				
9-Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux polluants			X			X		
10-L'établissement de toutes constructions même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau				X				
11-L'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle (y compris matières de vidange)			X					
12-L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes				X				
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X					
14-Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures			X					
15-L'épandage du fumier, engrais organiques à la fertilisation des sols				X				
16-L'épandage de tous produits ou substances chimiques destinés à la lutte contre les ennemis des cultures				X				
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X					
18-Le pacage des animaux				X				
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				X				
20-Le défrichement								
21-La création d'étangs			X					
22-Le camping et le stationnement de caravanes				X				
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leur utilisation		X						

La commune veillera à l'application des conditions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementés et doivent, de fait être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toute activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée.

Date: 28 Mars 1988

l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Eau et d'Hygiène Publique

Ph. JACQUENIN

VILLE - sous - la - FERTE (Aube)

Périmètres de protection de la source captée au Val de St Bernard

(Périmètres immédiat et rapproché)

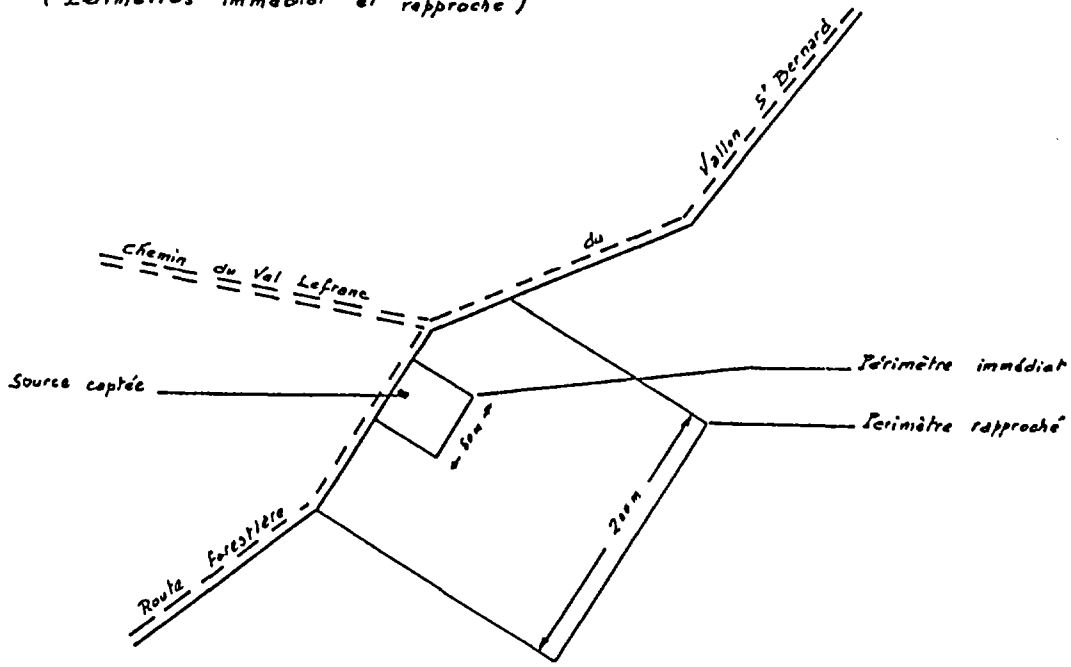

échelle : 1/5000

VILLE-SOUS-LA-FERTÉ
03355X0006

Lors d'une prospection effectuée en Novembre 1946, le débit de cette source était de 0,65 l/s. Cette mesure ayant été effectuée en période relativement humide, le débit de la source s'avère très insuffisant en période d'été. De ce fait, la source assure l'alimentation en eau potable de la commune de Décembre à Mai, en dehors de cette période, les ressources sont assurées par le puits implanté dans la vallée de l'Aube à CLAIRVAUX.

Le captage consiste en une petite galerie de 5 mètres de long, perpendiculaire au vallon, creusée dans les calcaires séquaniens à 3 mètres au-dessous du sol de la route environ.

Nous ne possédons aucune analyse complète récente concernant l'eau de cet ouvrage.

4 - PERIMETRES DE PROTECTION

- Le périmètre de protection immédiat est constitué par un carré de 50 m de côté; le captage de la source doit se trouver à 10 mètres environ du côté NNW et à 40 mètres du côté SSE et à 25 mètres de chacun des deux autres côtés (voir plan au 1/5.000). La parcelle acquise par la commune, doit être clôturée et, soit boisée, soit laissée à l'état inculte. Toute circulation, à l'exception de celle motivée par le service, y est interdite.

- Le périmètre rapproché est constitué par un carré de 200 mètres de côté, le côté NNW est aligné sur le côté correspondant du périmètre immédiat (voir plans au 1/5.000 et 1/50.000).
A l'intérieur de cette zone, toute réalisation de puits, forage ou puisard, toute ouverture de carrière à ciel ouvert, tout dépôt de matière susceptible d'altérer la qualité des eaux, toute installation de canalisation et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, tout épandage d'engrais chimiques et pesticides seront interdits. Est également interdite toute implantation d'établissement industriel. Tout projet de construction nécessitant des fondations ou devant servir à l'habitation devra faire l'objet d'une enquête géologique sanitaire et obtenir l'accord de l'Administration.

- Le périmètre éloigné est défini par les crêtes qui délimitent le bassin versant du Val de Saint-Bernard (voir plan au 1/50.000).
A l'intérieur de cette zone, toute ouverture de carrière à ciel

.../...

B. R. G. M.
SGR BDP
CHAMPAGNE

VILLE-SOUS-LA-FERTÉ
03355X0006

à ciel ouvert, toute réalisation de puisard, tout dépôt de matière susceptible d'altérer la qualité des eaux (en particulier engrais chimiques et pesticides), toute installation de canalisations et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, toute implantation d'établissement industriel devront faire l'objet d'une enquête géologique sanitaire et obtenir l'accord de l'Administration.

Le tracé de l'autoroute A 26 traverse le secteur délimité par le périmètre éloigné; compte-tenu de la vulnérabilité de l'aquifère dans le val de Saint-Bernard, il importera - si l'on veut conserver l'utilisation de cette source - de prendre des mesures de protection; en particulier les eaux pluviales de l'autoroute qui s'accumuleront dans le thalweg devront être évacuées par canalisation jusqu'à l'aval du point de captage.

Fait à Reims, le 28 Avril 1975

le Géologue,

G. DUERMAEL

P.J. : plan au 1/5.000
plan au 1/50.000

VILLE-SOUS-LA-FERTÉ

03356X1008

L'alimentation en eau potable de la commune de Ville-sous-la-Ferté (1144 habitants) est assurée par une source captée et en appoint, par pompage dans un puits de 12 m de profondeur (puits de Clairvaux ou « d'Outre Aube «) creusé dans les alluvions de l'Aube (diamètre 1,5 m) dont le substratum est formé par les calcaires de l'Argovien.
Le débit pompé est variable. En 1997, le débit total capté (source + puits) est compris entre 150 et 340 m3/j, le puits seul pouvant fournir semble-t-il environ 200 m3/j.
Le puits est situé en rive gauche de l'Aube à 2,5 km environ en aval du village, dans une zone inondable.
L'aquifère capté est en équilibre avec l'Aube. Sa profondeur est à 1,5 à 2 m sous le terrain naturel.
Les formations calcaires sous-jacentes donnent lieu à des circulations d'eau souterraine de type karstique.
Ces circonstances, ajoutées à l'absence d'une couverture naturelle protectrice de la nappe, rendent l'aquifère vulnérable à la pollution, notamment à celle consécutive à des accidents routiers sur le chemin départemental D 396 et en amont sur l'autoroute A 5.
Les eaux captées sont desinfectées à l'eau de Javel dans le réservoir collecteur à Clairvaux.

Qualité des eaux

Les eaux captées sont de bonne qualité bactériologique et physico-chimique, mais justiciables d'une javellisation.
Malgré la situation dans une plaine agricole dont les cultures céréalières recourrent à l'emploi de pesticides, on n'a pas décelé de teneurs significatives en triazines ou de leurs métabolites.
La bonne qualité de la ressource nécessite des mesures, non seulement pour en assurer sa protection, mais aussi sa conservation. C'est pourquoi je propose l'instauration suivante des périmètres de protection du puits, confirmant d'ailleurs les propositions faites dans le rapport hydrogéologique du 21.1.1979.

Périmètres de protection

1 - Périmètre immédiat

Ce périmètre est constitué (référence cadastrale 46, section A 2). Sa clôture est en bon état.

2 - Périmètre rapproché

Il sera constitué par la limite extérieure de l'ensemble des parcelles situées au voisinage et à l'amont du puits, portant les références cadastrales : A 38 ,39 ,40 et 41 (Pré Quignon)
L'épandage de pesticides, de lisiers de porcs, de boues de station d'épuration, de même que tout dépot de déchets y sera interdit.

3 - Périmètre éloigné

Il sera constitué par la limite extérieure de l'ensemble des parcelles situé en aval du village, entre l'Aube et le C D 396, portant les références cadastrales : 15, 10, 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3 et 2

En conclusion :
de manière à assurer la protection des eaux captées pour l'alimentation de la commune de Ville-sous-la Ferté, je propose l'application des servitudes réglementaires dans les périmètres de protection ci-dessus définis.

Le 12 Octobre 1998
Gérard Dassonville
Hydrogéologue agréé

DEPARTEMENT : AUBE
COMMUNE : VILLE / TERRE

VILLE-SUR-TERRE
03001X0004

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n°-64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités X	A= INTERDITES B= REGLEMENTEES (voir § 7.2 et 7.3)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
		activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
		A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits					X		
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales				X			
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières				X			
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X			
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes			—		—		
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux				X			
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X			
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux				X			
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature				X			
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau					X		
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges				X			
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges				X			
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				X			
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures				X			
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			X		X		
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures			X		X		
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres				X			
18 - Le pacage des animaux			X		X		
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X		X		
20 - Le défrichement			X		X		
21 - La création d'étangs				X			
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes				X			
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			X		X		

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE : 05.01.95

Le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de L'AUBE

VILLE-SUR-TERRE

03001X0004

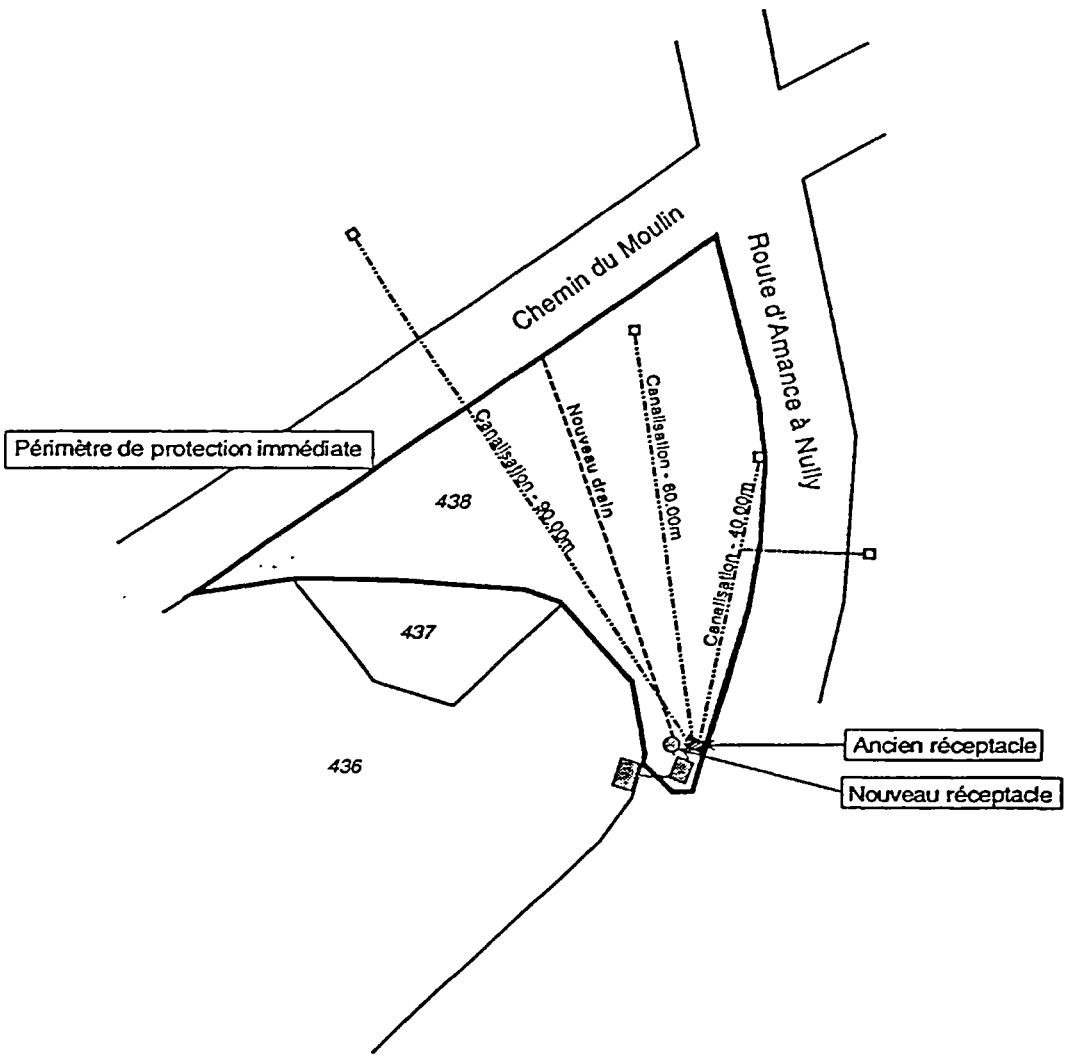

Commune de VILLE SUR TERRE - Situation cadastrale du périmètre de protection immédiate Echelle 1/100°

Departement AUBE
Commune : PAVILLON-SAINTE-JULIE

VILLELOUP
02974X0005

PERIMETRES DE PROTECTION
Reglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964 du decret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968

1 - A l'interieur du périmètre de protection immediate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

2 - A l'interieur des perimetres de protection rapprochée et éloignée sont interdites, réglementees ou autorisees, conformément au tableau, les activités suivantes
Les prescriptions présentées ci-dessous ne peuvent être que complementaires à celles imposées par l'application de la réglementation en vigueur.

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées	(ni interdites +) (ni réglementées	PERIMETRE RAPPROCHE ACTIVITES A	PERIMETRE RAPPROCHE ACTIVITES B	PERIMETRE ELOIGNE ACTIVITES B
1 - Le forage de puits			x		+
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			x		+
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			x		+
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				x	+
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				x	+
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			x		+
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			x		+
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			x		+
9 - Les intallations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			x		+
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			x		+
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			x		+
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			x		+
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			x		+
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			x		+
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				x	+
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures				x	+
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			x		+
18 - Le pacage des animaux				x	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			x		+
20 - Le défrichement			sans objet		+
21 - La création d'étangs			x		+
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			x		+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				x	+

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau

N B Cet inventaire des activites interdites et réglementees sera annexé au rapport détaillé

Date : 09/09/96 D. RAMBAUD L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
Coordonnateur pour le département de l'Aube

Commune de PAVILLON-SAINTE JULIE
(Aube)

Périmètres de protection immédiate
et rapprochée

Echelle 1/2.000e

VILLELOUP
02974X0005

N

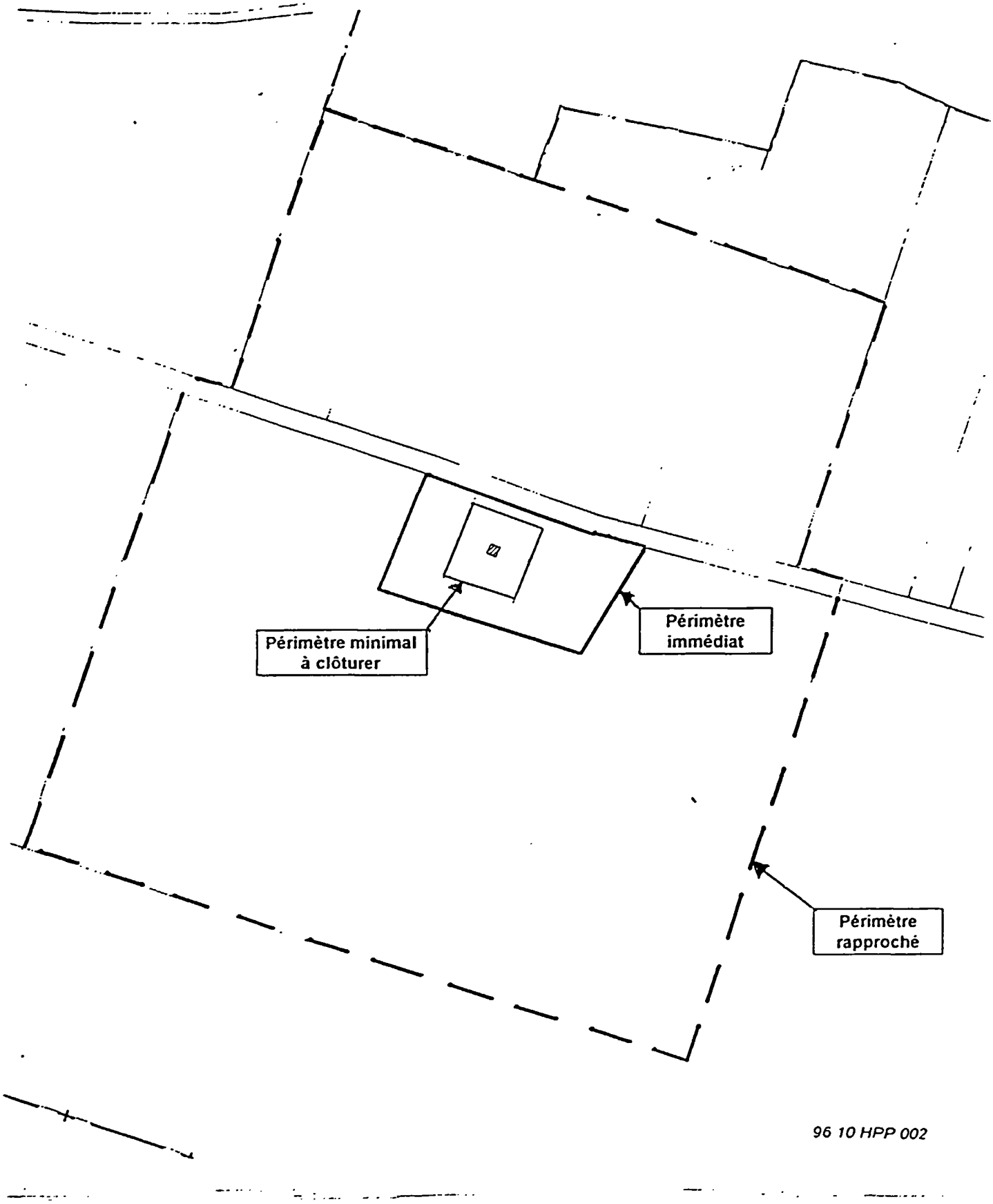

96 10 HPP 002

Département : AUBE
Commune : VILLENAUXE-LA-GRANDE

VILLENAUXE-LA-GRANDE
02604X0073

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées) + (ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		Toléré			Toléré	
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		Toléré			Toléré	
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X	X
18 - Le pacage des animaux		X		X	+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	+	+
20 - Le défrichement		X		X	X	X
21 - La création d'étangs	X		X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 2/11/1988

P. MORFAUX L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube

VITRY-LE-CROISÉ

03347X0001

DEPARTEMENT : L'AUBE
COMMUNE : VITRY LE CROISE'

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités X A= INTERDITES B= REGLEMENTEES (voir § 7.2 et 7.3)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits				X		
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X			
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X		
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		-	-	-		
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X			
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X			
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau				X		
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X			
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X			
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X			
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X			
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X				
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X				
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X			
18 - Le pacage des animaux		X				
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X				
20 - Le défrichement		X				
21 - La création d'étangs			X			
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X			
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X		

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE : 24 10 - 97

Le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de L'AUBE

VITRY-LE-CROISÉ

03347X0001

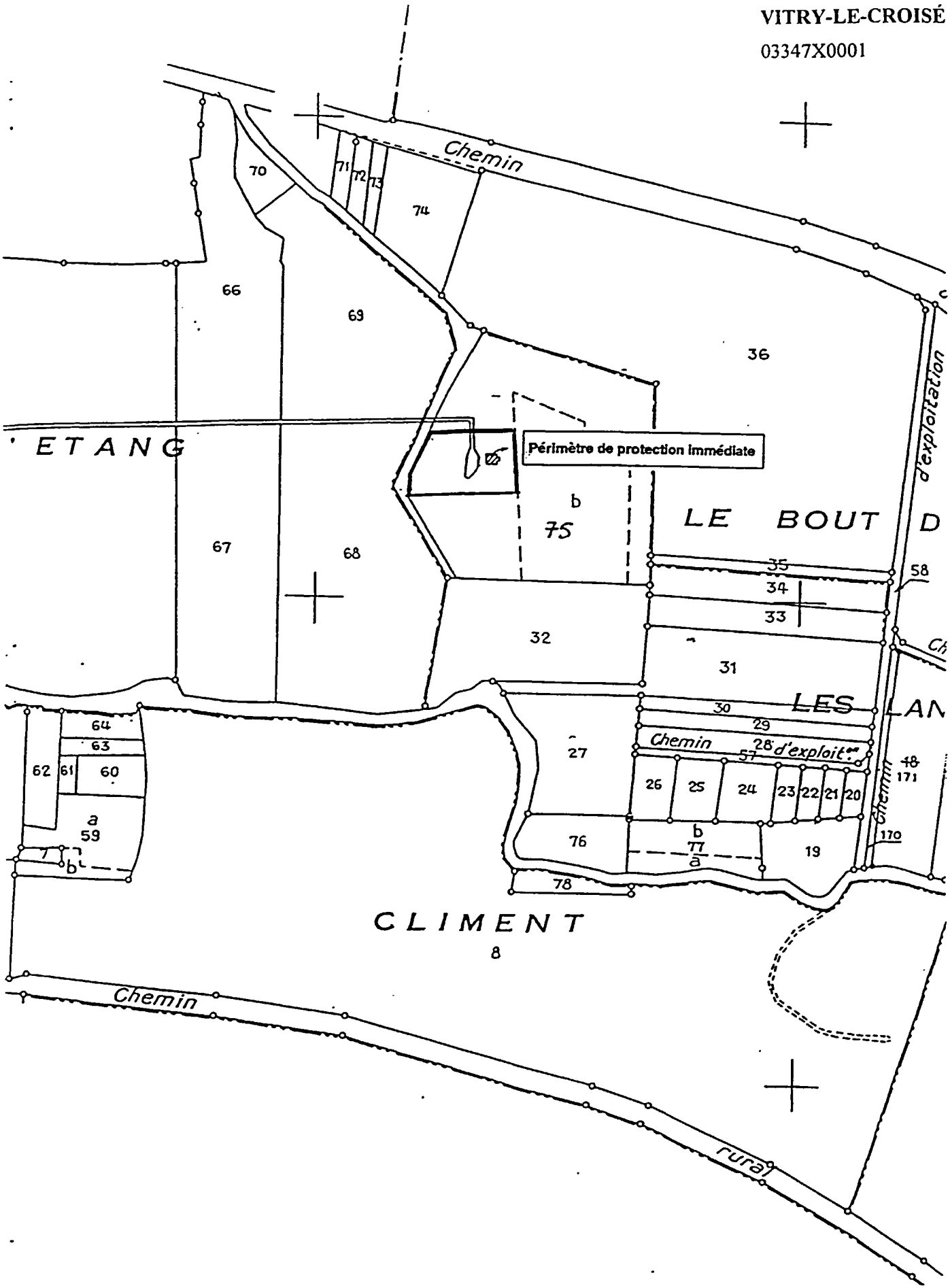

Commune de VITRY le CROISÉ - Situation cadastrale de la proposition de périmètre de protection immédiate clôturé - 1/2000°

la limite extérieure des diverses parcelles incluses dans les dits périmètres.

Périmètre de protection immédiate. Ce périmètre sera la parcelle ZD 135 telle qu'elle est prévue au projet de remembrement côté rivière et sur les deux côtés adjacents, ceux-ci étant prolongés du côté opposé à la rivière de façon à ce que le côté du quadrilatère qui délimite cette parcelle côté coteau soit à au moins 20 mètres du puits. Des fossés de drainage superficiels seront prévus à la périphérie de cette parcelle pour éviter qu'en période pluvieuse les eaux de ruissellement ne puissent venir s'infiltrer autour du puits. Celui-ci sera entouré d'un corroi d'argile conique s'appuyant sur la margelle du puits pour protéger celui-ci contre les crues. Pour limiter le niveau de celles-ci, le lit de la rivière devra être régulièrement curé dans toute la partie de son cours située près du puits, et aussi loin qu'il sera nécessaire vers l'aval pour permettre un écoulement normal des eaux. Le terrain correspondant à la parcelle constituant ce périmètre sera acquis en toute propriété, clôturé et interdit à toute circulation sauf passages nécessités par l'entretien du captage. Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ce périmètre et notamment ni d'engrais chimique ou naturel ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille; le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée. Ce périmètre sera tracé à une distance d'environ 125 mètres de l'axe du puits de captage et de telle sorte qu'aucun point situé à moins de 100 mètres de cet axe ne soit à l'extérieur. A l'intérieur de ce périmètre il sera interdit de creuser

des puits sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté; il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières; il sera interdit de faciliter l'infiltration des eaux superficielles par toute modification de la surface topographique qui pourrait provoquer leur stagnation. L'intérieur de ce périmètre deviendra une zone non aedificandi, il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient, de même ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées, ni par des canalisations contenant des produits chimiques et notamment des hydrocarbures; il n'y sera constitué aucun dépôt de déchets ou de détritus quels qu'ils soient et notamment d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Périmètre de protection éloignée. Ce périmètre sera tracé à une distance d'environ 600 mètres de l'axe du puits de captage et de telle sorte qu'aucun point situé à moins de 600 mètres de cet axe ne soit à l'extérieur. A l'intérieur de ce périmètre il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 mètres de profondeur, sauf avis du géologue officiel; le réglement sanitaire départemental sera appliqué de manière très stricte notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées. Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches à l'exclusion de tous déchets et détritus et notamment de produits liquides ou solubles. Sur toute la surface comprise dans ce périmètre il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé en application

de la loi du 19 décembre 1917 s'il est susceptible de polluer les eaux sauf avis du géologue officiel. En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures seront tolérés ceux de moins de 5m3 destinés aux usages domestiques des habitations situées dans ce périmètre sans que l'on exige de caractérisriques spéciales; par contre, en ce qui concerne les réservoirs de plus de 5m3, ou à usage industriel, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications contenues dans le décret du 17 juillet 1973 (J.O. du 15 août).

CONCLUSION

Le captage qui a été créé à VIVIERS-SUR-ARTHAUT est [illegible] par sa situation et la nature des terrains exposé à la pollution. L'eau ne devra être distribué qu'après stérilisation et sous réserve du résultat des analyses réglementaires.

J. Lahille

ANNEXE 2

TABLES D'ECHANGE DE LA BASE DE DONNEES

ATLAS DES CAPTAGES DE L'AUBE

AVERTISSEMENT

Chaque structure de table présentée ci-dessous doit être utilisée comme modèle pour échanger des données nouvelles en vue de la mise à jour de l'atlas sur la base mère ou dans une base d'utilisateur. Cette structure peut être créée dans un logiciel de type SGBD ou tableur. L'IMPORTANT EST DE RESPECTER LES LIBELLES DE NOM DE CHAMP, L'ORDRE DES CHAMPS, LE NOMBRE DE CARACTERES D'UN CHAMP ET SON TYPE DE CONTENU (date, réel, entier, caractère, etc.). Les tables sont présentées par ordre alphabétique et leur liens sont exposés dans les planches 1 et 2.

ATTENTION, les champs INDICE et DESIGNATION sont particulièrement importants car ils forment, seuls ou séparément, les rubriques clef de la plupart des liens entre table. En outre, comme le champ INDICE est un numéro normé au plan national, il ne peut être créé que par le BRGM, il est donc particulièrement nécessaire d'en conserver l'intégrité ou de mettre à jour les bases de données dans lesquelles il serait altéré.

1. Echange de la « Base de données mère » vers l'utilisateur

Pour les utilisateurs d'Access 97, les 35 tables et les 36 lexiques mentionnés dans la planche 1 hors texte, seront fournis par le BRGM dans ce format. Pour les autres utilisateurs, les divers formats de transmission énumérés ci-dessous sont possibles :

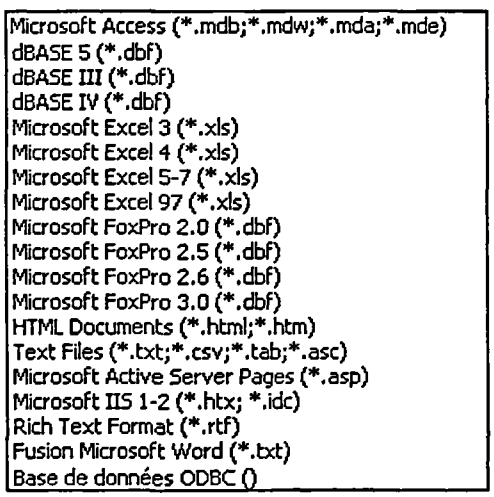

Toutes les tables

Les tables d'échange énumérées ci-dessous

11. MAI 2003
BIBLIOTHEQUE

2. Echange de l'utilisateur vers la « Base de données mère »

Dans ce cas, seuls les formats Access 97 et Excel seront acceptés.

TABLES

Table ANALYSE

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	NUM_NIV	Numérique	Code relié à la clef Indice-Désignation par la table NIVEAU
🔑	DATE_PRELEV	Date/Heure	
🔑	NUM_ANA	Numérique	Code créé automatiquement à la saisie des données dans la table MESCHIMIE
	PROFONDEUR	Texte	Profondeur de prélèvement en mètres de l'échantillon
	MOYEN_PRELEV	Texte	
	OPERATEUR	Texte	Nom du préleveur de l'échantillon
	ORIGINE_EAU	Texte	
	METHODE_PRELEV	Texte	
	LABORATOIRE	Texte	Nom du laboratoire d'analyse
	IDENTIFICATION	Texte	N° de l'échantillon transmis par le laboratoire et créé par le préleveur
	REFERENCE_LABO	Texte	N° de référence de l'analyse donné par le laboratoire
	METHODE_ANALYSE	Texte	
	MOTIF_ANALYSE	Texte	
	PERIM_PROTECT	Texte	
	TYPE_TRAITEMENT	Texte	
	ASPECT	Texte	
	SAVEUR	Texte	
	ODEUR	Texte	
	COULEUR	Texte	
	LIEU_PRELEVEMENT	Texte	
	POTABILITE	Texte	
▶	CONFIDENTIEL	Texte	Niveau d'accès à la mesure

Table Aube_point_eau

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	INDICE	Texte	Indice national de 10 caractères : n° de carte 1/50 000 (4 caractères), n° de quantième de carte (1 caractere), type de subdivision (1 caractère : X 8ème, etc.), n° d'ordre dans le huitième (2 caractères)
🔑	DESIGNATION	Texte	Dénomination locale et libre de l'ouvrage (P21, P12, etc.)
	GESTIONNAIRE	Texte	Nom du gestionnaire de l'ouvrage à qui sont confiés l'exploitation de l'eau et souvent sa distribution (Souvent différent de celui du propriétaire)
	UTILISATEUR	Texte	Nom de l'organisme pour le compte duquel l'eau est exploitée et distribuée (Souvent différent de celui du propriétaire de l'ouvrage)
	ETAT	Texte	

Table Auteur

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	CODE_AUTEUR	NuméroAuto	
	NOM	Texte	Nom de l'auteur d'un document (rapport, étude, carte, note, etc.,)
	ORGANISME	Texte	
	ADRESSE	Texte	
	CODE_POSTAL	Texte	
	VILLE	Texte	
	TEL	Texte	
	FAX	Texte	
	EMAIL	Texte	

Table BRGM_ETAT

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	INDICE	Texte	Indice national de l 'ouvrage (cf table Aube_point_eau)
🔑	CODE_ETAT	Numérique	Code retourné par le lexique BRGM_LEXETAT après choix d'un libellé

Table BRGM_UTILISATION

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	INDICE	Texte	Indice national de l 'ouvrage (cf table Aube_point_eau)
🔑	CODE_UTILISATION	Numérique	Code retourné par le lexique BRGM_LEXUTILISATION après choix d'un libellé

Table Document_point_eau

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	INDICE	Texte	Indice national de l'ouvrage (cf table Aube_point_eau)
🔑	DESIGNATION	Texte	Désignation libre de l'ouvrage (cf table Aube_point_eau)
🔑	INDICE_DOCUMENT	NuméroAuto	

Table Document

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	INDICE_DOCUMENT	Numérique	Clef de la table Document_point_eau générée automatiquement dans celle-ci
🔑	LIBELLE	Texte	Titre
	TYPE	Texte	(Rapport hydrogéologue agréé, Note, Rapport d'étude, Arrêté préfectoral, etc.)
	AUTEUR	Numérique	Code auteur (cf table Auteur)
	DATE	Date/Heure	
	COMMENTAIRES	Texte	
	NOM_SCAN	Texte	Eventuellement nom du fichier de l'extrait de document scanné

Table DOSSIER

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	INDICE	Texte	Indice national de l'ouvrage (cf table Aube_point_eau)
	DATE_MAJ_DOSSIER	Date/Heure	
	FLAG_MAJ	Numérique	
	SGR	Texte	7 caractères identifiant le service géologique régional ici SGR/CHA
	DATE_PUBLIC	Date/Heure	Date de mise dans le domaine public
	CONFIDENTIALITE	Texte	C : confidentiel, D : Domaine public
	REGION	Texte	Champagne-Ardenne
	BASSIN_VERSANT	Texte	Bassin versant identifié par les bassins de l'Agence de l'eau Seine-Normandie
	NUM_DEPARTEMENT	Texte	
	NUM_COMMUNE	Texte	
	LIEU_DIT	Texte	
	NATURE	Texte	Nature du point (Puits, Forage, Sondage, Source)
▶	NBR_OBSERV	Numérique	Nombre d'ouvrages associés au dossier (généralement 1 seul et impérativement 1 seul)
	ECHANTILLON	Texte	Etat de conservation d'échantillon (O : conservé, N : non conservé)
	DATE_FIN_TRAVAUX	Date/Heure	
	DATE_DOSSIER	Date/Heure	De rédaction du dossier BSS
	AUTEUR_DOSSIER	Texte	Nom du rédacteur du dossier
	PROPRIETAIRE	Texte	Propriétaire de l'ouvrage au sens foncier (cf tables Utilisateur et Gestionnaire)
	MAITRE_OEUVRE	Texte	Coordonnateur des travaux pour le propriétaire
	EXPLOITANT	Texte	(cf table gestionnaire)
	ENTREPRENEUR	Texte	Nom de l'entreprise ayant réalisé l'ouvrage (foreur, sondeur, etc.)
	IMPORTANCE	Texte	Note de 1 à 9 sur l'importance de l'ouvrage
	REFERENCE	Texte	Référence à un document décrivant l'ouvrage (indépendant de la table DOCUMENT)

Table DOSSIER_PERIMETRE

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑▶	INDICE_PERIMETRE	Texte	cf table ES_POINT_EAU
	NOMUTIL	Texte	
	DATMAJ	Date/Heure	

Table ES_ANNULAIRE

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	INDICE	Texte	
🔑	DESIGNATION	Texte	
🔑	PROF_DEB	Numérique	Profondeur de début de crépine (en m)
🔑▶	TYPE_ANNULAIRE	Texte	Interne (garniture entre deux tubages) ou externe (garniture entre tubage et roche)
	PROF_FIN	Numérique	Profondeur de fin de crépine (en m)
	TYPE_REMPLI	Texte	Remplissage entre crépine et paroi rocheuse
	NATURE_REMPLI	Texte	Remplissage entre crépine et paroi rocheuse
	TEXTURE_REMPLI	Texte	Remplissage entre crépine et paroi rocheuse
	GRANULO_MIN	Numérique	Remplissage entre crépine et paroi rocheuse
	GRANULO_MAX	Numérique	Remplissage entre crépine et paroi rocheuse
	NOMUTIL	Texte	
	DATMAJ	Date/Heure	

Table ES_AQUIFERE

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	INDICE	Texte	
🔑	DESIGNATION	Texte	
🔑	CODE_ENTITE	Texte	cf table ES_ENTITE_HYDROGLG (définition SANDRE)
	PROF_TOIT_AQUIF	Numérique	
	PROF_MUR_AQUIF	Numérique	
	LITHO_AQUIFERE	Texte	
	EPAIS_UTILE_AQUIF	Numérique	
	AUTRE_CODE_AQUIF	Texte	Code SGR repris de la table NIVEAU, champ CODE_NIVEAU
	LITHO_TOIT_AQUIF	Texte	
	LITHO_MUR_AQUIF	Texte	
	CONNAIS_SUBSTRATUM	Texte	
▶	AQUIF_SOLLICITABLE	Texte	Oui/Non
	COMMENTAIRE	Texte	
	NOMUTIL	Texte	
	DATMAJ	Date/Heure	

Table ES_DEBIT naturel (artésien ou source)

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	INDICE	Texte	
🔑	DESIGNATION	Texte	
🔑	DATE_MESURE	Date/Heure	Débit d'exploitation hors essai de pompage
▶	MESURE	Numérique	m³/h
	NOMUTIL	Texte	
	DATMAJ	Date/Heure	

Table ES_DIAGRAPHIE

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	INDICE	Texte	
🔑	DESIGNATION	Texte	
🔑▶	DIAGRAPHIE	Texte	Type de diagraphie
🔑	PROF_FIN	Numérique	
	PROF_DEB	Numérique	
	DATE_MESURE	Date/Heure	
	NOMUTIL	Texte	
	DATMAJ	Date/Heure	

Table ES_DOC_SCAN

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	INDICE	Texte	
🔑	DESIGNATION	Texte	
🔑	NOM_SCAN	Texte	Adresse et nom du fichier (TIFF)
	TYPE_SCAN	Texte	Code de la nature du document scanné (cf ES_LEX_TYPE_SCAN)
	VOLUME	Numérique	Taille du fichier (Mo)
	NOMUTIL	Texte	
	DATMAJ	Date/Heure	
▶	ORIENTATION	Texte	Présentation du document (Portrait, Paysage)

Table ES_ENTITE_HYDROGLG d'un aquifère, d'un système aquifère, d'un domaine hydrogéologique (≠ ES_PARAM_HYDRODYNAMIQUE)

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	CODE_ENTITE	Texte	Code Margat 3 chiffres obligatoires, 2 lettres, 3 chiffres)
	ORIG_CODE	Texte	
	NOM_ENTITE	Texte	Libellé Margat
	STATUT	Texte	Statut du code_entité (gelé, valide, proposition, provisoire)
	DATE_CREATION	Date/Heure	
	AUTEUR_FICHE	Texte	
	CODE_NATURE	Texte	Système aquifère ou Domaine hydrogéologique (Définition SANDRE)
	CODE_ETAT	Texte	Nature de la protection de la nappe (Captive, Libre, Parties libres et captives, Semi-captive, Libre devenant captive)
	CODE_STRUCTURE	Texte	Structure du système aquifère (Monocouche, Multicouche)
	GENERALITES	Mémo	
	NOM_STRATI_LOCAL	Texte	
	CODE_GISEMENT	Texte	Type d'aquifère (Karstique, Alluvial, Socle, Autre)
	EPAIS_MOUILLEE_MOY	Numérique	
	EPAIS_MOUILLEE_MIN	Numérique	
	EPAIS_MOUILLEE_MAX	Numérique	
	PROFOND_ACCES_MOY	Numérique	
	PROFOND_ACCES_MIN	Numérique	
	PROFOND_ACCES_MAX	Numérique	
	TRANSMISSIVITE_MOY	Numérique	
	TRANSMISSIVITE_MIN	Numérique	
	TRANSMISSIVITE_MAX	Numérique	
	PERMEABILITE_MOY	Numérique	
	PERMEABILITE_MIN	Numérique	
	PERMEABILITE_MAX	Numérique	
	POROSITE_UTILE_MOY	Numérique	
	POROSITE_UTILE_MIN	Numérique	
	POROSITE_UTILE_MAX	Numérique	
	EMMAGASINEMT_MOY	Numérique	
	EMMAGASINEMT_MIN	Numérique	
	EMMAGASINEMT_MAX	Numérique	
	SUPERFICIE	Numérique	
	ECHELLE	Numérique	
	COMMENTAIRE	Texte	
	NOMUTIL	Texte	
	DATMAJ	Date/Heure	

Table ES_LIMITE_HYDRODYNAMIQUE d'un captage

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	INDICE	Texte	
🔑	DESIGNATION	Texte	
🔑	DATEDEB_ESSAI	Date/Heure	
🔑	DISTANCE_LIMITE	Numérique	Distance limite d'influence d'un captage (m)
▶	TYPE_LIMITE	Texte	Contexte à la limite de l'aquifère (Perméable/Imperméable)
	DESCRIP_LIMITE	Texte	
	NOMUTIL	Texte	
	DATMAJ	Date/Heure	

Table ES_ORGANISME gérant un réseau

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	CODE_RESEAU	Texte	N° de code du réseau géré par l'organisme
🔑	NOM_ORGANISME	Texte	Nom de l'organisme
	NOMUTIL	Texte	
	DATMAJ	Date/Heure	

Table ES_PARAM_HYDRODYNAMIQUE d'un essai de pompage (≠ ES_ENTITE_HYDROGLG)

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	INDICE	Texte	Indice national de 10 caractères : n° de carte 1/50 000 (4 caractères), n° de quantième de carte (1 caractère), type de subdivision (1 caractère : X 8ème, etc.), n° d'ordre dans le quantième (2 caractères)
🔑	DESIGNATION	Texte	
🔑	DATEDEB_ESSAI	Date/Heure	
	DEBIT_SPECIFIQUE	Numérique	
	DEBIT_CRITIQUE	Numérique	
	MAX_EXPLOITABLE	Numérique	
	TRANSMISSIVITE	Numérique	
	EMMAGASINEMENT	Numérique	
▶	PERMEABILITE	Numérique	
	REFER_RAPPORT	Texte	
	QUALITE_ESSAI	Texte	
	COMMENTAIRE	Texte	
	NOMUTIL	Texte	
	DATMAJ	Date/Heure	
	DUREE	Numérique	

Table PE_RESEAU réseau de mesure (pas de distribution)

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑▶	INDICE	Texte	
🔑	DESIGNATION	Texte	
🔑	CODE_RESEAU	Texte	
🔑	DATEDEB	Date/Heure	
	DATEFIN	Date/Heure	
	PERIODE	Texte	
	NOMUTIL	Texte	
	DATMAJ	Date/Heure	
	RESP_OBSERV	Texte	

Table ES_PERIMETRE_AEP

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	INDICE_PERIMETRE	Texte	cf table ES_POINT_EAU
🔑	PERIMETRE	Texte	Type de périmètre (Eloigné, Rapproché, Immédiat)
▶	PRIORITE	Numérique	Priorité de la procédure de protection (0 = différée ou acquise à 8 = urgent)
	NOMUTIL	Texte	
	DATMAJ	Date/Heure	

Table ES_PERIODE_PRELEVEMENT et volumes prélevés d'un captage

manuels

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑▶	INDICE	Texte	
🔑	DESIGNATION	Texte	
🔑	ANNEE	Numérique	
🔑	NUM_MOISDEB	Numérique	
	NUM_MOISFIN	Numérique	
	UNITE_DEBIT	Texte	
	DEBIT_MOY	Numérique	
	DEBIT_MIN	Numérique	
	DEBIT_MAX	Numérique	
	PERIODE_ARRET	Texte	
	ARRET_POMPE	Numérique	
	NOMUTIL	Texte	
	DATMAJ	Date/Heure	
	VOLUME	Numérique	

Table ES_PIEZOMETRE

Nom du champ	Type de données	Description
INDICE	Texte	
DESIGNATION	Texte	
DATE_CREATION	Date/Heure	
DATE_FERMETURE	Date/Heure	
TYPE_CHRONIQUE	Texte	Type de niveau mesuré (Niveau NGF, ou profondeur relative au Z)
TYPE_GISEMENT	Texte	Type de gisement aquifère (Artésien, Captif, Inconnu, Libre, Semi-captif)
COMMENTAIRE	Texte	
NOMUTIL	Texte	
DATMAJ	Date/Heure	

Table ES_POINT_EAU

Nom du champ	Type de données	Description
INDICE	Texte	Indice national de l'ouvrage (cf table Aube_point_eau)
DESIGNATION	Texte	Désignation libre de l'ouvrage (cf table Aube_point_eau)
DENOMINATION	Texte	Nom du captage (généralement celui de la commune utilisatrice)
NOMUTIL	Texte	Nom de l'auteur de la mise à jour
DATMAJ	Date/Heure	
INDICE_PERIMETRE	Texte	Indice de 10 caractères donné par concaténation du code départemental (de gestion) et du n° d'ordre de saisie du périmètre le plus éloigné (ex : 010-000005)

Table ES_PRELEV_EAU

Nom du champ	Type de données	Description
INDICE	Texte	
DESIGNATION	Texte	
ANNEE	Numérique	
VOLUME_AN	Numérique	Volume total annuel m³
CONNAIS_VOLUME	Texte	Mode de mesure (Mesuré, Estimé, Forfaité)
NOMUTIL	Texte	
DATMAJ	Date/Heure	

Table ES_RESEAU

Nom du champ	Type de données	Description
CODE_RESEAU	Texte	
NOM_RESEAU	Texte	
FONCTION	Texte	Objet du réseau (Surveillance installation classée, Piézométrie, Qualité, Distribution, Modélisation)
TYPE_RESEAU	Texte	Objectif du réseau (Alerte, Connaissance, Contrôle, Gestion)
NIVEAU_INTERET	Texte	Aire de surveillance (Bassin, Départemental, Local, National, Régional)
RESP_CONTROLE	Texte	
COMMENTAIRE	Texte	
NOMUTIL	Texte	
DATMAJ	Date/Heure	
ORG_ATTACH	Texte	

Table ES_TROU_FORATION

Nom du champ	Type de données	Description
INDICE	Texte	
DESIGNATION	Texte	
PROF_DEB	Numérique	
PROF_FIN	Numérique	
DIAMETRE	Numérique	
METHODE_FORATION	Texte	
FLUIDE_FORATION	Texte	
NOMUTIL	Texte	
DATMAJ	Date/Heure	

Table ES_TUBAGE

Nom du champ	Type de données	Description
PROF_FIN	Numérique	
DIAM_INTERNE	Numérique	
TYPE_TUBAGE	Texte	
NATURE_TUBAGE	Texte	
EPAISSEUR	Numérique	
TYPE_CREPINE	Texte	
SLOT	Numérique	
OUVERTURE	Numérique	
NB_CENTREUR	Numérique	
NOMUTIL	Texte	
DATMAJ	Date/Heure	
INDICE	Texte	
DESIGNATION	Texte	
PROF_DEB	Numérique	

Table ES_VENUE_EAU

Nom du champ	Type de données	Description
INDICE	Texte	
DESIGNATION	Texte	
PROFONDEUR	Numérique	Profondeur en m de la venue d'eau
CONTEXTE	Texte	
DEBIT	Numérique	m^3/h
NOMUTIL	Texte	
DATMAJ	Date/Heure	

Table Gestionnaire

Nom du champ	Type de données	Description
GESTIONNAIRE	Texte	Nom du gestionnaire exploitant du captage
ADRESSE	Texte	Adresse du premier exploitant : N°/Voie/Nom voie/Code postal/Nom commune
TEL	Texte	N° de téléphone du premier exploitant : xx.xx.xx.xx.xx
FAX	Texte	N° de télécopie du premier exploitant : xx.xx.xx.xx.xx

Table MESCHIMIE

Nom du champ	Type de données	Description
NUM_ANA	Numérique	N° séquentiel donné à la saisie
CODE_ELEMENT	Texte	Code de Mendélieff de l'élément analysé
CODE_PRESENCE	Texte	
MESURE	Numérique	Valeur réelle
UNITE	Texte	

CODE SANDRE

Table NIVEAU hydrogéologique

Nom du champ	Type de données	Description
INDICE	Texte	
DESIGNATION	Texte	
OBJECTIF_NIVEAU	Texte	Objet de la reconnaissance hydrogéologique (Reconnaissance, Exploitation)
PROF_DEB	Numérique	
NUM_NIV	Numérique	Numéro séquentiel automatique
PROF_FIN	Numérique	
HAUTEUR_UTILE	Texte	Hauteur exploitable
CODE_NIVEAU	Texte	Code de l'aquifère avec indice de protection (+ = protégé, - = libre)
CODE_MARGAT	Texte	
CODE_GRAND_AQUIFERE	Texte	
CODE_STRATI_DEB	Numérique	
CODE_STRATI_FIN	Numérique	
LIBELLE_NIVEAU	Texte	Lithologie et/ou nom de la nappe
LIBELLE_STRATI	Texte	Stratigraphie d'ensemble ou bornes

Table OUVRAGE

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	INDICE	Texte	
🔑	DESIGNATION	Texte	
	X_OUVRAGE	Numérique	
	Y_OUVRAGE	Numérique	
	Z_OUVRAGE	Numérique	
	LAMBERT_OUVRAGE	Numérique	
	PREC_Z_OUVRAGE	Texte	
	CODE_LIAISON	Texte	Code de groupe d'ouvrages
	NUM_LIAISON	Texte	N° inventaire hydrogéologique
	RESEAU	Texte	N° du réseau d'observation
	PROF_EAU_SOL	Numérique	
	DATE_EAU_SOL	Date/Heure	
	PROF_INVEST	Numérique	
	DATE_MAJ_OUVRAGE	Date/Heure	
	Z_OBSERV	Numérique	
	PREC_Z_OBSERV	Texte	
	DATE_ETABLIS_OBSERV	Date/Heure	
	AUTEUR_COUPE	Texte	
	DIAMETRE	Numérique	
	XOUVL2E	Numérique	
	YOUVL2E	Numérique	
	DATE_MAJ_NIVEAU	Date/Heure	
	DATE_MAJ_ANA	Date/Heure	
	DATE_MAJ_PIEZO	Date/Heure	
	DATE_SAISIE	Date/Heure	
	ORGANISME	Texte	
▶	CODE_MINIER	Texte	
	POLICE_DES_EAUX	Texte	

Table PERIMETRE_PROCEDURE

	Nom du champ	Type de données	Description
▶	CODE_AUTEUR	Numérique	
🔑	INDICE_PERIMETRE	Texte	
🔑	TYPE_PROCEDURE	Texte	
🔑	DATE_PROCEDURE	Date/Heure	
	REF_RAPPORT	Texte	

Table Propriétaire

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	Proprietaire	Texte	Nom du propriétaire du captage
	Adresse_p	Texte	Adresse du propriétaire : N°/Voie/Nom voie/Code postal/Nom commune
	Telephone_p	Texte	N° de téléphone du propriétaire: xx.xx.xx.xx.xx
	Telecopie_p	Texte	N° de télécopie du propriétaire : xx.xx.xx.xx.xx

Table Utilisateur

	Nom du champ	Type de données	Description
🔑	UTILISATEUR	Texte	Nom de l'utilisateur
	ADRESSE	Texte	Adresse de l'utilisateur : N°/Voie/Nom voie/Code postal/Nom commune
	TEL	Texte	N° de téléphone de l'utilisateur : xx.xx.xx.xx.xx
	FAX	Texte	N° de télécopie de l'utilisateur : xx.xx.xx.xx.xx
	Code_Utili	Texte	Code INSEE de l'utilisateur du captage ou du groupe de captages, alimenté par le lexique Insee
	Unite_distrib	Texte	Unité de distribution

BRGM
SERVICE GEOLOGIQUE CHAMPAGNE-ARDENNE
Département GGR NORD-EST
BP 167 – 51685 Reims Cedex 2 - France - Tél. : (33) 03.26.84.47.70